PIERRE NOREAU
EMMANUELLE BERNHEIM

LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE APPLIQUÉE

4e ÉDITION 2018

40 ANS 1978 • 2018

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

W&L WILSON & LAFLEUR

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales
du Québec et Bibliothèque et Archives Canada

Noreau, Pierre, 1958-

La déontologie judiciaire appliquée

4e édition.

ISBN 978-2-89689-444-4

1. Juges – Déontologie – Québec (Province). 2. Processus judiciaire – Québec (Province).
3. Procédure (Droit) – Québec (Province). I. Bernheim, Emmanuelle, 1976- . II. Titre.

KEQ154.N67 2013 174'.309714 C2013-942124-6

Coordination
Esther Boivin

Conception de la couverture et de l'intérieur
Charles Lessard

Mise en page
Alphatek et Charles Lessard

Canada

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada
par l'entremise du Fonds du livre du Canada pour nos activités d'édition.

Québec

Gouvernement du Québec
Programme de crédit d'impôt pour l'édition de livres
Gestion SODEC

© Wilson & Lafleur Ltée, Montréal, 2018
Tous droits réservés

Dépôt Légal – 3e trimestre 2018
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-89689-444-4

Imprimé au Canada

PRÉFACE

Le juge est au cœur du système judiciaire. De ce fait, cette place comporte de lourdes responsabilités. Outre sa connaissance et maitrise de la règle de droit, le juge doit assurer au justiciable un traitement équitable. Cela implique par exemple une gestion efficace des dossiers ainsi qu'un traitement respectueux des acteurs du système judiciaire et des justiciables.

La déontologie judiciaire n'a pas pour but d'assurer les compétences du juge ou d'évaluer les interprétations légales qu'il fournit en rendant des décisions. Cette responsabilité revient aux tribunaux de révision. Toutefois, s'agissant du comportement du juge, il appartient au Conseil de la magistrature du Québec d'évaluer s'il respecte les attentes de la société sur le plan déontologique.

La déontologie judiciaire est un domaine du droit en constante évolution. Elle renvoie à un ensemble de devoirs dont la définition et l'étendue sont tributaires de la société même où évoluent les juges. Les membres de la magistrature partagent des valeurs, l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité, qui ne sont pas conçues abstraitement. Elles sont définies dans le cadre des rapports que les juges entretiennent avec les acteurs du système judiciaire et les membres de la société.

Or, la fonction de juge s'est complexifiée depuis la création du Conseil de la magistrature du Québec il y a 40 ans. D'autres types d'interventions se sont ajoutés au rôle traditionnel d'adjudication pure et simple. La place plus importante que prend aujourd'hui la gestion de l'instance, le rôle du juge envers les nombreux justiciables qui ne sont pas assistés d'un avocat, l'intégration à la fonction judiciaire de pratique comme la conciliation judiciaire – dans le cadre des conférences de facilitation ou de règlement à l'amiable – témoignent de l'évolution de la fonction qui engage l'ensemble de la communauté juridique.

Les exigences déontologiques doivent être en phase avec cette évolution de la fonction de juge. Il serait trop facile de demander au juge une intervention plus directe dans la gestion de l'instance ou une participation plus active dans la conciliation des parties engagées dans une cause, tout en

exigeant une conception figée de ses devoirs déontologiques. Leur définition doit répondre aux conditions de ces nouvelles pratiques et, pour tout dire, de ces nouvelles attentes sociales.

La déontologie peut être fondée sur une grande diversité d'approches. Celle sur laquelle reposent les décisions successives du Conseil de la magistrature du Québec n'a jamais été de nature seulement disciplinaire. Au contraire, le Conseil a généralement cherché à faire de chaque décision l'occasion d'une réflexion sur les conditions de l'activité judiciaire contemporaine. Comme l'a enseigné la Cour suprême[1], les sanctions imposées par le Conseil n'ont donc jamais visé la dénonciation publique des juges concernés par une plainte, mais le progrès de l'institution.

La déontologie judiciaire est également le produit de la discussion continue que les juges entretiennent sur la signification de leur activité, sinon de leur vocation en tant que décideurs. C'est l'objet de cet ouvrage de rendre compte de l'évolution de cette discussion. On y constatera que les exigences déontologiques évoluent constamment. La portée de certains devoirs s'est ainsi graduellement trouvée élargie.

Les auteurs du présent ouvrage, le professeur Pierre Noreau et la professeure Emmanuelle Bernheim, ont procédé à une analyse des décisions du Conseil de la magistrature du Québec qui permet de constater l'évolution de son activité et les défis qui accompagnent inévitablement l'interprétation d'un droit vivant. Je les remercie chaleureusement pour cette contribution considérable.

Cette œuvre permettra de poursuivre la nécessaire réflexion sur la déontologie judiciaire, notamment quant à l'opportunité d'avoir recours à différentes mesures pour traiter une plainte sans compromettre le fondement même de l'intervention du *Conseil de la magistrature du Québec*, le maintien de la confiance du public envers les instances judiciaires.

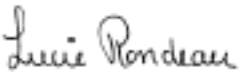

Lucie Rondeau
Présidente
Conseil de la magistrature du Québec
et juge en chef de la Cour du Québec

1. *Ruffo c. Conseil de la magistrature* [1995] 4 RCS 267, p. 309

TABLE DES MATIÈRES ABRÉGÉE

Code, décision et annotation : quelques principes organisateurs 1

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE 9

I – LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE : PRINCIPES ET FONDEMENTS

1. Objectifs de la déontologie judiciaire 23
2. Fonction judiciaire et cadre déontologique 25
3. Interprétation souple des principes déontologiques 26
4. Responsabilités déontologiques du juge 26
5. Responsabilités déontologiques du juge en chef 28
6. Principes juridiques et déontologie judiciaire 28

II – LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

1 Juridiction disciplinaire du Conseil 33
2 La plainte 45
3 L'examen 49
4 L'enquête 57
5 Garanties procédurales en enquête 71
6 Réprimande et destitution 99

III – LE CODE DE DÉONTOLOGIE

1 Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit. 125
2 Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur. 137
3 Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle. 157

4 Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions. 159

5 Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif. 169

6 Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement. 209

7 Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire. 221

8 Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. 225

9 Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail. 267

10 Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société. 269

11 Humour, menace, discrimination et mépris 283

12 Absence de manquement déontologique – situations reliées à l'exercice du pouvoir judiciaire 295

IV – ANNEXES

1 Cheminement d'une plainte en matière de déontologie judiciaire 321

2 Extraits de la Loi sur les tribunaux judiciaires 323

3 Extraits de la Loi sur les cours municipales 333

4 Code de déontologie 335

5 Situation des juges retraités, démissionnaires ou décédés visés par une plainte 337

6 Bibliographie sélective 359

Index 377

Table des matières détaillée 383

Code, décision et annotation : quelques principes organisateurs

Le Conseil de la magistrature du Québec a reçu et traité plus de 2 500 plaintes depuis sa création, en 1978[2]. Nous produisons à l'annexe 1 de cette courte introduction une description des étapes qui balisent le dépôt, la réception et le traitement d'une plainte en matière de déontologie judiciaire[3]. L'ouvrage que nous proposons aujourd'hui offre au lecteur le produit d'une analyse thématique des quelques 1 121 décisions prises par le Conseil depuis 1980, et représentant 948 rapports d'examen et 173 rapports d'enquête. En effet, comme dans les autres instances disciplinaires, plusieurs des plaintes reçues chaque année ne relèvent pas du domaine de la déontologie. Il peut s'agir de demandes de révision ou tout simplement de plaintes qui, à leur face même, ne comportent aucun fait susceptible de démontrer l'existence de manquements déontologiques. Dans ces conditions, le Conseil en informe le plaignant sans pousser plus loin l'investigation. Il s'ensuit que les décisions que nous avons parcourues et analysées sont celles qui, au cours des 40 dernières années, ont fait l'objet de décisions plus élaborées.

Une lecture systématique des décisions du Conseil de la magistrature du Québec

Le présent ouvrage comprend trois parties. Alors que la première aborde les raisons historiques et les principes qui fondent l'activité déontologique contemporaine, la deuxième étudie les dispositions juridiques qui fondent la juridiction du Conseil et encadrent son activité. Nous en parlons en conclusion de cette introduction.

C'est dans le cadre de la troisième partie de cet ouvrage que sont étudiées les décisions du Conseil. Cette partie prend la forme d'un règlement annoté. Il suit par conséquent la structure du *Code de déontologie de la magistrature*

2. Pour en savoir plus, le lecteur pourra se référer aux statistiques tenues par le Conseil de la magistrature du Québec : *Résultats à l'étape de l'examen*, disponible en ligne : <http://www.conseildelamagistrature.qc.ca/examen_conseil_magistrature_du_quebec.php>, consulté le 9 juillet 2018.

3. Texte tiré du site du Conseil de la magistrature du Québec : *Porter plainte : Comment ?*, disponible en ligne : <https://www.conseildelamagistrature.qc.ca/ >, consulté le 5 juin 2018.

(chapitre T-16, r. 1). Sa conception a cependant exigé la définition d'un certain nombre de paramètres préalables. Si la relecture des décisions, article par article, constitue une loi du genre, d'autres choix ont cependant dû être faits, qui ont graduellement structuré une approche générale des décisions du Conseil.

Rappelons immédiatement que le Conseil de la magistrature du Québec n'a pas un, mais deux codes de déontologie : l'un applicable aux juges à temps plein et l'autre aux juges municipaux qui siègent souvent à temps partiel (voir l'annexe 3). Leur contenu est fort similaire, de sorte qu'il n'a pas été jugé utile de procéder à un partage des décisions selon qu'elles concernaient les juges municipaux siégeant à temps plein ou à temps partiel. On peut d'ailleurs affirmer que les décisions prises par le Conseil valent pour tous les juges soumis à sa compétence.

L'étude exploratoire des décisions a rapidement permis de dégager certains constats. Le plus important vient de ce que le travail des membres du Conseil et des comités d'enquête chargés du traitement des plaintes a généralement été mené d'une manière empirique et inductive. Nous avons donc évité de faire une lecture littérale des dispositions. Dans la mesure du possible, les plaintes soumises au Conseil ont plutôt été abordées dans leur réalité factuelle, à l'abri d'un formalisme trop rigide qui aurait fait perdre son sens à l'exercice et à l'exigence déontologique. Le Conseil a lui-même évité d'imposer une qualification trop restrictive des objets et des situations auxquels le Code renvoie. Ce faisant, il a également évité la sur-codification des normes déontologiques. Cette approche générale a déterminé le traitement que nous avons nous-mêmes réservé aux décisions du Conseil : plutôt que de tenter d'établir des principes généraux applicables à chaque article, nous avons convenu de centrer essentiellement la lecture de ces décisions sur la définition d'un certain nombre de situations types, souvent rencontrées, en référant à chaque article et à chaque devoir établi par le Code[4].

De façon plus spécifique, trois règles ont été systématiquement appliquées à notre lecture des décisions du Conseil. Nous avons dans tous les cas cherché à :

- offrir un compte-rendu fidèle des décisions prises par le Conseil et par ses comités, ainsi que par les tribunaux judiciaires ;
- proposer une lecture cohérente de l'ensemble des décisions ;
- assurer la fonctionnalité de l'ouvrage, en tant qu'outil de référence.

4. Indiquons ici que cette perspective a également été retenue, en France, par le Conseil supérieur de la magistrature, qui a finalement abandonné la référence au Code de déontologie adopté en 1959 pour adopter une perspective plus inductive qui restitue au champ de la déontologie judicaire sa dimension prétorienne.

La fidélité aux décisions prises par le Conseil et par ses comités d'enquête

Il ne faut pas cacher que ces principes exigent des choix subséquents, parfois accessoires, parfois plus importants. Ainsi, la décision de proposer un compte-rendu fidèle de l'ensemble des décisions prises par le Conseil impliquait plusieurs autres choix. Elle supposait que nous prenions en compte de façon équivalente les décisions rendues par le Conseil et par ses comités d'enquête et que nous intégrions à l'ouvrage l'essentiel de ces décisions, quelles qu'en soient les conclusions, que les plaintes soumises aient été considérées comme fondées ou non fondées. De même, nous avons souvent cité les *obiter dicta* rédigés dans certaines décisions, lorsque leur contenu était susceptible d'éclairer certains aspects du droit déontologique. Nous avons également signalé, à l'occasion, le point de vue de membres minoritaires des comités d'enquête, lorsque leur exposé semblait susceptible de baliser des décisions ultérieures. En contrepartie, il est également apparu évident que certaines de ces décisions ne présentaient pas d'intérêt particulier en regard de l'exercice auquel nous nous sommes livrés. Ont ainsi été mises de côté les décisions qui n'offraient aucun contenu susceptible d'annotation, ainsi que les décisions sur des situations anecdotiques ne présentant qu'un faible intérêt social ou historique.

La mise en cohérence des décisions

Préoccupés par la mise en cohérence de l'ensemble des décisions prises depuis quatre décennies, il nous a néanmoins fallu prendre acte de ce que certaines décisions, prises en fonction des caractéristiques propres d'une espèce, pouvaient parfois échapper au principe du précédent auquel nous habitue l'activité jurisprudentielle. Cet état de fait comporte évidemment de multiples conséquences. Parce que le volume des décisions prises par le Conseil ne correspond pas à celui des tribunaux de droit commun, certaines décisions réfèrent à des situations exceptionnelles ou sans équivalent, ce qui diminue la force des précédents établis. Seule l'activité ultérieure du Conseil permettra de pallier ces insuffisances. À l'inverse, il est parfois arrivé que certaines situations rencontrées plus souvent aient donné lieu à une qualification non systématique. D'autres situations ont parfois été étudiées en fonction d'une disposition particulière du Code et parfois en fonction d'une autre. On aura alors tenté d'établir la norme de référence la plus souvent utilisée par le Conseil dans des situations équivalentes. Dans d'autres cas encore, les membres des comités ont eu tendance à traiter certaines situations en référant à plusieurs articles à la fois, sans préciser la part des faits reliés spécifiquement à l'un ou à l'autre des devoirs prévus au Code. Encore là, il aura fallu repérer la disposition ou le devoir les plus souvent cités par le Conseil et concentrer sous cet article les cas inventoriés et les conclusions des plaintes les plus susceptibles de s'y rattacher, quitte

à indiquer, au cas par cas, la référence accessoire à d'autres articles du Code. On aura dû exercer le même arbitrage dans le cas de décisions apparemment contradictoires ou atypiques. Une note des auteurs signale le caractère particulier de ces décisions.

On peut supposer que le travail réalisé ici facilitera un resserrement graduel des références aux dispositions du Code et une qualification plus systématique des situations. Cela étant, certaines situations exigeront peut-être longtemps le renvoi systématique à plusieurs articles à la fois. C'est particulièrement le cas de certaines situations courantes (l'usage de l'humour ou de la menace, par exemple) qui ont souvent donné lieu à une étude fondée simultanément sur les articles 2 (intégrité, dignité, honneur) et 8 (réserve, courtoisie, sérénité). Ce recoupement fait par conséquent l'objet d'un chapitre spécifique de l'ouvrage.

La fonctionnalité et le caractère pratique de l'ouvrage

Le principe de fonctionnalité auquel nous nous sommes astreints exigeait la production d'un ouvrage utile à la fois pour les membres du Conseil et de ses comités, mais également pour les juges, les citoyens, les chercheurs et les praticiens susceptibles de s'y référer. C'est ce choix qui a le plus contribué au découpage des thèmes associés à chaque disposition du Code. Reconnaissant que les situations qui relèvent de la déontologie judiciaire sont d'abord et avant tout abordées de façon empirique, nous avons procédé à un découpage thématique qui tient compte de la qualification donnée aux faits par le Conseil lui-même. Nous avons également adopté une approche empirique des décisions, en évitant, dans la mesure du possible, d'emprunter une perspective théorique ou « esthétique » qui – bien que plus satisfaisante pour l'esprit – nous aurait conduit à opérer une « surcodification » de la matière. C'est un risque que nous avons cherché à éviter et auquel le Conseil a lui-même su échapper jusqu'ici. Une approche trop formelle et désincarnée est en effet incompatible avec la nature du droit déontologique, dont l'évolution est une condition de la pertinence.

Nous n'avons cédé à la tentation d'une certaine systématisation que dans la mesure où les décisions prises par le Conseil rendaient elles-mêmes compte d'un effort d'organisation et de distinction des cas. Ainsi, chaque fois que la chose a été possible dans l'état actuel des décisions du Conseil, nous avons tenté de chapeauter l'étude de chaque article, sinon de chaque devoir des rubriques : « Principes généraux » et « Champs d'application ».

Cette approche nous apparaissait susceptible d'aider le lecteur à circonscrire la teneur des dispositions du Code. Ainsi, s'agissant de l'article 8 qui stipule que « dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité », nous avons, pour chacun de ces devoirs (réserve, courtoisie, sérénité), cherché à rappeler les principes généraux et les champs

d'application balisés par les décisions du Conseil ou de ses comités. Cela étant, seule la poursuite du travail d'interprétation du Conseil permettra que soit établie – à long terme – la signification des notions manquantes. Les auteurs ont ainsi évité de substituer leur proposition au travail continu et exigeant du Conseil.

Certains articles renvoient par ailleurs à plusieurs devoirs. L'article 5 réfère par exemple explicitement au devoir du juge d'être impartial et objectif et l'article 2 aux devoirs d'intégrité, de dignité et d'honneur. Pour cette raison, nous avons tenté de distinguer, en fonction des cas étudiés par le Conseil depuis 1980, quatre catégories de situations qui, en regard de la portée du devoir déontologique, facilitent le repérage des précédents établis par le Conseil :

1. les propos tenus par le juge dans l'exercice des fonctions judiciaires;
2. sa conduite dans l'exercice des fonctions judiciaires ;
3. les propos qu'il a tenus en société ;
4. sa conduite en société.

Finalement, dans le cadre de chacune de ces subdivisions thématiques et en fonction de la disponibilité des décisions, nous avons tenté de distinguer trois niveaux de qualification qui rendent compte du traitement des plaintes reçues jusqu'ici par le Conseil et fondent une mesure de la gravité d'un manquement :

- manquement au devoir ;
- gravité insuffisante des faits reprochés ;
- plaintes non fondées[5].

Sous ces rubriques sont énumérées les situations rencontrées et décrites jusqu'ici par le Conseil. Un aperçu rapide de la table des matières révèle par exemple qu'en matière d'indépendance de la magistrature, ont été considérées comme des manquements au devoir des situations telles que le conflit

5. À quelques occasions, le lecteur retrouvera le compte-rendu d'une plainte dont le caractère et l'importance furent jugés insuffisants pour justifier une enquête, sous une rubrique rapportant les manquements au devoir correspondant. En effet, dans certains cas, les actes reprochés au juge auront été jugés incompatibles avec ses devoirs déontologiques, encore que certaines circonstances particulières à l'affaire aient pu venir excuser ce comportement. Par ailleurs, les cas généralement répertoriés sous les rubriques *Gravité insuffisante des faits reprochés* menèrent à cette conclusion uniquement en regard des actes eux-mêmes.

d'intérêt réel ou apparent, la publication d'articles à caractère politique ou la participation à un message publicitaire. Il s'agit d'exemples parmi d'autres[6].

Il existe évidemment quelques exceptions à ces balises générales. Ainsi, l'article 1 du Code qui établit que : « Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit » connaît une subdivision un peu différente de celle qui est proposée ici pour les autres articles. Cela étant, on aura tenté, dans la mesure du possible, de respecter les grandes divisions thématiques qui précèdent. À l'usage, celles-ci ont prouvé leur pertinence en tant que référence et leur utilité pratique pour le lecteur.

Un travail évolutif

La lecture de cet ouvrage de référence permet de constater que le droit déontologique est l'objet d'une évolution continue. C'est du reste le cas pour tous les domaines du droit. Une lecture longitudinale des décisions antérieures permet de rendre compte de la diversité croissante des questions et des situations soumises au Conseil. Cette évolution témoigne de ce que les cas susceptibles de poser des problèmes d'ordre déontologique suivent de près la sensibilité de l'opinion vis-à-vis d'un certain nombre d'enjeux nouveaux. Cet état de fait explique que l'ouvrage que nous proposons à la communauté juridique et au public connaît, en regard des obligations rattachées à chaque devoir, un développement variable. Certains articles du Code ne sont pratiquement jamais utilisés en tant que référence déontologique ; on pense par exemple à l'article 3 relatif à la formation continue et au maintien de la compétence des juges et à l'article 9 qui établit l'autorité du Juge en chef de la Cour du Québec. De même, le développement jurisprudentiel concernant certaines dispositions du Code est plus ou moins abouti, du fait de la fréquence avec laquelle les devoirs impliqués ont été mis en cause dans le cadre des plaintes reçues par le Conseil.

Il s'ensuit que le travail d'interprétation du Code de déontologie judiciaire a connu à ce jour un développement inégal, en fonction de la nature des plaintes soumises au Conseil de la magistrature. Il est inévitable qu'au fil des

6. Il est vraisemblable que la multiplication des cas étudiés par le Conseil favorise, au cours des années, un découpage thématique différent de celui que nous proposons actuellement. Ce redécoupage pourrait par exemple être établi en fonction des situations types plutôt qu'en fonction de la gravité des situations, comme c'est le cas dans la présente édition. Ainsi, une situation donnée, prenons par exemple la participation à un message publicitaire pourrait constituer selon le cas un « manquement au devoir » ou faire l'objet d'une plainte « non fondée », par exemple dans le cas particulier où cette participation aurait été involontaire. L'abondance des nouveaux cas pourrait ainsi conduire à long terme à la définition d'une nouvelle hiérarchie des rubriques. Le découpage thématique que nous avons adopté ici répond cependant pour l'heure aux besoins actuels de la pratique et à la très grande diversité des situations rencontrées. En effet, la plupart des plaintes soumises au Conseil jusqu'ici réfèrent à des événements qui diffèrent significativement les uns des autres ou qui, lorsqu'ils sont comparables, ont été qualifiés différemment sur l'échelle de leur gravité relative.

mises à jour, le Conseil comble les espaces orphelins de la typologie que nous avons développée pour les fins du présent ouvrage. Il est également prévisible que, sur une longue période, certains regroupements thématiques soient modifiés, que d'autres soient ajoutés ou déplacés, de manière à rendre compte de l'évolution des décisions et des situations qui lui sont soumises.

Cette quatrième édition de la *Déontologie judiciaire appliquée* trouve un complément indispensable dans le site Internet du Conseil de la magistrature du Québec[7]. C'est notamment le cas concernant le repérage des décisions du Conseil. Sous l'onglet « Décisions » se trouvent trois sous-onglets qui permettent d'interroger le rôle d'audience (pour les dossiers pendants) et de consulter les décisions d'examens et les rapports d'enquête. Il est ainsi possible de suivre l'évolution des dossiers en temps réel. Le numéro de dossier du Conseil (par exemple 2011 CMQC 79) réfère à l'ensemble des décisions relatives à une même plainte, tant au niveau de l'examen que de l'enquête. Il renvoie également aux décisions prises dans le dossier par les tribunaux judiciaires. C'est la raison pour laquelle, partout dans l'ouvrage, les numéros de dossier du Conseil sont indiqués à côté des références aux différents recueils de jurisprudence.

Rappelons finalement que le présent ouvrage est édité à la fois en format papier et en format électronique (www.conseildelamagistrature.qc.ca), ce dernier présentant d'importants avantages, notamment en regard de l'indexation des décisions. Un index thématique remis à jour complète la présente édition papier. Cette rubrique facilitera la consultation de l'ouvrage et le repérage des problèmes assez divers soumis à l'évaluation du Conseil. L'ouvrage publié aujourd'hui est à jour au 31 décembre 2017. On y a cependant intégré cinq décisions prises ultérieurement par le Conseil[8], qui présentent un intérêt particulier pour l'évolution récente du droit déontologique.

La Loi sur les tribunaux judiciaires et les dispositions constitutionnelles en matière de déontologie judiciaire

Pour conclure, rappelons que cet ouvrage est composé de trois grandes parties. La première propose un court exposé des conditions historiques et des principes qui expliquent l'évolution du droit déontologique dans différentes sphères de l'activité sociale, tandis que la troisième porte sur l'étude systématique des décisions du Conseil dans la perspective et suivant la méthode que nous avons décrites plus haut.

7. <http://www.conseildelamagistrature.qc.ca/index.php>, consulté le 9 juillet 2018.

8. 2017 CMQC 011, 2017 CMQC 020, 2017 CMQC 047, 2017 CMQC 105 et 2017 CMQC 112.

La deuxième partie de l'ouvrage étudie l'étendue de la juridiction du Conseil. Elle offre une lecture systématique des dispositions de la Loi sur les tribunaux judiciaires applicables au Conseil de la magistrature du Québec (LRQ c T-16). Ces dispositions sont reproduites à l'annexe 2. Cette partie porte plus précisément sur l'interprétation judiciaire donnée aux articles pertinents de la Loi sur les tribunaux judiciaires, notamment lors de l'étude des moyens préliminaires soulevés par certains juges visés par des plaintes, remettant en cause la juridiction du Conseil. On y aborde successivement la question de la portée et des objectifs du Code, de la juridiction disciplinaire du Conseil, de la procédure de dépôt des plaintes, des procédures d'examen et d'enquête, des protections procédurales reconnues au juge et de la portée des sanctions (réprimande ou destitution) qui sont imposées à la suite d'un éventuel manquement déontologique.

Quelques remerciements encore

Un travail de ce type ne peut être utilement mené à bien qu'avec la complicité d'un grand nombre de personnes. Les premières éditions de cet ouvrage ont bénéficié du travail exigeant et déterminé de Me Chantal Roberge qui a contribué par ses questionnements et ses suggestions à structurer le cadre général de l'ouvrage. La professeure Emmanuelle Bernheim, qui a joué le même rôle lors de sa deuxième édition, a bien voulu, depuis sa troisième édition, agir comme coauteure de cet ouvrage. Cette troisième édition avait bénéficié du travail de Me Emma Ramos-Paque. La présente édition a elle-même été enrichie par le travail de Mme Jessica Gosselin, dont la précision et le sens de l'analyse ont contribué significativement à la mise à jour de l'ouvrage.

Nous adressons également des remerciements à Me Fernande Rousseau, secrétaire sortante du Conseil de la magistrature du Québec, au personnel du Conseil, notamment Mme Esther Boivin, de même qu'au personnel du Centre de recherche en droit public, et plus particulièrement à Mmes Sylvie Sylvestre et Alma Lorena Magana. La facture de la présente édition a bénéficié directement du concours et du talent de M. Charles Lessard. Nous adressons enfin des remerciements particuliers aux juges Scott Hughes et Pierre E. Audet qui, au nom du Conseil, ont suivi avec intérêt la conception de cette 4e édition, de même qu'à M. Sylvain Mercier des éditions Wilson & Lafleur.

Montréal, 24 juin 2018

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Des paramètres du droit déontologique

Dans le contexte de la société démocratique, l'exercice du pouvoir judiciaire tire sa légitimité de la confiance des citoyens : le consentement est au fondement de l'idéal démocratique. La force du droit n'y réside pas dans l'exercice de la puissance publique, mais dans le sentiment d'obligation qui habite chacun de nous. L'activité des tribunaux est, pour cette raison, le siège d'attentes extrêmement élevées, parce qu'elle constitue, dans beaucoup de cas, le dernier recours des citoyens contre l'exercice arbitraire d'autres formes de pouvoir et d'autorité. Il s'ensuit que l'activité judiciaire est une nécessité de la vie démocratique. Cette situation privilégiée place cependant chaque juge, et la magistrature dans son ensemble, dans une situation complexe. Dernier recours contre l'arbitraire, la justice ne doit pas être elle-même le lieu d'un exercice arbitraire du pouvoir. On reconnaît au juge le pouvoir de décider des litiges et d'imposer une limite aux comportements considérés indésirables, en regard du droit, des faits et des valeurs dominantes. Mais l'exercice de cette forme particulière de l'autorité publique doit également connaître une limite. Il ne saurait y avoir de pouvoir absolu.

Au plan du droit substantif, c'est la fonction qu'assument les instances de révision et d'appel. Au plan de l'activité quotidienne des juges, c'est celle du Code de déontologie et du Conseil de la magistrature du Québec. Le Code et le Conseil ouvrent l'espace institutionnel nécessaire au contrôle interne de l'activité judiciaire. Ils sont essentiels au maintien de la confiance que le public place dans les tribunaux, et leur existence rend précisément compte de ce qu'aucun pouvoir n'est absolu. Le développement du droit déontologique permet l'ajustement constant du comportement des juges avec les attentes des citoyens, à chaque époque du temps social. Leur existence rappelle que le juge est, lui aussi, un acteur social, et qu'il est soumis, comme tout titulaire d'une charge publique, à l'obligation d'un comportement conforme à sa responsabilité.

Sur le plan plus général du droit et de la justice, la réflexion continue de la magistrature sur les conditions de sa pratique est une nécessité de l'égalité juridique[9]. Celle-ci suppose d'abord que soient assurées les conditions de l'égalité dans la loi. Cette égalité réside dans la garantie constitutionnelle que chaque citoyen bénéficie des mêmes droits sans égard à sa condition sociale, à sa religion, à son genre, à son origine, etc. C'est une égalité négative qui impose à l'État de ne pas fonder de différence de traitement sur certaines distinctions particulières. L'égalité devant la loi réfère plutôt à l'égalité de traitement des sujets de droit devant les instances chargées de l'application de la loi, ce qui implique tout simplement « la régularité de l'application du

9. En regard de la distinction qui suit entre « égalité dans le droit » et « égalité devant le droit », on lira Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p. 189-190. Kelsen compte l'un et l'autre au rang des « droits politiques ».

droit en général, principe qui est immanent à tout ordre juridique[10] ». Or, cette régularité ne tient pas seulement à l'interprétation cohérente et stable de la règle de droit, mais également au traitement des justiciables devant les tribunaux. C'est à cet impératif que répond la normativité déontologique. Il ne s'agit pas, à strictement parler, d'une normativité d'ordre moral, qui établirait les paramètres d'un certain bien ou d'un certain mal, mais d'une normativité fondée sur les devoirs qui balisent l'activité des membres de l'institution.

Partant, la déontologie judiciaire ne peut constituer une référence figée pour toujours. Elle doit au contraire répondre aux exigences et aux valeurs de la société au sein de laquelle chaque juge est appelé à œuvrer. En soi, le Code de déontologie ne constitue rien de plus qu'un énoncé de principes. Il tire sa signification concrète et sa capacité évolutive de l'activité du Conseil, car, comme l'a souligné bien avant nous le professeur Patrick Glenn, la portée normative des articles du Code de déontologie de la magistrature tient essentiellement à l'activité interprétative du Conseil de la magistrature du Québec. L'activité du Conseil en regard de la matérialisation de la norme déontologique est, dans ce sens aussi, au fondement d'une interprétation évolutive de l'exigence déontologique.

« Les décisions disciplinaires, souligne encore le Professeur Glenn, exemplifient, dans le cas précis, le standard de conduite énoncé par l'article[11] ». Il s'ensuit qu'une compréhension juste des devoirs déontologiques suppose une lecture *in situ* des dispositions du Code. C'est également le point de vue des membres d'un comité d'enquête du Conseil qui soulignent, dans une décision souvent citée, que les décisions du comité d'enquête illustrent et traduisent « la norme souhaitable et réaliste découlant […] du Code et de l'esprit de celui-ci[12] ».

On a indiqué plus haut que le questionnement déontologique est une expression de l'idéal démocratique. Si la conception que nous entretenons de la démocratie moderne a pu, à l'origine, trouver appui sur l'équilibre formel établi entre des pouvoirs et des contrepouvoirs (selon le principe de la séparation des pouvoirs), elle a plus tard été associée à l'idée d'égalité des chances et de protection des droits minoritaires.

Depuis une trentaine d'années, l'imputabilité et la transparence des institutions sont venues s'ajouter à ces exigences démocratiques. Cet élargissement justifie l'intérêt nouveau des citoyens pour la gouvernance des organisations

---

10. *Ibid.*, p. 190. Rappelons ici qu'il s'agit également d'une préoccupation directement soulevée par Locke dans sa discussion de la fonction judiciaire, qui réfère directement à la notion d'impartialité des tiers adjudicateurs.

11. « Indépendance et déontologie judiciaire » (1995) 55 *R. du B.* 2.

12. *Bergeron et Pagé* (Petites créances), 2000 CMQC 48.

publiques. L'exercice d'un pouvoir institué cesse d'y être considéré comme un attribut permanent, et doit répondre à de nouveaux paramètres.

Le questionnement déontologique participe du même mouvement. L'autorité (ou le droit à l'exercice exclusif d'une charge) n'est plus perçue comme une nécessité objective et abstraite. On l'a déjà dit, elle doit trouver appui chez ceux à l'avantage desquels elle est exercée. Cette exigence ne vise pas seulement l'activité des titulaires de charges publiques, mais la gouvernance de l'ensemble des institutions sociales, y compris celle des entreprises.

Tocqueville affirmait il y a près de deux siècles, que l'esprit de liberté, une fois qu'il avait traversé l'une ou l'autre des sphères de l'activité sociale, était inévitablement appelé à pénétrer toutes les autres. On peut sans doute affirmer la même chose des exigences contemporaines en matière d'éthique et de déontologie. Il est inévitable qu'elles traversent toutes les institutions. L'institution judicaire ne fait pas exception à cette règle.

Les objectifs en matière de déontologie sont de nature à la fois individuelle et collective. Au plan individuel, le questionnement déontologique exige des membres de la magistrature une capacité de s'interroger sur leur conduite personnelle en tenant compte des attentes de leur société de référence. Au plan collectif, il suppose un dialogue au sein de la société de référence sur l'étendue et les limites de l'activité des juges. C'est le rôle du Conseil de la magistrature du Québec de mener cette réflexion et de développer graduellement les balises qui doivent guider la conduite des juges.

Mais cet exercice n'est pas mené abstraitement. Il s'inscrit dans l'interface entre la légitimité et la transparence auxquelles sont tenues toutes les institutions publiques. Il suppose également une forme de concordance entre les attentes sociales et les impératifs de l'activité judiciaire. Finalement, le questionnement déontologique exige une réflexion sur l'équilibre délicat qui doit lier d'un côté les habitudes et les pratiques établies d'un côté et de l'autre les besoins de la pratique judiciaire contemporaine. C'est l'objet du développement qui suit. Notre réflexion porte sur les tensions qui traversent le champ de la déontologie judiciaire.

La déontologie, entre les impératifs de la légitimité et ceux de la transparence

Cet exercice suppose cependant un retournement de perspective. Depuis ses origines, la justice a toujours été entourée d'un halo de mystère et de questionnements. Le port de la toge, le décorum entourant l'activité de la cour, le recours à un vocabulaire abstrait souvent éloigné de la langue courante et même l'architecture des palais de justice ont longtemps entretenu l'image d'une institution étrangère aux impératifs de la vie ordinaire. Corollairement, l'hermétisme de l'institution pouvait apparaître constitutive de sa nature et de sa fonctionnalité : la tentation du secret faisait entièrement

partie des conditions nécessaires à sa protection. D'autres institutions étaient, à l'époque, entourées de précautions équivalentes : les institutions religieuses, l'armée, et même les activités de certains clubs sociaux. Le secret entourant l'activité de ces institutions conditionnait leur stabilité.

C'est cette logique protectrice – on pourrait dire défensive – que vient modifier le mouvement déontologique. Le principe qui le sous-tend fonde la légitimité des institutions sur leur transparence. L'idée qu'on s'est longtemps faite de l'honneur de l'institution ne peut plus être assurée par le silence du groupe vis-à-vis des agissements contestables de l'un ou l'autre de ses membres. Il ne s'agit pas seulement là des conséquences d'une nouvelle prise de conscience éthique, mais d'une plus grande transparence de la vie sociale elle-même. Celle-ci affecte, par extension, les individus auxquels on confie l'exercice de l'autorité publique. Dénoncer et corriger les situations susceptibles de nuire à la confiance que les citoyens mettent dans l'institution devient une condition de sa légitimité. Cet impératif doit transcender la tentation du silence. L'activité judiciaire étant elle-même une activité publique, sa protection exige une initiative qui soit également de nature publique. La justice trouve ainsi sa légitimité dans la tension qui oppose l'initiative publique de l'institution et le réflexe de la discrétion. Elle tranche en faveur du premier des ces termes.

Cette perspective suppose cependant un recentrement de l'exercice déontologique. En matière judiciaire, les balises déontologiques ne visent pas tant la protection de la magistrature que celle du public. Aussi, la nécessité de préserver « l'image de la magistrature » ne doit pas être entendue au premier degré. Car si cette image doit être préservée, ce n'est pas pour elle-même mais plutôt parce que la légitimité de l'institution est fondée sur la confiance du public. Or cette confiance réside d'abord dans la capacité de la magistrature d'ajuster l'activité quotidienne des tribunaux aux attentes évolutives des citoyens qui s'y présentent. Très peu de gens envisagent positivement l'idée de se présenter à la cour, mais si cette approche venait à s'imposer, chacun espérerait pouvoir s'appuyer sur une magistrature à la fois compétente, impartiale, indépendante et intègre. Cette confiance n'est cependant jamais assurée une fois pour toutes. Elle suppose un ajustement continu de l'institution et l'exercice d'une certaine réflexivité. Un équilibre délicat doit s'établir, et faire de la protection du public une condition nécessaire à celle de la magistrature.

Chaque situation soumise à l'évaluation déontologique oppose deux autres termes. S'agissant de situations mettant en jeu la confiance du public, elle doit à chaque fois situer la décision du Conseil entre les impératifs de la proportionnalité et ceux de l'exemplarité. C'est que l'activité déontologique est un exercice continu. S'appuyant sur le principe de proportionnalité, l'évaluation déontologique doit éviter que la sévérité avec laquelle est étudiée une situation particulière dépasse les limites de ce qui est attendu par

la communauté. La nécessité de référer constamment aux décisions antérieures s'impose alors avec évidence. Sur l'échelle de l'exemplarité cependant, il peut arriver que des situations ou des comportements plus ou moins banalisés trouvent une résonnance sociale nouvelle, qui justifie une réévaluation de leur gravité. Alors que le dépôt d'une plainte se justifie généralement par l'incompatibilité du comportement ou de l'attitude d'un juge avec les attentes de la société, l'évaluation déontologique est fonction des valeurs promues au sein de cette société, à un certain moment de son évolution. L'appréciation de chaque situation particulière trouve appui sur ce fondement empirique, et si certains comportements parfois dénoncés par le passé paraissent plus acceptables aujourd'hui, d'autres peuvent être reçus plus sévèrement. L'exemplarité l'emporte alors sur la proportionnalité et trace une nouvelle balise.

L'activité déontologique contemporaine trouve également son sens dans un contexte socio-historique précis. Nos activités et nos institutions sont aujourd'hui caractérisées par la pénétration fréquente des sphères publique et privée. On comprend immédiatement tout ce que cette situation impose de contraintes sur la vie personnelle. Au delà de l'activité judiciaire, cette tendance explique également l'intérêt du Conseil pour les comportements et les activités des juges en société. Il ne s'agit pas ici d'exiger des juges que leur agir dépasse les exigences de la vie courante : les enquêtes réalisées sur ces questions ont largement démontré que le public accepte l'idée que chaque juge a droit à une vie privée et que celle-ci est traversée par les mêmes aléas que celle des autres citoyens. On s'attend cependant que tout comportement jugé discutable ou équivoque en regard des obligations d'une charge particulière soit sanctionné de façon plus sévère, du moins au plan social et professionnel. Ces attentes laissent entendre que la fonction de juger, bien qu'elle n'implique pas un mode de vie particulier, exige une certaine exemplarité. C'est la raison pour laquelle la notion de « réserve » constitue souvent le pivot de la discussion déontologique. L'exercice du devoir de réserve est lui-même appelé à connaître à l'avenir une multitude de formes nouvelles, notamment avec l'avènement des médias sociaux. Ces attentes sont cependant transposées également à l'activité des tribunaux ; l'enregistrement audio des échanges entre le juge, le personnel de la Cour et les parties n'est qu'une expression particulière de cette situation. Et si le caractère public de la justice est une caractéristique intrinsèque de l'activité judiciaire, il n'a jamais été si nettement garanti qu'aujourd'hui. Il s'ensuit que le juge ne peut plus présider l'audience avec la même certitude autoritaire qu'à l'époque lointaine où la légitimité du statut suffisait à justifier ou à couvrir son comportement. Alors que l'idée d'une autorité reconnue et instituée cède graduellement le pas à une conception plus dynamique de l'activité judiciaire, la légitimité ne tient plus seulement à l'exercice d'une autorité de fait, mais à un comportement qui suscite l'adhésion de ceux sur lesquels elle s'exerce. Du moins, ce qui est dit et fait à la Cour ne doit-il pas être de nature à susciter

la réprobation des observateurs. Dans le cadre de cette superposition des sphères privée et publique, certains devoirs prennent ainsi plus d'importance que par le passé : la courtoisie ou la sérénité par exemple. Mais ces exigences indiquent bien en quoi l'évaluation déontologique doit trouver sa place entre deux termes constamment en jeu : l'exercice nécessaire de l'autorité et la rectitude sociale du comportement.

Concordances entre les attentes sociales et l'action de l'institution judiciaire

Par extension, l'activité des juges à la cour et en société se trouve à la jonction de deux autres impératifs : d'un côté la nécessité de la réserve, et de l'autre la nécessité d'une constante prise sur le réel de l'autre. S'agissant de la première de ces exigences, le juge se trouve tenu à une forme de modestie, qui lui impose un comportement peu susceptible de prêter à débat ou à discussion. C'est la raison pratique qui oriente l'essentiel des agissements du juge. Elle favorise parfois une forme de retrait de la vie quotidienne et un éloignement vis-à-vis de la réalité courante des autres citoyens. Mais cette posture, pour prudente et rassurante qu'elle soit, tient le juge à l'écart de la société. Elle fait graduellement de lui un étranger et l'éloigne de la « personne raisonnable et normalement informée » dont il fait souvent le guide abstrait de ses décisions judiciaires. Le travail d'objectivation auquel le juge soumet sa propre appréciation de la réalité suppose pourtant une profonde connaissance de la réalité sociale et, par extension, une relation intime et continue avec sa société de référence. Or c'est parfois cette perte de contact avec la réalité qui conduit à l'incompréhension des citoyens à l'égard des détenteurs de l'autorité publique. Une tension inévitable existe ainsi entre le devoir de réserve que s'impose le juge et son obligation de rester en relation intime avec la société qui le mandate en tant qu'adjudicateur public.

Cette tension est également celle qui sépare la culture institutionnelle et l'état des valeurs sociales. Chaque institution développe sa propre culture dans un mouvement qui favorise une forme d'enfermement et de repli sur ses propres procédures. Encore plus que les autres, l'institution judiciaire est menacée par cet enfermement. Comme au sein de beaucoup d'institutions, le sentiment de réaliser une mission particulière et de partager les mêmes défis favorise le développement d'une forme de solidarité. Celle-ci est susceptible d'alimenter la complaisance des membres de l'institution. La composition du Conseil de la magistrature du Québec – dont certains membres œuvrent hors de la magistrature – et la procédure déontologique elle-même proposent une solution à la tension qui oppose l'esprit de corps et les exigences d'une appréciation critique du comportement des juges. L'évaluation déontologique est un espace d'ajustement entre les exigences inhérentes à la fonction judiciaire et les attentes sociales vis-à-vis de la justice et de la magistrature.

Pour l'exprimer autrement, l'activité déontologique est à la charnière entre les regards interne et externe : ceux des juges et des citoyens. Si une compréhension réaliste de l'activité judiciaire est indispensable, elle ne doit pas servir de justification à la complaisance. C'est également là le rôle de l'évaluation déontologique des plaintes. Elle se situe à la jonction de l'institution et de la société. C'est un point de rencontre, un rendez-vous continu.

Reste à trouver un point d'appui, un système de référence commun susceptible de rallier les perspectives interne et externe sur l'activité judiciaire. Ici, une autre tension s'immisce entre les dimensions, morales, disciplinaires et institutionnelles de la déontologie. Suivant la perspective retenue, l'exercice déontologique peut être compris soit comme une procédure d'évaluation du niveau de probité des juges (perspective morale), soit comme mécanisme de sanction des comportements fautifs (perspective disciplinaire) ou encore comme un exercice d'ajustement continu de l'activité judiciaire aux attentes du public (perspective institutionnelle). C'est la dernière perspective qui caractérise le mieux l'approche québécoise de la déontologie judiciaire.

Bien sûr, les études réalisées sur la question du comportement des juges révèlent que, pris dans l'absolu, les citoyens s'attendent à ce que, dans leur comportement, les membres de la magistrature affichent une plus grande moralité que les autres citoyens. Il est ainsi tentant d'évaluer l'activité des juges dans une perspective morale. L'exercice déontologique trouve alors ses assises dans le perfectionnement de l'individu ; on postule que le juge est une personne « plus parfaite » que les autres. Bien que cette perspective soit parfois prise en compte dans l'évaluation déontologique, elle renvoit trop strictement au devoir d'intégrité, au détriment des devoirs d'impartialité et d'indépendance qu'impose également la posture déontologique. De façon plus problématique encore, cette perspective suppose que l'on peut attendre du juge une attitude qui l'éloigne du comportement ordinaire. Le juge devient dès lors une personnalité hors du commun, vivant à l'abris des difficultés et des contingences de la vie courante. Or l'idée d'une certaine perfection, suppose du juge qu'il oublie ou qu'il ignorerait une partie de ce qui fonde la vie quotidienne des citoyens qui se présentent devant lui. Or, qui de nous, face à l'imperfection d'un monde qui nous conduit parfois devant les tribunaux, voudrait voir sa situation jugée par une être parfait, un démiurge, un saint… ou une machine ? Bien que la moralité de tel ou tel comportement puisse faire périodiquement l'objet d'une plainte, elle n'absorbe qu'une très petite proportion de l'activité déontologique et ne fonde que de façon très accessoire les décisions prises par le Conseil de la magistrature.

L'exercice déontologique peut également être abordé dans une perspective disciplinaire ; c'est cette perspective qui nous apparait traverser la tradition américaine de la déontologie judiciaire. Les devoirs et sanctions imposés aux juges y sont assez strictement codifiés, les juges étant implicitement définis alors comme les membres d'une profession particulière. Des sanctions standardisées sont adossées à une définition stricte, souvent très détaillée et restrictive, des devoirs, dont l'énumération s'étend de façon continue, à la faveur des situations nouvelles rencontrées par les instances déontologiques ou les tribunaux judiciaires. Cependant, si sous certains aspects, l'activité des juges peut être assimilée à un processus disciplinaire, cette perspective présente l'inconvénient de faire du juge visé par une plainte le principal sujet de l'activité déontologique. Si, par comparaison et par extension, on a souvent pu définir le champ de la déontologie judiciaire comme une annexe du droit disciplinaire, une plus longue expérience de l'évaluation déontologique a fait de la déontologie judiciaire un droit *sui generis*, fondé sur des caractéristiques particulières, notamment en regard de ses finalités.

En effet, un rapide survol des décisions du Conseil de la magistrature du Québec démontre que les visées du droit déontologique judiciaire sont d'abord préventives, éducatives et pédagogiques. Plutôt que de viser la sanction pure et simple des comportements fautifs, on cherche surtout à assurer l'ajustement continu du comportement des juges avec les attentes du public :

> « Plus généralement […], le processus déontologique doit aussi poursuivre des objectifs pédagogiques et préventifs à l'égard de la magistrature en général. En précisant les normes de comportement que doivent adopter les juges dans des circonstances analogues à celles ayant donné lieu au dépôt de la plainte initiale, l'enquête publique et le rapport qui en résulte permettent d'abord d'encadrer l'exercice de la fonction judiciaire et, ensuite, à l'ensemble des juges d'ajuster leur comportement en fonction de ces balises[13] ».

L'exercice déontologique ne vise donc pas tant à mesurer la moralité du comportement de tel ou tel membre de la magistrature qu'à réfléchir aux attentes du public vis-à-vis du corps des juges. Il s'agit essentiellement pour l'institution de se pencher sur la situation particulière de l'un de ses membres pour se perfectionner elle-même. Aussi, le pari déontologique réside moins dans le désir de « faire un exemple » ou d'exiger de chaque juge une moralité supérieure à celle de ses concitoyens, que de protéger le public et démontrer le souci constant de la magistrature de rester en phase avec les attentes de la société. C'est la magistrature dans son ensemble qui est le véritable sujet de l'activité déontologique. L'approche privilégiée en droit déontologique québécois est donc essentiellement d'inspiration institutionnelle. Le caractère

13. Me Pierre Marois au nom de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et DuBois, 2004 CMQC 3, par. 44 et 46

public des décisions rendues par le Conseil répond aux exigences de transparence imposées, aujourd'hui, aux autres institutions publiques. Le caractère public des décisions fait de l'activité déontologique une activité collective.

Cette situation explique d'ailleurs que contrairement à ce que pourrait laisser entendre une compréhension tronquée de l'activité déontologique, l'intérêt des décisions du Conseil ne réside pas strictement dans l'imposition d'une sanction adaptée (réprimande ou destitution), mais dans le raisonnement tenu par les différents comités du Conseil sur chaque situation étudiée. Une forme de continuum déontologique s'établit ainsi graduellement entre le rejet pur et simple d'une plainte et la demande de destitution. À terme, une lente standardisation des décisions s'impose au Conseil. Elle s'inscrit dans la tradition institutionnelle de la déontologie judiciaire à laquelle participe également le présent ouvrage.

Les nouveaux paramètres de l'action judiciaire et de la déontologie

Pour la même raison, l'activité déontologique ne peut se déployer à l'abri des standards sociaux. Quelques exemples suffisent pour s'en convaincre. Ainsi, un nombre grandissant de décisions déontologiques touche des questions de civilités, et un chapitre complet de cet ouvrage est consacré à cette question. On trouve cependant dans les mêmes pages des situations mettant en cause des interactions marquées tantôt par trop de familiarité, tantôt par trop d'indifférence vis-à-vis de la réalité des justiciables. Ces situations démontrent à nouveau que si le statut d'autorité dont est investi le juge ne peut le justifier d'agir sans considération pour les attentes courantes de la socialité, son comportement est constamment placé en tension entre le formalisme et la familiarité. Alors que, devant la cour, le décorum est encore aujourd'hui considéré comme une nécessité dont le juge est le gardien (c'est la place du formalisme), plusieurs justiciables ont pu se plaindre de ce que le juge apparaisse pour cette raison insensible à leur condition particulière. Une approche totalement formalisée de l'activité judiciaire laisse entendre que l'institution fonctionne sur sa propre référence. Elle a alors tôt fait de devenir incompréhensible pour le profane. Les enjeux entourant le genre, le handicap, l'origine sociale ou ethnique ressortent régulièrement des décisions du Conseil et illustrent la sensibilité nouvelle dont doivent témoigner les juges vis-à-vis des particuliers et des communautés. En contrepartie, de nombreuses plaintes portent sur l'usage d'un humour déplacé ou le recours à une familiarité qui laisse entendre que le processus judiciaire ne revêt pas toujours le sérieux auquel il est spontanément associé.

Ces exigences croisées laissent entrevoir les difficultés de l'activité judiciaire contemporaine. Elle pose en arrière-plan la question plus large de l'accès à la justice. En effet, plusieurs situations délicates rencontrées par les membres

de la magistrature tiennent à des conditions qui placent le juge hors de la zone de confort où le situe généralement le droit procédural. Ainsi la situation type du juge civil présidant un procès opposant deux parties représentées par avocat ne correspond plus totalement à la réalité de la justice contemporaine. Les balises procédurales ne suffisent plus à protéger le juge d'une faute déontologique. La présence de citoyens se (re)présentant seuls à la cour, l'initiative d'individus engagés dans un litige les opposant à une entité corporative impersonnelle, le développement de litiges entre justiciables d'origines culturelles différentes, le recours de plus en plus fréquent à la conciliation judiciaire, toutes ces situations offrent autant de contextes nouveaux susceptibles d'exiger du juge une attitude particulière. Elles nécessitent presque inévitablement une implication personnalisée du juge, devenue indispensable à l'humanisation de la justice et à la mise à égalité des parties. Cette implication devient même une exigence de l'accès à la justice en même temps qu'elle suppose le développement d'un nouveau style d'action, de communication sinon de vulgarisation, qui propulse le juge hors du modèle connu de la justice formalisée et professionnalisée. L'accès à la justice suppose un nouvel équilibre entre le formalisme et la familiarité à l'interface desquels se trouve souvent interpellée la dimension déontologique de la fonction.

Cette tension met directement en cause la diversité des perceptions qui entourent l'activité judiciaire, selon que les parties engagées sont des particuliers, des institutions ou des corporations. Alors que les dimensions juridiques ou financières l'emportent souvent dans ces deniers cas, c'est la dimension personnelle ou affective qui traverse la première. Il est impératif que cette asymétrie soit prise en compte par le juge. Du moins explique-t-elle souvent les insatisfactions des justiciables vis-à-vis des juges.

L'activité du juge est aujourd'hui dans le regard du justiciable. Ce dernier ne peut être considéré comme une donnée neutre du problème ou un simple client de la justice alors que l'activité judiciaire se déploie dans le contexte d'une société plus transparente, portée par des idéaux d'autonomie individuelle et de participation publique. Le désir d'être entendu l'emporte alors souvent sur celui d'avoir raison. Du moins, les plaintes des justiciables portent-elles souvent sur la perception qu'ils se font de la fonction judiciaire, même lorsqu'il s'agit de comportements en société. Cette perspective ouvre cependant la voie à de nombreux autres questionnements : qu'attend-on du juge aujourd'hui, et en définitive, qu'est-ce que la justice ?

9 juillet 2018

I

LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE : PRINCIPES ET FONDEMENTS

> « L'indépendance judiciaire est un principe important. Par contre, elle n'est pas absolue. Elle ne peut, à elle seule, empêcher un examen de la conduite du juge. [L]'indépendance judiciaire ne saurait protéger un comportement qui affecte l'intégrité de la magistrature dans son ensemble. […]
>
> Les notions d'indépendance et de déontologie judiciaires sont interdépendantes. Sans déontologie, l'indépendance ne se justifie pas. Sans indépendance, la déontologie aujourd'hui ne suffit pas. Les deux sont donc essentielles et se renforcent mutuellement. »

Provost c. Conseil de la magistrature du Québec, 2007 CMQC 22, 2009 QCCS 5116 (appel rejeté 2011 QCCA 550 ; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 22-09-2011, nº 34267), par. 82-84, citant Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature), 2002 CSC 11 et H. Patrick Glenn, « Indépendance et déontologie judiciaires » (1995) 55 R. du B. 295, 303-304

VOIR ÉGALEMENT :

Conseil de la magistrature du Québec c. DuBois, 2004 CMQC 3, 2010 QCCA 1864 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 12-05-2011, nº 33973), par. 12

> « [L]a déontologie judiciaire […] a pour objectif d'assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. »

G.R. et Lafond, CM-8-95-74 (enquête)

> « La finalité du processus de déontologie judiciaire est l'intérêt public. »

Gagnon et Drouin, CM-8-94-17 (enquête)

1. Objectifs de la déontologie judiciaire

> « Spécifiquement, le processus déontologique doit contribuer à sensibiliser le juge visé par la plainte à ses devoirs, d'une part, en examinant si la conduite reprochée enfreint les normes imposées à la magistrature et d'autre part, en le rendant imputable de ses faits et gestes. Au surplus, le processus déontologique interpelle le juge concerné en l'invitant à modeler son comportement futur en fonction des normes identifiées. […]
>
> Plus généralement […], le processus déontologique doit aussi poursuivre des objectifs pédagogiques et préventifs à l'égard de la magistrature en général. En précisant les normes de comportement que doivent adopter les juges dans des circonstances analogues à celles ayant donné lieu au dépôt de la plainte initiale, l'enquête publique et le rapport qui en résulte permettent d'abord d'encadrer l'exercice de la fonction judiciaire et, ensuite, à l'ensemble des juges d'ajuster leur comportement en fonction de ces balises. »

Me Pierre Marois au nom de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et DuBois, 2004 CMQC 3 (2 mai 2012), par. 44 et 46

> « La précieuse confiance que porte le public envers son système de justice et que chaque juge doit s'efforcer de préserver » délimite les contours et dicte l'ultime conclusion du processus déontologique.

Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, par. 147

VOIR ÉGALEMENT :

L'enquête, p. 24.

> « [L]'objet premier de la déontologie […] est de prévenir toute atteinte et de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires. »

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-90-30, [1995] 4 RCS 267, par. 110

> « [C]e n'est que lorsque les actes et les paroles d'un juge sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire elle-même […], lorsqu'il existe une allégation selon laquelle l'abus de l'indépendance judiciaire par [le] juge menace l'intégrité de la magistrature dans son ensemble que le processus déontologique a sa place. »

DuBois c. Conseil de la magistrature du Québec, 2004 CMQC 3, [2007] RJQ 2750, 2007 QCCS 4761, par. 33, citant Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature), 2002 CSC 11, par. 58

> La déontologie vise essentiellement à « éviter la répétition d'un acte ou d'un geste qui doit être considéré comme un manquement à une bonne conduite judiciaire, au sens large ».

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-88-37, [1989] RJQ 2432 (CS)

VOIR ÉGALEMENT :

Lapointe et Ruffo, CM-8-88-37 (enquête)

> « [L]a déontologie judiciaire [a] pour but d'améliorer la magistrature dans son ensemble et non de sanctionner l'un de ses membres. »

2010 CMQC 55, par. 16 (examen)

> « [E]n déontologie judiciaire, la plainte émanant d'un tiers doit au premier chef être considérée comme une occasion de préciser les normes de comportement auxquelles les juges doivent s'astreindre, et une occasion aussi d'affirmer l'importance de s'y conformer dans l'intérêt supérieur de la justice, de la magistrature et de la société. »

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et DuBois, 2004 CMQC 3, par. 17 (enquête)

> « [N]otre système de déontologie […] ne tient pas de dossiers sur les agissements potentiellement reprochables à ses juges. »

Dunn et Fauteux, CM-8-67 (Tribunal de la jeunesse) (enquête)

2. Fonction judiciaire et cadre déontologique

> « Les éléments fondamentaux du cadre déontologique […] sont : 1) l'engagement du juge envers le droit ; 2) son adhésion aux modes de fonctionnement et de pensée caractéristiques de la fonction judiciaire ; 3) la préservation de son impartialité ; et 4) l'interdiction de détourner le prestige de la fonction judiciaire à des fins autres que celles qu'elles doivent servir. »

Ruffo (Re), [2006] RJQ 26 (C.A.), 2005 QCCA 1197, par. 49, citant Luc Huppé, Le régime juridique du pouvoir judiciaire, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, p. 204.

> « En prêtant serment, les juges promettent de servir l'idéal de justice sur lequel reposent la primauté du droit et la démocratie : ils s'engagent à rendre justice avec impartialité et ils formalisent le rapport au droit qui s'établit entre eux et les justiciables assujettis à l'autorité du tribunal. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, 2005 QCCA 1197, par. 45

> « Fondamentalement, les obligations déontologiques des membres de la magistrature ne dépendent pas de l'encadrement formel du Code de déontologie. Elles constituent, en réalité, une exigence de la fonction judiciaire, et résultent tant de l'engagement pris par le juge lors de la prestation de son serment d'exercer les devoirs de sa charge que de l'existence d'obligations inhérentes à la fonction judiciaire. »

Ruffo (Re), [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 44

> « [L]e Code de déontologie ne constitue qu'un cadre de référence. »

> « [L]a déontologie judiciaire québécoise va au-delà des simples règles établies par le Code de déontologie » qui, quoique très larges, « sont indicatives et non exhaustives ».

Les règles déontologiques énoncées par le Code de déontologie de la magistrature constituant un cadre de référence indicatif et non exhaustif, « un juge n'est pas soumis uniquement aux 10 articles énonçant » ces règles. La conduite d'un juge peut être appréciée dans le contexte plus large de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Ministre de la Justice du Québec et Therrien, CM-8-96-39 (enquête)

> Le comité d'enquête a le pouvoir de conclure, après enquête, « à un manquement du juge à un standard d'éthique non codifié ».

Gagnon et Drouin, CM-8-94-17 (enquête)

3. Interprétation souple des principes déontologiques

> « Essentiellement, la déontologie est une norme générale à but éducatif, préventif plutôt que punitif. Elle sert de guide pour maintenir la confiance et le respect du public dans notre système judiciaire et dans son indépendance. »

Viau et Ruffo, CM-8-94-43(3) (enquête), opinion d'un seul membre.

> Le Code de déontologie de la magistrature joue un rôle d'éducation et d'orientation préventive quant à la conduite à adopter pour un juge.

Bergeron et Pagé, 2000 CMQC 48 (Petites créances) (enquête)

> « [L]e Code de déontologie n'est pas une énumération de règles fixes, ni l'énumération de limites imposées à la conduite d'un juge, en deçà desquelles deviendrait permis ce qui n'est pas autrement prohibé. Le Code n'est pas un énoncé d'infractions punissables, mais plutôt un énoncé d'objectifs qui doivent être poursuivis par chaque juge, afin de "prévenir toute atteinte et maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires" ».

Bettan et Dumais, 2000 CMQC 55 (Petites créances) (enquête), citant Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-90-30, [1995] 4 RCS 267. Descôteaux et Duguay, CM-8-97-30, CM-8-97-34 (enquête), Bergeron et Pagé, 2000 CMQC 48 (Petites créances) (enquête), par. 12 et Association Lien Pères Enfants et Cartier, 2002 CMQC 68 (enquête), par. 31

> Le Code de déontologie de la magistrature ne dicte pas la conduite précise du juge, qui est laissée à l'appréciation du juge, mais il articule plus simplement « une notion de ce qu'est le juge ».

Doucet et Sauvé, 2000 CMQC 40 (Cour municipale, temps partiel) (enquête), par. 31, citant Patrick Glenn, « Indépendance et déontologie judiciaire » (1995) 55 R. du B. 295, p. 306-307.

> « Le Code remplit […] une fonction d'inspiration et d'éducation. »

Doucet et Sauvé, 2000 CMQC 40 (Cour municipale, temps partiel) (enquête), par. 31, Couture et al. et Houle, 2002 CMQC 26 (enquête), par. 24, citant Patrick Glenn, « Indépendance et déontologie judiciaire » (1995) 55 R. du B. 295, p. 306-307.

> Les règles de déontologie ne prohibent pas des actes déterminés, mais constituent des normes de conduite qui se veulent « une ouverture vers la perfection ».

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-90-30, [1995] 4 RCS 267, par. 110

4. Responsabilités déontologiques du juge

> « La fonction judiciaire est tout à fait unique. »

> En raison des pouvoirs importants qui lui sont confiés, « [l]a magistrature occupe une “place à part” dans notre société et elle doit se conformer aux exigences requises par ce statut exceptionnel ». Le juge doit « être et donner l’apparence d’être un exemple d’impartialité, d’indépendance et d’intégrité ».
>
> « [I]l est indubitable que la nomination à un poste de juge entraîne une certaine perte de liberté pour la personne qui l’accepte. »
>
> Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, par. 108, 111 et 112, citant notamment Gerald L. Gall, The Canadian Legal System, Toronto, Carswell, 1977, p. 167.

> « La règle de déontologie […] est un appel à mieux faire, non par la sujétion à des sanctions diverses, mais par l’observation de contraintes personnellement imposées. »
>
> Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-90-30, [1995] 4 RCS 267, par. 110

> « La responsabilité de déterminer et d’adopter les comportements qui traduisent au mieux les exigences inhérentes au devoir [de réserve] incombe par ailleurs en tout premier lieu à chaque juge, dont la nomination témoigne de la confiance mise en sa personne. »
>
> Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-90-30, [1995] 4 RCS 267, par. 106

> « La déontologie exige une adhésion volontaire des juges aux impératifs de la fonction qu’ils exercent. »
>
> Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête), par. 254
>
> VOIR ÉGALEMENT :
>
> Charest et Cloutier, 2004 CMQC 18 (enquête), par. 77, citant Luc Huppé, Le régime juridique du pouvoir judiciaire, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, p. 203-204.

> La déontologie judiciaire fournit un cadre à l’intérieur duquel les juges peuvent insuffler leur marque personnelle. Mais le juge s’engage également à protéger et à respecter le droit, à adhérer au fonctionnement et à la rationalité caractéristiques de la magistrature, à préserver son impartialité, et à ne pas « détourner le prestige de la fonction judiciaire à des fins autres que celles qu’elle doit servir ».
>
> Bouchard et Ruffo, 2001 CMQC 45 (enquête), par. 179, citant Luc Huppé, Le régime juridique du pouvoir judiciaire, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, p. 204.

> « [A]vant tout, c’est à chaque juge qu’appartiennent le libre arbitre et la responsabilité de son comportement, pour éviter notamment que celui-ci prête flanc à des controverses ou qu’il soit susceptible de porter atteinte à l’image de la justice. Cette responsabilité, dont le juge est imputable, est non transférable ; celui-ci ne peut s’en dégager en se confortant trop facilement, ou en se donnant bonne conscience. »
>
> Viau et Ruffo, CM-8-94-43(3) (enquête), opinion d’un seul membre.

> « Un membre de la magistrature qui refuse de respecter les règles déontologiques n'a d'autre choix que de quitter celle-ci s'il ne s'y sent pas à l'aise. »

Gobeil et Ruffo, CM-8-90-30 (enquête)

> Les obligations imposées au juge par la déontologie judiciaire sont des obligations continues.

Ministre de la Justice du Québec et Therrien, CM-8-96-39 (enquête)

5. Responsabilités déontologiques du juge en chef

> Le juge en chef est, en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gardien de la déontologie judiciaire.

Viau et Ruffo, CM-8-94-43(3) (enquête), majorité.

> Il revient au juge en chef de veiller au respect de la déontologie.

Lapointe et Ruffo, CM-8-97-45(5), CM-8-97-47(6), CM-8-97-48(7), CM-8-97-50(8), CM-8-97-51(9), CM-8-97-54(11) (enquête)

> Les juges ne sont pas légalement soumis aux directives administratives de nature déontologique émises par le juge en chef en vertu du paragraphe 3 de l'article 96 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

« C'est seulement par son ascendant moral sur les juges de sa Cour [que le juge en chef] s'imposera » à eux.

Ruffo c. Gobeil, [1989] RJQ 1943 (CS)

VOIR ÉGALEMENT :

Juge en chef, p. 46.

6. Principes juridiques et déontologie judiciaire

6.1 Prescription

> « [I]l y a lieu de constater que la loi ne prévoit pas de prescription pour déposer une plainte. »

Charest c. Alary, 2008 CMQC 87 (07-10-2009), par. 20 (enquête)

> « En droit déontologique, la prescription comme telle est inopérante. »

St. Germain c. Conseil de la magistrature du Québec, [1986] DLQ 223 (CS)

VOIR ÉGALEMENT :

Poupart et Chaloux, CM-8-61 (Cour des sessions de la paix) (enquête)

6.2 Principe *De minimis non curat prætor*

> Le législateur, en matière de déontologie judiciaire, a choisi d'adopter le principe *De minimis non curat prætor*, soit qu'une affaire en dessous d'un certain seuil d'importance n'est pas retenue par la cour.

Chamard et Brunet, CM-8-62 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Analyse du bien-fondé de la plainte, p. 53.

6.3 Transposition de règles procédurales

> « Si la Cour a pu insister sur le fait que les règles de preuve et de procédure du droit criminel ne peuvent pas être importées globalement et sans nuances en droit disciplinaire, la même remarque vaut certainement en matière de déontologie judiciaire alors que toute idée de poursuite est écartée. »

Ruffo (Re), [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 110

> La requête en non-lieu, soit le rejet de l'accusation au motif d'absence totale de preuve relativement à l'un des éléments essentiels de l'infraction, est une notion intimement liée à la procédure pénale et accusatrice. Elle est donc inapplicable en déontologie judiciaire.

Ruffo (Re), [2005] RJQ 1637 (CA), 2005 QCCA 647, par. 35

> L'arrêt de procédure en matière disciplinaire doit être une mesure d'exception dans les cas où « le requérant démontre l'existence d'un préjudice irréparable qui compromet irrémédiablement son droit de présenter une défense pleine et entière ou l'intégrité du système judiciaire ».

Ruffo (Re), [2005] RJQ 1637 (CA), 2005 QCCA 647, par. 35

> « En principe, seules les personnes ayant eu personnellement connaissance d['un] fait pertinent peuvent l'établir par leur témoignage. »

Ruffo (Re), [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 205

NOTE DES AUTEURS

Il a cependant été établi que le comité d'enquête peut « accepter une preuve fondée sur du ouï-dire à la condition de respecter les règles de justice naturelle ».

VOIR ÉGALEMENT :

Garanties procédurales, p. 71.

II

LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

1 Juridiction disciplinaire du Conseil

1.1 FONCTIONS DU CONSEIL

256. Le Conseil a pour fonctions :

a) d'organiser, conformément au chapitre II de la présente partie, des programmes de perfectionnement des juges ;

b) d'adopter, conformément au chapitre III de la présente partie, un code de déontologie de la magistrature ;

c) de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge auquel s'applique le chapitre III de la présente partie ;

d) de favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux ;

e) de recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites relativement à l'administration de la justice, de les étudier et de faire au ministre de la Justice les recommandations appropriées ;

f) de coopérer, suivant la loi, avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires ; et

g) de connaître des appels visés à l'article 112.

> « Il n'entre pas dans la mission du Conseil ni d'un comité d'enquête d'imposer des règles de procédure ».

A. et Juge, 2014 CMQC 024, par. 38, (examen)

> « La Loi sur les tribunaux judiciaires pose une double condition à la compétence du Conseil » : il doit avoir compétence sur la personne visée par la plainte ainsi que sur l'objet de la plainte, soit un manquement présumé à la déontologie judiciaire.

Provost c. Conseil de la magistrature du Québec, 2007 CMQC 22, 2009 QCCS 5116 (appel rejeté 2011 QCCA 550 ; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 22-09-2011, nº 34267), par. 33, citant Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, par. 54, [2001] 2 RCS 3

> Le Conseil de la magistrature a été créé « pour remplir deux grandes fonctions, soit, d'une part, promouvoir et contrôler la déontologie judiciaire et, d'autre part, assurer le respect des conditions essentielles à l'indépendance de la magistrature ».

Conseil de la magistrature du Québec c. Commission d'accès à l'information, [2000] RJQ 638 (CA), par. 83

> « [L]e Conseil de la magistrature doit en effet pouvoir exercer aussi un rôle proactif dans l'élaboration des standards de comportement de la magistrature […]. [Ses] décisions […] revêtent une portée collective, en ce qu'elles permettent de jalonner l'exercice de la fonction judiciaire de repères déontologiques, au profit de la magistrature en tant qu'institution et de la société qu'elle est appelée à servir en tant que bénéficiaire ultime des règles déontologiques applicables. »

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et DuBois, 2004 CMQC 3, par. 21 et 106 (enquête)

1.2 NATURE DES POUVOIRS DU CONSEIL

> « [L]e Conseil remplit, à l'endroit des juges, des fonctions tout à fait comparables à celles des comités disciplinaire des diverses professions reconnues par la loi. »

Conseil de la magistrature du Québec c. Commission d'accès à l'information, [2000] RJQ 638 (CA), par. 108

> « [E]n matière de déontologie, le Conseil est bel et bien son propre maître et, dans la réalité des choses, agit comme un véritable tribunal judiciaire le ferait, à l'abri de toute influence formelle directe ou indirecte de la part du pouvoir exécutif, tant dans la définition que dans l'application des règles du jeu. […]. [L]e Conseil exerce donc, tant par ses fonctions que par le type même de litige dont il peut être saisi, un véritable pouvoir judiciaire […]. »

Provost c. Conseil de la magistrature du Québec, 2007 CMQC 22, 2009 QCCS 5116, par. 31 (appel rejeté 2011 QCCA 550 ; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 22-09-2011, nº 34267), citant Conseil de la magistrature du Québec c. Commission d'accès à l'information, [2000] RJQ 638 (CA), par. 91

> « [L]e Conseil est un tribunal disposant d'un éventail riche et large de connaissances judiciaires. Le Conseil est éminemment qualifié pour rendre une décision collégiale au sujet de la conduite d'un juge, notamment dans les cas où des questions de crainte de partialité et d'indépendance judiciaire se posent. »

DuBois c. Conseil de la magistrature du Québec, 2004 CMQC 3, 2007 QCCS 4761, [2007] RJQ 2750, par. 19 citant Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature), 2002 CSC 11, par. 49

NOTE DES AUTEURS

Dans Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick, la Cour suprême affirmait que, étant donné sa composition collégiale, le Conseil se trouve plus qualifié qu'un juge siégeant seul pour « tirer des conclusions relatives à des questions d'indépendance judiciaire, d'inamovibilité et de crainte de partialité ».

VOIR ÉGALEMENT :

Conseil de la magistrature du Québec c. DuBois, 2004 CMQC 3, 2010 QCCA 1864 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 12-05-2011, nº 33973), par. 13-14

Garanties procédurales, p. 71.

« [L]es décisions du Conseil doivent jouir d'une certaine autorité et d'un certain caractère définitif. »

DuBois c. Conseil de la magistrature du Québec, 2004 CMQC 3, 2007 QCCS 4761, [2007] RJQ 2750, par. 20, citant Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature), 2002 CSC 11, par. 52

VOIR ÉGALEMENT :

Conseil de la magistrature du Québec c. DuBois, 2004 CMQC 3, 2010 QCCA 1864 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 12-05-2011, nº 33973), par. 17

Réprimande et destitution, p. 99.

> Une requête en irrecevabilité et en précision est déposée par le procureur du juge visé par une plainte. Se référant à des décisions judiciaires antérieures en matière de requête préliminaire, le Conseil indique qu'il « peut rendre une décision se prononçant à la fois sur sa compétence et sur le fond de l'affaire si nécessaire ».

Laroche et Bradley, 2012 QCCMAG 062 (enquête), par. 13

1.3 OBJECTIFS DE LA JURIDICTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL

> La fonction déontologique du Conseil est liée à la protection du public.

Bouchard et Ruffo, 2001 CMQC 45 (enquête)

« [L]es travaux d'un comité du Conseil de la magistrature [du Québec] ne portent pas atteinte à l'indépendance judiciaire, mais la renforcent en ce qu'ils permettent de consolider la confiance du public envers la magistrature. »

Conseil de la magistrature du Québec c. DuBois, 2004 CMQC 3, 2010 QCCA 1864 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 12-05-2011, nº 33973), par. 21

1.3.1 Protection institutionnelle et indépendance judiciaire

> « [L]e processus déontologique applicable aux juges, si confié à un organisme composé principalement de juges, est un processus indépendant des gouvernements et des législateurs. Par conséquent, il ne remet pas en question l'indépendance du judiciaire face aux autres pouvoirs de l'État, indépendance qui est au bénéfice des justiciables et non des juges. »

Provost c. Conseil de la magistrature du Québec, 2007 CMQC 22, 2011 QCCA 550 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 22-09-2011, nº 34267), par. 6, citant Conseil de la magistrature du Québec c. DuBois, 2010 QCCA 1864 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 12-05-2011, nº 33973), par. 11

> « [L]es organismes disciplinaires qui reçoivent les plaintes visant les juges doivent d'une part assurer la protection institutionnelle de la magistrature grâce au processus disciplinaire, et d'autre part assurer le respect des garanties constitutionnelles d'indépendance judiciaire qui comprennent la liberté de s'exprimer et de rendre jugement sans crainte et sans menace. »

DuBois c. Conseil de la magistrature du Québec, 2004 CMQC 3, 2007 QCCS 4761, [2007] RJQ 2750, par. 16 se référant à Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature), 2002 CSC 11, par. 46

VOIR ÉGALEMENT :

Ruffo (Re), [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 56 et 57

Section 10, p. 269.

> « Le Conseil de la magistrature tout comme les comités d'enquête qu'il désigne doivent […] veiller à l'intégrité du système judiciaire et plus particulièrement sur l'une des caractéristiques qui lui est intimement liée, l'indépendance tant institutionnelle que de chacun de ses membres. »

Ministre de la Justice du Québec et Therrien, CM-8-96-39 (enquête)

1.3.2 Intervention dans les cas de manquement au devoir

> « [L]e Conseil de la magistrature a compétence à l'égard d'un manquement allégué à la déontologie judiciaire. »

Couvrette et Provost, 2007 CMQC 96 (04-02-2009), par. 55 (enquête)

> « [L]e but de la juridiction disciplinaire du Conseil sur un juge […] est d'intervenir de façon à pouvoir le priver de sa juridiction dans les cas de fautes déontologiques très graves et, dans les autres cas, de le rappeler à ses obligations déontologiques par la réprimande appropriée. »

Côté et Hodge, CM-8-87-14 (Cour provinciale) (enquête)

Pour remplir le mandat confié par le Conseil, concernant « l'accusation de facultés affaiblies » portée contre un juge, il ne s'agit « pas uniquement de déterminer si le juge est coupable de cette accusation mais aussi de faire la lumière sur cette situation qui est dénoncée ».

Paré et Fortin, 1999 CMQC 56 (enquête), par. 42

VOIR ÉGALEMENT :

Gobeil et Léveillé, CM-8-89-37, CM-8-89-38, CM-8-89-39 (Cour provinciale) (enquête)

Lapointe et Ruffo, CM-8-88-37 (enquête)

CM-8-90-54 (examen)

Réprimande et destitution, p. 99.

1.4 SOUMISSION DES JUGES À L'AUTORITÉ DU CONSEIL

> « En principe, le refus d'accepter une sanction déontologique est en soi un acte d'indiscipline qui est de nature à miner la confiance du public dans le processus disciplinaire et par voie de conséquence envers l'ensemble de la magistrature. »

Gobeil et Ruffo, CM-8-90-30 (enquête)

> Le juge qui fait l'objet d'une plainte doit collaborer aux travaux du comité d'enquête.

Bergeron et Pagé, 2000 CMQC 48 (Petites créances) (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Réprimande et destitution, p. 106.

> Compte tenu de la fonction réparatrice et éducative du comité d'enquête, il peut être pertinent pour lui de faire certains commentaires sur le comportement adopté par le juge durant le processus d'enquête.

Bergeron et Pagé, 2000 CMQC 48 (Petites créances) (enquête)

Le procureur qui assistait le comité et le plaignant ayant fait au cours des audiences « l'objet de remarques tantôt désobligeantes, tantôt agressives, tantôt sarcastiques, tantôt vexatoires ou disgracieuses » de la part du juge intimé, le comité désapprouva formellement le refus de ce dernier de collaborer et son manque de respect à l'égard des membres du comité.

Bergeron et Pagé, 2000 CMQC 48 (Petites créances) (enquête), par. 125

VOIR ÉGALEMENT :

Réprimande et destitution, p. 106.

> « [L]e Conseil de la magistrature a compétence à l'égard d'un manquement allégué à la déontologie judiciaire. »

Couvrette et Provost, 2007 CMQC 96 (04-02-2009), par. 55 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

CM-8-90-54 (examen)

1.5 PLAINTES RELEVANT DE LA JURIDICTION DU CONSEIL

260. Le présent chapitre s'applique à un juge nommé en vertu de la présente loi. Les dispositions du présent chapitre relatives aux juges s'appliquent également aux juges des cours municipales et aux juges de paix magistrats.

> « [L]a compétence disciplinaire du Conseil et du comité existe s'il s'agit d'un juge de nomination provinciale. »

Provost c. Conseil de la magistrature du Québec, 2007 CMQC 22, 2009 QCCS 5116 (appel rejeté 2011 QCCA 550 ; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 22-09-2011, nº 34267), par. 34

> L'article 260 al. 2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et l'article 38 de la Loi sur les cours municipales indiquent « la volonté du législateur d'assujettir les juges municipaux au même régime que les juges nommés en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires ».

Charest c. Alary, 2008 CMQC 87 (07-10-2009), par. 22-23 (enquête)

1.5.1 Conduite antérieure à la plainte

> « Que les gestes soient antérieurs à la nomination [du juge] ou non n'est pas un critère pertinent au sens de la loi. »

« [Le comité d'enquête] doit pouvoir examiner la conduite passée d'un juge si celle-ci est pertinente à l'appréciation de sa candidature, eu égard à sa capacité d'exercer ses fonctions judiciaires et pour décider si, en conséquence, elle peut raisonnablement porter atteinte à la confiance du public envers le titulaire de la charge. »

« [L]e processus de sélection des personnes aptes à être nommées juges est si intimement lié à l'exercice même de la fonction judiciaire qu'il ne saurait en être dissocié. »

Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, par. 54 et 58

VOIR ÉGALEMENT :

Therrien (Re), [1998] RJQ 2956 (CA)

> « [L]'inconduite d'un juge transcende le temps. […] [L]e Conseil de la magistrature a compétence pour examiner la conduite passée d'un juge qui risque d'avoir des effets sur sa capacité à exercer ses fonctions judiciaires et pour décider si elle porte atteinte à la confiance du public envers le titulaire de la charge. »

Ministre de la Justice du Québec et Therrien, CM-8-96-39 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Réprimande et destitution, p. 108.

1.5.2 Exécution d'un mandat gouvernemental

> « [U]n juge qui exécute un mandat que lui confie le gouvernement tel que prévu à l'article 82 de la Loi sur les tribunaux judiciaires reste en règle générale assujetti au Code de déontologie de la magistrature […].

[P]ar exception, lorsqu'un juge se voit confier un mandat qui l'amène à exercer le pouvoir exécutif de la Couronne, il n'est pas assujetti au Code de déontologie si ce code l'empêche d'exercer ce pouvoir. »

CM-8-85, CM-8-86-11 (examen)

1.5.3 Congé sans traitement

> « Le fait d'être en congé sans traitement n'enlève […] pas au juge membre du Tribunal du travail sa qualité de juge de la Cour du Québec et ne le soustrait pas à ses obligations en matière de déontologie », non plus qu'à la juridiction disciplinaire du Conseil.

Racicot et Plante, CM-8-95-81 (Tribunal du Travail) (enquête)

1.5.4 Cessation d'exercice des fonctions de juge

> Un changement est intervenu ces dernières années sur la question de savoir si les comités d'enquête ont compétence suite à la démission ou à la prise de retraite d'un juge. « Les décisions plus anciennes des comités d'enquête déclinaient juridiction […]. Les plus récentes concluent au contraire que le comité garde juridiction. » Ainsi, un juge démissionnaire ou un juge retraité demeure un juge nommé.
>
> « Il apparaît illogique de conclure que le terme « nommé » perdrait son sens naturel à compter de la prise de la retraite. La démission aurait pour effet de faire disparaître rétrospectivement l'acte de nomination. »
>
> « L'interprétation contraire conduirait à un résultat absurde : la personne visée pourrait se soustraire à l'enquête en démissionnant ou, le cas échéant, en prenant sa retraite. »
>
> « Le comité peut donc conclure que le chapitre III relatif à la déontologie s'applique à tout juge nommé sans égard au statut ultérieur acquis par le juge après le dépôt de la plainte. »
>
> Charest c. Alary, 2008 CMQC 87 (07-10-2009), par. 12 (enquête)

> « [L]a démission d'un juge n'a pas pour conséquence de […] priver automatiquement [le comité] de sa juridiction à l'endroit de la plainte. Se pose la question suivante : le présent dossier révèle-t-il une question d'une importance telle pour l'ensemble de la magistrature que le comité d'enquête doit continuer l'examen de la plainte ? »
>
> Horne et Ruffo, 2001 CMQC 26 (enquête), par. 16 et 17

> « [L]e Conseil peut effectivement traiter [les plaintes portées à l'égard de juges retraités] dans la mesure où il s'en dégagerait une leçon pour l'ensemble de la magistrature.
>
> [P]our évaluer si la plainte mérite qu'elle soit traitée malgré la retraite du juge, le comité prend compte :
>
> 1. de la nouveauté de la situation et de la contribution de la question qu'elle soulève en regard du développement du droit déontologique ;
> 2. du caractère particulier du dossier du fait de sa fonction éducative et préventive au sein de la magistrature ;
> 3. de la nécessité que soit restaurée la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité de la magistrature ;
> 4. de l'importance de garantir la saine administration de la justice et le bon usage des deniers publics. »

2010 CMQC 55, par. 15 et 19 (examen), Charest c. Alary, 2008 CMQC 87 (24-03-2010), par. 11 (enquête), Saba et Alary, 2008 CMQC 43 (26-08-2009), par. 12 (enquête), citant Pierre Noreau, *Déontologie judiciaire et diversité des choix*. L'activité du Conseil de la magistrature en contexte de retraite, de démission ou de décès d'un juge visé par une plainte, Document de travail déposé au Conseil de la magistrature du Québec, avril 2008 (étude produite à l'annexe 5).

NOTE DES AUTEURS

C'est dans Horne et Ruffo, 2001 CMQC 26 (enquête), que le comité s'est écarté pour la première fois de ses interprétations antérieures en s'inspirant de la définition du rôle du comité élaboré par la Cour suprême dans Ruffo c. Conseil de la magistrature.

VOIR ÉGALEMENT :

Gobeil et Léveillé, CM-8-89-37, CM-8-89-38, CM-8-89-39 (Cour provinciale) (enquête)

Sainte-Foy City et Jessop, CM-8-95-13, CM-8-95-89 (enquête)

Fraternité des policiers et policières de Montréal et Plante, 2004 CMQC 24 (Tribunal du travail) (enquête)

Côté et Hodge, CM-8-87-14 (Cour provinciale) (enquête)

CM-8-87-14 (examen)

2014 CMQC 072 (enquête)

1.6 DEMANDES HORS DE LA JURIDICTION DU CONSEIL

> « Le Conseil de la magistrature considère qu'il ne peut intervenir sur toute(s) question(s) qui relève(nt) de l'appréciation de la preuve et de la discrétion judiciaire, ni sur la décision rendue. »

2006 CMQC 60 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

2010 CMQC 13 (examen)

2010 CMQC 75 (examen)

2006 CMQC 34 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

Absence de manquement déontologique, p. 295.

1.6.1 Demande de correction ou de révision du jugement

> « Le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus. »

2008 CMQC 4 (examen), 2007 CMQC 83 (examen)

> Le processus disciplinaire n'est pas susceptible de remettre en cause le caractère obligatoire des jugements prononcés par un juge.

2003 CMQC 63 (examen)

« La procédure déontologique n'est pas et ne doit pas être une autre forme d'appel.

Le présent comité ne siégera pas en appel ou en révision d'une décision rendue de bonne foi […]. Il en va de l'indépendance judiciaire dont l'existence n'est pas liée au fait que le juge ait bien décidé ou non. »

Lapointe et Ruffo, CM-8-97-45(5), CM-8-97-47(6), CM-8-97-48(7), CM-8-97-50(8), CM-8-97-51(9), CM-8-97-54(11) (enquête), par. 123

> Le Conseil n'a pas juridiction pour renverser la décision d'un juge, ni même pour faire quelque commentaire approbateur ou désapprobateur sur la justesse de son dispositif.

CM-8-95-38 (examen)

> « Manifestement, la plaignante n'est pas satisfaite du jugement rendu par le juge. Cependant, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon […] agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge. »

2010 CMQC 13 (examen), 2010 CMQC 75 (examen), 2008 CMQC 88 (examen), 2008 CMQC 74 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

2006 CMQC 27 (examen)
2007 CMQC 8 (examen)
2006 CMQC 66 (examen)
2006 CMQC 56 (examen)
2006 CMQC 27 (examen)
2004 CMQC 41 (examen)

1.6.2 Demande de rétractation de jugement

L'objet de la lettre adressée au Conseil étant de chercher à obtenir la rétractation du jugement rendu, le Conseil a rejeté la « plainte comme non fondée ».

CM-8-90-42 (examen)

1.6.3 Demande d'annulation de jugement et de nouvelle audition

> Le Conseil n'a pas juridiction en ce qui a trait à toute demande d'annulation de jugement et d'ordonnance d'un nouveau procès.

2008 CMQC 79 (examen), 2004 CMQC 61 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

CM-8-87-23 (examen)

La plaignante demande une nouvelle audition afin de lui permettre de présenter sa preuve. Il n'appartient pas au Conseil de siéger en appel des décisions rendues.

CM-8-95-58 (examen)

1.6.4 Demande de réparation ou dommages et intérêts

Le Conseil ne peut en aucune façon accorder « réparation ou compensation » pour un jugement rendu.

CM-8-97-5 (examen)

Le plaignant exigeant d'un juge le versement de dommages et intérêts, le Conseil de la magistrature considéra qu'il ne pouvait examiner cet aspect de sa demande.

2002 CMQC 85 (examen)

1.6.5 Demande de récusation

« Il est exclu que la plainte de monsieur B. puisse lui permettre d'obtenir déontologiquement le remplacement de la juge qu'il n'a pu obtenir judiciairement. »

2003 CMQC 63 (examen)

> « La partie qui prétend que le juge saisi d'une affaire particulière doit s'en dessaisir est dès lors tenue de recourir à la procédure de récusation […], car si la saisine d'un dossier par un juge donné constitue un acte judiciaire, il en est de même aussi du dessaisissement. »

2003 CMQC 63 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

2014 CMQC 057 (examen)

2006 CMQC 15 (examen), par. 15 et suiv.

1.6.6 Demande d'opinion légale

> « [L]e mandat du Conseil ne lui permet pas d'émettre des opinions légales pour conseiller les justiciables sur la façon de conduire leur dossier devant les tribunaux. Cela est du ressort des membres du Barreau. »
>
> 2005 CMQC 9 (examen)
>
> VOIR ÉGALEMENT :
>
> CM-8-90-54 (examen)

Le Conseil ne peut intervenir pour conseiller un plaignant quant aux suites à donner à un jugement rendu par la Division des petites créances qui, en vertu de la loi, est sans appel.

2002 CMQC 51 (examen)

> Lors d'une audience acrimonieuse, une juge demande l'interruption de l'enregistrement audio pour permettre aux parties de remplir leurs obligations réciproques. « Il n'entre pas dans la mission du Conseil ni d'un comité d'enquête d'imposer des règles de procédure. »
>
> 2014 CMQC 024, par. 38, (examen)

1.6.7 Demande d'excuses

« [L]e Conseil de la magistrature ne possède pas la compétence pour attribuer des dommages-intérêts ni pour ordonner à un juge de faire des excuses publiques. »

2007 CMQC 82 (examen)

1.6.8 Absence d'allégation

> Le Conseil « devrait rejeter » une plainte qui soulève des accusations rejetées dans le passé et qui ne porte aucune accusation nouvelle.
>
> CM-8-89-27 (examen)

2 La plainte

2.1 PLAIGNANT

263. Le Conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne contre un juge et lui reprochant un manquement au Code de déontologie.

> Les termes « toute personne » utilisés à l'article 263 de la Loi sur les tribunaux judiciaires « ne comporte[nt] aucune restriction ni limitation ».

Poupart et Chaloux, CM-8-61 (Cour des sessions de la paix) (enquête)

2.1.1 Intérêt du plaignant

> « [I]l ne saurait être question d'intérêt juridique de la part du plaignant […] puisque seule la magistrature dans son ensemble est susceptible de tirer quelque bénéfice de la procédure » déontologique.

Viau et Ruffo, CM-8-94-43(3) (enquête)

> L'article 263 de la Loi sur les tribunaux judiciaires étant une disposition à caractère public, « le législateur n'a pas voulu limiter aux seules personnes ayant un intérêt particulier le droit de porter plainte ».

Poupart et Chaloux, CM-8-61 (Cour des sessions de la paix) (enquête)

2.1.2 Multiplicité des plaintes

> Le fait que plusieurs plaintes soient déposées contre un juge doit constituer une « lumière rouge » pour l'inciter à changer de comportement.

Couvrette et Provost, 2007 CMQC 96 (04-02-2009), par. 96 (enquête)

La juge prétendait que « la multiplicité des plaintes dont elle [faisait] […] l'objet de la part de l'État, par le truchement de ses organismes, [constituait] une atteinte grave au principe de l'indépendance judiciaire puisque ces plaintes viseraient à exercer de la pression ».

La Cour d'appel souligna que le processus disciplinaire ne consiste pas à examiner les motivations du plaignant et qu'il respecte les garanties d'impartialité et le principe d'inamovibilité des juges.

Ruffo (Re), [2005] RJQ 1637 (CA), 2005 QCCA 647, par. 43

2.1.3 Juge en chef

96. Le juge en chef est chargé de la direction de la Cour. Il a notamment pour fonctions :
[…]
3. de veiller au respect de la déontologie judiciaire.

> Le pouvoir du juge en chef de porter plainte relève intrinsèquement de sa responsabilité dans le domaine de la déontologie judiciaire.

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-90-30, [1995] 4 RCS 267

2.2 FORME ET MODALITÉ DE LA PLAINTE

2.2.1 Forme de la plainte

264. Une plainte est adressée par écrit au secrétaire du Conseil et relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes.

> « Le législateur n'a soumis la présentation et la rédaction de la "plainte" à aucun formalisme. »

Bouchard et Ruffo, 2001 CMQC 45 (enquête), par. 19

> Le mot « plainte », qui conserve dans la loi son sens usuel, n'a pas à être mentionné dans une demande adressée au Conseil ; il peut « s'inférer de la teneur d'une lettre de dénonciation et même, par référence à un article de la loi ».

Bouchard et Ruffo, 2001 CMQC 45 (enquête), par. 19 et 20

> « On ne saurait […] faire reproche au plaignant d'avoir exposé des faits et des comportements qui constituaient, ni plus ni moins, la matière à soumettre à l'appréciation du comité, si abondante soit-elle. »

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-90-30, [1995] 4 RCS 267, par. 97

> « Est-ce à dire que la plainte doit être précise, étoffée, que l'analyse du Conseil se limitera à son contenu ? Ce n'est pas ce qu'enseigne la jurisprudence du Conseil. Ainsi, dès 1995, le Conseil décidait, dans un examen, que la plainte n'a pas à être formelle pour entraîner un examen. La simple "dénonciation par quelqu'un des

propos et de l'attitude d'un juge, qui sont de la nature d'une plainte" oblige à un premier examen des faits. »

2010 CMQC 55, par. 6 (examen), citant CM-8-95-3 (examen)

> « Tout plaignant doit savoir que son droit de porter plainte doit être exercé de manière responsable et respectueuse. »

Bettan et Dumais, 2000 CMQC 55 (Petites créances) (enquête), par. 10

Concernant une plainte rédigée dans une forme « à l'extrême limite du recevable », un membre dissident du comité souligne que le mandat du comité est d'enquêter sur le comportement du juge. « Même si on parvenait à mettre en doute la crédibilité du plaignant, à le discréditer, cela ne changerait rien aux faits et gestes posés par le juge et aux propos de celui-ci. »

Bettan et Dumais, 2000 CMQC 55 (Petites créances) (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête), par. 47

2.2.2 Contenu de la plainte

> Une plainte doit énoncer les faits qu'on reproche au juge.

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-90-30, [1995] 4 RCS 267

> « [L]a plainte portée contre un juge n'a pas à préciser la nature exacte du manquement reproché en référant au Code de déontologie de la magistrature. »

2010 CMQC 55. 7 (examen), citant Gagnon et Drouin, CM-8-94-17 (enquête) et Gobeil et Ruffo, CM-8-90-30 (enquête)

> « Les articles 263 et 264 LTJ n'obligent pas la personne qui dépose une plainte à préciser la disposition du Code de déontologie qui aurait été enfreinte. »

Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête), par. 47, s'inspirant de Bouchard et Ruffo, 2001 CMQC 45 (enquête)

> La plainte n'a pas à énumérer la liste des règles déontologiques que le juge est censé avoir transgressées.

CM-8-91-32 (examen)

2.3 RETRAIT DE LA PLAINTE

> « [U]ne fois la plainte déposée, le plaignant en perd le contrôle. »

Ruffo (Re), [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 283

> « [L]orsqu'une plainte est portée à l'égard d'un juge, le plaignant n'a plus le loisir de la retirer ou non, elle appartient, si on peut s'exprimer ainsi, au Conseil. »
>
> 2010 CMQC 55, par. 13 (examen)

> « Malgré l'intention manifestée par [le plaignant] de retirer sa plainte, il revient au Conseil de la magistrature de disposer de celle-ci. »
>
> 2001 CMQC 51 (examen)
>
> VOIR ÉGALEMENT :
>
> Me Pierre Marois au nom de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et DuBois, 2004 CMQC 3 (2 mai 2012)
>
> 2011 CMQC 70 (examen)

Suite au désistement du juge de sa cause, le plaignant, qui avait principalement souhaité obtenir le dessaisissement du juge de son dossier, a manifesté « son désir de retirer sa plainte ». Le Conseil choisit toutefois de poursuivre l'examen.

2001 CMQC 51 (examen)

La juge prétendait que le retrait de la plainte rendait inadmissible en Cour le dépôt d'un rapport antérieur du comité d'enquête.

La Cour d'appel considéra que le retrait de la plainte ne produisait aucun effet juridique sur les décisions antérieures du comité, que celles-ci pouvaient être considérées comme finales, et utilisées ultérieurement.

Ruffo (Re), [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 284

3 L'examen

3.1 NATURE ADMINISTRATIVE DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN

> « Au stade de l'examen, le Conseil exerce un pouvoir administratif […].

En qualifiant ainsi le rôle du Conseil en matière d'examen des plaintes, les tribunaux lui ont conféré une grande liberté d'action. »

2010 CMQC 55, par. 12-13 (examen) citant Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, [1989] RJQ 2432 (CS) (confirmé par Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, [1992] RJQ 1796 (CA)), Southam inc. c. Attorney General of Quebec, [1993] RJQ 2374 (CS) et Conseil de la magistrature du Québec c. Commission d'accès à l'information, [2000] RJQ 638 (CA); 2012 CMQC 062, par. 21

> La plainte n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. Elle est plutôt le mécanisme d'introduction d'un processus d'investigation.

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-90-30, [1995] 4 RCS 267

VOIR ÉGALEMENT :

Laroche et Bradley, 2012 CMQC 062, par. 25 (enquête)

3.2 PROCÉDURE

3.2.1 Confidentialité

> « Les travaux du Conseil au stade de l'examen sont confidentiels et doivent le demeurer […]. »

Ruffo (Re), [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 99 et 101

3.2.2 Garanties procédurales durant l'examen

> L'examen des plaintes relève d'une fonction administrative. Elle est soumise à l'obligation générale d'agir équitablement. Il ne s'agit pas d'un pouvoir de type quasi judiciaire, soumis aux principes de justice naturelle.

> Les juges intimés n'ont donc pas droit au stade de l'examen à la protection de la règle *audi alteram partem*.
>
> Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, [1989] RJQ 2432 (CS), confirmé par Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, [1992] RJQ 1796 (CA)

Cependant, une décision de la Cour supérieure affirme que « [u]ne fois enclenché, le processus d'examen des plaintes prévu à la [Loi sur les tribunaux judiciaires] comporte plusieurs étapes. Le juge concerné a l'occasion de faire pleinement valoir son point de vue quant aux reproches qui lui sont faits. Il peut participer à la preuve et faire des représentations auprès du comité. Il a droit à la représentation par avocat ».

Provost c. Conseil de la magistrature du Québec, 2007 CMQC 22, 2009 QCCS 5116, appel rejeté 2011 QCCA 550 ; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 22-09-2011, nº 34267), par. 35

NOTE DES AUTEURS

En matière d'équité procédurale, cette conclusion a été confirmée par la Cour d'appel dans Bradley (Re), 2018 QCCA 1145, par. 88-89.

3.2.3 Communication de la preuve

> « La loi ne prévoit aucun droit de consultation par le juge de l'information recueillie au stade de l'examen. »
>
> Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête), par. 89

> La démarche investigatrice menée par un examinateur ne commande pas que soit communiquée au juge visé par la plainte toute la preuve au soutien de celle-ci.
>
> Lapointe et Ruffo, CM-8-97-45(5), CM-8-97-47(6), CM-8-97-48(7), CM-8-97-50(8), CM-8-97-51(9), CM-8-97-54(11) (enquête)

La juge intimée a reproché à l'examinateur de ne pas lui avoir fourni tous les éléments de preuve recueillis au soutien de la plainte. Le comité conclut que ce dernier avait, « dans le cadre d'une procédure préliminaire et investigatrice, agi équitablement » en s'assurant que la juge connaisse suffisamment la nature des plaintes dont elle avait reçu copies.

Lapointe et Ruffo, CM-8-97-45(5), CM-8-97-47(6), CM-8-97-48(7), CM-8-97-50(8), CM-8-97-51(9), CM-8-97-54(11) (enquête)

3.2.4 Délégation des recherches à un examinateur

> Le Conseil peut, sans que cela constitue une forme de « délégation illégale » de son pouvoir discrétionnaire, mandater l'un de ses membres aux fins de recueillir les renseignements qu'il juge nécessaires à l'examen de la plainte.
>
> Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-88-37, [1989] RJQ 2432 (CS), confirmé par Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, [1992] RJQ 1796 (CA), puis par Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 97

> L'objectif sous-tendu par la délégation, laquelle n'est pas obligatoire, est uniquement de vérifier si, en regard des faits, il y a matière à enquête.

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-90-30, [1995] 4 RCS 267

> Le rôle de l'examinateur se limite à « recueillir les informations nécessaires à l'examen de la plainte par le Conseil ».

Viau et Ruffo, CM-8-94-43(3) (enquête)

La décision de suspendre un examen est à la discrétion du Conseil.

Dans le cadre d'une plainte relative aux conditions de nomination d'un juge à la direction de la Cour du Québec, « le Conseil a […] choisi de procéder à l'examen alors que la Commission [d'enquête sur le processus de nomination des juges] n'avait pas encore terminé ses travaux ». Il appartient au Conseil de décider de suspendre ou non l'examen. En l'espèce, rien ne justifiait la suspension, d'autant plus que le Conseil ne participait pas aux travaux de la Commission.

2010 CMQC 55 (examen)

Dans un autre cas, le Conseil a choisi de suspendre l'examen d'une plainte jusqu'à ce que la Cour d'appel statue sur un recours en révision judiciaire basé sur les événements à l'origine de la plainte.

2002 CMQC 21 (examen)

3.3 PREUVE

265. Le Conseil examine la plainte ; il peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent même si ce dossier est confidentiel en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P34.1).

> « L'examen sérieux d'une plainte peut se faire au moyen d'une vérification sommaire des faits. »

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-88-37, [1989] RJQ 2432 (CS), confirmé par Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, [1992] RJQ 1796 (CA)

> « [A]u terme de l'examen, la décision du Conseil quant à l'orientation que devrait connaître la plainte n'est pas arrêtée sur la base de la plainte telle que libellée par le plaignant, mais en fonction des faits reprochés au juge tels que mis en contexte par la procédure d'examen, cet examen ayant permis de métamorphoser la première impression laissée par la lecture de la plainte en lui conférant une couleur, une apparence de bien-fondé, une importance et une gravité relatives plus ou moins grande selon ce qui sera ressorti de l'examen. »

2010 CMQC 55, par. 8 (examen), citant Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et DuBois, 2004 CMQC 3 (enquête), par. 34

3.3.1 Précisions demandées au juge

266. Le Conseil communique au juge une copie de la plainte ; il peut requérir de ce juge des explications.

> « [R]ien […] [n'oblige le Conseil à requérir du juge des explications] ni ne confère au juge des droits procéduraux particuliers à ce stade de débroussaillage du dossier. »

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et DuBois, 2004 CMQC 3 (enquête), par. 38

> Si le contexte de la plainte le requiert, le Conseil de la magistrature peut requérir du juge des renseignements pertinents sur sa vie privée.

1999 CMQC 29 (examen)

La plainte alléguant que le juge ne s'était pas récusé des dossiers plaidés par une procureure de la défense avec laquelle il entretenait une liaison amoureuse, le Conseil a dû requérir du juge des explications concernant le début de leur relation.

1999 CMQC 29 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

Viau et Ruffo, CM-8-94-43(3) (enquête)

3.3.2 Force probante des faits déjà établis par les tribunaux

> « Les observations et les conclusions de la Cour d'appel doivent être considérées lors de l'examen de la plainte. »

2002 CMQC 21 (examen)

Le Conseil jugea que la Cour d'appel avait définitivement statué sur l'allégation du plaignant concernant le préjugé défavorable du juge à son égard, ayant rejeté cette prétention lors d'un recours en révision judiciaire intenté sur la base des mêmes événements.

2002 CMQC 21 (examen)

NOTE DES AUTEURS

Le comité d'enquête a déjà précisé qu'il n'est pas lié par la décision des instances pénales. Dans ce cas précis, en effet, le fardeau de preuve fondé sur la prépondérance plutôt que sur l'absence de doute raisonnable pourrait conduire à des conclusions différentes.

VOIR ÉGALEMENT :

Ministre de la Justice du Québec et Hamann, CM-8-98-3, CM-8-98-4 (enquête)

L'enquête, p. 68.

3.4 ANALYSE DU BIEN-FONDÉ DE LA PLAINTE

> « La cueillette de renseignements et les délibérations au stade de l'examen de la plainte n'ont qu'un seul objectif, celui de permettre au Conseil de prendre une décision sur les suites à donner à la plainte. Le Conseil ne statue pas sur les faits reprochés au juge. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 99

> « Le Conseil se doit de considérer toutes les circonstances de l'affaire, de tenir compte des représentations du plaignant, des explications et de l'attitude du juge ; de la publicité donnée aux événements et des répercussions sur l'image de la magistrature. »

2000 CMQC 10 (examen)

> Une juge se pourvoit en contrôle judiciaire d'une décision par le comité d'enquête du Conseil de la magistrature. Celui-ci refuse de traiter d'abord sa demande préliminaire en rejet des plaintes. Le Conseil a décidé que l'enquête était nécessaire pour déterminer si les propos reprochés à la juge relèvent de l'interprétation du droit, ce qui confirmerait l'irrecevabilité des plaintes, ou s'ils relèvent de la déontologie judiciaire. Le comité d'enquête traite « le moyen d'irrecevabilité comme un moyen de défense sur le fond de l'affaire ». Le Tribunal en vient à la conclusion que « la décision du comité, de fixer ensemble la demande en rejet des plaintes et le fond de l'affaire, constitue une mesure de gestion raisonnable concernant le déroulement de l'audience ».

Marengo c. Conseil de la magistrature du Québec, 2017 QCCS 664, par. 44, confirmé par 2018 QCCA 291

3.4.1 Plainte non fondée

267. Si le conseil, après l'examen d'une plainte, constate que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il en avise le plaignant et le juge et leur indique ses motifs.

> Les plaintes, pour être fondées, doivent être illustrées par des faits manifestes ou objectifs.

CM-8-98, CM-8-86-16 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

2013 CMQC 097 (examen)

3.4.1.1 Perceptions erronées de la part du plaignant

« L'ensemble des échanges tenus et le ton utilisé démontrent que le juge a été respectueux à l'endroit du plaignant […] [T]oute l'ambiance sereine qui se dégage à l'écoute de l'enregistrement audio des débats rend irréconciliable "l'air condescendant et accusateur" que le plaignant évoque. »

2011 CMQC 3 (15-06-2011), par. 20 (examen)

« Les enregistrements audio des débats ne font état d'aucune accusation formulée par le juge concernant le caractère de la plaignante et, encore moins, la qualifiant de menteuse […]. Aucun propos tenu par le juge [ne] démontr[e] un parti pris […]. »

2010 CMQC 13, par. 8 à 10 (examen)

« Contrairement à ce que laisse entendre le plaignant dans sa lettre au Conseil, le juge […] n'a rien dit qui puisse laisser croire à une apparence de partialité à son endroit ou à un préjugé quelconque en faveur de la partie adverse parce que cette dernière était francophone. Rien n'a été dit non plus qui soit susceptible de [laisser] penser que des raisons politiques étaient en jeu. »

2001 CMQC 82 (examen)

Une juge est saisie d'une requête en protection de la jeunesse dans un dossier où la sécurité et le développement de l'enfant sont considérés compromis. Le père consomme du cannabis de façon quotidienne, élément pour lequel la juge laisse transparaître sa vive réprobation à plusieurs reprises. « Le plaignant soutient […] que la juge avait un ton condescendant et méprisant […]. L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre certes la réprobation sans équivoque de la juge de confier un enfant en très bas âge à un parent qui consomme de façon quotidienne du cannabis, mais en aucun temps, le ton était celui reproché. »

2012 QCCMAG 57, par. 12-13 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

2016 CMQC 068 (examen)
2015 CMQC 097 (examen)
2006 CMQC 38 (examen)
2002 CMQC 18 (examen)
CM-8-92-14 (examen)

3.4.2 Gravité insuffisante des faits reprochés

267. Si le conseil, après l'examen d'une plainte, constate que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il en avise le plaignant et le juge et leur indique ses motifs.

> Le législateur, en matière de déontologie judiciaire, a choisi d'adopter le principe *De minimis non curat prætor*, soit qu'une affaire en dessous d'un certain seuil d'importance n'est pas retenue par la cour, contrairement au principe en vigueur en droit criminel « qui veut que, du moment où il se retrouve des éléments de preuve contre une personne accusée, elle soit envoyée à son procès ».

Chamard et Brunet, CM-8-62 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

La déontologie judiciaire, p. 29.

3.4.3 Décision de faire enquête

268. Le Conseil peut, après l'examen d'une plainte, décider de faire enquête. Il est tenu cependant de faire enquête si la plainte est portée par le ministre de la Justice ou si ce dernier lui fait une demande en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1 ou du troisième alinéa de l'article 168.

> L'article 268 de la Loi sur les tribunaux judiciaires permet au Conseil de décider de faire enquête ou non, et ce, « indépendamment du caractère et de l'importance de l'affaire qui lui est soumise ».

CM-8-90-33 (examen)

« Il faut dès lors prendre acte du fait que les dispositions législatives applicables à l'examen et à la décision qui en découle sont configurées de façon à ce que cette décision ne puisse pas être considérée comme une décision préliminaire sur le bien-fondé de la plainte elle-même […].

[I]l faut se garder d'extrapoler et de prêter à la décision du Conseil de déférer la plainte à l'enquête une connotation préjudiciable au juge visé qu'elle ne véhicule pas.

[L]a décision rendue au terme de l'examen ne porte pas sur l'objet de la plainte comme tel, mais plutôt sur l'opportunité de continuer à la faire cheminer selon le processus de traitement édicté par la Loi. »

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et DuBois, 2004 CMQC 3, par. 35, 78 et 95 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

L'enquête, p. 57.

> « [L]'enquête s'avère nécessaire quand le dossier constitué lors de l'examen ne permet pas de disposer sommairement de la plainte. »

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et DuBois, 2004 CMQC 3, par. 104 (enquête)

> « [S]'il estime qu'il y a un manquement possible à la déontologie, le Conseil doit suivre les prescriptions de l'article 267 et constituer un comité d'enquête. »

2000 CMQC 10 (examen)

NOTE DES AUTEURS

Contrairement à cette interprétation, en 2013, le Conseil a établi que les faits révélés par l'examen pouvaient être suffisants pour disposer d'une plainte à cette étape.

Cette décision a été prise à l'égard d'une plainte portant sur les propos d'un juge dans un dossier d'agression sexuelle. Au moment de rendre son verdict, ce juge avait déclaré : « ce n'est pas le crime du siècle, […] ce n'est pas un méchant monsieur, ce n'est pas un bâtard, ce n'est pas un violeur ». Bien que le Conseil considère « ces propos malheureux », il « estime que la tenue d'une enquête ne lancerait pas un message plus clair et que l'ensemble de la magistrature sait que de tels propos sont répréhensibles ».

2013 QCCMAG 12 (examen)

> L'existence d'une contradiction fondamentale entre la perception de la plaignante et celle de l'intimé sur le déroulement de la discussion qu'il y a eu entre eux peut contribuer à la décision de retenir la plainte et d'ordonner qu'une enquête soit tenue.

CM-8-95-81 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

Gagnon et Drouin, CM-8-94-17 (enquête)

3.4.4 Motivation de la décision de faire enquête

> Contrairement à ce que l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit lorsque le Conseil décide de fermer le dossier après l'examen, l'article 268 ne crée pas l'obligation de motiver la décision d'acheminer la plainte en enquête.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et DuBois, 2004 CMQC 3, par. 31 (enquête)

4 L'enquête

4.1 NATURE INVESTIGATRICE DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE

> La procédure d'enquête prévue à la Loi sur les tribunaux judiciaires démontre clairement la volonté législative « de ne pas créer un climat contentieux où s'affronteraient deux opposants à la recherche d'une victoire ».

Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, par. 103, [2001] 2 RCS 3

> Le débat qui prend place devant le comité n'est pas « de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité ».

« Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. »

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-90-30, [1995] 4 RCS 267, par. 72 et 73

VOIR ÉGALEMENT :

Provost c. Conseil de la magistrature du Québec, 2007 CMQC 22, 2009 QCCS 5116 (appel rejeté 2011 QCCA 550 ; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 22-09-2011, nº 34267), par. 38

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et DuBois, 2004 CMQC 3, par. 17 (enquête)

> Le comité a « une large discrétion pour mener son enquête et y établir les règles de procédure et de pratique qu'il juge utiles. Il ne préside pas un débat contradictoire, un procès au sens usuel du terme ».

Corriveau et Dionne, 2007 CMQC 7 (11-02-2008), par. 9 (enquête)

> « [L]e comité d'enquête créé par le Conseil de la magistrature n'a pas à trancher un *lis inter partes*. »

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et DuBois, 2004 CMQC 3, par. 34 (enquête)

> La procédure spécifique de traitement des plaintes prévue à la Loi sur les tribunaux judiciaires, de nature inquisitoire, « diffère essentiellement de la procédure accusatoire retenue par le code des professions ».

Gagnon et Drouin, CM-8-94-17 (enquête)

4.2 BUT DE L'ENQUÊTE

> « [L]e but recherché par le comité n'est pas d'agir en tant que juge ou même en tant que décideur chargé de trancher un litige, mais au contraire, de recueillir les faits et les éléments de preuve afin de formuler ultimement une recommandation au Conseil de la magistrature. »

Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, par. 103, [2001] 2 RCS 3

> « [P]ar ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet de la plainte, [le comité] s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise. »

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-90-30, [1995] 4 RCS 267, par. 73

NOTE DES AUTEURS

En opposition à cette interprétation, un comité d'examen a considéré inutile de transmettre un dossier à l'enquête. Citant hors contexte un document d'orientation portant sur le traitement de plainte visant un juge à la retraite, démissionnaire ou décédé, le comité a considéré les facteurs suivants :

- la nouveauté de la situation et la contribution de la question qu'elle soulève en regard du développement du droit déontologique;
- le caractère particulier du dossier du fait de la sa fonction éducative et préventive au sein de la magistrature;
- la nécessité que soit restaurée la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité de la magistrature;
- l'importance de garantir la saine administration de la justice et le bon usage des deniers publics.

Ce document est produit en annexe 5 de cet ouvrage.

2013 QCCMAG 12 (examen)

4.3 COMITÉ D'ENQUÊTE

4.3.1 Composition du comité d'enquête

269. al. 1 Pour mener l'enquête sur une plainte, le Conseil établit un comité formé de cinq personnes choisies parmi ses membres et il désigne parmi elles un président.

269.1. Malgré le premier alinéa de l'article 269, un comité d'enquête peut être formé de membres du Conseil et de personnes qui ont été antérieurement membres du conseil.

Toutefois, ce comité doit comprendre au moins trois membres du conseil, parmi lesquels ce dernier désigne un président, et au plus deux personnes qui ont été antérieurement membres du conseil.

> L'établissement du comité d'enquête et le choix de ses membres constituent une prérogative du Conseil de la magistrature « à l'exercice de laquelle nul autre n'est appelé à participer, au risque de porter atteinte à […] l'indépendance institutionnelle du Conseil ».

Viau et Ruffo, CM-8-94-43(3) (enquête)

4.3.1.1 Membre ayant participé à la décision de déférer la plainte à l'enquête

> Le juge contestait le fait que les membres du comité d'enquête aient participé, en tant que membres du Conseil, à la décision de déférer à l'enquête la plainte le concernant, car cela laissait présupposer, d'après lui, qu'ils avaient déjà une « idée faite » sur son dossier.

Le comité conclut que le libellé de l'article 269 de la Loi sur les tribunaux judiciaires témoigne du souhait du législateur « que les membres du comité d'enquête soient désignés parmi ceux qui ont participé à l'examen de la plainte ».

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et DuBois, 2004 CMQC 3, par. 12, 13 et 95 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

L'examen, p. 49.

Composition et quorum, p. 75.

4.3.1.2 Juge en chef adjoint

> La fonction de juge en chef adjoint n'impose aucune réserve quant au droit de siéger à un comité d'enquête.

Gobeil et Ruffo, CM-8-90-30 (enquête)

4.3.1.3 Juge en chef

> Le membre d'un comité d'enquête qui accède au poste de juge en chef de la Cour du Québec a le devoir de démissionner du comité, car le devoir lui incombe désormais de « veiller au respect de la déontologie judiciaire » et il risquerait d'agir à la fois comme juge et partie.

Gobeil et Ruffo, CM-8-90-30 (enquête)

4.3.2 Fonctions du comité

> « Le comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire, afin d'assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire ». À ce titre, il remplit une fonction réparatrice qui relève incontestablement de l'ordre public.

« Cette mission doit s'exercer en tenant compte du caractère unique de la fonction judiciaire, des attentes élevées de la population à l'endroit de la magistrature et de la vulnérabilité des justiciables qui se présentent devant les tribunaux. »

Provost c. Conseil de la magistrature du Québec, 2007 CMQC 22, 2009 QCCS 5116 (appel rejeté 2011 QCCA 550 ; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 22-09-2011, nº 34267), par. 38-39 et 65, citant Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-90-30, [1995] 4 RCS 267 et Therrien (Re), 2001 CSC 35

> Dans l'exercice de ses fonctions, « [l]e comité doit veiller à la saine administration de la justice et à l'économie des ressources judiciaires. »

Horne et Ruffo, 2001 CMQC 26, par. 12 (enquête)

> « La fonction première du comité est la recherche de la vérité. »

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-90-30, [1995] 4 RCS 267, par. 73

VOIR ÉGALEMENT :

Provost c. Conseil de la magistrature du Québec, 2007 CMQC 22, 2009 QCCS 5116 (appel rejeté 2011 QCCA 550 ; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 22-09-2011, nº 34267), par. 38

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et DuBois, 2004 CMQC 3, par. 17 (enquête)

Horne et Ruffo, 2001 CMQC 26 (enquête), par. 13

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et DuBois, 2004 CMQC 3, par. 18 (enquête)

Therrien (Re), [1998] RJQ 2956 (CA)

Corriveau et Dionne, 2007 CMQC 7 (11-02-2008), par. 12 (enquête), Couvrette et Provost, 2007 CMQC 96 (04-02-2009), par. 67 (enquête)

4.3.3 Pouvoirs du comité d'enquête

268. Le Conseil peut, après l'examen d'une plainte, décider de faire enquête. […]

269. al. 1 Pour mener l'enquête sur une plainte, le Conseil établit un comité formé de cinq personnes choisies parmi ses membres et il désigne parmi elles un président.

> « [U]ne fois le comité d'enquête saisi, celui-ci est maître de toutes les décisions. Le Conseil ne peut plus intervenir à l'encontre de celles-ci, ainsi qu'on le voit des articles 277 à 279 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. »

DuBois c. Conseil de la magistrature du Québec, 2004 CMQC 3, [2007] RJQ 2750, 2007 QCCS 4761, par. 79

> Le Conseil n'a pas le pouvoir de lier le comité sur l'interprétation à donner au Code de déontologie de la magistrature ou à un autre texte réglementaire. « Le comité reste libre d'adopter toute autre interprétation après avoir entendu les parties. »

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-88-37, [1989] RJQ 2432 (CS)

> Le comité doit pouvoir jouir de l'exercice plein et sans restrictions de ses compétences d'enquête « sur les faits et circonstances exposés dans la plainte telle qu'adressée au secrétaire du Conseil par le plaignant ». […] « Le Conseil n'a pas le pouvoir de restreindre ou d'autrement modifier les éléments d'une plainte. »

Gagnon et Drouin, CM-8-94-17 (enquête)

> Une référence du Conseil à un ou plusieurs articles du Code de déontologie de la magistrature, dans sa résolution de former un comité d'enquête, « est indicative seulement et non limitative ».

Gagnon et Drouin, CM-8-94-17 (enquête)

NOTE DES AUTEURS

Cette position rompt avec les positions antérieures.

VOIR À CE SUJET :

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et DuBois, 2004 CMQC 3, par. 49 et suivants (enquête)

Descôteaux et Hamann, CM-8-98-3, CM-8-98-4 (enquête)

G. R. et Lafond, CM-8-95-74 (enquête)

4.3.3.1 Compétences judiciaires du comité d'enquête

> Les décisions du comité d'enquête ont un caractère judiciaire.

Conseil de la magistrature du Québec c. Commission d'accès à l'information, [2000] RJQ 638 (CA)

> « Le comité exerce des pouvoirs judiciaires [ou du moins quasi judiciaires] tant au cours de son enquête […] qu'au moment de sa décision. »

Southam inc. c. Mercier, [1990] RJQ 437 (CS)

VOIR ÉGALEMENT :

2010 CMQC 55, par. 12 (examen)

NOTE DES AUTEURS

Le caractère judiciaire des décisions du comité a été reconnu par la Cour d'appel, notamment en ce qui a trait à la procédure de destitution.

VOIR ÉGALEMENT :

Réprimande et destitution, p. 99.

4.3.3.2 Compétence procédurale

275. al. 1 Le comité peut adopter des règles de procédure ou des règlements pour la conduite d'une enquête.

Intervention d'un tiers

> « Une plainte à l'égard d'un juge a souvent une portée particulière. Elle peut toucher des situations qui touchent la société ou une partie de celle-ci. Elle peut porter sur des questions importantes concernant la déontologie judiciaire et sur des principes juridiques soulevant notamment des enjeux qui peuvent avoir des conséquences pour la magistrature et la société. On peut retrouver dans ces cas plusieurs personnes ou associations qui désirent intervenir dans le débat pour apporter leur point de vue. L'enquête du comité n'est pas le forum approprié pour débattre de ces questions générales. […]
>
> La permission qui est donnée à un tiers d'intervenir dans l'enquête du comité est très exceptionnelle. Elle doit être considérée après avoir soupesé les autres moyens d'investigation tels que le témoignage de l'expert. Il faut que le statut du tiers intervenant soit complètement indépendant du débat pour éviter la poursuite d'un objectif qui lui est propre. Les considérations de principe qui peuvent être présentées doivent permettre de faire avancer l'enquête quant aux faits reprochés. […]
>
> Il faut donc être très prudent pour accorder une intervention à un tiers qui peut alourdir le processus de l'enquête. […] [I]l est important de disposer de la plainte rapidement. »
>
> Corriveau et Dionne, 2007 CMQC 7 (14-05-2008), par. 15 à 17 (enquête)

Le comité refusa l'intervention de l'Association des avocats et avocates de la défense dont la plaignante était membre, alors que cette dernière reprochait au juge des manquements lors du contre-interrogatoire de son client. Selon le comité, les observations que pouvait faire valoir l'association pouvaient être présentées par l'avocat qui l'assistait ou par des experts. Son intervention n'était donc ni utile ni appropriée.

Corriveau et Dionne, 2007 CMQC 7 (14-05-2008) (enquête)

Pour la première fois depuis la création du Conseil de la magistrature, la Conférence des juges du Québec, par sa requête pour obtenir le statut d'intervenante, demanda que lui soit reconnu un *locus steti* dans une enquête menée par le comité. Le comité conclut qu'il avait « toute la latitude pour accueillir la requête de la Conférence ».

En effet, en autant que « l'intervention sollicitée est utile pour mener correctement à terme l'enquête qu'il doit tenir, [le comité] dispose d'une compétence implicite pour autoriser une personne ou un organisme, dont la contribution aux travaux sera jugée significative, à intervenir ».

Les critères retenus par le comité sont :

1. l'existence d'un débat d'intérêt public ;
2. la nature, le profil et la mission de l'intervenant, étant entendu que les groupes recherchant des intérêts publics seront favorisés ;
3. la représentativité significative de l'intervenant ;
4. le caractère général des fins recherchées par l'intervenant ;

5. le niveau d'expérience et d'expertise de l'intervenant relativement aux questions soulevées par l'enquête ;
6. l'intérêt « réel, véritable, sincère et dédié au service de l'administration de la justice » que possède l'intervenant dans les questions qui seront débattues devant le comité ;
7. le point de vue général de l'intervenant ;
8. l'originalité et la nouveauté de l'éclairage suggéré par l'intervenant ;
9. l'utilité ou la complémentarité de l'intervention ;
10. « la propension de l'intervention sollicitée à bien servir l'intérêt supérieur de la justice ».

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et DuBois, 2004 CMQC 3, par. 23, 35, 48 et 49 (enquête)

4.3.3.3 Compétences d'ordre constitutionnel

> « [I]l faut […] prendre acte du fait que le comité d'enquête n'est pas habilité à accorder des réparations de nature constitutionnelle. Il est en effet bien établi que "le comité n'a pas de pouvoir déclaratoire pour déterminer s'il y a atteinte à des droits constitutionnels […]." [C]ela dit, rien ne fait obstacle à ce que, dans l'interprétation des dispositions législatives qu'il a pour mission d'appliquer, le comité d'enquête fasse intervenir des considérations d'ordre constitutionnel […], pour autant […] que cette lecture contribue à donner effet aux dispositions interprétées plutôt qu'à les stériliser ou à les neutraliser. »

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et DuBois, 2004 CMQC 3, par. 57, 58 et 59 (enquête), citant Viau et Ruffo, CM-8-90-30 (enquête) et Plante c. Conseil de la magistrature du Québec, REJB 1998-08604 (CS)

VOIR ÉGALEMENT :

G.R. et Lafond, CM-8-95-74 (enquête)

Norme de contrôle

> « [L]orsqu'un comité d'enquête sur la conduite d'un juge est "appelé à trancher des questions constitutionnelles, la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte", du moins lorsqu'il s'agit de "la contestation de la constitutionnalité d'une disposition législative". »

DuBois c. Conseil de la magistrature du Québec, 2004 CMQC 3, [2007] RJQ 2750, 2007 QCCS 4761, par. 12, citant Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature, [2006] 1 RCF 327, par. 43 et 49. Cet énoncé fut confirmé en 2007 par la Cour fédérale d'appel.

4.3.3.4 Pouvoir discrétionnaire et d'interprétation

> Même lorsque le comité d'enquête conclut qu'il a compétence sur le juge visé par la plainte et l'objet de la plainte, il « conserve une grande discrétion pour décider, selon les circonstances, s'il continue l'enquête ou s'il y met fin ».

Charest c. Alary, 2008 CMQC 87 (07-10-2009), par. 53 (enquête)

> « Le comité d'enquête avait et a toujours eu le pouvoir d'exclure de l'enquête toute partie de la plainte qui dépasse son champ de compétence. Que le Conseil de la magistrature ne l'ait pas fait lui-même n'y change rien. »

DuBois c. Conseil de la magistrature du Québec, 2004 CMQC 3, [2007] RJQ 2750, 2007 QCCS 4761, par. 76

> « Le comité […] constitu[e] une autorité administrative compétente pour interpréter la loi qu'on lui demande d'appliquer. »

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-88-37, [1989] RJQ 2432 (CS)

VOIR ÉGALEMENT :

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, [1992] RJQ 1796 (CA)

> Si le Conseil de la magistrature reçoit plusieurs plaintes découlant d'une même affaire, le comité d'enquête, une fois convoqué, a compétence pour examiner chacune de ces plaintes à moins qu'elles, ou l'une d'elles, ne soient explicitement rejetées par le Conseil comme non fondées ou ne justifiant pas une enquête.

Gagnon et Drouin, CM-8-94-17 (enquête)

4.3.3.5 Pouvoirs du président

270. Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président.

> « [L]e président du comité ne jouit, en vertu de l'article 270 LTJ, d'aucune autre attribution ni statut particulier que celui de convoquer les séances du comité. »

Gobeil et Ruffo, CM-8-90-30 (enquête)

4.3.3.6 Suspension du juge pendant l'enquête

276. Le Conseil peut suspendre un juge pendant la durée d'une enquête sur lui.

> « L'opportunité d'ordonner une suspension […] s'apprécie en fonction de la capacité du juge d'agir avec la confiance des parties et de continuer à exercer sa charge d'une façon conforme à l'ordre public. »

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-90-30, [1995] 4 RCS 267, par. 92

4.3.3.7 Retrait de la plainte

> Le comité n'a pas autorité pour accorder une demande de retrait de la plainte.

Gallup et al. et Duchesne, CM-8-95-80 (Petites créances) (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Fraternité des policiers et policières de Montréal et Plante, 2004 CMQC 24 (Tribunal du Travail) (enquête)

4.4 ANALYSE DU BIEN-FONDÉ DE LA PLAINTE

> « Le seul fait que le juge prenne des initiatives, exprime un point de vue ou adopte un comportement différent de ses collègues ne constitue pas nécessairement une faute déontologique. En raison de sa fonction et de ses responsabilités, le rôle du juge n'est pas stéréotypé. Le principe de l'indépendance judiciaire lui confère une marge de manœuvre que le Conseil doit reconnaître. »

2017 CMQC-112, par. 11 (examen)

> « Pour déterminer s'il y a manquement déontologique, on pourrait appliquer la norme suivante : les gestes, les actes ou les paroles reprochés sont d'une gravité telle qu'une personne impartiale bien renseignée puisse croire que le comportement du juge mine la confiance du justiciable ou du public dans ce magistrat et porte atteinte à l'intégrité, la dignité et l'honneur de la magistrature. »

Beaudry et L'Écuyer, CM-8-97-14 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Durocher et Plouffe, 2015 CMQC 043, par. 36-37 (enquête)
Bettan et Dumais, 2000 CMQC 55 (Petites créances) (enquête), par. 49
Réprimande et destitution, p. 108.
Section 2, p. 137.
Humour, menace, discrimination et mépris, p. 283.

« Pour analyser l'impact de l'ensemble de cette situation, il faut nécessairement mesurer les aspects suivants :

- l'image de la justice ;
- la transparence et l'intégrité du système judiciaire ;
- la confiance du public à cet égard.

Est-ce que la situation mise en preuve compromet l'intégrité du système judiciaire, affecte, ébranle ou mine la confiance du public ? Quelle image donne-t-elle de la justice ? Voilà les questions pertinentes. […] Une telle situation analysée objectivement par une "personne raisonnable, impartiale et bien informée", peut sans aucun doute miner sa confiance dans la magistrature et partant, sa considération dans l'administration de la justice. »

Bergeron et Pagé, 2000 CMQC 48 (Petites créances) (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 1, p. 125.

> « [L]e bien-fondé d'une plainte déontologique ne doit pas s'apprécier en fonction de la sanction susceptible d'être recommandée dans un cas en particulier.
>
> Ce sont en effet les gestes reprochés qui, compte tenu des circonstances particulières de leur commission, constitueront ou non des manquements aux obligations déontologiques contenues au Code de déontologie de la magistrature. »
>
> St-Louis et Gagnon, 2003 CMQC 35 (enquête), par. 105

> « La question n'est pas de savoir si les plaignants ont eu raison de se plaindre, mais bien, s'il y a eu dérogation aux règles de déontologie une fois connues toutes les circonstances de l'affaire. »
>
> Gallup et al. et Duchesne, CM-8-95-80 (Petites créances) (enquête)

> La plainte doit être considérée globalement, et le comité doit l'examiner dans son ensemble.
>
> Gobeil et Ruffo, CM-8-90-30 (enquête)

4.4.1 Fardeau de la preuve

> Le fardeau de preuve applicable en déontologie est celui de la prépondérance.
>
> Ministre de la Justice du Québec et Hamann, CM-8-98-3, CM-8-98-4 (enquête)
>
> VOIR ÉGALEMENT :
>
> L'enquête, p. 57.

> « Les plaignants ne sont pas une partie poursuivante à qui incombe le fardeau de la preuve. »
>
> Lapointe et Ruffo, CM-8-97-45(5), CM-8-97-47(6), CM-8-97-48(7), CM-8-97-50(8), CM-8-97-51(9), CM-8-97-54(11) (enquête)

Des contradictions sur plusieurs points, entre la perception des faits du plaignant et celle de l'intimé peuvent empêcher que le comité d'enquête accorde au témoignage de la plaignante « un degré de fiabilité suffisant pour que l'on puisse considérer prouvés par prépondérance les propos » reprochés au juge.

Racicot et Plante, CM-8-95-81 (Tribunal du travail) (enquête)

4.4.2 Faits subséquents aux actes reprochés

> « [P]our décider si le juge a commis ou non une faute déontologique, nous devons nous situer au moment de l'incident, et non pas, à partir de ce qui est survenu ultérieurement, rétroagir pour conclure dans le sens [indiqué] ».
>
> Bégin et Garneau, 2001 CMQC 23, 2001 CMQC 15, 2001 CMQC 18 (enquête), par. 47

NOTE DES AUTEURS

Bien que la médiatisation subséquente à la décision de la Cour d'appel d'ordonner la tenue d'un nouveau procès ait considérablement amplifié les effets de l'erreur du juge, la victime refusant de témoigner lors du deuxième procès, le comité a choisi de ne considérer que les actes posés par le juge au moment du procès en regard de ses obligations déontologiques.

Bégin et Garneau, 2001 CMQC 23, 2001 CMQC 15, 2001 CMQC 18 (enquête)

4.4.3 Références du plaignant aux articles du Code

> Le Conseil n'est pas lié par les références du plaignant aux articles du Code de déontologie de la magistrature.

Bouchard et Ruffo, 2001 CMQC 45 (enquête)

NOTE DES AUTEURS

Il est à noter qu'il n'existe aucune obligation pour le plaignant de faire référence au Code de déontologie de la magistrature.

VOIR ÉGALEMENT :

La plainte, p. 45.

> Le comité n'est pas restreint dans son appréciation de la conduite du juge « aux seuls articles énoncés par l'avocat du plaignant ».

Ministre de la Justice du Québec et Therrien, CM-8-96-39 (enquête)

4.4.4 Décisions d'autres instances sur les actes reprochés

4.4.4.1 Comité de discipline du Barreau

> Un juge sanctionné par le comité du Barreau du Québec pour un manquement à la déontologie professionnelle des avocats ne commet pas nécessairement un manquement à la déontologie judiciaire.

Ministre de la Justice du Québec et Houle, CM-8-97-38 (enquête)

Considérant qu'un plaidoyer de culpabilité devant le comité de discipline du Barreau n'emportait pas nécessairement un manquement à la déontologie judiciaire, le comité a choisi de revoir les faits de l'affaire et de replacer le plaidoyer du juge dans son contexte, afin « d'apprécier la portée déontologique de la plainte déposée devant le Conseil de la magistrature ».

Ministre de la Justice du Québec et Houle, CM-8-97-38 (Cour municipale) (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 2, p. 141.

4.4.4.2 Tribunal pénal ou criminel

> Le fardeau de preuve fondé sur la prépondérance plutôt que sur l'absence de doute raisonnable peut amener le comité à une conclusion différente de celle d'un tribunal pénal ou criminel.

Ministre de la Justice du Québec et Hamann, CM-8-98-3, CM-8-98-4 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

L'enquête, p. 57.

> « [Le comité d'enquête] n'est pas lié par la décision des instances pénales. »

Paré et Fortin, 1999 CMQC 56 (enquête), par. 16

Malgré l'acquittement du juge par la Cour d'appel relativement au premier chef d'accusation, et malgré le fait que la poursuite ait décidé de ne pas porter d'accusation quant au second chef concernant une autre série d'événements, le comité considéra qu'il était de son devoir de donner suite au mandat d'enquête afin de déterminer si le comportement du juge pouvait constituer un manquement à la déontologie.

Ministre de la Justice du Québec et Hamann, CM-8-98-3, CM-8-98-4 (enquête)

4.4.5 Critères d'évaluation des actes reprochés

4.4.5.1 Atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la magistrature

262. al. 1 Le code de déontologie détermine les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats et il indique notamment les actes ou les omissions dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature et les fonctions ou les activités qu'un juge peut exercer à titre gratuit malgré l'article 129 ou 171 de la présente loi ou malgré l'article 45.1 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C72.01).

> Pour constituer un manquement déontologique, la conduite du juge doit constituer une menace à l'intégrité de la magistrature.

2003 CMQC 12 (examen)

> Toute conduite allant à l'encontre des objectifs de la déontologie peut devenir reprochable. Cependant, pour conclure à un manquement déontologique, l'acte reproché doit comporter une « gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été posé, cet acte porte atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la magistrature ».

Lamoureux et L'Écuyer, CM-8-95-83 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

St-Louis et Gagnon, 2003 CMQC 35 (enquête) Dadji et Polak, 1999 CMQC 44 (enquête) Descôteaux et Duguay, CM-8-97-30, CM-8-97-34 (enquête)

4.4.5.2 Atteinte à la confiance du public à l'égard de la magistrature

> Le comité doit décider si la conduite du juge lors de l'incident reproché constitue un manquement à l'un ou l'autre des articles du Code de déontologie de la magistrature tel, « qu'il mine la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, de l'institution judiciaire et du système de justice ».

Bégin et Garneau, 2001 CMQC 23, 2001 CMQC 15, 2001 CMQC 18 (enquête), par. 58

VOIR ÉGALEMENT :

Couvrette et Provost, 2007 CMQC 96 (04-02-2009), par. 72 (enquête)
Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2005] RJQ 1637 (CA), 2005 QCCA 647, conclusion
Désaulnier et al. et Crête, 2002 CMQC 34 (enquête)
Couture et al. et Houle, 2002 CMQC 26 (enquête)
Principes et fondements, p. 23 et 24.

4.5 FIN D'UNE ENQUÊTE EN COURS

Dans certaines circonstances, le comité peut mettre fin à une enquête.

Dans cette affaire, le juge ayant critiqué l'absence de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse lors d'une enquête en matière de protection de la jeunesse, était l'objet d'une plainte de la Commission.

Les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse prévoyant la présence de la Commission à la cour ayant été modifiées depuis le dépôt de la plainte, la Commission demanda au comité d'enquête de prendre en considération ces faits nouveaux.

Prenant en considération les facteurs susceptibles de fournir une mesure de l'importance du dossier pour la magistrature, le comité d'enquête conclut que la nouveauté de la situation soulevée par la plainte, le caractère particulier du dossier, son impact sur la confiance du public et la nécessité d'assurer la saine gestion administrative de la justice justifiait de mettre fin à l'enquête.

Me Pierre Marois au nom de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et DuBois, 2004 CMQC 3 (2 mai 2012), se référant à Pierre Noreau, *Déontologie judiciaire et diversité des choix*. L'activité du Conseil de la magistrature en contexte de retraite, de démission ou de décès d'un juge visé par une plainte, Document de travail déposé au Conseil de la magistrature, avril 2008 (reproduit à l'annexe 5).

4.6 AUTORITÉ DU RAPPORT D'ENQUÊTE

279. Si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête,

a) réprimande le juge ; ou

b) recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une demande à la Cour d'appel conformément à l'article 95 ou à l'article 167.

S'il fait la recommandation prévue par le paragraphe b, le Conseil suspend le juge pour une période de trente jours.

> « Suivant la Loi, le Conseil est en effet tenu d'appliquer la décision du comité d'enquête sans pouvoir rien y changer. »

DuBois c. Conseil de la magistrature du Québec, 2004 CMQC 3, [2007] RJQ 2750, 2007 QCCS 4761, par. 79

VOIR ÉGALEMENT :

Gagnon et Drouin, CM-8-94-17 (enquête)

> En accord avec la règle « he who decides must hear », le Conseil est lié par le rapport d'enquête émis par le comité.

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-88-37, [1989] RJQ 2432 (CS), confirmé par Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, [1992] RJQ1796 (CA)

4.7 RÉOUVERTURE D'ENQUÊTE

> « [U]ne requête en réouverture d'enquête doit énoncer les faits dont on désire faire la preuve, afin que l'on puisse en apprécier le caractère essentiel. »

« [N]e seront considérés comme essentiels que les faits susceptibles d'affecter la conclusion du comité. »

Racicot et Plante, CM-8-95-81 (Tribunal du Travail) (enquête)

5 Garanties procédurales en enquête

> « [L]es droits procéduraux qui sont expressément reconnus aux articles 271 et suivants de la [Loi sur les tribunaux judiciaires] garantissent [au] juge concern[é] essentiellement un droit de participation à l'enquête, dont l'initiative appartient au Conseil et la conduite au comité. »

Viau et Ruffo, CM-8-94-43(3) (enquête)

5.1 JUSTICE NATURELLE ET ÉQUITÉ PROCÉDURALE

> Le comité d'enquête est assujetti au respect des règles de la justice naturelle, étendues à l'ensemble des organismes administratifs « sous le vocable de règles d'équité procédurale ».

Ces règles comportent essentiellement deux volets, soit le droit d'être entendu et le droit à une audition impartiale.

Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, [2001] 2 RCS 3

VOIR ÉGALEMENT :

Paré et Fortin, 1999 CMQC 56 (enquête)
Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature), 2002 CSC 11, par. 75

> « [L]e comité doit s'assurer que, devant lui, les principes de justice naturelle et d'équité procédurale sont respectés. »

Viau et Ruffo, CM-8-90-30 (enquête)

5.2 ADMINISTRATION DE L'ENQUÊTE

5.2.1 Communication de la plainte

271. al. 1 Le comité communique au juge une copie de la plainte ou de la demande du ministre de la Justice faite en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1 ou du troisième alinéa de l'article 168.

> Une requête en irrecevabilité et en précision est déposée par le procureur du juge. Le libellé de la plainte décrivant bien les griefs et l'examen mentionnant explicitement les devoirs en cause, la requête est rejetée. Se référant à des décisions judiciaires antérieures en matière de requête préliminaire, le Conseil rappelle que « dans une procédure administrative, il ne faut pas s'attendre à autant de précision que l'on exige dans le cadre d'une procédure judiciaire ».

Laroche et Bradley, 2012 QCCMAG 62, au par. 42 à 44 (enquête)

> Le juge qui fait l'objet d'une plainte doit être en mesure de connaître les faits précis qu'on lui reproche.

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-90-30, [1995] 4 RCS 267

5.2.1.1 Vice de forme

> L'objectif visé par l'article 271 de la Loi sur les tribunaux judiciaires est la communication des manquements reprochés. Une carence d'ordre procédural ne sera considérée comme fatale que s'il en résulte une atteinte à des droits ou un préjudice suffisamment sérieux.

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-88-37, [1989] RJQ 2432 (CS), confirmé par Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, [1992] RJQ 1796 (CA)

5.2.1.2 Statut de l'expéditeur

> L'article 271 ne précise pas le statut de l'expéditeur.

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-88-37, [1989] RJQ 2432 (CS), confirmé par Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, [1992] RJQ 1796 (CA)

Une lettre mentionnant « l'essence des décisions prises lors de l'assemblée du Conseil de la magistrature », à laquelle était joint le rapport intégral du juge chargé de recueillir les renseignements nécessaires à l'examen de la plainte, « permettait de comprendre au moins l'essentiel des manquements reprochés ».

La communication de la plainte ainsi effectuée, bien qu'elle émanât du Conseil et qu'elle fut transmise par son secrétaire qui n'était pas membre du comité, était suffisante au sens de l'article 271 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-88-37, [1989] RJQ 2432 (CS)

5.2.1.3 Délai de communication

271. al. 1 Le comité communique au juge une copie de la plainte ou de la demande du ministre de la Justice faite en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1 ou du troisième alinéa de l'article 168.

> « [L]a Loi ne fixe aucun délai au comité à l'intérieur duquel la plainte doit être communiquée au juge. »

Bouchard et Ruffo, 2001 CMQC 45 (enquête), par. 71

5.2.1.4 Références aux dispositions du Code de déontologie de la magistrature

> Le comité d'enquête n'étant pas restreint à l'examen de la conduite reprochée en regard d'un article spécifique du Code de déontologie de la magistrature, le Conseil n'a pas à indiquer la disposition déontologique qui fera l'objet de l'enquête.

Paré et Fortin, 1999 CMQC 56 (enquête)

NOTE DES AUTEURS

S'il le fait, ce n'est qu'à titre indicatif.

À ce sujet, voir : Gagnon et Drouin, CM-8-94-17 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

L'enquête, p. 69.

> C'est seulement « à la suite ou en cours de l'audition ou de la production de documents que le comité pourra déterminer quel article du Code de déontologie aurait été enfreint, sous réserve évidemment d'en informer [le juge] et de lui permettre d'apporter toute réponse » jugée appropriée.

Bouchard et Ruffo, 2001 CMQC 45 (enquête), par. 37

5.2.2 Délai de convocation

271. al. 2 Dans les trente jours qui suivent la communication de la plainte, le comité convoque le juge concerné et le plaignant pour procéder à l'enquête et à l'audition ; il avise également le ministre de la Justice, et celui-ci ou son représentant peut intervenir lors de l'enquête ou de l'audition.

> L'article 271 de la Loi sur les tribunaux judiciaires n'est pas une disposition impérative ; le délai de 30 jours prévu à son deuxième alinéa n'est donc pas une formalité essentielle.

De plus, le Conseil ou le comité ne commettront pas d'écart à la règle du délai raisonnable en l'absence de préjudice quant aux droits à une enquête dans les meilleurs délais.

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-88-37, [1989] RJQ 2432 (CS), confirmé par Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, [1992] RJQ 1796 (CA)

Dans cette affaire, le temps consacré à la recherche d'une date convenable fut utile à la convocation, le président du comité ayant cherché à fixer des dates d'audition rapprochées et compatibles avec l'horaire chargé du procureur de la juge intimée.

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-88-37, [1989] RJQ 2432 (CS)

5.2.3 Adoption de règles de procédure

275. Le comité peut adopter des règles de procédure ou de pratique pour la conduite d'une enquête.

S'il est nécessaire, le comité ou l'un de ses membres rend, en s'inspirant du Code de procédure civile (chapitre C25), les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

> Le comité est maître de sa procédure.

Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35

VOIR ÉGALEMENT :

Ruffo c. Le comité d'enquête du Conseil de la Magistrature formé pour entendre la plainte 2001 CMQ 45, [2002] RJQ 2754 (CS)

> Dans la perspective des fonctions investigatrices exercées par le comité, « la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du comité lui-même, à qui la LTJ confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. »

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-90-30, [1995] 4 RCS 267, par. 73

> Le comité n'a pas l'obligation d'adopter des règles de procédure. Même sans elles, il peut assurer au juge « la tenue d'une enquête qui respecte son droit à une défense pleine et entière ».

Descôteaux et Hamann, CM-8-98-3, CM-8-98-4 (enquête) et Paré et Fortin, 1999 CMQC 56 (Cour municipale) (enquête), référant à Hôpital Maisonneuve-Rosemont c. Québec (Ministère de la santé et des services sociaux), [1999] RJQ 2066 (CQ)

5.2.4 Réception des requêtes préliminaires

Une requête en irrecevabilité et en précision est déposée par le procureur du juge visé par une plainte. Se référant à des décisions judiciaires antérieures, le Conseil, en matière de requête préliminaire, indique qu'il « peut rendre une décision se prononçant à la fois sur sa compétence et sur le fond de l'affaire si nécessaire ».

Laroche et Bradley, 2012 QCCMAG 062 (enquête), par. 13

> Le juge avait déposé une « requête amendée visant à faire reconnaître qu'il n'y avait pas matière à enquête et qu'on devrait y mettre fin de façon préliminaire ».
>
> Le comité d'enquête accueillit la requête en affirmant qu'il « faut […] reconnaître [au juge] le droit de saisir préliminairement le comité de ce moyen, puisqu'il s'agit de la première occasion qui lui est formellement offerte d'exercer ses droits procéduraux ».
>
> Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et DuBois, 2004 CMQC 3, par. 45 (enquête)
>
> NOTE DES AUTEURS
>
> Cependant, le comité avait précisé antérieurement qu'il n'a aucune obligation légale de rendre une décision immédiate sur une question préliminaire, « même si celle-ci porte sur sa compétence ».
>
> VOIR À CE SUJET :
>
> Ruffo c. Le comité d'enquête du Conseil de la Magistrature formé pour entendre la plainte 2001 CMQ 45, [2002] RJQ 2754 (CS), repris dans Paré et Fortin, 1999 CMQC 56 (enquête)

5.2.5 Composition et quorum du comité

269. al. 2 Le quorum du comité est de trois personnes.

269.3. Une personne qui cesse d'être membre du Conseil peut continuer à faire partie d'un comité d'enquête visé à l'un des articles 269 ou 269.1 afin de terminer une enquête commencée par ce comité.

> « Le fait qu'en cours d'enquête certains membres du comité cessent d'être membres du Conseil est sans conséquence puisque, d'une part, l'article 269.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires leur permet de continuer à faire partie du comité afin de compléter une enquête déjà commencée et, d'autre part, le quorum du comité est de trois "personnes" et non de trois "membres". »
>
> Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2005] RJQ 1637 (CA), 2005 QCCA 647, par. 53
>
> VOIR ÉGALEMENT :
>
> Horne et Ruffo, 2001 CMQC 26 (enquête)
> Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête)

> « Par cet article 269.3, le législateur a clairement manifesté son intention de maintenir aux membres du comité, malgré qu'ils aient perdu le statut de membre du Conseil, les qualifications requises pour continuer d'agir comme membre du comité au même titre qu'ils détenaient ces qualifications avant la perte de leur statut de membre du Conseil.
>
> Le but recherché est manifestement d'assurer la continuité, l'efficacité et la saine administration du processus déontologique entrepris. »
>
> Gobeil et Ruffo, CM-8-90-30 (enquête)

5.2.5.1 Assermentation

269.2. Une personne qui a été antérieurement membre du Conseil et qui est nommée pour faire partie d'un comité doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter le serment contenu à l'annexe III devant le juge en chef de la Cour du Québec ou le juge en chef associé de cette cour.

> Le membre du comité perdant subséquemment sa qualité de membre du Conseil n'a pas à être assermenté de nouveau.
>
> Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête)

5.2.5.2 Comité à nombre pair

La Cour d'appel a qualifié « d'imprudente » la décision des membres du comité d'enquête de poursuivre leurs travaux alors qu'ils étaient en nombre pair.

En effet, la Cour déplore l'absence de décision du Conseil quant à la plainte concernée en raison du fait que « les membres du comité d'enquête, bien qu'unanimes à constater une contravention au Code de déontologie, se sont divisés également sur l'opportunité d'une sanction ».

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2005] RJQ 1637 (CA), 2005 QCCA 647, par. 342 et 343

5.2.5.3 Remplacement d'un membre avant le début des audiences

> Le Conseil a le pouvoir d'effectuer le remplacement de l'un des membres d'un comité d'enquête.
>
> Horne et Ruffo, 2001 CMQC 26 (enquête)

> « [L]e remplacement des membres avant le début des audiences fait partie de la compétence administrative du Conseil. »
>
> Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête), par. 11

Récusation d'un membre

> Le Conseil a « non seulement le droit, mais l'obligation de remplacer le membre du comité d'enquête qui se récuse, […] à la condition que la présentation de la preuve n'ait pas débuté ».
>
> Fortin c. Conseil de la magistrature du Québec, 1999 CMQC 56, [2003] RJQ 973 (CS), par. 23

Dessaisissement volontaire d'un membre

> Le Conseil peut, par résolution, remplacer les membres du comité qui demandent à être dessaisis de la responsabilité d'entendre une enquête dont les auditions n'ont pas encore débuté et dont aucun aspect n'a encore été entendu ou tranché.
>
> Horne et Ruffo, 2001 CMQC 26 (enquête)

5.2.5.4 Remplacement d'un membre après l'audition des moyens préliminaires

Le nouveau membre du comité, nommé en remplacement d'un membre qui s'était récusé, assista à l'audition de la preuve sur le bien-fondé de la plainte portée contre le juge. Son absence à l'occasion de l'audition des moyens préliminaires n'a pas pour effet d'invalider sa nomination au comité d'enquête.

Fortin c. Conseil de la magistrature du Québec, 1999 CMQC 56, [2003] RJQ 973 (CS)

5.2.5.5 Désistement du comité d'enquête

Le Conseil a établi un second comité d'enquête, suite au désistement du premier comité, sans aviser au préalable la juge concernée et sans lui avoir donné l'occasion de se faire entendre. Ceci « ne constitue pas une violation des droits fondamentaux auxquels elle peut prétendre ».

Viau et Ruffo, CM-8-94-43(3) (enquête)

5.2.5.6 Remplacement d'un président de comité

> Le législateur ayant manifestement voulu « assurer un mécanisme de continuité et d'efficacité » du comité, le pouvoir du Conseil de nommer le président du comité implique celui de le remplacer.
>
> Gobeil et Ruffo, CM-8-90-30 (enquête)

5.2.5.7 Président ayant perdu son statut de membre du Conseil

> Le droit de continuer à être membre d'un comité d'enquête après avoir perdu sa qualité de membre du Conseil, « implique celui d'être nommé président ».

Gobeil et Ruffo, CM-8-90-30 (enquête)

5.2.6 Perte de quorum

> « [T]oute décision prise sans [l]e quorum nécessaire sera nulle de plein droit. »

Viau et Ruffo, CM-8-94-43(3) (enquête)

> « L'absence de quorum provoque l'incompétence du comité d'enquête qui n'a alors d'autre choix que de se dessaisir de l'enquête entreprise. »

Viau et Ruffo, CM-8-94-43(3) (enquête)

> Une lettre adressée au Conseil par laquelle le comité se dessaisit de l'enquête entreprise « ne saurait être considérée » comme un rapport d'enquête mettant fin à l'affaire.

Viau et Ruffo, CM-8-94-43(3) (enquête)

> La perte de quorum entraîne l'incompétence du comité qui doit se dessaisir. Le Conseil doit alors constituer un nouveau comité pour reprendre entièrement l'enquête de celui qui se dessaisit en raison de son incompétence.

Viau et Ruffo, CM-8-94-43(3) (enquête)

5.2.7 Procédures judiciaires et suspension de l'enquête

5.2.7.1 Révision judiciaire

> « Le tribunal croit que ce serait mal tenir compte de l'intérêt public qui veut que les juges soient astreints au respect de certaines normes de déontologie, que d'ordonner un sursis des procédures dès qu'une contestation est entamée devant les tribunaux de droit commun. »

Lafond c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-95-74, REJB 1998-06950 (CS)

> Les critères applicables à la suspension d'enquête dans le contexte d'une demande en révision judiciaire sont les suivants :

1. la partie qui demande la suspension de l'enquête doit établir une apparence de droit suffisante pour convaincre la Cour de l'existence d'une question sérieuse de droit à trancher ;
2. en l'absence de suspension, le requérant subirait un préjudice irréparable non susceptible d'être compensé par des dommages et intérêts ;

3. les inconvénients pour le demandeur doivent être supérieurs à ceux qui pèsent sur l'intérêt public en vertu de la règle de prépondérance.

Dionne c. Conseil de la magistrature du Québec, 2007 CMQC 7, 2008 QCCS 1264

> « [L]a confiance du public dans l'institution judiciaire passe, entre autres, par la crédibilité accordée aux mécanismes d'examen des plaintes et à la célérité du processus. »

Plante c. comité d'enquête du Conseil de la magistrature, REJB 1999-11229 (CA)

La juge avait déposé une requête en suspension de l'enquête, fondée sur l'argument que les questions soulevées avaient déjà été traitées par la Cour d'appel dans un rapport antérieur à l'égard duquel elle demandait à la Cour suprême l'autorisation d'interjeter appel.

Le comité d'enquête, en vertu de son obligation de « veiller à la saine administration de la justice et à l'économie des ressources judiciaires », accueillit partiellement la requête en ordonnant la suspension de l'enquête jusqu'à la décision de la Cour suprême.

Horne et Ruffo, 2001 CMQC 26 (enquête)

Suite à deux sursis d'enquête ordonnés par la Cour supérieure et la Cour d'appel, le comité considéra que, « compte tenu des délais déjà encourus depuis sa formation, il [était] de sa responsabilité de continuer l'enquête avec diligence ». Il estima toutefois raisonnable d'accorder à la juge intimée un délai suffisant pour lui permettre de présenter devant le tribunal compétent sa requête pour ordonnance de sursis jusqu'à décision finale de la Cour suprême, ordonnance qui fut prononcée par la Cour suprême.

Gobeil et Ruffo, CM-8-90-30 (enquête)

5.2.7.2 Requête pendante sur une question constitutionnelle

Le comité estima nécessaire de suspendre son enquête pour une durée de six mois, afin de permettre que soit tranchée la question constitutionnelle soulevée par la juge intimée concernant le paiement des honoraires de ses avocats par le gouvernement.

Viau et Ruffo, CM-8-90-30 (enquête)

Le comité a décidé de surseoir à son enquête « afin qu'il soit statué sur la question des honoraires » par une instance compétente, demandant au juge intimé de présenter sa requête « dans les meilleurs délais ».

Descôteaux et Hamann, CM-8-98-3, CM-8-98-4 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Paré et Fortin, 1999 CMQC 56 (Cour municipale) (enquête)

5.2.7.3 Procédures pénales en cours

> « Il est […] loisible au comité de continuer ses travaux bien que le processus criminel ne soit pas terminé. La question en est une d'opportunité. »

Descôteaux et Hamann, CM-8-98-3, CM-8-98-4 (enquête), par. 16

Le comité a considéré qu'il était « opportun de surseoir à son enquête jusqu'à la fin des procédures devant les instances criminelles ». En effet, le juge ayant été suspendu de ses fonctions pendant la durée de l'enquête et ne recevant aucune rémunération, le comité jugea que la confiance du public à l'endroit du système judiciaire était déjà préservée, et que l'on évitait ainsi le risque de décision contradictoire entre les deux instances.

Descôteaux et Hamann, CM-8-98-3, CM-8-98-4 (enquête)

5.2.8 Absence de préavis suffisant quant aux conclusions potentielles

> Le juge, « partie prenante » au processus disciplinaire, est informé de ce qui lui est reproché dès le début des procédures. Le comité d'enquête n'a donc pas à lui donner un préavis pour l'informer des conclusions susceptibles d'être tirées à son égard dans le rapport final.

Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, [2001] 2 RCS 3

5.2.9 Audition distincte sur la sanction

> En vertu de l'autonomie procédurale, consacrée à l'article 275 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le comité d'enquête est « pleinement justifié de refuser la tenue d'une audience séparée dans un souci d'efficacité ».

Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, par. 89, [2001] 2 RCS 3

5.2.10 Composition du Conseil lors du dépôt du rapport d'enquête

> Les membres du Conseil présents au moment de la décision ponctuelle de faire enquête n'ont pas à y être encore au moment de la considération du rapport.

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-88-37, [1989] RJQ 2432 (CS), confirmé par Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, [1992] RJQ 1796 (CA)

5.3 PREUVE

5.3.1 Communication de la preuve

5.3.1.1 Obligation de communication

> La fonction d'investigation de l'enquête ne peut empêcher le juge faisant l'objet d'une plainte « de bénéficier d'une défense pleine et entière ».

Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête)

> « [L]e principe de la communication de la preuve s'appliqu[e] au droit disciplinaire.

C'est le comité d'enquête qui est le maître d'œuvre de cette communication. »

Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête), par. 13 et 16

> « L'obligation de communication s'étend aux informations pertinentes et aux documents qui ont été portés à la connaissance du Conseil lors de l'examen de la plainte. »

Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête), par. 16

VOIR ÉGALEMENT :

Horne et Ruffo, 2001 CMQC 26 (enquête)

Faisant droit à la demande de la juge intimée, le comité a ordonné que lui soient communiqués notamment « [t]ous rapports, transcriptions ou résumés des témoignages transmis au Conseil, des personnes contactées ou rencontrées en possession du Conseil », « [t]ous extraits de procès-verbaux des réunions du Conseil de la magistrature qui ont trait à la plainte », ainsi que « [t]outes résolutions émanant du Conseil de la magistrature ayant trait à la plainte ».

Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête)

NOTE DES AUTEURS

Il a déjà été établi que la Loi sur les tribunaux judiciaires n'oblige pas le Conseil à motiver sa décision de tenir une enquête.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et DuBois, 2004 CMQC 3, par. 31 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Gagnon et Drouin, CM-8-94-17 (enquête)

L'examen, p. 49.

5.3.1.2 Éléments soustraits à la communication

Procès-verbaux de réunion du Conseil

> L'intégralité du procès-verbal de réunion où la décision d'établir un comité d'enquête a été prise ne saurait être accessible au juge visé par la plainte.

Viau et Ruffo, CM-8-94-43(3) (enquête)

Notes personnelles des examinateurs

> les notes personnelles des examinateurs contenant des éléments de stratégie, d'analyse et la liste des questions pour les témoins ne sont pas assujetties à l'obligation de communication.

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 96 et 97

VOIR ÉGALEMENT :

Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête)
Horne et Ruffo, 2001 CMQC 26 (enquête)

Documents mixtes

> les documents contenant des éléments mixtes, « soit des notes d'entrevue et des notes personnelles de la nature d'un document de travail », doivent être élagués par l'avocat assistant le comité avant d'être remis au juge intimé.

Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Horne et Ruffo, 2001 CMQC 26 (enquête)

Projets de décisions

> « Les projets de décision et les projets de rapport ne sont pas […] assujettis à l'obligation de communication » de la preuve.

Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête), par. 27

VOIR ÉGALEMENT :

Horne et Ruffo, 2001 CMQC 26 (enquête)

> Le juge « ne peut exiger que lui soit communiquée une partie d'un projet de décision non retenue par le Conseil ».

Lapointe et Ruffo, CM-8-97-45(5), CM-8-97-47(6), CM-8-97-48(7), CM-8-97-50(8), CM-8-97-51(9), CM-8-97-54(11) (enquête)

Délibéré

> « [L]es travaux et rapports préliminaires soumis au Conseil pour l'assister dans son devoir d'examen préalable de la plainte, tout comme les projets des décisions […] du Conseil, constituent des documents qui font partie de [son] délibéré et, à ce titre, ils sont confidentiels. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 101

Comptes d'honoraires de l'avocat assistant le comité

> Seules les « démarches relatives à des rencontres et à des communications avec des personnes susceptibles d'avoir transmis des informations en rapport avec la plainte, apparaissant aux comptes d'honoraires de l'avocat assistant le comité, peuvent être divulguées, toute autre information apparaissant aux comptes relevant de la relation privilégiée avocat-client ».

Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête), par. 26

VOIR ÉGALEMENT :

Horne et Ruffo, 2001 CMQC 26 (enquête)

5.3.2 Admissibilité de la preuve

5.3.2.1 Ouï-dire

> « Le comité a de larges pouvoirs pour procéder à son enquête. Il peut établir ses propres règles d'investigation et un large cadre d'admissibilité de la preuve qui peut lui permettre, dans certaines circonstances, d'accepter une preuve fondée sur du ouï-dire à la condition de respecter les règles de justice naturelle. »

Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête), par. 179

VOIR ÉGALEMENTI :

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 205 et suivants

VOIR ÉGALEMENT :

Compétence procédurale, p. 61, ss.

5.3.2.2 Événements survenus dans le cadre de l'enquête

> Les événements se situant dans le cadre même de l'enquête sont admissibles en preuve devant le comité.

Ainsi, une entrevue accordée par la juge sur le déroulement de l'enquête alors que celle-ci était en cours fut admise en preuve.

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 220 et suivants

VOIR ÉGALEMENT :

Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête)

5.3.2.3 Décisions antérieures du Conseil et rapports de comités d'enquête

> La production de rapports d'enquête antérieurs concernant le juge intimé sont admissibles en preuve, non pas pour établir les allégations d'une nouvelle plainte, mais lors de la discussion sur la sanction.

Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête)

5.3.2.4 Déclarations faites à l'examinateur

La juge soutenait que la décision du comité d'enquête de permettre la production des déclarations qu'elle avait faites à l'examinateur mettait en péril l'équité procédurale.

La Cour d'appel établit que ces déclarations, qui font partie du dossier de l'enquêteur, peuvent être divulguées, d'autant plus que le comité d'enquête avait offert à la juge l'occasion de « préciser sa pensée ».

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 220 et suivants

5.3.2.5 Pertinence de la preuve

L'avocat de la juge souhaitait contre-interroger un témoin afin de mettre en lumière des aspects judiciaires préoccupants concernant l'affaire qui avait donné lieu à la plainte.

L'avocat qui assistait le comité d'enquête s'objecta, au motif d'absence de pertinence. Le comité retint l'objection.

La Cour d'appel, appelée à se prononcer sur l'équité procédurale, abonda dans le sens du comité.

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 113 et suivants

Le procureur du juge a transmis au comité d'enquête certains documents portant sur des événements qui remontaient à plus de 8 ans et relatifs à la vie personnelle du juge. Ces documents n'ont pas été admis en preuve, ils ne portaient pas sur la conduite ou les propos du juge.

Plante et Provost, 2007 CMQC 22 (enquête) (requête en révision judiciaire rejetée, 2009 QCCS 5116 ; appel rejeté 2011 QCCA 550 ; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 22-09-2011, nº 34267), par. 4

5.3.3 Ordonnances de non diffusion et de non publication de la preuve

> Le comité a une large discrétion pour rendre une ordonnance de non-diffusion et de non-publication des pièces déposées à l'enquête. Il doit pour ce faire s'inspirer des principes applicables établis par les tribunaux.
>
> St-Louis et Gagnon, 2003 CMQC 35 (enquête)

Le juge intimé a présenté une requête au comité visant à interdire l'accessibilité, la diffusion et la publication de cassettes vidéo et de photos prises à l'occasion de la soirée au cours de laquelle ont été observés les comportements reprochés.

Les membres majoritaires du comité jugèrent qu'ils devaient évaluer si la diffusion du document pouvait avoir une répercussion sur « une bonne et saine administration de la justice », mais qu'ils n'avaient « pas à considérer les effets de la diffusion du vidéo sur l'image personnelle du juge, puisque ce dernier s'[était] mis volontairement dans la situation produite dans le document vidéo ».

Concluant que la diffusion de la vidéo pourrait effectivement avoir un impact sur l'image de la justice, les membres du comité accueillirent en partie la requête, permettant toutefois la consultation et le visionnement des documents par des membres du public, ainsi que par des représentants des médias, afin qu'ils « puissent éventuellement être comment[és] ».

St-Louis et Gagnon, 2003 CMQC 35 (enquête)

5.3.4 Convocation et audition des témoins

272. Le comité entend les parties, leur procureur ainsi que leurs témoins.

Il peut s'enquérir des faits pertinents et convoquer toute personne apte à témoigner sur ces faits.

Les témoins peuvent être interrogés ou contre-interrogés par les parties.

273. Les membres du comité sont investis, aux fins d'une enquête, des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

> « [L]'article 272 confère au comité le pouvoir de convoquer toute personne apte à témoigner des faits pertinents à la plainte. Ses membres sont à cette fin investis en vertu de l'article 273 des pouvoirs des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement. »
>
> Gagnon et Drouin, CM-8-94-17 (enquête)

5.3.4.1 Ordre d'audition des témoins et du juge

> De façon générale, le juge concerné par l'enquête doit être entendu à la fin de l'enquête.

Le comité d'enquête peut cependant, selon les circonstances, choisir de l'entendre avant tout autre témoin, s'il « [s'assure] de la divulgation de la preuve en temps utile et [permet] au juge qui le souhaitera de compléter son témoignage au terme de l'enquête ».

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 104 et 112

> Le droit d'être entendu du juge visé par la plainte prend naissance postérieurement à l'établissement du comité d'enquête par le Conseil et au choix de ses membres, « au moment où commence l'enquête proprement dite (art. 274 et suivants LTJ) ».

Viau et Ruffo, CM-8-94-43(3) (enquête)

5.3.4.2 Absence du juge concerné pour raison de santé

> Bien que le comité d'enquête estime que la présence du juge concerné est essentielle pour lui permettre « d'apprécier les reproches qui lui [sont] faits et d'y répondre », il peut accepter qu'il s'absente si son état de santé l'exige.

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 130

5.4 DROIT À UNE AUDITION PUBLIQUE ET IMPARTIALE

> Le comité d'enquête « doit répondre aux exigences de l'article 23 de la Charte québécoise », qui « garantit un droit à une enquête publique et impartiale ».

Southam inc c. Mercier, [1990] RJQ 437 (CS)

> À la suite d'une plainte concernant des propos insultants et inappropriés, un juge rédige une lettre d'excuse au plaignant qui accepte ces excuses. En enquête, le comité souligne que dans certaines circonstances, « les démarches effectuées par les parties et produites au comité constituent une audience écrite » et peuvent être suffisantes pour résoudre une plainte sans tenir d'audition publique.

Mandeville et Massignani, 2017 CMQC 011 (enquête)

5.4.1 Publicité des débats

> « [S]i les débats devaient être à huis clos ou si on devait préserver l'identité des plaignants, on peut croire que [la] transparence exigée dans un processus d'enquête ne pourrait être atteinte. »

Gagné et Pinard, 2007 CMQC 58 (30-04-2008), par. 17 (enquête)

5.4.1.1 Confidentialité de l'identité du plaignant

Lorsqu'il fut informé de la tenue d'une enquête, le plaignant demanda à être entendu et que son identité demeure confidentielle en vertu de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, alléguant qu'il pourrait subir des menaces de la part d'autres détenus et du public.

Conformément à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, les audiences du comité d'enquête et du Conseil de la magistrature sont publiques. « En saisissant le Conseil d'une plainte dans un dossier déjà fortement médiatisé, le plaignant devait s'attendre à ce que sa plainte soit connue et que si l'examen de sa plainte devait entamer la mise en place d'un comité d'enquête, les audiences tenues par comité d'enquête seraient assujetties à la règle de la publicité des débats. »

Gagné et Pinard, 2007 CMQC 58 (30-04-2008) (enquête)

5.4.1.2 Ordonnance d'un huis clos

252. al.2 Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président. Il peut siéger à huis clos et tenir ses séances à tout endroit au Québec.

> Le pouvoir du comité d'enquête de siéger à huis clos, qui n'est pas prévu expressément dans la Loi, s'infère des articles 252 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et 23 de la Charte québécoise, qui reconnaît le pouvoir « d'imposer le huis clos pour des raisons d'ordre public et de morale ».
>
> Ses ordonnances en cette matière peuvent toutefois être soumises au test visant à vérifier si elles constituent une limite raisonnable à la liberté de presse et au droit à une audition publique, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.
>
> Southam inc c. Mercier, [1990] RJQ 437 (CS)

> « Le comité peut décréter un huis clos même si les faits en cause sont autrement connus du public. »
>
> Southam inc c. Mercier, [1990] RJQ 437 (CS)

Une ordonnance de huis clos total a été rendue par le comité sur la base de l'appréhension que justice ne soit pas rendue à l'avenir si les jeunes justiciables étaient mis au courant du différend opposant la juge Ruffo au directeur général du Centre des services sociaux Laurentides-Lanaudière.

Malgré la publicité entourant depuis longtemps déjà ce différend, aucune preuve ne fut apportée à l'appui de cette appréhension. La Cour jugea que, même en présumant que l'objectif poursuivi satisfaisait aux critères d'urgence requis, la mesure choisie était démesurée compte tenu de ses conséquences négatives sur l'exercice de la liberté de la presse et sur le droit à une audition publique. Le comité ayant excédé sa juridiction, son ordonnance fut cassée.

Southam inc c. Mercier, [1990] RJQ 437 (CS)

5.4.2 Impartialité de l'enquête

> « [O]n doit présumer que ceux à qui la législature confie des pouvoirs étendus touchant les droits des tiers agiront de bonne foi. »

Ruffo c. Le comité d'enquête du Conseil de la Magistrature formé pour entendre la plainte, 2001 CMQ 45, [2002] RJQ 2754 (CS), citant Girard c. comité de discipline de la corporation des médecins, 500-05-013903-917, 29 octobre 1991 (CS)

VOIR ÉGALEMENT :

Laroche et Bradley, 2012 CMQC 062, par. 25 (enquête)

5.4.2.1 Critères applicables

> Pour établir une crainte raisonnable de partialité, « il faut se demander si une personne, raisonnablement bien informée, pourrait craindre une décision entachée de partialité ; cette crainte doit s'appuyer sur des faits suffisamment prouvés, et non sur des simples soupçons. Par contre, il suffit que cette crainte soit raisonnable, sans qu'il soit nécessaire de prouver une probabilité de partialité ».

Ruffo c. Le comité d'enquête du Conseil de la Magistrature formé pour entendre la plainte, 2001 CMQ 45, [2002] RJQ 2754 (CS), par. 26 et 29. En ce qui concerne les trois critères, la Cour supérieure cite, Molson-O'Keefe c. Tremblay, [1991] RJQ 442 (CS). Ces critères sont appliqués par le comité d'enquête dans Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et DuBois, 2004 CMQC 3, par. 86 et suivant (enquête). En ce qui concerne la dernière partie de la citation, la Cour supérieure cite Girard c. comité de discipline de la corporation des médecins, 500-05-013903-917, 29 octobre 1991 (CS)

VOIR ÉGALEMENT :

Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête)

Gobeil et Ruffo, CM-8-90-30 (enquête)

Laroche et Bradley, 2012 CMQC 062, par. 25 (enquête)

> « [L]a crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. »

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-90-30, [1995] 4 RCS 267

Partialité institutionnelle

Une requête concernant la partialité institutionnelle du comité d'enquête est déposée en recours préliminaire à la suite d'une plainte. La crainte de partialité vient du fait que les membres du comité d'enquête et du comité d'examen sont les mêmes.

Appelé à trancher, le comité affirme qu'une crainte raisonnable de partialité institutionnelle ne peut être accueillie que si celle-ci est soulevée dans de nombreux dossiers. Le test à appliquer s'appuie sur la perspective d'une personne « très bien informée de la situation du CMQ et de son processus d'examen et d'enquête ». Le critère sera rencontré si cette personne « [craint] que les comités d'enquête agissent dans un grand nombre de cas de façon partiale envers un juge visé par une plainte ».

Laroche et Bradley, 2012 QCCMAG 062, par. 27 à 29 (enquête)

5.4.2.2 Absence de partialité

Plainte portée par un membre du Conseil

> « [S]i le Conseil décide de faire enquête après l'examen d'une plainte portée par un de ses membres, le comité ne devient pas de ce fait juge et partie », vu le caractère non contentieux de la procédure déontologique.
>
> Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-90-30, [1995] 4 RCS 267, par. 73

Membres ayant participé à la décision de déférer la plainte à l'enquête

> D'après le juge, le fait que les membres du comité d'enquête aient participé à l'examen de la plainte en tant que membre du Conseil laissait penser qu'ils avaient une « idée faite » sur son cas.
>
> Le comité, en se référant à l'article 269 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, constata que c'était au contraire l'intention du législateur « que les membres du comité soient désignés parmi ceux qui ont participé à l'examen de l'enquête ».
>
> Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et DuBois, 2004 CMQC 3, par. 12, 13 et 95 (enquête)
>
> NOTE DES AUTEURS
>
> L'établissement du comité, et plus spécifiquement le choix de ses membres, fait l'objet d'une section particulière du présent ouvrage.
>
> VOIR ÉGALEMENT :
>
> Composition du comité, p. 58.

Ton et langage de la plainte

La juge s'est inquiétée du fait que la plainte, rédigée de façon catégorique par le juge en chef qui condamnait vigoureusement son comportement, pourrait être de nature à soulever une crainte raisonnable de partialité de la part du comité, tant en raison du ton employé que du statut de son auteur.

Après avoir analysé les pouvoirs détenus par ce dernier, et « sans approuver la formulation » qu'il avait choisie, la Cour suprême rejeta cette allégation à la majorité, jugeant qu'une personne raisonnable et bien renseignée ne craindrait pas « que les membres du comité se voient influencés » par ces facteurs, leur expérience professionnelle confirmant leur indépendance et leur impartialité.

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-90-30, [1995] 4 RCS 267

NOTE DES AUTEURS

Cette solution fut également reprise dans Racicot et Plante, CM-8-95-81 (Tribunal du Travail, enquête), au sujet de la plainte d'une avocate constituant une « plaidoirie véhémente » contre le juge.

Lettre du juge en chef adressée à tous les juges

Suite à la transmission par le juge en chef d'une lettre adressée à tous les juges de la Cour du Québec, les incitant à le consulter avant d'accepter de participer à des émissions de radio ou de télévision, la juge intimée, sous enquête pour une semblable participation, a allégué une crainte de partialité « par association » de la part des membres du comité. Le comité fut d'avis que ces circonstances n'étaient pas « susceptibles d'éveiller, dans l'esprit d'une personne raisonnable et bien renseignée », une telle crainte.

Gobeil et Ruffo, CM-8-90-30 (enquête)

Connaissance d'éléments potentiellement inadmissibles en preuve

> Les membres du Conseil étant « en majorité des juges dont le métier exige souvent de faire abstraction d'éléments de preuve qui sont venus à leur connaissance, mais qui sont par la suite jugés inadmissibles », une personne « sensée et bien renseignée » ne pourrait craindre qu'ils deviennent incapables d'exercer « la même discipline intellectuelle » dans leur travail au sein du Conseil.

Ruffo c. Le comité d'enquête du Conseil de la Magistrature formé pour entendre la plainte, 2001 CMQ 45, [2002] RJQ 2754 (CS), par. 35

L'allégation d'apparence de partialité du Conseil et du comité, soulevée par la juge intimée, s'appuyait notamment sur le paragraphe suivant du procès-verbal de la réunion du Conseil :

« Les membres du Conseil sont conscients qu'il s'agit d'un nouveau dossier concernant Mme la juge Ruffo qui s'est déjà vu adresser des réprimandes dans certains dossiers antérieurs. Ils conviennent qu'il revient au comité d'enquête, le cas échéant, de prendre en considération les réprimandes antérieures. »

« On ne peut reprocher aux membres d'avoir obtenu des informations au sujet des antécédents de Mme la juge Ruffo qui pourraient ne pas être pertinentes. »

Ruffo c. Le comité d'enquête du Conseil de la Magistrature formé pour entendre la plainte, 2001 CMQ 45, [2002] RJQ 2754 (CS), par. 32 et 35

NOTE DES AUTEURS

Les réprimandes antérieures adressées à un juge ont finalement été jugées pertinentes au moment de la détermination de la sanction appropriée

VOIR ÉGALEMENT :

Réprimande et destitution, p. 99.

Déclarations de l'agente d'information du Conseil

> « L'agente d'information n'est pas un membre du Conseil, ni a fortiori du comité d'enquête. Ses propos, quoique possiblement inappropriés, ne créent pas de crainte légitime que les membres du comité soient nécessairement de son avis. »

Ruffo c. Le comité d'enquête du Conseil de la Magistrature formé pour entendre la plainte, 2001 CMQ 45, [2002] RJQ 2754 (CS), par. 29

5.5 PROTECTIONS D'ORDRE CONSTITUTIONNEL

5.5.1 Abus du processus judiciaire

> La théorie de l'abus du processus judiciaire, incluse dans la Charte canadienne des droits et libertés, peut être appliquée par le Conseil de la magistrature du Québec.

Poupart et Chaloux, CM-8-61 (Cour des Sessions de la paix) (enquête)

5.5.2 Délai raisonnable entre les faits et le dépôt de la plainte

> « Le délai raisonnable est une question de fait au moins dans une certaine mesure.
>
> C'est aussi un moyen pour écarter des infractions reprochées qui sont de caractère disciplinaire. »

St. Germain c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-66, [1986] DLQ 223 (CS)

> Le « comité formé par le Conseil de la magistrature » est le forum approprié pour soumettre la question du délai raisonnable, celle-ci pouvant être soulevée indépendamment de toute référence à la Charte.

St. Germain c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-66, [1986] DLQ 223 (CS)

Malgré le délai de quatre ans écoulé entre la commission de l'offense et le dépôt de la plainte, on ne put considérer qu'il y avait eu abus du processus judiciaire, puisque l'intimé « n'a[vait] fourni aucune preuve sur le caractère excessif et préjudiciable pour lui du délai concerné ».

Poupart et Chaloux, CM-8-61 (Cour des sessions de la paix) (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Principes et fondements, p. 21.

5.5.3 Protections conférées par le principe d'indépendance judiciaire

5.5.3.1 Paiement des honoraires des avocats du juge visé par une plainte

> Le paiement des honoraires des avocats du juge sujet d'une plainte est garanti par le principe constitutionnel d'indépendance de la magistrature.

Ruffo c. Québec (Ministère de la Justice), [1998] RJQ 254 (CS)

> « [I]l existe une obligation quasi-constitutionnelle pour le ministre de la Justice d'assumer les frais de l'avocat pour défendre un juge à des plaintes devant le Conseil, que ces plaintes résultent d'actes commis dans l'exercice des fonctions judiciaires ou à l'extérieur de ces fonctions. »

Fortin c. P.G. (Québec), [2003] RJQ 1323 (CS), par. 25, citant P.G. (Québec) c. Hamann, REJB 2001-24062 (CA)

> Le juge condamné devant une cour de juridiction criminelle « continue d'avoir le droit de défendre sa fonction sans que son indépendance judiciaire » soit « compromise par le refus du ministre de payer les honoraires de ses avocats ».
>
> La Cour rétablit par conséquent le droit du juge de voir les honoraires de ses avocats payés par le gouvernement.

Fortin c. P.G. (Québec), [2002] RJQ 1323 (CS)

5.5.3.2 Autonomie de l'acte de juger

> « [L]e juge ne doit pas, une fois sa décision rendue, être amené à la justifier devant un organe du gouvernement. Pour cette raison, le délibéré du juge doit demeurer strictement confidentiel. »

Conseil de la magistrature du Québec c. Commission d'accès à l'information, [2000] RJQ 638 (CA), par. 71

> « [L]es conseils de la magistrature ainsi que les cours de révision doivent demeurer fort conscients du degré élevé de protection qui s'attache aux commentaires que font les juges dans le cadre de la conduite des audiences. »

« Lorsqu'il exerce sa fonction, le Conseil doit porter beaucoup d'attention aux exigences de l'indépendance judiciaire et il doit faire en sorte de ne jamais décourager, dans le cadre des instances judiciaires, l'expression d'opinions sincères impopulaires. »

[…]

C'est dans les cas où les propos du juge « sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire elle-même » que la procédure déontologique est nécessaire.

DuBois c. Conseil de la magistrature du Québec, 2004 CMQC 3, [2007] RJQ 2750, 2007 QCCS 4761, par. 93, citant la Cour suprême dans Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature), 2002 CSC 11, par. 54, 58 et 72

> Le juge ne doit pas être mis en situation de devoir justifier devant le Conseil la position prise lors d'un jugement.

« Ce qui pourrait éventuellement faire l'objet d'une protection constitutionnelle particulière, […] c'est l'acte de juger lui-même, puisqu'il est l'essence du pouvoir judiciaire. Et juger, c'est non seulement décider, mais aussi apprécier la preuve, analyser les moyens soumis, soupeser les arguments et finalement se former une opinion quant au sort du litige dont l'on est saisi. »

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et DuBois, 2004 CMQC 3, par. 99 (enquête)

NOTE DES AUTEURS

Le comité d'enquête précisa que cette protection constitutionnelle ne s'étend pas à « tout propos enchâssé dans le jugement » : « l'on conçoit mal […] que l'espace du jugement puisse fournir une sorte de cocon protecteur à l'égard des propos qui débordent du processus décisionnel. » Ainsi, le juge qui se prononcerait sur des questions « qui n'ont pas été soulevées dans le débat judiciaire mû devant lui », ou qui « impliquent des personnes qui […] ne semblent pas partie au litige » ne bénéficierait pas de cette protection.

Voir les paragraphes 98 à 100 de la décision.

> « Le Conseil ne siégeant ni en appel ni en révision des décisions des juges soumis au Code de déontologie de la magistrature, ces derniers n'ont pas à lui justifier la position prise dans leurs décisions ni le raisonnement y ayant conduit. »

2003 CMQC 34 (examen)

« Tout au long de l'enquête devant le comité, le procureur de M. le juge Pagé a soulevé le secret du délibéré : nous tenons à réaffirmer notre plus grand respect pour ce privilège sacré attaché au délibéré du juge. »

Bergeron et Pagé, 2000 CMQC 48 (Petites créances) (enquête), par. 93

VOIR ÉGALEMENT :

Absence de manquement déontologique, p. 311.

5.5.3.3 Procédure de destitution

> La procédure de destitution doit, pour satisfaire aux exigences constitutionnelles en matière d'indépendance de la magistrature, répondre essentiellement à deux critères : « 1) la révocation doit être faite pour un motif déterminé lié à la capacité du juge d'exercer ses fonctions judiciaires ; et 2) une enquête judiciaire doit être prévue pour établir que ce motif existe dans le cadre de laquelle le juge visé doit avoir l'occasion de se faire entendre. »

Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, [2001] 2 RCS 3, par. 39, repris récemment par la Cour d'appel dans Ruffo (Re), [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 33

VOIR ÉGALEMENT :

Réprimande et destitution, p. 109.

5.6 RÉVISION JUDICIAIRE

> « Sauf rares exceptions, les tribunaux judiciaires ne devraient pas contrôler une décision interlocutoire d'un tribunal administratif ou organisme soumis au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure. »

Marengo c. Conseil de la magistrature du Québec, 2017 QCCS 664, par. 24, confirmé par 2018 QCCA 291

> « [L]'étendue de tout contrôle judiciaire à l'endroit du rapport d'enquête du comité et de la décision du Conseil qui l'entérine doit se moduler en fonction de la nature du rôle particulier rempli par ces instances. »

À cet effet, il faut garder à l'esprit que « [l]a recommandation du comité et la décision du Conseil sont orientées en fonction de l'intérêt général de la magistrature » et qu'elles « ne servent pas à punir le juge qui en est l'objet, mais plutôt à établir une fonction réparatrice à l'endroit de la magistrature en tant que telle ».

Provost c. Conseil de la magistrature du Québec, 2007 CMQC 22, 2009 QCCS 5116 (appel rejeté 2011 QCCA 550 ; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 22-09-2011, nº 34267), par. 72-73

> « Il faut faire preuve d'un degré de retenue considérable à l'égard des questions d'interprétation législative par le Conseil, et les cours de révision ne devraient pas intervenir à moins que le Conseil n'ait adopté une interprétation qui ne peut raisonnablement pas être soutenue. […] Il serait absurde pour un juge siégeant seul et pour un tribunal d'appel de faire preuve de peu de retenue à l'égard des décisions du Conseil dans un domaine où ils n'ont aucune expertise additionnelle. »

Cela étant, « l'erreur de droit qu'un tribunal administratif commet en interprétant la Constitution peut toujours faire l'objet d'un contrôle complet par une cour supérieure ».

DuBois c. Conseil de la magistrature du Québec, 2004 CMQC 3, [2007] RJQ 2750, 2007 QCCS 4761, par. 13 et 19, citant la Cour suprême dans Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature), 2002, CSC 11 par. 50 et 62

VOIR ÉGALEMENT :

Juridiction disciplinaire du Conseil, p. 33.

5.6.1 Norme de contrôle applicable

> « [L]es conseils de la magistrature possèdent une expertise plus grande que les juges de révision quant à l'appréciation de la distinction qui existe entre les actes contestés des juges qui peuvent être traités au moyen d'un processus d'appel normal et ceux susceptibles de menacer l'intégrité de la magistrature dans son ensemble, exigeant donc une intervention par l'application des dispositions disciplinaires applicables aux juges. […]
>
> [L]a décision préliminaire du comité d'enquête ne saurait être révisée que si elle est déraisonnable. »

Conseil de la magistrature du Québec c. DuBois, 2004 CMQC 3, 2010 QCCA 1864 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 12-05-2011, nº 33973), par. 13 et 17, se référant à Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature), 2002 CSC 11, par. 62

> Selon les enseignements de la Cour suprême, « [c]'est "la norme de la décision raisonnable simpliciter" qui s'applique à la révision d'une décision du Conseil de la magistrature quant à son mandat ».
>
> La Cour supérieure décida que « cette même norme [serait] applicable aux autres questions de droit devant être décidées par le Conseil de la magistrature, particulièrement quant à la question de savoir ce qui relève de l'appel ou de la révision judiciaire, d'une part, et ce qui relève de la déontologie judiciaire ou des dispositions disciplinaires, d'autre part ».

DuBois c. Conseil de la magistrature du Québec, 2004 CMQC 3, [2007] RJQ 2750, par. 14 et 15, se référant à la Cour suprême dans Moreau-Bérubé c. New-Brunswick (Conseil de la magistrature), 2002, par. 67

VOIR ÉGALEMENT :

Marengo c. Conseil de la magistrature du Québec, 2017 QCCS 664

5.6.2 Procédure

> « Ce n'est que par le mécanisme de révision que la Cour supérieure peut intervenir [sur une question relevant de la compétence du comité], mais avant de ce faire, il faudrait tout d'abord que la demande fût formulée au comité de façon formelle et que celui-ci se prononç[ât] sur la question. »

Southam inc. c. Mercier, [1990] RJQ 437 (CS)

Les arguments soulevés devant la Cour supérieure exigeaient « une analyse des faits et une interprétation de la Loi sur les tribunaux judiciaires », domaines qui se situent « entièrement à l'intérieur de la compétence du comité d'enquête ». Celui-ci ne s'étant pas encore prononcé sur ces questions, la cour jugea « inopportun et prématuré » d'intervenir.

Ruffo c. Le comité d'enquête du Conseil de la Magistrature formé pour entendre la plainte, 2001 CMQ 45, [2002] RJQ 2754 (CS), par. 22

5.6.3 Révision au stade interlocutoire

> « [L]e recours en révision judiciaire d'une décision interlocutoire d'un tribunal administratif n'est généralement pas permis. »

D'après la Cour d'appel, « [i]l existe des cas d'exception où la Cour supérieure peut réviser judiciairement une affaire pendante. Il s'agit "des cas exceptionnels d'absence manifeste de compétence […] lorsqu'il y a perspective d'une longue instruction que ne justifie pas le mal-fondé évident et incontestable du droit" ».

La Cour d'appel a aussi « conclu à la recevabilité d'une requête en révision au stade interlocutoire sur des questions relevant de la compétence du tribunal administratif, lorsque le décideur ordonne une chose ou rend une décision qui ne serait pas susceptible de correction efficace au moment du jugement final ».

« Cela peut s'appliquer à l'enquête déontologique d'un comité d'enquête qui entend enquêter sur une plainte ne soulevant pas de motifs lui permettant de le faire, et en l'absence manifeste de compétence. Car l'enquête qui risque de prendre place dans ces circonstances laisse envisager une instruction suffisamment longue et inutile. Par ailleurs, elle est susceptible de causer un préjudice pouvant difficilement être corrigé efficacement par le jugement final. »

DuBois c. Conseil de la magistrature du Québec, 2004 CMQC 3, [2007] RJQ 2750, 2007 QCCS 4761, par. 27, 28 et 29, se référant à la Cour d'appel dans Mascouche City c. Houle, [1999] RJQ 1894 (CA), p. 1913 et 1914.

VOIR ÉGALEMENT :

Conseil de la magistrature du Québec c. DuBois, 2004 CMQC 3, 2010 QCCA 1864 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 12-05-2011, nº 33973), par. 18

5.6.4 Révision pour crainte raisonnable de partialité

> « Si une crainte raisonnable [de partialité] est établie, la Cour supérieure doit intervenir, même au stade le plus préliminaire. »

Ruffo c. Le comité d'enquête du Conseil de la Magistrature formé pour entendre la plainte, 2001 CMQ 45, [2002] RJQ 2754 (CS), par. 27

> « La Cour supérieure ne peut intervenir pour priver le Conseil de tout moyen de remplir sa mission à moins d'être convaincue de l'existence d'une crainte raisonnable de partialité. »

Ruffo c. Le comité d'enquête du Conseil de la Magistrature formé pour entendre la plainte, 2001 CMQ 45, [2002] RJQ 2754 (CS), par. 38

5.6.5 Révision judiciaire à la demande d'un tiers

> Un tiers, même ayant le statut d'intervenant dans le cadre de l'enquête entreprise par le comité, ne peut se substituer au juge visé par la plainte et exercer le recours en révision judiciaire à la place de celui-ci.

Permettre à des tiers de demander la révision judiciaire d'une décision du comité d'enquête pourrait aller à l'encontre « des choix et des intérêts du juge concerné […] alors que c'est ce dernier qui risque en définitive de faire les frais de l'enquête ».

DuBois c. Conseil de la magistrature du Québec, 2004 CMQC 3, [2007] RJQ 2750, 2007 QCCS 4761, par. 120 et suivants

5.6.6 Pouvoir de refuser la révision

> « [L]e pouvoir de refuser la révision judiciaire sur des moyens interlocutoires est sujet à la discrétion du juge de la Cour supérieure, principalement lorsque l'intérêt public de procéder avec diligence à l'examen du fond est en cause et que le risque de paralysie de l'enquête est réel. »

Plante c. comité d'enquête du Conseil de la magistrature, REJB 1999-11229 (CA)

5.7 SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

> La demande de divulgation des frais d'avocats présentée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ne compromet pas le droit au secret professionnel des avocats de la juge, payés par le gouvernement du Québec.

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, 2005 QCCA 647, par. 67 à 69

6 Réprimande et destitution

6.1 POUVOIR DE RÉPRIMANDE ET DE DESTITUTION

279. Si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête,
a) réprimande le juge ; ou
b) recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95 ou à l'article 167.

S'il fait la recommandation prévue par le paragraphe b, le Conseil suspend le juge pour une période de trente jours.

95. Le gouvernement ne peut démettre un juge que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.

167. Le gouvernement ne peut destituer un juge de paix magistrat que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.

> « Il serait […] incongru que le comité, ayant déclaré une plainte fondée, puisse recommander au Conseil une sanction qu'il n'a pas autorité d'accepter selon l'article 279. »

Gallup et al. et Duchesne, CM-8-95-80 (Petites créances) (enquête), citant Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-90-30, [1995] 4 RCS 267 et Patrick Glenn, « Indépendance et déontologie judiciaire » (1995) 55 R du B. 295, 304.

> En vertu de l'article 279 de la Loi sur les tribunaux judiciaires « une plainte fondée ne peut donner ouverture qu'à une seule sanction ».

Gobeil et Ruffo, CM-8-90-30 (enquête)

> « Pour chacun des manquements constatés, le comité doit, selon la Loi sur les tribunaux judiciaires, faire au Conseil une recommandation pour que celui-ci, soit réprimande le juge, soit recommande au ministre de la Justice de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95 de la loi. »

Lapointe et Ruffo, CM-8-88-37 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Doucet et Sauvé, 2000 CMQC 40 (Cour municipale, temps partiel) (enquête), par. 51

NOTE DES AUTEURS

La Cour d'appel a établi que le Conseil peut déterminer l'issue d'une plainte même en l'absence d'une position unanime du comité d'enquête sur la nature de la sanction. Devant l'absence de décision du Conseil quant à une plainte déférée à l'enquête, la Cour d'appel estima que l'interprétation des articles 278 et 279 LTJ donnée par le Conseil « comme exigeant un rapport concluant du comité d'enquête à titre préalable au rejet ou au maintien de la plainte […] colle peut-être au texte de la loi mais d'aucun auraient pu en proposer une autre, plus libérale, plus conforme au rôle du Conseil en matière de déontologie judiciaire ».

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 343

6.2 OBJECTIFS DE LA SANCTION

> « [L]'extraordinaire vulnérabilité du justiciable qui se présente devant » un juge justifie que l'on considère, « avant toute chose », son droit « à ce que justice soit rendue à son égard et que se dégage une perception à cet effet dans la population en général ».

Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, par. 151, [2001] 2 RCS 3, repris dans Paré et Fortin, 1999 CMQC 56 (enquête), par. 69

VOIR ÉGALEMENT :

Bielous c. De Michelle, 2014 CMQC 057 ; 2014 CMQC 061 ; 2014 CMQC 066 ; 2014 CMQC 093 (enquête)

> Le comité exerce une fonction réparatrice à l'endroit de la magistrature, et non pas du juge visé par une sanction.

L'objectif du comité n'est pas de punir une conduite inappropriée, mais plutôt de veiller à l'intégrité de la magistrature.

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-90-30, [1995] 4 RCS 267, p. 309 repris dans Madame A et Turgeon, 2011 CMQC 37 (enquête), par. 65

VOIR ÉGALEMENT :

Jean et Vadboncoeur, 2015 CMQC 099 (enquête)

Bielous et De Michelle, 2014 CMQC 057 ; 2014 CMQC 061 ; 2014 CMQC 066 ; 2014 CMQC 093, (enquête)

Therrien (Re), [1998] RJQ 2956 (CA)

> « En recommandant une sanction à l'égard d'un juge, le comité d'enquête exerce un rôle éducatif et préventif pour éviter toute autre atteinte à l'intégrité de la magistrature. »

Association Lien Pères Enfants et Cartier, 2002 CMQC 68 (enquête), par. 40

> « La déontologie judiciaire est […] essentiellement orientée vers le futur. » Les mesures recommandées doivent être suffisantes, compte tenu de la gravité des manquements, pour assurer à l'avenir la bonne conduite du juge intimé.

Lapointe et Ruffo, CM-8-88-37 (enquête)

6.3 DÉTERMINATION DE LA SANCTION

> « [U]n juge étant nommé durant bonne conduite, ni le privilège de non-contraignabilité dont il jouit, ni son immunité à l'égard de toute poursuite ne le dégagent de la responsabilité pour sa conduite. »

G.R. et Lafond, CM-8-95-74 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 8, p. 225.

> Jugeant de la sanction appropriée en regard de quatre plaintes concernant le manque de sérénité d'un juge ayant déjà été réprimandé pour le même comportement, le comité souligne que « la réprimande sera une sanction appropriée si elle conserve son utilité et sa crédibilité ».

Bielous et De Michelle, 2014 CMQC 057 ; 2014 CMQC 061 ; 2014 CMQC 066 ; 2014 CMQC 093, par. 37 (enquête)

6.3.1 Proportionnalité

> « La sanction doit être proportionnelle à la gravité des manquements. »

Charest c. Alary, 2008 CMQC 87 (24-03-2010), par. 47 (enquête)

> Les sanctions prévues dans la Loi sur les tribunaux judiciaires « représentent la mesure à retenir compte tenu de la gravité des inconduites du juge et des circonstances aggravantes et atténuantes révélées par la preuve présentée dans chaque cas soumis à l'attention du Conseil ».

St-Louis et Gagnon, 2003 CMQC 35 (enquête), par. 105

> « Chaque cas est un cas d'espèce », et le juge qui a commis une faute d'ordre déontologique doit recevoir une sanction proportionnelle au geste posé qui tient compte de toutes les circonstances particulières de cette espèce.

Doucet et Sauvé, 2000 CMQC 40 (Cour municipale, temps partiel) (enquête), par. 52, citant Ministre de la Justice du Québec et Crochetière, CM-8-93-37 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Plante et Provost, 2007 CMQC 22 (enquête) (requête en révision judiciaire rejetée, 2009 QCCS 5116 ; appel rejeté 2011 QCCA 550 ; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 22-09-2011, nº 34267), par. 92

Charest et Cloutier, 2004 CMQC 18 (enquête)

Couture et al. et Houle, 2002 CMQC 26 (enquête)

Bouchard et Ruffo, 2001 CMQC 45 (enquête)

Bégin et Garneau, 2001 CMQC 23, 2001 CMQC 15, 2001 CMQC 18 (enquête)

6.3.2 Circonstances aggravantes

> Dans le cadre de sa décision concernant la destitution de la juge Ruffo, la Cour d'appel constata que « non seulement la réprimande imposée [par le Conseil] était justifiée, mais que [le comportement postérieur] à la sanction démontre chez elle une incompréhension du rôle et des obligations d'un juge dans notre société. Sous cet angle, la faute s'en trouve aggravée ».

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA) 2005 QCCA 1197, par. 398

> La gravité de l'acte dérogatoire, le degré de préjudice subi par le justiciable concerné ainsi que par le public en général et l'existence d'antécédents sont les principaux critères à retenir lors de la détermination de la sanction.

Hadjem et Giroux, CM-8-95-27 (Juge de Paix) (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Ministre de la Justice du Québec et Crochetière, CM-8-93-37 (enquête)

6.3.2.1 Antécédents déontologiques

> « [D]ans le cadre de son appréciation de l'ensemble de la conduite d'un juge, la Cour doit donner une valeur à l'ensemble ; ainsi, dans ce contexte, elle ne saurait attacher le même degré de gravité à une faute unique et vénielle commise au cours d'une carrière par ailleurs sans tache qu'à la même faute, mais qui s'inscrit dans une série de manquements successifs. En résumé, la mesure de la sanction, si sanction il doit y avoir, doit s'apprécier dans un contexte global pour atteindre l'objectif défini par la Cour suprême. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 244, se référant à Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, [2001] 2 RCS 3

> « Le comportement de madame la juge Ruffo ou sa réceptivité, face aux mesures antérieures, peut constituer un indice de son état d'esprit et, ainsi, orienter le décideur sur la sanction à imposer pour un écart de conduite donné. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2005] RJQ 1637 (CA), 2005 QCCA 647, par. 397

> La récidive d'une conduite fautive de la part du juge constituerait un facteur aggravant à considérer au moment d'en établir la sanction.

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 414

VOIR ÉGALEMENT :

Bielous et De Michelle, 2014 CMQC 057 ; 2014 CMQC 061 ; 2014 CMQC 066 ; 2014 CMQC 093 (enquête)

Association Lien Pères Enfants et Cartier, 2002 CMQC 68 (enquête), *obiter*.

> Le comité d'enquête ne peut pas considérer que le juge a des antécédents déontologiques si, à la date des événements reprochés, les décisions quant aux autres plaintes n'étaient pas rendues, et ce même si les manquements allégués sont les mêmes. Toutefois, le fait que des plaintes soient déposées doit constituer une « lumière rouge » pour inciter le juge à changer son comportement.

Couvrette et Provost, 2007 CMQC 96 (04-02-2009), par. 96 (enquête)

6.3.2.2 Absence de regrets

« La juge Ruffo semble incapable d'accepter les règles du processus disciplinaire. Les réprimandes n'ont eu aucun effet sur son comportement. Sauf en une occasion – alors qu'elle avait dû se récuser à la suite de ses commentaires concernant un dossier actif devant elle – la juge Ruffo n'exprime aucun regret pour les actions qu'elle pose et qui lui valent réprimandes après réprimandes de la part du Conseil. Au contraire.

Quelques semaines après avoir fait l'objet d'une réprimande de la part du Conseil […], la juge Ruffo affirmait encore son intention de continuer à rendre les seules décisions qu'elle croit acceptables, indépendamment de leur légalité ou non.

Près de quinze ans plus tard, la juge Ruffo ne s'est toujours pas amendée. […] Elle tourne également en ridicule la réprimande dont elle a fait l'objet. »

La Cour d'appel recommanda au gouvernement de démettre la juge Ruffo de ses fonctions à la Cour du Québec.

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, 2005 QCCA 1197, par. 414

6.3.2.3 Refus de reconnaître son manquement

Bien que dans les autres cas de conduite avec facultés affaiblies, le comité d'enquête ait jusqu'ici recommandé au Conseil de réprimander le juge, « [f]orce nous est de constater que le présent dossier diffère des deux autres parce que le juge Claude Fortin a été déclaré coupable à la suite d'un jugement qui met en cause sa crédibilité ».

Le comportement du juge lors de son procès, « d'autant plus répréhensible qu'il s'est produit devant le tribunal », son attitude devant le comité, alors qu'il ne reconnaissait aucune faute « en pareilles circonstances », de même que le jugement le déclarant

coupable de conduite avec facultés affaiblies, ont porté « si manifestement et si totalement atteinte à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge ».

Le comité recommanda en conséquence au Conseil d'entreprendre les démarches menant à la destitution du juge.

Paré et Fortin, 1999 CMQC 56 (enquête)

6.3.2.4 Manque de transparence devant le comité

Le juge Cloutier, ayant enfreint les devoirs d'intégrité et d'honnêteté prévus à l'article 2 du Code de déontologie de la magistrature, sans antécédent déontologique et bien que « sa compétence juridique à exercer sa fonction de juge municipal » ne soit pas mise en doute, a toutefois manqué de transparence lors du processus disciplinaire.

De plus, le comité a constaté que le juge « évacue complètement le fait qu'il ait détourné à son profit des sommes importantes », et qu'il « ne manifeste aucun remords » vis-à-vis de ses gestes.

Tenant compte « de la perception et de l'appréciation qu'aurait tout membre de la communauté informé du comportement adopté par le juge », le comité considéra que la réprimande n'était pas la mesure appropriée dans ces circonstances et recommanda la destitution du juge municipal.

Charest et Cloutier, 2004 CMQC 18 (enquête)

6.3.2.5 Déclarations publiques en cours d'enquête

Le comité estima que les propos tenus par la juge intimée dans le cadre d'une entrevue télévisée accordée en cours d'enquête, concernant la plainte pendante devant le comité et le rapport d'un autre comité, qui recommandait l'imposition d'une réprimande à son endroit, devaient être pris en compte « au moment de faire une recommandation au Conseil quant à la sanction appropriée ».

Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête)

6.3.2.6 Autres circonstances aggravantes

Ont également été prises en considération selon l'espèce les circonstances aggravantes suivantes :

- les nombreuses procédures judiciaires introduites par le juge tout au long de l'examen et de l'enquête ;
- le manque de respect témoigné vis-à-vis du travail du Conseil et de ses conclusions ;

- l'impact du comportement ou des déclarations du juge sur les justiciables impliqués ;
- la réprobation publique entourant les déclarations ou le comportement du juge visé par la plainte.

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, 2005 QCCA 1197, par. 412 et suivants ; Ministère de la Justice du Québec et Dionne, CM-8-89-35 (enquête) ; Michaud et De Michele, 2007 CMQC 97 (29-04-2009) (enquête)

6.3.3 Circonstances atténuantes

6.3.3.1 Absence d'antécédents déontologiques

> L'absence d'antécédents doit jouer en faveur du juge, particulièrement lorsque celui-ci jouit d'une longue expérience en tant que juge.

Couture et al. et Houle, 2002 CMQC 26 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Bégin et Garneau, 2001 CMQC 23, 2001 CMQC 15, 2001 CMQC 18 (enquête)
Doucet et Sauvé, 2000 CMQC 40 (Cour municipale, temps partiel) (enquête)
Conseil municipal de Ville Mont-Royal et Smyth, CM-8-96-65 (enquête)
Ministre de la Justice du Québec et Crochetière, CM-8-93-37 (enquête)

En concluant son enquête sur la conduite d'un « juge qui après 20 ans de magistrature a commis une première faute d'ordre déontologique », le comité jugea que la réprimande constituait une sanction appropriée.

Doucet et Sauvé, 2000 CMQC 40 (Cour municipale, temps partiel) (enquête)

Le juge à qui l'on a reconnu un premier manquement déontologique après plus de 20 ans de magistrature, « ne doit pas se voir imputer la responsabilité des faux pas antérieurs commis par certains de ses collègues ».

Malgré la qualification donnée au manquement déontologique concerné (« une faute d'importance »), « une sévère réprimande » apparut au comité comme la sanction « la plus juste, la plus équitable et la plus proportionnelle à la faute », considérant l'absence de toute mesure intermédiaire entre la réprimande et la recommandation de destitution.

Ministre de la Justice du Québec et Crochetière, CM-8-93-37 (enquête)

Le « passé sans tache » de la juge reconnue coupable de l'offense de conduite en état d'ébriété, « sa conduite correcte lors de son arrestation, sa reconnaissance hâtive de sa culpabilité et son regret », ainsi que son « excellente réputation auprès de ses collègues », justifièrent son maintien en fonction.

Considérant que la publicité entourant sa situation équivalait déjà à une « réprimande publique » à son égard, le comité recommanda au Conseil, conformément à toute la jurisprudence canadienne et américaine portée à sa connaissance, de lui adresser une réprimande.

Ministre de la Justice du Québec et Pelletier, CM-8-91-8 (Cour du Québec) (enquête)

6.3.3.2 Reconnaissance des manquements

> « Une réprimande n'a de sens et le fait d'y avoir recours comme mesure disciplinaire appropriée ne sera crédible auprès de la population que dans la mesure où la personne visée […] l'accepte avec dignité, reconnaissant ses manquements et désirant sincèrement s'amender. Permettre d'agir autrement rend le recours à la réprimande absolument inutile, voire dérisoire. »

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-90-30, [1995] 4 RCS 267, par. 95

VOIR ÉGALEMENT :

Bielous et De Michelle, 2014 CMQC 057 ; 2014 CMQC 061 ; 2014 CMQC 066 ; 2014 CMQC 093 (enquête)

Association Lien Pères Enfants et Cartier, 2002 CMQC 68 (enquête), par. 53

Principes et fondements, p. 25.

6.3.3.3 Coopération durant l'enquête

> Le degré de coopération du juge avec l'instance disciplinaire est l'un des principaux critères à retenir lors de la détermination de la sanction.

Conseil municipal de Ville Mont-Royal et Smyth, CM-8-96-65 (enquête)

VOIR ÉGALEMENTI :

Hadjem et Giroux, CM-8-95-27 (Juge de Paix) (enquête)

Ministre de la Justice du Québec et Crochetière, CM-8-93-37 (enquête)

Principes et fondements, p. 26, *ss.*

6.3.3.4 Autres circonstances atténuantes

Ont également été prises en considération selon l'espèce les circonstances atténuantes suivantes :

- le souci du juge d'améliorer ses connaissances, ses compétences et les aptitudes nécessaires pour bien juge ;
- sa participation régulière aux cours de formation donnés par la Cour du Québec ;
- l'absence de risques de récidive ;
- les excuses présentées par le juge ;

- l'absence de conviction personnelle liée à ses propos ou son comportement ;
- les services rendus à la société au cours de la carrière de juge

Association Lien Pères Enfants et Cartier, 2002 CMQC 68 (enquête) ; St-Louis et Gagnon, 2003 CMQC 35 (enquête) ; Ministère de la Justice du Québec et Dionne, CM-8-89-35 (enquête) ; Michaud et De Michele, 2007 CMQC 97 (29-04-2009) (enquête)

6.3.4 Suggestion commune des parties

> « [U]n comité d'enquête ne doit pas être lié par une suggestion commune si la sanction proposée est manifestement déraisonnable ou disproportionnée par rapport à la nature et à la portée de la conduite fautive d'un juge, eu égard à toutes les circonstances mises en preuve dans un dossier. »

Association Lien Pères Enfants et Cartier, 2002 CMQC 68 (enquête), par. 43, citant R. c. Verdi-Douglas, 500-10-002149-019, 17 janvier 2002 (CA)

6.4 RÉPRIMANDE

279. Si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête,
a) réprimande le juge ; […]

6.4.1 Portée de la réprimande

> « [L]a réprimande constitue un blâme formel pour amender et corriger une conduite, tout en réparant le tort causé à la magistrature. […] [Elle] demeure une sanction sévère pour un juge. »

Association Lien Pères Enfants et Cartier, 2002 CMQC 68 (enquête), par. 51-52

VOIR ÉGALEMENT :

Bielous et De Michelle, 2014 CMQC 057 ; 2014 CMQC 061 ; 2014 CMQC 066 ; 2014 CMQC 093 (enquête)

Plante et Provost, 2007 CMQC 22 (enquête) (requête en révision judiciaire rejetée, 2009 QCCS 5116 ; appel rejeté 2011 QCCA 550 ; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 22-09-2011, nº 34267), par. 90

Charest et Cloutier, 2004 CMQC 18 (enquête)

Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête)

Bettan et Dumais, 2000 CMQC 55 (Petites créances) (enquête)

Beaudry et L'Écuyer, CM-8-97-14 (enquête)

> « La réprimande au sens commun du terme est un blâme adressé avec autorité, sévérité à une personne pour qu'elle se corrige. »

Paré et Fortin, 1999 CMQC 56 (enquête), par. 62

> Pour un juge, la réprimande constitue une sanction sévère et « un certain constat d'inaptitude ».

Gallup et al. et Duchesne, CM-8-95-80 (Petites créances) (enquête)

6.4.2 Objectifs de la réprimande

6.4.2.1 Préserver la confiance du public

> « En matière de déontologie judiciaire, la réprimande doit permettre de rétablir la confiance que les citoyens doivent entretenir à l'endroit du juge et du système judiciaire. »

Madame A et Turgeon, 2011 CMQC 37 (enquête), par. 67

VOIR ÉGALEMENT :

Paré et Fortin, 1999 CMQC 56 (enquête), par. 62

> « [O]n ne réprimande pas un juge pour le simple fait de le punir d'avoir agi contrairement au Code de déontologie, mais bien pour que la réprimande serve l'intérêt de la magistrature et que la confiance en celle-ci soit conservée. »

Bettan et Dumais, 2000 CMQC 55 (Petites créances) (enquête), par. 18

Le juge affirma devant le comité qu'il se rendait compte que sa façon d'intervenir dans le débat et la teneur de ses remarques pouvaient contribuer à une mauvaise perception de la façon avec laquelle la justice est rendue, et qu'il avait pris des mesures pour corriger cette situation.

Le comité, prenant note de ces affirmations, estima que « [l]a réprimande était la mesure appropriée pour rétablir la confiance du public dans la fonction judiciaire ».

Désaulnier et al. et Crête, 2002 CMQC 34 (enquête)

6.4.2.2 Assurer une meilleure conduite future

> « La réprimande vise à dénoncer à un juge qu'il doit amender sa conduite. »

Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête), par. 252

Devant les quatre manquements déontologiques retenus après enquête sur 10 des 58 plaintes soumises au Conseil, le comité à la majorité jugea que la réprimande sur chacune des plaintes retenues constituait une mesure suffisante « compte tenu de la gravité des manquements pour assurer pour l'avenir la bonne conduite de l'intimée

qui est dotée d'une préparation remarquable et dont les capacités et le dévouement ne sont pas mis en cause ».

Lapointe et Ruffo, CM-8-88-37 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Gobeil et Ruffo, CM-8-90-30 (enquête)

6.4.2.3 Veiller à l'intégrité de l'ensemble de la magistrature

> « Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du comité : ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble. »

Therrien (Re), [1998] RJQ 2956 (CA), citant Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-90-30, [1995] 4 RCS 267, par. 68

6.5 RECOMMANDATION DE PRÉSENTER UNE REQUÊTE EN DESTITUTION

86. Le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau les juges durant bonne conduite. L'acte de nomination d'un juge détermine notamment le lieu de sa résidence.

279. Si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête,
[…]
b) recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95 ou à l'article 167.
[…]

> « Un juge est toujours responsable de sa conduite et il lui appartient d'en répondre devant l'organisme compétent. »

G.R. et Lafond, CM-8-95-74 (enquête)

> « La recommandation de destitution touche l'indépendance judiciaire mais elle peut devenir nécessaire pour préserver l'image de la magistrature dans son ensemble. »

Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête), par. 256

VOIR ÉGALEMENT :

Charest et Cloutier, 2004 CMQC 18 (enquête), par. 104
Garanties procédurales en enquête, p. 71.

6.5.1 Principes applicables

> Pour justifier la recommandation de présenter une requête en destitution, le manquement déontologique reproché doit être tel que le juge ne se trouve plus apte à remplir sa fonction de juge.

FTQ et Dionne, CM-8-89-2 (enquête)

6.5.1.1 Seuil de gravité

> La destitution d'un juge ne se justifie que lorsque « la gravité objective de son écart de conduite est irréconciliable avec [l]e principe d'inamovibilité et avec la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de la magistrature et du juge concerné ».

Ministère de la Justice du Québec et Dionne, CM-8-89-35 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Plante et Provost, 2007 CMQC 22 (enquête) (requête en révision judiciaire rejetée, 2009 QCCS 5116 ; appel rejeté 2011 QCCA 550 ; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 22-09-2011, nº 34267), par. 91, se référant à Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature), 2002 CSC 11, par. 5

> « [U]n acte isolé qui peut résulter d'une erreur de jugement, sans pour autant révéler à lui seul un défaut de caractère, de personnalité ou de comportement ne devrait [pas] entraîner la destitution du juge, sauf circonstances exceptionnelles.
>
> [O]n considérera qu'un juge ne peut plus remplir utilement ses fonctions, lorsque sa conduite, à plus d'une occasion, révèle un défaut de comportement incompatible avec la fonction judiciaire. »

Descôteaux et Duguay, CM-8-97-30, CM-8-97-34 (enquête)

> « [L]'inamovibilité des juges est un principe essentiel dans une société démocratique, on ne doit avoir recours à la recommandation de destitution que dans les cas où il apparaît impossible que le juge concerné puisse continuer d'exercer ses fonctions. »

Ministre de la Justice du Québec et Crochetière, CM-8-93-37 (enquête)

> « Le juge ne fera […] l'objet d'une recommandation de procédure en destitution que lorsque la gravité de la faute est telle qu'il faille conclure qu'elle met en échec le principe d'inamovibilité. »

Lapointe et Ruffo, CM-8-88-37 (enquête)

6.5.1.2 Critères d'évaluation de la gravité

Confiance du public

> Puisqu'une recommandation de destitution équivaut en quelque sorte à une récusation ou inhabileté permanente, il y a lieu de se reporter aux principes qui gouvernent les demandes de récusation, notamment à la notion de « crainte raisonnable de partialité », les motifs de crainte devant être jugés sérieux, par une « personne raisonnablement informée ».
>
> Afin de décider si le juge peut accomplir ses fonctions avec dignité, honneur et impartialité, le comité peut donc se référer aux critères suivants :
>
> « Cette conduite a-t-elle détruit la confiance indiscutée [que les personnes impartiales] plaçaient en sa droiture, son intégrité morale et en l'honnêteté de ses décisions, éléments qui constituent l'honneur public. Si tel est le cas, l'inaptitude est démontrée. »
>
> « La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge. »
>
> Ministre de la Justice du Québec et Therrien, CM-8-96-39 (enquête), citant M. L. Friedland, Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada, Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 1995, pp. 90-91
>
> VOIR ÉGALEMENT :
>
> Bielous et De Michelle, 2014 CMQC 057 ; 2014 CMQC 061 ; 2014 CMQC 066 ; 2014 CMQC 093, (enquête)
>
> Therrien (Re), [1998] RJQ 2956 (CA)
>
> Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35 [2001] 2 RCS 3

« Dans ces circonstances, les membres du comité considèrent que la conduite qui est reprochée à madame la juge Andrée Ruffo depuis plus de 15 ans "porte manifestement et totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature, ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice" et concluent qu'elle ne peut plus exercer utilement ses fonctions comme juge de la Cour du Québec. »

Ils recommandèrent au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête en destitution à la Cour d'appel.

Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête)

NOTE DES AUTEURS

Voir les arguments de la Cour d'appel dans son rapport sur la destitution de la juge Ruffo.

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197

VOIR ÉGALEMENT :

Réprimande et destitution, p. 109.

Devant l'omission du juge de révéler sa condamnation passée aux membres du comité de sélection, même s'il en avait obtenu le pardon, « la réprimande ne serait pas une recommandation appropriée, car elle ne saurait rétablir la confiance du public à l'endroit du juge concerné et de la magistrature ».

Notant que « [l]e pardon n'efface pas le passé, les faits demeur[a]nt toujours présents dans la mémoire populaire », le comité jugea que, bien qu'un observateur impartial puisse conclure que le juge Therrien possédait « les aptitudes pour rendre des décisions justes », il ne pourrait conclure que le public serait convaincu non seulement que justice soit rendue, mais qu'elle paraisse l'être.

Le comité recommanda en conséquence au ministre de la Justice de présenter à la Cour d'appel une requête en destitution, conformément à l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Ministre de la Justice du Québec et Therrien, CM-8-96-39 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Therrien (Re), [1998] RJQ 2956 (CA)

Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, [2001] 2 RCS 3

Exigences propres à la fonction judiciaire

Étant libre d'antécédents déontologiques et sa compétence juridique à exercer sa fonction de juge municipal n'étant aucunement mise en doute, le juge a toutefois fait preuve d'un manque de transparence dans ses explications, tant envers le plaignant qu'au cours du processus disciplinaire.

Par ailleurs, le geste reproché fut répété à 10 reprises sur une période de 4 ans, chacun constituant « autant d'atteintes à l'intégrité, à la dignité et à l'honneur de sa fonction de juge municipal », vis-à-vis desquelles il n'a manifesté aucun remords.

Concluant d'un côté que les municipalités avaient « droit à un juge intègre pour présider leur cour municipale », et de l'autre qu'un citoyen pourrait craindre que le juge ne soit partial envers la Ville qui se serait montrée indulgente envers lui, le comité considéra que le juge ne pouvait plus exercer utilement ses fonctions judiciaires, et recommanda sa destitution.

Charest et Cloutier, 2004 CMQC 18 (enquête)

Bien que deux plaintes semblables aient déjà mené les comités d'enquête respectifs à recommander au Conseil d'adresser une réprimande aux juges concernés, « [f]orce nous est de constater que le présent dossier diffère des deux autres parce que le juge Claude Fortin a été déclaré coupable à la suite d'un jugement qui met en cause sa crédibilité ».

Aucune circonstance atténuante ne fut soulevée par le juge qui n'a de plus reconnu aucune faute. Le comité jugea que le comportement du juge avait miné « la confiance que la population place en lui et dans le système judiciaire » :

« Comment un justiciable qui comparaît devant lui ou un observateur impartial pourrait-il, après avoir lu le jugement où sa crédibilité a été fortement mise en doute, avoir confiance dans l'impartialité et l'intégrité de ce juge ? »

Le comité recommanda en conséquence la destitution du juge.

Paré et Fortin, 1999 CMQC 56 (enquête)

6.6 RÔLE DE LA COUR D'APPEL EN MATIÈRE DE DESTITUTION

95. Le gouvernement ne peut démettre un juge que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.

167. Le gouvernement ne peut destituer un juge de paix magistrat que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.

> « La Cour exerce, en application de l'article 95 de la LTJ, une compétence particulière et exclusive. »

Ruffo (Re), [2005] RJQ 1637 (CA), par. 74

> « De création législative, les cours d'appel détiennent exclusivement leurs pouvoirs de la loi […] En outre, certaines dispositions spécifiques [leur] accordent une compétence particulière : c'est précisément le cas de l'art. 95 LTJ en matière de déontologie judiciaire. »

Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, par. 34, se référant à R. c. W. (G.), [1999] 3 RCS 597, par. 8

> « [L]a compétence de la Cour ne dépend pas de la plainte […] ni du rapport du Conseil y donnant suite. La compétence de la Cour découle plutôt de l'article 95 de la LTJ et de la décision du ministre de la Justice du Québec de lui demander de faire rapport au gouvernement au sujet de madame la juge Ruffo, après enquête. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2005] RJQ 1637 (CA), 2005 QCCA 647, par. 25

> « Or, à mon avis, lorsque la Cour d'appel est régulièrement saisie d'une requête déposée par le ministre de la Justice conformément à l'art. 95 LTJ, à la suite d'une recommandation à cet effet formulée par le Conseil de la magistrature conformément à l'art. 279 LTJ, il est précisément de l'intention du législateur qu'elle le soit à l'exclusion de tout autre tribunal. Si elle n'est pas exprimée littéralement, elle découle clairement du texte et de l'économie générale de la Loi sur les tribunaux judiciaires. En effet, c'est la seule interprétation susceptible de donner tout son sens aux termes de l'art. 95 LTJ selon lesquels [l]e gouvernement ne peut démettre un juge que sur un rapport de la Cour d'appel. »

« Ainsi, lorsque celle-ci est saisie d'une requête en vertu de l'art. 95 LTJ, elle exerce sa compétence de façon exclusive. »

Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, [2001] 2 RCS 3, par. 48 et 50

6.6.1 Constitutionnalité de la procédure de destitution

> « [L]a procédure de destitution d'un juge mise en place par la Loi sur les tribunaux judiciaires s'inscrit dans le contexte plus général du respect des exigences constitutionnelles en matière d'indépendance de la magistrature. En effet, le caractère décisionnel et judiciaire du rapport de la Cour d'appel est une des conditions qui assurent la constitutionnalité de la procédure de destitution des juges prévue par la LTJ. »

Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, [2001] 2 RCS 3, par. 39

> « De plus, [l'] interprétation [d'exclusivité] est conforme à la volonté du législateur de respecter les exigences constitutionnelles en matière d'inamovibilité des juges de cours provinciales en confiant à la Cour d'appel, le plus haut tribunal judiciaire de la province, exclusivement et en première instance, la responsabilité de faire enquête et d'émettre un rapport sur la conduite d'un juge. »

Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, [2001] 2 RCS 3, par. 48

6.6.2 Pouvoirs de la Cour d'appel en matière de destitution

> « Eu égard au libellé non restrictif de l'art. 95 LTJ et étant donné l'importance du rapport, tant au niveau du processus déontologique lui-même qu'en regard du principe de l'indépendance judiciaire, la Cour d'appel dispose, à mon avis, de pouvoirs très larges. Elle doit dresser un portrait complet de la situation au ministre de la Justice qui lui en fait la demande. »

Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, [2001] 2 RCS 3, par. 40

6.6.2.1 Nature investigatrice du pouvoir de la Cour d'appel

> Dans le cadre de la procédure de destitution, la Cour d'appel, a la « responsabilité de faire enquête et d'émettre un rapport sur la conduite d'un juge ».

Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, par. 48

> « Le devoir confié à la Cour par l'article 95 de la LTJ consiste à dresser un portrait complet de la situation pour décider de la capacité du juge d'exercer ses fonctions judiciaires. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2005] RJQ 1637 (CA), 2005 QCCA 647, par. 86

> « Le rapport de la Cour d'appel se situe à un tout autre niveau [que celui du comité d'enquête]. D'abord, les termes utilisés par le législateur diffèrent. L'article 95 LTJ n'exige pas que la Cour d'appel remette un rapport d'enquête, mais un rapport, fait après enquête, pour l'accomplissement de laquelle il ne pose aucune restriction. Il ne limite pas cette enquête à la seule recherche et analyse des faits et des éléments de preuve relatifs à la conduite du juge. »

Therrien c.Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, par. 37

> « L'enquête ne peut être assimilée à un pourvoi ; elle n'est pas non plus un procès inter partes. Elle vise la recherche d'un contexte factuel, substrat de l'analyse de la Cour dont la finalité consiste à évaluer la conduite d'un juge, et confirmer ou infirmer la sanction recommandée par le Conseil. Elle a donc une fonction investigatrice. »

Ruffo (Re), [2005] RJQ 1637 (CA), 2005 QCCA 647, par. 76

> « La mission [de la Cour d'appel] consiste, après enquête, à remettre un rapport qui tracera un portrait complet de la situation au ministre de la Justice. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2005] RJQ 1637 (CA), 2005 QCCA 647, par. 244, citant Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, [2001] 2 RCS 3, par. 40

6.6.2.2 Pouvoir de contrôle de l'équité procédurale

> « [L]a Cour doit […] vérifier si [l'enquête] tenue par le comité d'enquête comporte des vices de procédure et, notamment, examiner si les règles de l'équité procédurale ont été respectées. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2005] RJQ 1637 (CA), 2005 QCCA 647, par. 87, citant Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, [2001] 2 RCS 3, par. 41

VOIR ÉGALEMENT :

Garanties procédurales, p. 71.

6.6.2.3 Pouvoir d'examen des antécédents déontologiques

> « Or, la détermination de la sanction nécessite l'examen du dossier déontologique antérieur. […] En résumé, la mesure de la sanction, si sanction il doit y avoir, doit s'apprécier dans un contexte global pour atteindre l'objectif défini par la Cour suprême. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 244

> « La recommandation qui doit être faite au ministre de la Justice exige donc l'étude approfondie du dossier déontologique de la juge Ruffo ainsi que l'appréciation nuancée de la situation de celle-ci selon les circonstances. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 17

6.6.2.4 Pouvoir de se prononcer sur le droit et les faits

> « [Le devoir confié à la Cour par l'article 95 LTJ] investit la Cour de larges pouvoirs dont celui de se prononcer sur toutes les questions de droit et de fait pertinentes [à son] mandat. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2005] RJQ 1637 (CA), 2005 QCCA 647, par. 86

> « [La Cour] doit se prononcer sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes à la conclusion qu'elle doit ultimement tirer. »

Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, par. 40

6.6.2.5 Pouvoir de se prononcer sur la constitutionnalité de sa compétence

> « [L]a cour devra, notamment, se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions qui constituent le fondement de sa compétence immédiate. »

Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, [2001] 2 RCS 3, par. 41

6.6.3 Caractère obligatoire du rapport de la Cour d'appel

> « Le rapport que [la Cour] doit remettre au ministre de la Justice a un caractère judiciaire et décisionnel, ce qui signifie que la destitution d'un juge ne peut jamais être décrétée sans que la Cour ne l'autorise expressément. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2005] RJQ 1637 (CA), 2005 QCCA 647, par. 74

> « Une étude attentive de la loi, du cadre dans lequel elle s'inscrit et de la finalité qu'elle poursuit m'amène à conclure que le rapport de la Cour d'appel du Québec, fait conformément à l'art. 95 LTJ, a un caractère décisionnel. »

Therrien c.Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, par. 34

> « [L]e rapport de la Cour d'appel constitue bien davantage que l'expression d'une simple opinion, mais revêt un caractère décisionnel important. »

Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, [2001] 2 RCS 3, 2001 CSC 35, par. 43

> « [C]e rapport relève du domaine judiciaire et, de surcroît, du plus haut tribunal de la province. Il n'existe pas simplement pour assister le ministre dans sa prise de décision, mais il constitue une condition essentielle de la procédure pouvant mener à la destitution d'un juge de nomination provinciale. Le Québec est, d'ailleurs, la seule province canadienne qui exige la participation de sa Cour d'appel dans le processus de destitution. »

Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, [2001] 2 RCS 3, par. 34, se référant à Peter H. Russell, The Judiciary in Canada : The Third Branch of Government, Toronto, McGraw-Hill Ryerson, 1987, p. 181, et à Martin L. Friedland, Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada, Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 1995, p. 145 et 146.

> « Bien que le gouvernement soit le titulaire de la décision finale en matière de destitution […], il demeure que celui-ci, selon les termes mêmes de l'art. 95 LTJ, "ne peut démettre un juge que sur un rapport de la Cour d'appel" […]. L'emploi d'une telle formulation n'est pas qu'une simple question de style, mais indique une volonté réelle du législateur que le pouvoir exécutif soit lié par une conclusion d'exonération prononcée par la Cour d'appel. »

Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, [2001] 2 RCS 3, par. 77, se référant à Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-90-30, [1995] 4 RCS 267, par. 67 et 89

VOIR ÉGALEMENT :

Therrien (Re), [1998] RJQ 2956 (CA)

6.6.4 Pouvoir de révision du rapport de la Cour d'appel

> « [Le caractère décisionnel du rapport de la Cour d'appel] suffit en l'espèce pour répondre aux définitions de "jugement" ou de "jugement définitif" prévues au par. 40 (1) LCS [Loi sur la Cour suprême] et pour permettre à [la Cour suprême] de siéger en révision. Eu égard à cet article, on ne saurait permettre à la Cour d'appel, sous peine de produire des résultats inéquitables, de se prononcer sur des questions constitutionnelles et sur des questions de droit aussi importantes pour l'administration de la justice et ce, de façon finale et sans possibilité d'appel. »

Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, [2001] 2 RCS 3, par. 77

6.6.5 Procédure

> « Concrètement, […] la Cour s'inspirera des règles habituelles du procès civil qu'elle appliquera cependant avec souplesse. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2005] RJQ 1637 (CA), 2005 QCCA 647, par. 77

6.6.5.1 Règles spécifiques à l'enquête en matière de destitution

> La Cour d'appel a développé cinq règles spécifiques à l'enquête :
> 1) l'enquête doit être publique ;
> 2) l'enquête ne doit porter que sur des faits antérieurs à la procédure initiée par le ministre et sur lesquels le Conseil s'est prononcé ;
> 3) l'avocat du juge concerné a droit au plein dévoilement de la preuve ;
> 4) les avocats doivent dévoiler leur plan d'enquête, l'identité de leurs témoins, l'objet et la durée de leur déposition et la description des documents qu'ils entendent déposer ;
> 5) tous les débats doivent être pris en sténographie ou enregistrés.
>
> Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2005] RJQ 1637 (CA), 2005 QCCA 647, par. 98 et suivants

6.6.5.2 Valeur des décisions déontologiques précédentes

Rapports des comités d'enquête

> « La Cour a […] choisi de reconnaître aux rapports des comités d'enquête une valeur semblable à celle attribuée aux jugements de tous les tribunaux judiciaires ou administratifs. »
>
> Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 246
>
> VOIR ÉGALEMENT :
>
> L'enquête, p. 61.

Décisions du Conseil

> « La Cour doit s'en tenir aux décisions du Conseil rendues dans chaque cas […]. La Cour suprême a reconnu que le comité d'enquête et le Conseil lui-même étaient des instances impartiales. »
>
> Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2005] RJQ 1637 (CA), 2005 QCCA 647, par. 94
>
> VOIR ÉGALEMENT :
>
> Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 252

6.6.5.3 Admission de la preuve

Preuve reçue par le comité d'enquête

> « [L]a Cour […] n'a pas cru utile ni approprié de reprendre la preuve administrée dans les affaires antérieures à l'occasion d'enquêtes exhaustives où la juge Ruffo a été représentée. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 245

> « À ce stade-ci et compte tenu des principes énoncés précédemment, la preuve [retenue par le Conseil] […] a entraîné la recommandation du comité d'enquête d'imposer la sanction ultime, la destitution. Son importance, dans la décision à prendre, est capitale de sorte qu'il est essentiel d'avoir une connaissance approfondie de la preuve reçue sous serment par le comité d'enquête. […] Cela dit, il ne convient pas de reprendre l'audition de tous les témoins une seconde fois. L'exercice serait vraisemblablement inutile. En effet, toutes ces personnes ont déjà témoigné et ont été contre-interrogées sous serment. Or, la transcription de leurs dépositions est disponible et leur lecture suffit pour instruire la Cour. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2005] RJQ 1637 (CA), 2005 QCCA 647, par. 89 et 90, confirmé dans Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 86

Admission d'un nouvel élément de preuve

Lors de l'enquête menée par le comité d'enquête, il « n'était question que d'une seule rencontre entre la juge Ruffo et madame Jodoin », rencontre qui était à l'origine de la plainte. Devant la Cour d'appel, de nouveaux éléments permirent de faire la preuve d'une seconde rencontre.

Concernant la mise en preuve de cette seconde rencontre, l'avocat de la juge souleva un problème d'équité procédurale, puisque le débat ne concernait plus la question de savoir s'il y avait eu rencontre à une date précise, mais plutôt « s'il y avait eu rencontre(s) privée(s) entre ces deux mêmes personnes "à l'époque où se déroulait l'enquête en matière de protection de la jeunesse" ».

La Cour établit que la juge avait « eu tout le temps pour répondre à ce nouvel élément de preuve », et qu'il n'y avait donc pas atteinte à l'équité procédurale.

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 180 et suivants

Soumission en défense d'une preuve additionnelle

> « Eu égard à l'impact de ces faits sur l'ensemble de l'affaire, la Cour permet toutefois à madame la juge Ruffo et à l'avocate désignée de compléter ou préciser des aspects du dossier par une preuve additionnelle utile ou pertinente qu'elles dévoileront aux plans d'enquêtes […]. De plus, la Cour se réserve le droit de requérir l'audition d'un ou de plusieurs témoins, le cas échéant. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2005] RJQ 1637 (CA), 2005 QCCA 647, par. 90

Ouï-dire

> « En principe, seules les personnes ayant eu personnellement connaissance d['un] fait pertinent peuvent l'établir par leur témoignage. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 205

6.6.5.4 Principes juridiques et procédures de destitution

Inapplication des règles de droit criminel

> « Si la Cour a pu insister sur le fait que les règles de preuve et de procédure du droit criminel ne peuvent pas être importées globalement et sans nuances en droit disciplinaire, la même remarque vaut certainement en matière de déontologie judiciaire alors que toute idée de poursuite est écartée. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 110

> « [L]a procédure déontologique n'étant pas assimilée à une accusation en droit criminel, la Cour ne peut faire droit à ce qui correspond à une requête en non-lieu. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2005] RJQ 1637 (CA), 2005 QCCA 647, par. 35

Arrêt de procédure

> « L'arrêt définitif des procédures […] constitue un remède qui ne doit être accordé qu'exceptionnellement, lorsque aucune solution de rechange n'existe. Cette mesure extrême n'est appropriée que dans les cas les plus manifestes, lorsque le requérant démontre l'existence d'un préjudice irréparable qui compromet irrémédiablement son droit de présenter une défense pleine et entière ou l'intégrité du système judiciaire. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2005] RJQ 1637 (CA), 2005 QCCA 647, par. 64

NOTE DES AUTEURS

Une section entière du présent ouvrage est consacrée aux principes juridiques applicables à la déontologie judiciaire.

Principes et fondements, p. 21.

Composition du tribunal

L'avocat de la juge demandait que la Cour d'appel siège *in pleno*.

La Cour d'appel répondit que, bien qu'« en vertu de l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires [elle] n'exerce pas une compétence d'appel, cela ne change en rien le nombre de juges requis pour exercer sa compétence ».

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2005] RJQ 1637 (CA), 2005 QCCA 647, par. 35

NOTE DES AUTEURS

La Cour suprême s'était déjà prononcée sur la question en rejetant un pourvoi à l'encontre du rapport soumis par « la formation de la Cour d'appel composée de cinq juges ».

VOIR ÉGALEMENT :

Therrien c.Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, [2001] 2 RCS 3

III

LE CODE DE DÉONTOLOGIE

1 Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

> L'obligation de « rendre justice dans le cadre du droit » doit être respectée lors de l'audience et dans la manière de rendre jugement.

CM-8-95-38 (examen)

> « Ce n'est que si le juge agit de mauvaise foi ou par pur caprice, n'applique pas la loi délibérément ou agit pour un but détourné que [l'article premier du Code de déontologie de la magistrature] peut être invoqué devant l'organisme disciplinaire. »

DuBois c. Conseil de la magistrature du Québec, 2004 CMQC 3, [2007] RJQ 2750, 2007 QCCS 4761, par. 73

> « Une erreur de droit ne constituera un manquement à l'obligation déontologique de rendre justice dans le cadre du droit que s'il est établi que le juge qui a fait cette erreur a fait preuve d'une grossière ignorance d'une règle de droit, ou qu'il y a délibérément dérogé. »

Tamilia et Surprenant, CM-8-90-21 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Larose Bineau et Jetté, 2000 CMQC 46 (enquête)
CM-8-92-20 (examen)

CHAMP D'APPLICATION

> Bien que les juges soient aujourd'hui invités à exercer leur fonction en s'investissant dans des domaines tels que « la conciliation, la médiation, la conférence de gestion et la conférence de règlement à l'amiable », le rôle du juge demeure toujours celui de « rendre justice ». Pour ce faire, il doit « permettre aux parties de s'exprimer, de présenter leur preuve et, *in extremis*, leur permettre de la compléter ultérieurement ».

Laroche et Bradley, 2012 QCCMAG 062, par. 73 à 80, (enquête)

> « [Les juges] ne peuvent [...] invoquer une cause noble qui leur tient particulièrement à cœur pour refuser de rendre justice dans le cadre de la loi et appliquer ce qu'ils estiment juste et pertinent. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, 2005 QCCA 1197, par. 407

> « Il a déjà été établi par le comité que le fait qu'un juge erre dans l'application du droit ne constitue pas en soi un manquement déontologique. Par contre, la volonté délibérée d'un juge de ne pas appliquer les règles de droit, la grossière ignorance d'une règle de droit ou encore le fait d'agir en dehors du droit constituent des manquements déontologiques. »

Plante et Provost, 2007 CMQC 22 (enquête) (requête en révision judiciaire rejetée, 2009 QCCS 5116 ; appel rejeté 2011 QCCA 550 ; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 22-09-2011, nº 34267), par. 78 faisant référence à Re Ruffo, 2001 CMQC 84, 2005 QCCA 1197, par. 285-290

> « [L]e seul fait de rendre un mauvais jugement ne peut constituer un manquement à l'article premier du Code de déontologie. Si un juge, par oubli, par inadvertance ou même par ignorance, n'applique pas une disposition de la loi, ou encore, s'il estime à tort qu'elle ne s'applique pas à son cas, ou encore, s'il l'interprète mal, le moyen de remédier à sa décision est un recours aux tribunaux d'appel. Il en est de même lorsque, de bonne foi, un juge retient, dans le cadre de l'exercice de sa discrétion judiciaire, des motifs dont il n'aurait pas dû légalement tenir compte. Dans de tels cas, le juge a erré à l'intérieur de sa discrétion judiciaire et on ne peut le lui reprocher devant un organisme disciplinaire.

Il en est autrement cependant du juge qui délibérément n'applique pas la loi ou qui retient, pour décider, des motifs, sachant que le droit lui commande de les écarter.

Dans ces cas, il devient sujet à sanctions par l'organisme disciplinaire quelle que soit la raison qui a pu le pousser à agir de la sorte.

Un juge commet donc un manquement au Code de déontologie lorsque, sachant le droit, il ne l'applique pas de propos délibéré pour un motif autre que l'interprétation qu'il en donne. »

Guillemette et Verreault, CM-8-93-40 (enquête) DuBois c. Conseil de la magistrature du Québec, 2004 CMQC 3, [2007] RJQ 2750, 2007 QCCS 4761, par. 67

VOIR ÉGALEMENT :

CM-8-88-37 (examen)

Bernheim et Pigeon, CM-8-80 (enquête)

> Le fait qu'un juge ait pu errer en droit ne constitue pas un manquement à l'article premier du Code de déontologie de la magistrature.

Lapointe et Ruffo, CM-8-88-37 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

CM-8-87-23 (examen)

CM-8-87-14 (examen)

1.1 CADRE PROCÉDURAL

> « L'expression "rendre justice dans le cadre du droit" implique que le juge, suite à un débat contradictoire, rend une décision conforme à l'interprétation de la loi qui s'applique en l'espèce et aux règles de procédure qui la régissent. »

Verrier et Bélanger, CM-8-88-32 (enquête)

1.1.1 Manquements au devoir

Refus d'entendre un dossier

> Siégeant aux petites créances, un juge fait l'objet d'une plainte pour avoir refusé d'entendre une affaire en réclamation de dommages dans un litige entre voisins. « Dès l'ouverture de la séance, le juge déclare que les parties devraient se parler […]. Il insiste à plusieurs reprises sur la nécessité de régler le litige par la voie de la médiation […]. » Le juge adopte également un ton cassant, déplacé et blessant à l'endroit du plaignant. Le comité estime que le juge n'avait pas l'intention d'entendre le dossier. Le juge a déjà été réprimandé pour la même conduite en 2014. Le comité souligne que « bien que le droit concernant le devoir du juge de favoriser la conciliation soit codifié à plusieurs articles, […] ces nouvelles règles n'indiquent en rien qu'un juge peut imposer une telle conciliation ».
>
> Le comité rappelle que « les tribunaux ont pour mission de trancher les litiges dont ils sont saisis en conformité avec les règles de droit qui leur sont applicables » et « [qu']il est manifeste que le législateur requiert le consentement exprès des parties pour participer à un mode dit alternatif de règlement des litiges ».
>
> Qualifiant le comportement visé par cette deuxième plainte de récidive grave, le comité recommanda la destitution. Bien que souscrivant à la présentation des faits, deux juges inscrivent leur dissidence sur la sanction.

Drolet et Bradley, 2015 CMQC 105, par. 30-52 et *ss* (enquête)

Jugement rendu sans entendre les parties

> Un juge rejette une demande de façon expéditive sans qu'aucune preuve n'ait été présentée ou sans qu'une audition ait eu lieu. « Même si le formalisme n'est pas de rigueur à la division des petites créances, s'il est une règle fondamentale qu'un juge devrait connaître, c'est qu'une partie doit se voir offrir une opportunité réelle d'être entendue avant qu'on ne statue sur son dossier. »
>
> N'eût été la retraite du juge, une réprimande aurait été imposée.

Harvey et Gagnon, 2013 CMQC 055, par. 26 à 30 (enquête)

Usage abusif de la correction de jugement

Le juge, par compassion et dans le but avoué d'éviter l'éviction de locataires, a modifié son jugement sur la foi de propos non assermentés, recueillis lors de rencontres avec une seule des parties au litige. Il admet avoir ainsi utilisé de façon fautive et délibérée la procédure de correction de jugement (art. 475 C.p.c.).

Les motifs invoqués ne constituent pas une excuse valable. Le juge a outrepassé le cadre du droit et manqué à l'un des devoirs de sa charge. Pour sanctionner ses actes qui contrevenaient également aux articles 2 et 5 du Code de déontologie de la magistrature, le juge se vit adresser une réprimande.

Verrier et Bélanger, CM-8-88-32 (enquête)

Modification unilatérale des procès-verbaux d'audience

> « [L]a modification unilatérale d'un procès-verbal par le juge peut soulever de sérieuses difficultés […] [I]l serait beaucoup plus sage de ne le corriger qu'après audition des parties. »
>
> Lapointe et Ruffo, CM-8-88-37 (enquête), *obiter*.

Malgré les représentations du juge à l'effet contraire, les propos tenus à l'audience contenaient deux éléments essentiels d'une décision, soit les motifs et le dispositif. Le comité est convaincu qu'une décision favorable au plaignant fut rendue à l'audience. L'altération et la correction subséquentes du procès-verbal d'audience en vue d'en modifier les conclusions constituent un accroc aux règles fondamentales de justice naturelle, que le comité a qualifié d'« anomalie procédurale étonnante » et de « procédé non orthodoxe de la part d'un juge ».

Ces règles, ainsi que « la prudence la plus élémentaire » dont le juge aurait dû faire preuve en constatant les conclusions consignées au procès-verbal, déjà déposé au greffe et disponible au public, rendaient nécessaire la convocation immédiate de toutes les parties, et ce, même si le comité retint la version du juge.

L'ensemble de la situation engendrée par son comportement a ébranlé la confiance du public dans une justice impartiale, jeté un doute sérieux sur la transparence et l'intégrité du système judiciaire, et déconsidéré l'administration de la justice. Le juge a contrevenu à l'article premier du Code de déontologie de la magistrature et a fait l'objet d'une sévère réprimande.

Bergeron et Pagé, 2000 CMQC 48 (Petites créances) (enquête)

NOTE DES AUTEURS

Dans une décision concernant un juge de la Cour municipale, le Conseil crut « important de souligner que le fait pour le juge de demander au procureur de la poursuite, en l'absence de la plaignante, de plaider en droit sur la question de la juridiction le place dans une situation pour le moins délicate ».

> Le juge ayant « par la suite accepté de recevoir une plaidoirie écrite, dont copie [devait] être transmise à la plaignante, le Conseil fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une enquête ».
>
> 2011 CMQC 70, par. 19 et 20 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

L'enquête, p. 65, Section 2, p. 139 et Section 10, p. 274.

1.1.2 Gravité insuffisante des faits reprochés

Consultation d'un expert *ex parte*

Au cours de la remise d'un procès concernant la réparation d'une toiture, le juge déclara avoir consulté un de ses amis, expert en cette matière. Devant le Conseil, il affirma avoir dévoilé le nom de cet expert afin que les parties puissent l'assigner en temps utile. « Il ajoute que si les tentatives de règlement avaient avorté, il aurait fait abstraction dans son esprit des déclarations de ce témoin. »

Comme il ne ressortait de cette procédure regrettable, dont il aurait dû s'abstenir, aucun motif indu de la part du juge, on jugea à l'étape de l'examen que le caractère et l'importance de cette plainte ne justifiaient pas une enquête.

CM-8-91, CM-8-86-6 (examen)

Pratiques judiciaires courantes mais problématiques

Après leur enregistrement auprès du greffier, on demande habituellement aux parties d'attendre leur tour à l'extérieur du tribunal. Le juge procède ainsi pour favoriser le rapprochement des parties, sans toutefois ordonner le huis clos.

« Bien que les directives du juge ne semblent pas enfreindre les dispositions du Code de déontologie, le Conseil est d'avis que le juge devrait d'abord informer les justiciables que les audiences sont publiques et que tous peuvent y assister avant d'inviter les parties à se rencontrer et à rechercher un règlement. »

CM-8-96-59 (examen)

La preuve a démontré que plusieurs juges du Tribunal de la jeunesse rendent souvent leur jugement en signant les procès-verbaux. Dans ce contexte, la juge se croyait autorisée à annoter le procès-verbal afin de le compléter. Concluant qu'elle n'avait pas contrevenu à l'article premier du Code de déontologie de la magistrature, le comité d'enquête émit toutefois une mise en garde au sujet de cette pratique qui peut facilement porter à confusion.

Lapointe et Ruffo, CM-8-88-37 (enquête)

1.1.3 Plaintes non fondées

Interprétation erronée du droit procédural

> « Lorsque surviennent des événements qui donneraient peut-être ouverture à une procédure en appel, l'existence de ces circonstances ne signifie pas pour autant qu'il y a eu manquement déontologique. »
>
> CM-8-93-29 (examen)

« La décision rendue par le juge […] sur [une] objection faite par le plaignant […] ne révèle aucun manquement déontologique. Serait-elle erronée qu'elle n'en serait pas moins rendue dans le cadre du droit. »

2002 CMQC 35 (examen)

Concernant la décision du juge de poursuivre le procès dans un autre district, et sa substitution d'un défendeur à un autre, « [r]ien ne permet de conclure que ces deux décisions aient été rendues pour des motifs qui excèdent le cadre du droit. Si tant est que le juge ait pu commettre des erreurs de droit, il n'a pas pour autant, ce faisant, enfreint le Code de déontologie de la magistrature.

Le remède approprié, dans un tel cas, est l'appel, lorsqu'il est permis par la loi. »

CM-8-97-27 (examen)

La juge a réalisé son erreur de droit lors de la réception de la plainte : après avoir rendu jugement, en l'absence de la demanderesse qui était déjà sortie de la salle, elle a accordé à la défenderesse un délai et des modalités pour le paiement de sa dette.

Elle explique son erreur par la préoccupation que la demanderesse puisse recevoir la totalité de sa créance. Une erreur commise de bonne foi ne saurait constituer un manquement déontologique.

CM-8-96-32 (examen)

Exercice de la discrétion judiciaire

VOIR ÉGALEMENT :

Abcence de manquement déontologique, p. 295, ss.

Lorsqu'un mandat d'arrestation a été émis, il relève des pouvoirs du juge d'ordonner la détention de l'accusé jusqu'à ce qu'une décision soit prise relativement à sa remise en liberté, et ce même si l'accusé a comparu de sa propre initiative devant le tribunal. Aucun manquement déontologique ne peut être retenu, puisque la décision a été prise dans le cadre de la loi.

2008 CMQC 3 (examen)

Présidant la conférence préparatoire de près de 250 personnes accusées d'attroupement illégal, le juge a répété à plusieurs reprises que son seul objectif était de fixer les dates d'auditions des causes. Par conséquent, il considérait qu'il lui était loisible de ne recevoir qu'un avocat à la fois et d'interdire l'accès du public et d'une partie des défendeurs à la salle d'audience.

Cette décision lui fut dictée par sa compréhension de ce qu'est une conférence préparatoire prévue à l'article 625.1 du Code criminel : « Il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de décider si la compréhension du juge en matière de conférence préparatoire est juste. »

2003 CMQC 12 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

Juridiction disciplinaire du Conseil, p. 33.

En l'absence d'une procuration du représentant de la compagnie intimée, le juge a ordonné à la Couronne de procéder à la présentation de sa preuve. Il eut été préférable de reporter l'audition de cette affaire pour permettre à la défense de produire cette procuration. Toutefois, le juge n'a pas ainsi posé un acte dérogatoire au Code de déontologie de la magistrature.

CM-8-93-29 (examen)

Décision en contexte exceptionnel

Le juge s'est rendu dans la cellule de l'accusé avant l'heure normale d'audience et a décidé en cet endroit de lui faire subir un examen psychiatrique. Bien qu'il soit possible que le juge ait mal interprété les articles 738 (6) et 442 (1) du Code criminel, les circonstances démontrent qu'il a cru accomplir son devoir en toute bonne foi : le prévenu était dans un état de crise évident et il était difficile de joindre les procureurs, ainsi que le sténographe et le greffier, ce samedi matin, 28 décembre 1985.

Bernheim et Pigeon, CM-8-80 (enquête)

Audition sans considération d'un vice de forme

Le juge a accepté d'entendre une requête en rétractation de jugement entachée de diverses irrégularités procédurales. Il a choisi d'interpréter les dispositions visées par de telles requêtes de façon large, afin de s'assurer que la forme ne l'emporte pas sur le fond. « [C]ette façon d'interpréter la loi ne révèle aucune faute déontologique. »

Tamilia et Surprenant, CM-8-90-21 (enquête)

Interruption de l'enregistrement de l'audience

L'arrêt de l'enregistrement d'un procès est une faute déontologique seulement si celui-ci entraine une « possibilité sérieuse de négation d'un moyen d'appel ou de révision ou viole l'équité procédurale applicable à chacune des parties ».

2014 CMQC 024, par. 33 (examen), citant Ville de Montréal c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 [1997] 1 RCS 793

1.2 CADRE DE DROIT SUBSTANTIF

1.2.1 Manquements au devoir

Déni de la présomption d'innocence

Le juge intervient à de très nombreuses reprises pendant l'interrogatoire et le contre-interrogatoire du plaignant, accusé de harcèlement criminel envers son ex-conjointe. Il lui pose une série de questions visant à le mettre en contradiction et à obtenir des aveux, il adopte aussi une attitude ironique concernant certaines de ses explications. De plus, pendant l'audience et dans son jugement, le juge utilise les épithètes « mal élevé, malotru, grossier personnage, emmerdeur ». Selon le comité d'enquête, le juge « semble oublier que le témoin […] est l'accusé, lequel doit bénéficier de la présomption d'innocence jusqu'à la fin du procès ». Par ces interventions, « [l]e juge laisse voir son opinion personnelle plutôt que de dégager un raisonnement fondé sur la preuve présentée » et envoie « le message que son opinion est déjà arrêtée ».

Couvrette et Provost, 2007 CMQC 96 (04-02-2009) (enquête)

Au stade de la comparution par voie de sommation du prévenu qui plaidait non coupable, le juge lui a reproché les faits à la base même de la dénonciation, ainsi que ses antécédents judiciaires. Par ses questions, il a amené le prévenu à lui révéler ses moyens de défense et s'est prononcé à leur égard.

Le juge reconnaît qu'il se permet certaines libertés avec la procédure pénale dans les cas de violence conjugale. Il a délibérément agi en dehors du cadre du droit en ignorant notamment le principe de la présomption d'innocence. En raison de ce manquement ainsi que de plusieurs autres, le juge fut réprimandé.

Dubé et Bilodeau, CM-8-88-26 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 1, p. 125 et Section 5, p. 169.

Humour, menace, discrimination et mépris, p. 290-291.

Non-respect de la règle de droit

> « [U]n juge qui reconnaît à haute voix qu'il n'y a pas de preuve de culpabilité et qui condamne une personne commet une faute déontologique. »
>
> 2010 CMQC 16, par. 4 (examen)

> Le juge qui retient certains motifs pour décider, sachant que le droit lui commande de les écarter, commet une faute déontologique.
>
> Guillemette et Verreault, CM-8-93-40 (enquête), *obiter*.

> « [U]n juge commet un manquement au Code lorsque, sachant qu'une disposition légale s'applique au cas dont il dispose, ne l'applique pas de propos délibéré pour un motif autre que l'interprétation qu'il y donne. »
>
> CM-8-88-37 (examen), repris dans CM-8-92-20 (examen) et dans Guillemette et Verreault, CM-8-93-40 (enquête)

Transgression de la compétence judiciaire

> « [L]es principes fondamentaux du droit constitutionnel canadien prescrivent la séparation des pouvoirs, ce qui rend intolérable l'exercice, par le gouvernement de pressions sur un juge et à l'inverse, l'exercice de pressions d'un juge sur le gouvernement.
>
> Si un juge ne peut exercer de telles pressions directes, il lui est cependant loisible de faire des suggestions constructives ou des mises en garde appropriées dans le respect de son devoir de réserve. »
>
> Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 287 et 288

> « Aucune loi n'autorise un juge à décider, proprio motu, d'étendre sa compétence à l'examen du fonctionnement d'un organisme à moins qu'il ne s'agisse précisément de l'objet du débat judiciaire dont il est saisi. Le juge doit se démarquer du rôle de contrôle de l'administration que l'État assume vis-à-vis les institutions qu'il crée. En d'autres mots, le juge statue sur une affaire et l'État veille à l'administration publique. Les rôles, comme les niveaux de compétence, ne doivent pas se confondre. »
>
> Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 287 et 288

En ordonnant que deux enfants soient conduits à la ministre de la Santé et des Services sociaux, plutôt que de confier l'exécution de leur placement au directeur de la protection de la jeunesse tel que prévu par la loi, la juge a rendu des ordonnances sans fondement juridique et qui ne peuvent être considérées comme conformes à l'intérêt de l'enfant. Elle a délibérément refusé d'appliquer les articles 62 et 92 de la Loi sur la protection de la jeunesse, justifiant sa décision par l'insuffisance des ressources disponibles afin que ses ordonnances soient exécutées.

Bien que le juge André Savoie de la Cour supérieure ait annulé ses ordonnances en concluant qu'elle avait agi « sans juridiction ou en dehors de sa juridiction », la juge était encore convaincue, au moment de l'enquête, que ce moyen lui était légalement disponible. Il s'agit d'une interprétation abusive, compte tenu des exigences édictées par la loi, et d'un « geste d'activisme qui ne sied pas à un juge et que le comité ne peut que réprouver ». La juge fut réprimandée pour sa contravention à l'article premier du Code de déontologie de la magistrature.

Lapointe et Ruffo, CM-8-88-37 (enquête)

1.2.2 Gravité insuffisante des faits reprochés

Renvoi à une norme juridique inexistante

Appelé à décider si un plaignant peut conserver son couvre-chef en cour conséquemment à sa croyance religieuse, un juge tente de se prononcer sur le bien-fondé de la religion du plaignant. Bien que la plainte ait été rejetée, le comité souligne que « se demander si [une] religion est reconnue au Canada constitue une erreur de droit ».

Hando André et Hotte, 2017-CMQC-047, (enquête)

Considérations extérieures aux faits

Compte tenu de certains commentaires du juge à l'égard de la compétence des notaires, la plaignante doute du fait que le jugement rendu ait été basé sur les faits. Reconnaissant que ces considérations sont imprudentes, le Conseil n'a pas jugé nécessaire de mener l'enquête.

2010 CMQC 44 (examen)

1.2.3 Plaintes non fondées

Juridiction de la cour

« La plaignante [qui réclamait des dommages suite à une agression sexuelle] recherchait une forme de compréhension du juge à son égard […] et même à l'égard de toutes les femmes ayant connu une situation semblable […]. Tel n'est pas le rôle du tribunal et l'on ne peut reprocher au juge de ne pas avoir rempli une telle attente. »

2011 CMQC 6 (examen), par. 10

Erreur de bonne foi

La juge a erré en relevant un avocat de son secret professionnel, à la demande de ce dernier, puisque le droit au respect du secret professionnel appartient au client et

non à l'avocat. L'examen de sa conduite ne démontre pas « un refus délibéré ou une incapacité à appliquer la règle de droit ». « Il s'agit d'une erreur judiciaire mais non d'une inconduite judiciaire. »

Lapointe et Ruffo, CM-8-97-45(5), CM-8-97-47(6), CM-8-97-48(7), CM-8-97-50(8), CM-8-97-51(9), CM-8-97-54(11) (enquête)

Une décision ayant reçu beaucoup d'attention de la part des médias a amené neuf personnes à porter plainte contre la juge. Dans cette cause d'agression sexuelle, on lui reproche d'avoir tenu compte de certains facteurs atténuants qu'elle a retenus, ainsi que l'insuffisance de la peine qu'elle a imposée à l'accusé.

« La décision de l'intimée nous convainc qu'elle a tenté de se bien diriger en droit et de tenir compte des facteurs qu'elle estimait pertinents à la décision qu'elle devait rendre. Si elle a erré, manifestement elle l'a fait de bonne foi, et il appartiendra à la Cour d'appel d'en décider.

L'intimée n'a donc pas contrevenu à l'article 1 du Code de déontologie. »

Guillemette et Verreault, CM-8-93-40 (enquête)

La Ville a soumis pour examen au Conseil des causes où, selon elle, soit des défenses inadmissibles en droit ont été retenues par le juge à l'égard d'infractions de responsabilité absolue, soit des preuves de *mens rea* ont été exigées par lui à l'égard d'infractions de responsabilité stricte ou absolue.

« Rien dans le dossier ne permet de retenir, même s'il avait erré en droit, que le juge intimé l'a fait délibérément et sciemment ou par ignorance grossière. »

CM-8-92-20 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 3, p. 157.

La preuve ne permit pas de conclure que la juge savait, lorsqu'elle a rendu l'ordonnance, qu'il n'y avait pas consentement au dossier, ni qu'elle ait fait délibérément état dans son jugement d'un consentement qu'elle savait inexistant. La juge invoque une erreur commise de bonne foi en raison du très grand nombre de causes inscrites au rôle cette journée là, erreur qui fut d'ailleurs corrigée par la Cour supérieure.

Lapointe et Ruffo, CM-8-88-37 (enquête)

Juridiction de la cour

En ordonnant que l'enfant soit amené devant elle alors que la Cour supérieure avait émis un ordre de surseoir à l'enquête, la juge a posé un geste imprudent qui semble témoigner d'un manque de respect envers cette Cour. La preuve a toutefois démontré qu'elle a agi de bonne foi, suivant l'interprétation qu'elle a donnée au droit de l'enfant

d'être informé de l'état de son dossier (art. 89 Loi sur la protection de la jeunesse), sans aucune intention de tenir une enquête à cette date.

Lapointe et Ruffo, CM-8-88-37 (enquête)

Le plaignant reproche à la juge d'avoir déclaré, sans être saisie d'une demande à cet effet, que les droits d'une enfant avaient été lésés. Ce faisant, la juge a agi conformément à l'interprétation qu'elle donne aux articles pertinents de la loi, qui est appuyée par plusieurs jugements antérieurs et subséquents de ses collègues.

Le comité n'a pas à se prononcer sur la justesse ou le bien-fondé de cette interprétation. Le fait qu'elle se soit saisie *proprio motu* du dossier « ne saurait donc constituer un manquement à l'article 1 du Code de déontologie ».

Lapointe et Ruffo, CM-8-88-37 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Lapointe et Ruffo, CM-8-97-45(5), CM-8-97-47(6), CM-8-97-48(7), CM-8-97-50(8), CM-8-97-51(9), CM-8-97-54(11) (enquête)

La juge, saisie d'une requête pour hébergement obligatoire provisoire, a ordonné qu'une enfant enceinte se fasse avorter. Elle affirme qu'elle n'avait fait qu'entériner la décision prise par cette enfant, estimant que la loi l'autorise à ordonner des soins de santé.

Même s'il est possible qu'en se saisissant *proprio motu* de ce dossier, la juge ait agi sans droit et excédé sa juridiction, elle l'a fait en fonction de l'interprétation qu'elle donne à la Loi sur la protection de la jeunesse. Le Conseil conclut qu'il ne s'agissait donc pas d'un geste contrevenant à l'article premier du Code de déontologie de la magistrature.

CM-8-88-37 (examen)

2 Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

2.1 DEVOIR D'INTÉGRITÉ

PRINCIPES GÉNÉRAUX

> « L'intégrité est la qualité d'une personne qui est d'une probité absolue, honnête et incorruptible. »

CM-8-85, CM-8-86-11 (examen)

CHAMP D'APPLICATION

> « Pour ce qui est de l'intégrité, les juges sont invités à adopter une conduite qui est sans reproche aux yeux d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 52, se référant à Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire, Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 1998.

2.1.1 Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires

2.1.1.1 Plaintes non fondées

Propos mal rapportés

« [Une] plaignante soutient que le juge a rapporté des paroles qu'elle n'aurait pas prononcées. Ce faisant, prétend-elle, le juge n'aurait pas rempli son rôle avec intégrité, dignité et honneur. Selon le Conseil, le fait de ne pas rapporter exactement les propos d'une personne ne constitue pas nécessairement une faute déontologique. »

2013 CMCQ 075 par. 23 (examen)

2.1.2 Conduite dans l'exercice des fonctions judiciaires

2.1.2.1 Manquements au devoir

Rencontre avec une seule partie au litige

> « L'intégrité, la dignité et l'honneur dont le juge doit faire preuve impliquent le devoir impératif de s'abstenir, de façon totale et absolue, de toute communication en l'absence de la partie adverse, avec ou de la part de l'une ou l'autre des parties, à l'égard desquelles il a à rendre une décision. »

Verrier et Bélanger, CM-8-88-32 (enquête)

Relation amicale avec un témoin

La juge, entretenant une relation amicale avec la psychologue retenue comme experte dans un dossier dont elle était saisie, a omis de dénoncer cette situation aux parties. Même si ce témoin expert avait été choisi conjointement par ces dernières, la juge a manqué, notamment, aux devoirs prévus à l'article 2 du Code de déontologie de la magistrature.

En raison notamment de ses multiples contraventions déontologiques antérieures, ainsi que de son apparente incapacité à amender sa conduite, le comité recommanda la destitution de la juge.

Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête), confirmé par la Cour d'appel dans Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197

VOIR ÉGALEMENT :

Section 5, p. 178 et 191.

Rencontre en privé avec un témoin

Dans un dossier d'accident de la route, un juge demande hors de la cour des renseignements complémentaires à un policier sans aviser le plaignant et son avocat. Bien que les renseignements demandés n'aient pas eu d'incidence sur le jugement rendu, « le simple fait de demander au policier […] de confirmer un élément pertinent à l'enquête, lequel pouvait avoir un impact sur la mise en liberté provisoire, constitue un manquement déontologique en ce que le juge n'a pas rempli son rôle avec intégrité, dignité et honneur, sans compter qu'il s'est placé dans une situation telle qu'il ne pouvait remplir utilement ses fonctions ». Le comité recommande une réprimande.

Martin et Boudreault, 2015 CMQC 055, par. 43 (enquête)

> « Il est inacceptable qu'un juge rencontre un témoin privément, lors d'une enquête qu'il préside, hors la connaissance des parties. »

Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête), par. 160, confirmé par la Cour d'appel dans Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 189 et 197

La preuve établit qu'une rencontre avait eu lieu au bureau de la juge entre cette dernière et le témoin expert d'une partie au dossier dont elle était saisie. Lors de la poursuite de l'enquête judiciaire, la juge n'avait pas avisé ni les parties ni les procureurs de cette rencontre.

Constatant cette contravention à l'article 2 du Code de déontologie de la magistrature, et considérant notamment ses contraventions concurrentes et antérieures au Code de déontologie de la magistrature ainsi que son apparente incapacité à amender sa conduite, le comité recommanda que la juge soit destituée.

Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête)

Fraude fiscale dans des fonctions antérieures

Alors qu'il était avocat œuvrant en droit criminel et pénal, le juge visé par la plainte accepte de représenter une connaissance personnelle. À la fin de son mandat, le juge fait parvenir à son client ses honoraires accompagnés d'une lettre qui mentionne que la facture est au nom du garage du client, ce qui lui permettra de déduire et de récupérer les taxes. Un avocat a un devoir général de compétence, de diligence et de prudence : « tout avocat sait ou devrait savoir la portée et la conséquence de l'émission d'une facture au nom d'une entreprise lorsqu'il rend un service juridique à un individu à la suite de la commission de voies de fait. » Le comité souligne que « le haut standard de probité et d'intégrité que l'on attend d'un juge est incompatible avec le geste posé en l'espèce [qui] encourag[e] à contourner le système fiscal, ce qui, inévitablement, est contraire à l'ordre public et, partant, aux devoirs élémentaires du juge ». Le comité recommande une réprimande.

Perrault et Chaloux, 2016 CMQC 035, par. 59 et 72 (enquête)

Procès-verbal d'audience ou modifié

Le juge nie avoir rendu jugement à l'audience, mais affirme qu'il a changé d'idée suite à l'audience. Le comité fut convaincu qu'il avait déjà rendu sa décision à l'audience. La modification subséquente des conclusions consignées au procès verbal d'audience, sans convoquer au préalable toutes les parties, laisse une image d'« insouciance » et de « désinvolture » de la part du juge, « irrespectueux du justiciable et du processus judiciaire ».

Le comité conclut qu'il avait manqué aux obligations prévues notamment à l'article 2 du Code de déontologie de la magistrature, et recommanda au Conseil de lui adresser une sévère réprimande.

Bergeron et Pagé, 2000 CMQC 48 (Petites créances) (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

L'enquête, p. 65 et Section 1, p. 128.

2.1.2.2 Plaintes non fondées

Destruction des enregistrements à la demande d'une partie

Il ressortit de la preuve que le juge avait ordonné la destruction de la cassette d'audience à la demande du plaignant, qui s'inquiétait de l'enregistrement des commentaires peu élogieux du juge à son endroit. « Cette ordonnance constituait une suite logique au dénouement harmonieux de la situation. » Le comité conclut que le reproche adressé au juge n'était pas fondé.

Kane et Alary, CM-8-94-83 (enquête)

NOTE DES AUTEURS

Le comité a néanmoins retenu d'autres éléments de plainte, qui ont valu une sanction au juge concerné

VOIR ÉGALEMENT :

Section 5, p. 184.

2.1.3 Conduite en société

2.1.3.1 Manquements au devoir

Fraude fiscale

Le juge « truffe ses déclarations fiscales de renseignements inexacts de façon à en retirer des bénéfices auxquels il n'a pas droit », en imputant à son revenu des dépenses non encourues. De plus, face au refus des officiers municipaux d'approuver ses déclarations, le juge a adopté une attitude de « banalisation », de « sans-gêne » et de « complaisance ».

Le comité conclut qu'il avait dérogé à l'article 2 du Code de déontologie de la magistrature.

Charest c. Alary, 2008 CMQC 87 (24-03-2010) (enquête)

Appropriation de sommes d'argent

Le juge municipal a réclamé des villes où il exerçait sa charge le remboursement de factures qu'il n'a lui-même acquitté que plusieurs mois suivant le dépôt de la plainte. Cette situation s'est répétée à 10 reprises sur une période de quatre ans, et ne constituait donc pas un geste isolé ou accidentel.

Bien que le juge affirme avoir toujours eu l'intention de restituer les montants en cause, ce détournement de fonds temporaire demeure une appropriation de ces sommes à des fins personnelles, contraire aux devoirs d'intégrité et d'honnêteté prévus à l'article 2 du Code de déontologie de la magistrature : « [L]e remboursement éventuel des sommes dues ne saurait constituer un élément qui permettrait de le disculper de l'appropriation reprochée. »

La gravité de ses gestes ainsi que son manque de transparence devant le comité d'enquête lui ont valu une recommandation de destitution.

Charest et Cloutier, 2004 CMQC 18 (enquête)

2.1.3.2 Plaintes non fondées

Démarches en vue d'être nommé juge en chef

Alors que le processus pour la nomination d'un successeur au poste de juge en chef était en cours, un juge intervint auprès d'une personne proche du gouvernement pour lui manifester son intérêt pour la fonction. En l'absence d'un processus plus formel de mise en candidature, le comportement du juge, « sans pouvoir être qualifié de prudent, ne saurait constituer une faute déontologique ». Il n'a pas été démontré que le juge ait fait autre chose que faire connaître son intérêt. Il est donc difficile pour le Conseil de conclure qu'il ait pu avoir une influence quelconque sur sa nomination ultérieure au poste de juge en chef adjoint.

2010 CMQC 55 (examen)

Dénonciation en l'absence de malice

Le juge écrivit au président d'une commission gouvernementale qu'il avait toutes les raisons de croire qu'un repris de justice américain, condamné pour homicide involontaire et poursuivi pour évasion fiscale, agissait en sous-main en tant que copromoteur secret d'un gala de boxe. Il lui suggéra de faire enquête à ce sujet.

N'ayant pas affirmé la véracité des faits en cause, et la chose s'étant par ailleurs avérée exacte, la plainte pour manque d'intégrité fut jugée non fondée : « [le juge] n'aurait pu [être malhonnête et injuste] qu'en affirmant malicieusement des choses qu'il aurait su pertinemment être fausses ou non démontrées. »

CM-8-85, CM-8-86-11 (examen)

Manque de transparence professionnelle antérieur à la nomination

Alors qu'il exerçait la profession d'avocat, le juge a omis de dévoiler à ses clients la réception d'une importante somme d'argent de la part d'une firme d'avocats américains, à laquelle il avait référé certains aspects de leur cause. Il en a toutefois tenu compte dans la préparation de sa note d'honoraires.

Le comité d'enquête fut d'opinion que, bien que le juge ait manqué de transparence envers ses clients, l'absence de fraude, malversation ou privation à leur égard diminuait la gravité de son geste en deçà du seuil nécessaire pour considérer la plainte comme fondée.

Ministre de la Justice du Québec et Houle, CM-8-97-38 (Cour municipale) (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

L'enquête, p. 67.

2.2 DEVOIRS DE DIGNITÉ ET D'HONNEUR

PRINCIPES GÉNÉRAUX

> « Le mot "dignité" est, selon le dictionnaire Le Petit Robert, synonyme des termes "réserve, retenue" et contraire à ceux de "indignité, laisser-aller et vulgarité". »

Plante et Provost, 2007 CMQC 22 (enquête) (requête en révision judiciaire rejetée, 2009 QCCS 5116 ; appel rejeté 2011 QCCA 550 ; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 22-09-2011, nº 34267), par. 81

VOIR ÉGALEMENT :

Bettan et Dumais, 2000 CMQC 55 (Petites créances) (enquête), dissidence, par. 58

CHAMP D'APPLICATION

> « Le juge doit comprendre que le pouvoir et le prestige de sa fonction donnent une très grande importance à ses propos. »

Plante et Provost, 2007 CMQC 22 (enquête) (requête en révision judiciaire rejetée, 2009 QCCS 5116 ; appel rejeté 2011 QCCA 550 ; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 22-09-2011, nº 34267), par. 82, citant Conseil canadien de la magistrature, Propos sur la conduite des juges, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, p. 86.

VOIR ÉGALEMENT :

Beaudry et L'Écuyer, CM-8-97-14 (enquête), *obiter*.

2.2.1 Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires

2.2.1.1 Manquements au devoir

Propos désobligeants pour une partie ou un procureur

Le juge a tenu certains propos à l'égard d'une partie concernant sa prononciation et sa posture : « Vous savez, on a des muscles près de notre bouche, ça s'appelle les joues. Il faut les faire travailler un peu. […] Avez-vous des problèmes de colonne ? […] C'est le problème de beaucoup de gens et ça dénote beaucoup de choses. »

Il tint également des propos sur le français utilisé en la corrigeant et en lui disant : « Ça, c'est du français élémentaire, ça, Madame. Si en plus, on est obligé de faire l'éducation du français dans nos salles de cour, on n'est pas sorti du bois. […] Merde ! Excusez. On parle français ! » Le Conseil jugea que les propos tenus contreviennent au devoir d'impartialité.

Michaud et De Michele, 2007 CMQC 97 (29-04-2009) (enquête)

L'attitude du juge qui, sans justification aucune, a insinué que le procureur de l'accusé faisait parjurer son témoin, démontre envers ce procureur un manque de respect incompatible avec son devoir de dignité. En raison de ce manquement ainsi que de plusieurs autres, le juge fut réprimandé.

Poupart et Chaloux, CM-8-61 (Cour des Sessions de la Paix) (enquête)

Propos et langage inappropriés

> « La retenue et la mesure qu'un juge doit adopter dans l'expression de sa pensée évitent que des commentaires déplacés ou non pertinents deviennent rapidement des propos indignes dans la bouche de celui ou celle qui façonne l'image de la magistrature dans le public. »

Bettan et Dumais, 2000 CMQC 55 (Petites créances) (enquête), dissidence.

Dans un procès pour agression sexuelle, à la suite du témoignage de la victime relatant les événements vécus mais également ses sentiments en regard du processus judiaire, « le juge exprime clairement ne pas accepter la perception de la victime de son passage devant les tribunaux. Le juge estime ensuite les probabilités d'acquittement de l'accusé à un niveau si élevé qu'il qualifie son plaidoyer de culpabilité de très méritoire ». Le comité estime qu'un juge en cette matière doit faire preuve d'une sensibilité particulière et que, pour des raisons relevant de la fonction éducative et préventive du Conseil, la plainte doit faire l'objet d'une enquête.

2015 CMQC 072, par. 38 à 42 (examen)

NOTE DES AUTEURS

Dans une autre cause en matière d'agression sexuelle, au moment de rendre son verdict, un juge déclare « ce n'est pas le crime du siècle, […] ce n'est pas un méchant monsieur, ce n'est pas un bâtard, ce n'est pas un violeur ». Le Conseil considère « ces propos malheureux et regrettables encore plus dans un contexte d'agression sexuelle et en présence de la victime qui vient de témoigner ». Contrairement à certaines décisions antérieures, le Conseil déclare que la tenue d'une enquête serait « superfétatoire puisque la finalité de la déontotologie judiciaire n'est pas de sanctionner un membre mais d'améliorer la magistrature dans son ensemble ».

2013 QCCMAG 12 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

Ministère de la Justice du Québec et Crochetière, CM-8-93-37 (enquête), Ministère de la Justice du Québec et Dionne, CM-8-89-35 (enquête)

Après que le procureur de la défense lui ait demandé de remettre la cause au lendemain, le juge, se référant aux allégations de la défense, a proféré des commentaires incompatibles avec la réserve, la dignité et la sérénité d'un magistrat :

« Pourquoi il a donné une adresse où il savait qu'il avait été mis dehors ? […] Encore pour nous influencer […] parce qu'on est naïf […]. C'est pas la Régie des loyers ici puis le Permanent pour trouver des loyers à tous ces gens là. »

Dans une autre cause, le juge a tenu un langage incompatible avec la dignité d'un juge par son impatience, son agressivité et son manque évident de sérénité :

« Un instant s'il vous plaît ! Qui est maître dans cette Cour-ci ? Vous ou moi ? J'en fais plus de ça, puis ces folies-là j'en ferai plus. Dépêchez-vous parce que je suis pressé moi cet après-midi. »

En raison de ce manquement ainsi que de plusieurs autres, le juge fut réprimandé.

Poupart et Chaloux, CM-8-61 (Cour des sessions de la paix) (enquête)

En rendant son jugement, le juge a eu recours à des paroles déplacées et « peu judiciaires » : « [c]oupable d'avoir eu des voies de fait en sacrant un coup de pied […]. » Il a ainsi « fait montre d'un laisser-aller évident dans l'exercice de sa charge et d'un comportement indigne de la fonction qu'il occupe ».

Additionné aux autres gestes et paroles qui lui furent reprochés au cours de ce procès d'une durée de 40 minutes, ce manquement lui valut une réprimande.

Beaudry et L'Écuyer, CM-8-97-14 (enquête)

Le juge a reconnu son comportement fautif lors d'un procès où il avait utilisé des sacres et des jurons tels que « viarge », « sacrifice » et « mautadit », et où il s'était permis de tutoyer les procureurs.

« Les difficultés expérimentées par monsieur le juge Gilles Gagnon en vue d'obtenir des avocats les documents demandés à l'audience ne justifient en rien un tel langage. » Pour ce manquement ainsi que plusieurs autres, le juge fut réprimandé.

St-Louis et Gagnon, 2003 CMQC 35 (enquête)

2.2.1.2 Gravité insuffisante des faits reprochés

Appelé à déterminer si le plaignant peut conserver son couvre-chef en raison de ses convictions religieuses, le juge tient les propos suivants : « moi personnellement, c'est assez bizarre qu'on ait comme Dieu un souverain éthiopien qui était chrétien orthodoxe pratiquant et qui demande aux rastafaris de pratiquer la religion orthodoxe, mais peu importe, il y a des mouvements contraires et je vais vous permettre de témoigner. » Le comité d'enquête conclut que le juge n'a pas commis de faute déontologique puisque celui-ci n'a jamais remis en doute la sincérité du plaignant quant à sa croyance, bien que le mot « bizarre » ait été mal choisi.

La plainte fut rejetée.

Hando André et Hotte, 2017-CMQC-047 (enquête)

Reproches envers un procureur

> « [S]auf dans les circonstances les plus évidentes, un juge devrait éviter de laisser entendre qu'un avocat est de mauvaise foi lorsque sa prétention paraît sans fondement. »

2002 CMQC 21 (examen), par. 26, *obiter*, citant Procureur général du Québec c. Bouliane, [2004] RJQ 1185 (CA), par. 123, un arrêt où la Cour d'appel a notamment analysé les propos du juge enquêteur.

> « Compte tenu des circonstances difficiles et exigeantes dans lesquelles les juges sont parfois appelés à travailler, on pourrait dans certains cas tolérer des remarques » tendant à insinuer qu'un procureur ne rapporte pas exactement les paroles qu'il avait lui-même prononcées antérieurement devant eux, « surtout si elles devaient être précédées de quelques adoucissements du genre : "Je crois" ou "Il me semble que ce n'est pas ce qui a été dit". »

Chamard et Brunet, CM-8-62 (enquête), *obiter* contenu dans l'opinion concluant néanmoins à manquement.

Le juge Drouin a employé des expressions assez fortes envers la procureure de la défense (« Vous me désolez », « Vous êtes de mauvaise foi », « Vous me découragez », etc.), pour tenter de faire respecter l'ordre et corriger une situation qu'il jugeait inacceptable, soit de nombreux retards injustifiés et une absence apparente de préparation.

Concluant que le juge n'avait pas pour autant manqué de dignité au sens de l'article 2 du Code de déontologie de la magistrature, le comité profita toutefois de l'occasion pour rappeler que les critiques provenant d'un juge revêtent souvent un « caractère […] grave aux yeux […] [d]es parties au litige et [d]es représentants des médias », citant à cet effet l'ouvrage Propos sur la conduite des juges, du Conseil canadien de la magistrature.

Gagnon et als. et Drouin, CM-8-94-17 (enquête)

Le juge, retenant la version du prévenu quant au mandat qu'il avait soi-disant accordé à un procureur, a adressé des reproches publics à ce dernier concernant son absence au procès.

Le Conseil indiqua qu'il eût été préférable qu'une vérification ait été faite auprès du procureur avant que lui soient adressés les reproches allégués. Dans les circonstances, le Conseil ne put cependant conclure à aucun manquement déontologique.

2004 CMQC 13 (examen)

Le plaignant avait obtenu une remise sur la base d'allégations qui s'étaient par la suite avérées fausses. « Le juge a pu avoir la perception […] [qu']il avait été induit en erreur pour accorder cette remise, ce qui l'autorisait à en faire part au plaignant […], sans pour autant que cela justifie l'insistance dont il a fait preuve. »

Il a qualifié de « mensonge » la méprise du procureur, affirmant qu'un mensonge pouvait être involontaire. Il a ainsi attribué à ce mot une signification différente de son

sens commun. « [L]e Conseil ne p[u]t conclure qu'il y a[vait] là matière à enquête », et par conséquent, il déclara que le caractère et l'importance de la plainte ne justifiaient pas la tenue d'une enquête.

2001 CMQC 2 (examen)

Une juge peu expérimentée a cru à tort que l'avocat de la défense avait utilisé un stratagème afin de tenter de désorienter un témoin de la poursuite. Lorsque ces reproches lui furent adressés publiquement, l'avocat « a senti qu'on mettait en doute son intégrité face à son client et aux autres personnes présentes ».

Elle admet aujourd'hui qu'il aurait été préférable de faire part de ses doutes à l'avocat et de lui demander des explications sur sa conduite. En regard de son engagement à agir de cette façon à l'avenir, le Conseil considéra que le caractère et l'importance de cette plainte ne justifiaient pas une enquête.

CM-8-98-18 (examen)

Le juge, par les paroles qu'il adressé au procureur dans une salle d'audience pleine (« Ce n'est pas ce qui a été dit l'autre jour […]. Il y a énormément de choses qui se disent dans des endroits, puis c'est pas tout à fait exact, c'est pas ce qui a été dit »), a provoqué l'indignation de plusieurs avocats présents dans la salle. Il a aussi répondu à une lettre du procureur visé, tenant alors des propos tels que : « Il y a de quoi se tordre de rire en lisant de telles observations », « Et si vous ne comprenez pas cela, vous faites pitié », « [é]tant donné votre attitude négative, je veux bien dorénavant vous traiter sur le même pied que les autres, fussiez-vous un Chamard. »

Suite à l'absence pour cause de l'un de ses cinq membres, le comité s'est divisé également dans son opinion. Deux des membres ont jugé que le procureur visé avait été insouciant en se déclarant prêt à procéder à telle date et que le juge, par les paroles rapportées plus haut, référait à la nécessité, déjà rappelée aux procureurs, de s'assurer de la disponibilité des témoins avant de convenir des dates du procès. Quant aux propos contenus dans la lettre, ils ont jugé qu'ils constituaient une « erreur de jugement certes déplorable », mais d'une gravité insuffisante pour aller à l'encontre de l'article 2 du Code de déontologie de la magistrature.

Les deux autres ont conclu au manque de courtoisie et de dignité de la part du juge envers ce procureur, puisque ses reproches injustifiés visaient en réalité à « faire passer un message » à deux autres avocats présents dans la salle. Sans toutefois recommander une sanction, ils ont jugé que les propos vexatoires contenus dans la lettre contrevenaient également à ses devoirs de courtoisie, de sérénité et de dignité.

Chamard et Brunet, CM-8-62 (enquête)

NOTE DES AUTEURS

Voir l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

VOIR ÉGALEMENT :

L'examen, p. 49.

Commentaires désobligeants envers les notaires

Dans le cadre d'une réclamation pour vice caché suite à la vente d'une maison, le juge était d'avis que le notaire impliqué n'était pas allé au bout de son travail. Il tint alors les propos suivants : « Les notaires font la publicité des fois : "Nous, on est des gens de l'entente contrairement aux avocats qui mettent les chicanes. Nous on est des gens de l'entente, on aide les gens à régler leurs problèmes". »

Selon le Conseil, « il n'est pas prudent pour un juge de faire, en salle d'audience, des commentaires qui n'apportent rien au débat ». Les commentaires tenus par le juge sont désobligeants et inappropriés, mais leur caractère et leur importance ne justifient pas la tenue d'une enquête.

2010 CMQC 44 (examen)

Propos inappropriés

Un juge ayant été interrompu pendant le prononcé de son jugement déclara : « Monsieur là c'est moi qui parle, je ne veux pas être interrompu du tout ni par vous ni par personne. Madame appelez la sécurité sans ça il va y avoir un problème ce soir. Vous allez apprendre que quand un juge parle on se tait. »

Le Conseil établit que « les paroles reprochées au juge ne sont pas d'une gravité telle qu'une personne impartiale et bien renseignée puisse croire que le comportement de ce juge mine la confiance du justiciable ou le public dans ce magistrat et porte atteinte à l'intégrité, la dignité et l'honneur de la magistrature ».

2012 CMQC 1 (examen), par. 7 et 13

Dès le début de l'audience, le juge demande au plaignant s'il a des témoins. Ce dernier lui répond : « J'ai juste ma femme. » Le juge l'interrompt alors en disant : « Quand quelqu'un me dit ça j'ai juste ma femme. Vous êtes ben chanceux qu'elle continue à vous parler. C'est juste ma femme, c'est pas grave ! »

Selon le Conseil, ces propos, qui ont déstabilisé le plaignant, étaient inappropriés. Toutefois, ils ne se voulaient pas blessants. Le caractère et l'importance de la plainte ne justifièrent pas la tenue d'une enquête.

2010 CMQC 68 (examen)

Agacé par les pleurs du bébé de la plaignante à qui il avait demandé de ne pas allaiter pendant l'audition, le juge s'adresse ainsi à la plaignante : « Madame, madame, là silence, s'il vous plaît. Là je suis en train de vous aider, faites-moi pas changer d'idée. D'accord là. Bon c'est assez là. »

Le Conseil conclut que « quoique ces propos soient déplacés et inappropriés […] le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête ».

2005 CMQC 47 (examen)

Entendant la plaignante manifester son mécontentement à l'égard de sa décision en sortant de la salle d'audience, le juge demanda à l'agente de sécurité : « Voulez-vous aller me la chercher celle-là, là que j'entends gueuler là. Voulez-vous l'attraper. Amenez-la-moi. » Il lui a ensuite exprimé son désaccord avec sa façon d'agir et l'a informée de la possibilité d'aller en appel de sa décision.

Ces paroles du juge, choqué qu'on remette en cause sa décision, « n'ont pas leur place dans une cour ». Les membres du comité jugèrent toutefois qu'elles étaient d'une gravité insuffisante pour constituer un manquement déontologique.

Larose Bineau et Jetté, 2000 CMQC 46 (enquête)

Rendu impatient par l'attitude insistante du plaignant, le juge a déclaré : « [P]is ça va faire maudit, passez à autre chose », « Y'a pas rencontré le curé non plus, pis y'a pas rencontré titi pis tata », « Arrêtez vos remarques, on va passer trois jours ici, maudit. »

Considérant que le juge avait toutefois pleinement entendu les parties avant de rendre un jugement motivé, le Conseil conclut que le caractère et l'importance de la plainte ne justifiaient pas la tenue d'une enquête.

2000 CMQC 41 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 8, p. 260 et 261.

Le juge s'est adressé ainsi à une accusée : « Ça vous apprendra à coucher avec des personnes […] qu'on ne peut pas truster. »

Bien que se voulant un avertissement et un encouragement à la prudence, ces propos ont été jugés inappropriés. Le Conseil informa le juge de cet avis sans toutefois constituer un comité d'enquête.

CM-8-90-33 (examen)

Ton inapproprié

Durant l'audience, le juge a tenté de persuader la plaignante d'accepter une solution de compromis, ce qu'elle a refusé. Le Conseil rapporte que l'écoute de la bande audio révèle que le juge a haussé le ton à quelques reprises et qu'il a manifesté de l'impatience. Il s'est adressé ainsi à la plaignante : « Ben finissez ce que vous avez à dire. Je vous ai posé une question qui réglerait tout le problème. Vous ne voulez pas. Je vous ai avisé à l'avance. Vous êtes et je vous considérerai dans mon jugement comme une personne de mauvaise foi. Comprenez-vous ? Je vous rends jugement tout de suite en disant que vous êtes de mauvaise foi […]. »

Le Conseil ayant reconnu que la plaignante avait pu présenter les faits et faire valoir ses prétentions, il souligna tout de même que « le ton utilisé par le juge est inapproprié et a pu exacerber la plaignante et influencer de façon négative sa perception de

l'administration de la justice », d'autant plus que le juge a fait part de ses conclusions alors qu'il avait placé l'affaire en délibéré. Il constata donc que « le caractère et l'importance de la plainte ne justifie pas une enquête », tout « en rappelant au juge d'être davantage pondéré dans ses interventions ».

2004 CMQC 63 (examen)

Le juge commenta certaines incohérences dans les propos de l'accusé, âgé et atteint de la maladie de Parkinson, sur un ton très ferme et de façon sèche en lui indiquant qu'il n'était pas crédible et qu'il ne saurait le croire d'aucune façon.

Selon le Conseil, il aurait « été préférable que le juge fasse preuve de compassion […] vu sa grande fragilité physique et en s'adressant à lui sur un ton plus conciliant, en modulant davantage ses propos ». Malgré que cela soit regrettable et déplorable, les propos du juge ne constituent pas un manquement déontologique à la dignité et à l'honneur qui doivent guider la conduite d'un juge.

2009 CMQC 31 (examen)

Critiques énoncées dans un jugement écrit

> « Lorsque le juge, dans un jugement, critique une situation ou dénonce un cas particulier, il doit être vigilant et prudent dans l'élaboration de son propos.
>
> Ce n'est pas la possibilité de dénoncer une situation qui est en cause, mais la manière de le faire. »
>
> 2004 CMQC 4 (examen)

Dans un jugement écrit, le juge a sévèrement critiqué le travail effectué par les procureurs de la poursuite dans la cause dont il avait été saisi. Ayant constaté que la défenderesse s'était retrouvée engagée dans une procédure administrative longue et lourde, il a voulu rétablir un certain équilibre entre la situation de cette dernière et celle de la poursuivante. Les plaignants se sont sentis heurtés, notamment par les références du juge à de présumées infractions déontologiques. Enjoignant le juge à faire preuve de prudence dans ses commentaires à l'égard d'autrui, le Conseil conclut que le caractère et l'importance de la plainte ne justifiaient pas une enquête.

2003 CMQC 32 (examen)

Procédant dans son jugement écrit à une analyse de la situation qu'il souhaitait dénoncer, le juge a constaté que les droits des enfants étaient trop souvent lésés en raison du manque chronique de ressources publiques. Sans agir de mauvaise foi ou dans le but de lui nuire, il a ensuite sévèrement critiqué l'apparente inaction de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et des droits de la jeunesse face à cet état de fait. Cette dernière « a pu se sentir vexée par [ses] commentaires ».

« Le juge doit prendre garde que l'expression de ses propos outrepasse les limites de la grande latitude dont les juges bénéficient. » Compte tenu du contexte dans lequel le juge s'était exprimé ainsi que de ce rappel à la prudence, le Conseil conclut que le caractère et l'importance de la plainte ne justifiaient pas la tenue d'une enquête.

2004 CMQC 4 (examen)

2.2.1.3 Plaintes non fondées

Reproches envers un procureur

> « Il est certes préférable d'éviter d'employer certaines expressions qui risquent de faire dévier le débat et de créer un climat de tension sans pour autant que cela constitue un manquement déontologique. »
>
> Gagnon et als. et Drouin, CM-8-94-17 (enquête)

Le juge a suspendu l'audition d'une cause pour adresser ses remontrances à une avocate qui se présentait à la cour avec plusieurs heures de retard. Constatant que ces remarques n'avaient pas eu pour effet d'affecter le bon déroulement de la cause du requérant, le Conseil conclut que la plainte était non fondée.

CM-8-98-32 (examen)

Reproches envers les parties

Acceptant les excuses du juge ainsi que son engagement à suivre un cours intensif sur la conduite d'un procès, les plaignants ont demandé de retirer leur plainte à son égard. Dans ces circonstances, les membres majoritaires du comité ont conclu que, bien que le comportement du juge ait été « sujet à critiques », la plainte n'était pas fondée.

Toutefois, les membres minoritaires du comité d'enquête ont considéré que le juge, par ses reproches injustifiés et sa façon de conduire la cause en interrompant constamment les plaignants, avait enfreint l'article 2 du Code de déontologie de la magistrature. Ce dernier admet avoir agi de façon incorrecte.

Gallup et al. et Duchesne, CM-8-95-80 (Petites créances) (enquête)

Utilisation de maximes latines

> « De nos jours, les maximes latines ne sont comprises que par un petit groupe d'initiés. Si on tient à en utiliser une, on devrait l'expliquer. »
>
> Bettan et Dumais, 2000 CMQC 55 (Petites créances) (enquête), par. 22, *obiter*, opinion de la majorité, concluant que la plainte était non fondée.

Propos déplacés

> « En cours de procès pour violence conjugale, […] le juge propose que l'accusé se rende au domicile de la plaignante pour récupérer des meubles et effets personnels, ce à quoi la plaignante et son avocat s'opposent fermement. C'est alors que le juge fait la réflexion suivante : "vous manquez de flexibilité madame". »
>
> L'examen des faits a amené le Conseil à conclure que le juge n'avait enfreint aucune disposition déontologique.
>
> 2012 CMQC 064, par. 7 (examen)

Le juge admet avoir tenu des propos « qu'il n'aurait pas dû » tenir et qui furent qualifiés de surprenants, inappropriés, impertinents et malencontreux par le comité d'enquête : « J'ai pas à discuter avec vous », « Quand même, c'est une Cour ici, c'est pas une cour à déchets », « Me prenez-vous pour un idiot, Monsieur ? », « Alors, fermez-la. Je suis tanné. » Le comité a toutefois conclu majoritairement qu'ils ne constituaient pas un manquement déontologique. Les raisons principales invoquées au soutien de cette conclusion furent que :

- la conduite du juge était généralement calme, patiente et courtoise ;
- les exigences nombreuses pesant sur un juge de la Division des petites créances doivent être prises en compte, celles-ci découlant de l'absence d'intermédiaire entre lui et les parties, qui l'obligent notamment à agir en tant qu'avocat de chacune d'elles, à interroger lui-même les témoins, à expliquer aux parties certaines règles de non-recevabilité de la preuve, ainsi qu'à agir « à l'occasion comme préfet de discipline pour rappeler à l'ordre une partie agressive ou un témoin récalcitrant » ;
- il est impossible d'exiger d'un juge qu'il soit un sphinx « impassible, silencieux et souriant en toutes circonstances ».

Le membre dissident du comité d'enquête aurait recommandé une réprimande pour manquement aux articles 2 et 8 du Code de déontologie de la magistrature. Il a souligné entre autres que plusieurs des propos reprochés furent prononcés en tout début d'audience, et donc avant que la perte de contrôle du procès ne puisse survenir. Il a également souligné le danger inhérent à « admettre ou même [à] laisser entendre » que les caractéristiques propres à la Division des petites créances puissent excuser plus facilement les propos inappropriés des juges, puisque cela équivaudrait selon lui à « accepter deux niveaux de qualité de justice ».

Bettan et Dumais, 2000 CMQC 55 (Petites créances) (enquête)

2.2.2 Conduite dans l'exercice des fonctions judiciaires

2.2.2.1 Manquements au devoir

Situations non dévoilées

Le juge a accepté de discuter avec l'une des parties impliquées dans un jugement qu'il avait rendu, conseillé cette même partie sur la façon de traiter un dispositif de son jugement, et modifié sa décision, hors la connaissance de la partie adverse, « pour donner suite aux récriminations de la partie qui se disait lésée par cette décision ».

Il a ainsi manqué à ses devoirs de dignité et d'honneur. Le comité précisa cependant que « l'intégrité du juge […] ne p[ouvait] être mise en doute vu le but recherché par lui, soit d'éviter que ne survienne une éviction qui lui paraissait déraisonnable ». Pour sanctionner ses actes qui contrevenaient également aux articles 1 et 5 du Code de déontologie de la magistrature, le juge se vit adresser une réprimande.

Verrier et Bélanger, CM-8-88-32 (enquête)

Mise en détention injustifiée

Lors d'une audience sur des accusations de voies de fait, le plaignant (la prétendue victime dans le dossier) réagit de façon sarcastique envers le juge lorsque celui-ci affirme ne pas croire sa version. Le juge tient alors les propos suivants : « Vous, vous vous taisez ou vous vous allez en prison […] Vos petits sarcasmes… On se comprend-tu ? » Le plaignant répond alors par la négative, ce à quoi le juge rétorque « Non. Allez ! Dans les cellules ! Je me laisse pas parler comme ça par des individus comme vous. » L'échange a duré 30 secondes. La rapidité de la réaction du juge (il aurait pu lui demander de sortir de la salle ou le citer pour outrage au tribunal), son ton familier, la gravité des conséquences de sa décision, et la disproportion de son comportement avec l'incident constituent un manquement à l'article 2.

Plante et Provost, 2007 CMQC 22 (enquête) (requête en révision judiciaire rejetée, 2009 QCCS 5116 ; appel rejeté 2011 QCCA 550 ; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 22-09-2011, nº 34267)

2.2.2.2 Gravité insuffisante des faits reprochés

Tenue vestimentaire

Le juge a présidé une instruction sans revêtir la toge, contrairement à ce qu'exige l'article 6 du Règlement de la Cour du Québec. Le Conseil jugea que dans les circonstances, cela ne pouvait constituer une faute déontologique : le juge remplaçait une collègue à la dernière minute et sa toge était chez le nettoyeur. Il a siégé en complet pour éviter la remise des causes et le déplacement inutiles des justiciables.

2007 CMQC 73 (examen)

Style populiste

Le juge admet avoir un style un peu populiste et reconnaît que le choix de ses paroles peut être mal perçu. « [C]e style n'est peut-être pas souhaitable lors d'un procès criminel ou pénal, de la part du président du tribunal », mais le comité a jugé que les actes du juge ne comportaient pas une gravité objective suffisante pour conclure à manquement déontologique.

Dadji et Polak, 1999 CMQC 44 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

L'enquête, p. 69.

2.2.2.3 Plaintes non fondées

Manque de compassion

> Un comportement « rigide et impassible » ne saurait constituer, « à moins d'un abus révoltant, un manquement déontologique ».
>
> CM-8-85-6 (examen)

Les plaignants s'attendaient à être reçus avec compassion, compte tenu de la situation pénible qu'ils vivaient. La juge reconnaît que son attitude a pu paraître froissante en raison de l'approche générale qu'elle adopte face aux requêtes pour examen clinique psychiatrique, particulièrement lorsqu'elles ne sont appuyées d'aucun rapport psychiatrique. L'affaire ne fit toutefois pas l'objet d'une enquête, l'examinateur jugeant que le système mis en place pour traiter de telles requêtes était principalement en cause et que des directives devaient être émises afin d'y apporter quelques modifications.

CM-8-88-16 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

Juridiction disciplinaire du Conseil, p. 33.

Vers la fin du témoignage de la plaignante, celle-ci s'est assise et a expliqué que, sortie de l'hôpital le soir précédent, elle était en train de perdre connaissance. Le juge lui demanda de se relever pour deux dernières questions qui durèrent une minute et huit secondes, après lesquelles elle s'évanouit. Puisqu'aucun signe avant-coureur de sa défaillance n'était décelable et que l'intervention du juge fut faite de façon calme et patiente, l'examinateur conclut qu'on ne pouvait rien lui reprocher.

CM-8-87-4 (examen)

Les plaignants auraient souhaité que le juge fasse preuve d'une plus grande compassion devant l'âge et la fragilité d'un octogénaire, défendeur dans l'affaire qu'il entendait. « Même si la plaignante avait raison, sa plainte sur ce point ne saurait être admise. »

CM-8-85-6 (examen)

Tentative de faire admettre son erreur à un témoin expert

> « Les réponses obtenues d'un témoin expert doivent être considérées suffisantes pour tirer des conclusions appropriées. » Inutile et non nécessaire, la tentative d'amener un témoin à admettre qu'il est dans l'erreur n'en est pas pour autant un manquement au plan déontologique.
>
> Gagnon et als. et Drouin, CM-8-94-17 (enquête)

Faisant valoir que les témoins ont des obligations autant que des droits, le juge fut très exigeant à l'endroit des experts, expliquant que ces derniers étaient des auxiliaires de la cour et qu'ils devaient éclairer le tribunal en témoignant aussi objectivement que possible. Son insistance à leur faire admettre qu'ils pouvaient être dans l'erreur « a pu jouer un rôle négatif sans toutefois constituer un manquement déontologique ».

Gagnon et als. et Drouin, CM-8-94-17 (enquête)

Agacement perceptible

L'agacement du juge envers la façon d'agir du plaignant, qui, notamment, interrompit le témoin et passa des commentaires désobligeants à l'égard du tribunal, « n'est pas de la nature d'un manquement aux dispositions du Code de déontologie de la magistrature, notamment à l'article 2 qui prévoit que le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur ».

CM-8-98-22 (examen)

2.2.3 Propos tenus en société

2.2.3.1 Manquements au devoir

Commentaires sur le statut d'un juge municipal à temps partiel

Un juge municipal à temps partiel a fait de fausses déclarations fiscales dans le but de retirer des bénéfices auxquels il n'avait pas droit. Face au refus des officiers municipaux d'approuver ses déclarations, il intervient auprès d'eux en dénonçant qu'une fois atteinte la rémunération maximale, les séances supplémentaires qu'il préside ne lui sont pas payées. Pour lui, « c'est ni plus ni moins du bénévolat qu'il accomplit ».

Ces propos inacceptables « donnent une apparence misérabiliste à la fonction qu'il exerce, fort éloignée de l'attitude de dignité que l'on s'attend de retrouver chez un juge ». Cette situation s'ajoutant à plusieurs autres faits au dossier, le Conseil recommanda la destitution du juge.

Charest c. Alary, 2008 CMQC 87 (24-03-2010) (enquête)

2.2.4 Conduite en société

2.2.4.1 Manquements au devoir

Pressions indues sur le personnel de cour

Le juge « truffe ses déclarations fiscales de renseignements inexacts de façon à en retirer des bénéfices auxquels il n'a pas droit », en imputant à son revenu des dépenses non encourues. Il a de plus essayé de faire confirmer par des officiers municipaux ses déclarations qu'il savait être fausses à la seule fin d'en retirer des bénéfices pécuniaires. Le comité conclut que le comportement du juge est « hautement répréhensible » et « indigne ».

Charest c. Alary, 2008 CMQC 87 (24-03-2010) (enquête)

Témoignage invraisemblable et refus d'accepter une condamnation

Les jugements de la Cour du Québec et de la Cour d'appel ont fait grand état du manque de crédibilité du juge poursuivi pour conduite avec facultés affaiblies. Ce dernier a pris acte du verdict de culpabilité sans accepter sa condamnation. Il a ainsi manqué à son obligation déontologique de remplir son rôle avec dignité et honneur. Le comité recommanda au Conseil d'entamer les démarches nécessaires en vue de destituer le juge de ses fonctions.

Paré et Fortin, 1999 CMQC 56 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 10, p. 276-277.
Réprimande et destitution, p. 109.

Abus de son statut pour obtenir un bénéfice personnel

> « [L'indépendance judiciaire] n'autorise pas le juge à perdre son rôle de vue. Elle ne le rend pas à l'abri de critiques ou de sanctions appropriées si le juge abuse de sa situation pour y trouver un bénéfice personnel incompatible avec une conduite digne de sa fonction. »

CM-8-97-3, CM-8-97-41 (examen)

3 Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.

3.1 COMPÉTENCE JURIDIQUE

3.1.1 Plaintes non fondées

Erreurs de droit et formation continue

La Ville plaignante prétend que le juge n'applique pas les bons principes de droit dans les dossiers dont il est saisi. À titre d'exemple, elle soumet des causes où, selon elle, des défenses inadmissibles en droit ont été retenues à l'égard d'infractions de responsabilité absolue, et d'autres où le juge a exigé une preuve de *mens rea* à l'égard d'infractions de responsabilité stricte ou absolue.

La preuve a toutefois révélé que le juge participe depuis plus de huit ans « à presque tous les cours de formation permanente dispensés par la Conférence des juges municipaux du Québec sous l'égide du Conseil ».

Le juge se conforme donc à son obligation de maintenir sa compétence professionnelle et l'allégation d'infraction à l'article 3 du Code de déontologie de la magistrature est non fondée.

CM-8-92-20 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 1, p. 133.

Caractère expéditif et laconique du jugement

La plaignante reproche au juge de ne pas avoir comblé son ignorance du droit pertinent par une étude approfondie du dossier et des lois concernées. Elle en veut pour preuve son laconisme et la rapidité avec laquelle son jugement fut rendu.

« On ne peut […] déduire du simple fait que le jugement ait été rendu avec célérité que le juge ait négligé de maintenir sa compétence professionnelle. »

CM-8-95-38 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 6, p. 219.

3.2 COMPÉTENCE SOCIO-ÉCONOMIQUE

3.2.1 Manquements au devoir

Indifférence face aux problèmes sociaux contemporains

> L'indifférence est une mentalité qui ne convient tout simplement plus à un magistrat de notre époque.

« [I]déalement, un juge qui est confronté quotidiennement dans son travail à certains types de problèmes sociaux, devrait toujours être bien préparé et surtout, constamment informé de ce qui se dit et de ce qui se fait dans la recherche de solutions face à ces problèmes. »

Bien qu'une participation accrue aux programmes spécifiques de formation continue, développés et mis en place à cet effet, soit souhaitable, ceux-ci ne constitueront jamais à eux seuls une garantie absolue contre l'indifférence.

« Ce sont les juges eux-mêmes qui doivent devenir cette garantie absolue. »

Ministre de la Justice du Québec et Crochetière, CM-8-93-37 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 10, p. 270.
Humour, menace, discrimination et mépris, p. 283.

4 Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.

4.1 CONFLIT D'INTÉRÊTS

PRINCIPES GÉNÉRAUX

> « [C]et article vise d'abord le conflit d'intérêts qui ne peut survenir qu'à l'occasion de l'exercice du pouvoir judiciaire au cours d'un litige identifié. »

Ministre de la Justice du Québec et Pelletier, CM-8-91-8 (Cour du Québec) (enquête)

CHAMP D'APPLICATION

> Le juge doit « éviter non seulement les conflits réels mais encore les conflits qui ne seraient qu'apparents ».

R. c. Cloutier, [1999] RJQ 1533 (CQ), citant Succession MacDonald c. Martin, [1990] 3 RCS 1235

4.1.1 Relations personnelles

4.1.1.1 Manquements au devoir

Relation intime avec un procureur au dossier

> Le juge présidant une cause défendue par un procureur avec lequel il entretient une relation amoureuse se placerait en situation de conflit d'intérêts.

1999 CMQC 29 (examen), *obiter*.

Liens amicaux non déclarés avec un témoin expert

La découverte par certains procureurs des liens amicaux existant entre la juge et le témoin expert au dossier ont entraîné la récusation tardive de la juge, de même que la reprise de quatre jours d'enquête en matière de protection de la jeunesse.

En demeurant au dossier sans dévoiler sa relation amicale avec le témoin, la juge « s'est placée dans une position de conflit d'intérêts où elle ne pouvait continuer à assumer

les devoirs de sa charge dans le dossier de l'enfant ». En raison notamment de ses multiples contraventions antérieures au Code de déontologie de la magistrature, ainsi que de son apparente incapacité à amender sa conduite, le comité recommanda la destitution de la juge.

Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête), confirmé par la Cour d'appel dans Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 176

VOIR ÉGALEMENT :

Section 2, p. 139 et Section 5, p. 178 et 190-191.

4.1.1.2 Plaintes non fondées

Relations antérieures avec une partie

> « [U]n juge a l'obligation légale de s'assurer qu'il n'entend pas une cause où il y aurait apparence de conflit d'intérêts en raison d'une relation, présente ou passée, avec l'une des parties. »

2012 CMQC 13 (examen), par. 14

Le juge interrompt une partie afin de constater s'il ne s'agirait pas d'une ancienne connaissance avec laquelle il aurait « joué de la musique ».

Le Conseil interpréta cette intervention comme nécessaire afin que le juge puisse s'assurer de l'absence d'apparence de conflit d'intérêt. Aucune enquête ne fut menée.

2012 CMQC 13 (examen), par. 14

Liens de parenté

> Une juge annonce vouloir se récuser dans une cause en protection de la jeunesse pour avoir eu des relations avec la mère du conjoint de la plaignante. Elle entérine néanmoins une entente intervenue entre les parties. La procédure provisoire était ardemment demandée par la Direction de la protection de la jeunesse. Le conflit d'intérêts potentiel ayant été dénoncé, le Conseil juge la plainte non fondée.

2013 QCCMAG 24 (examen)

La juge ayant déjà divulgué son lien de parenté avec une avocate du cabinet des procureurs de la partie adverse, le plaignant ne peut ultérieurement invoquer devant le Conseil l'existence d'un conflit d'intérêts. La plainte ne fut pas retenue.

2011 CMQC 80 (examen)

4.1.2 Relations institutionnelles

4.1.2.1 Manquements au devoir

Pressions indues sur le personnel de cour

Un juge municipal à temps partiel a fait de fausses déclarations fiscales dans le but de retirer des bénéfices auxquels il n'avait pas droit. Face au refus des officiers municipaux d'approuver ses déclarations, il intervient auprès d'eux en dénonçant qu'une fois atteinte la rémunération maximale, les séances supplémentaires qu'il préside ne lui sont pas payées. Il affirme, dans une lettre, qu'il a fait bénéficier la ville d'avantages pécuniaires importants au fil de sa carrière dans les causes qu'il a jugées, en condamnant les justiciables. Ces propos « porte[nt] atteinte au principe de l'apparence d'impartialité que le juge doit manifester pour être perçu comme un arbitre neutre. En l'espèce, il y a confusion des genres, le juge se situant au niveau d'un employé municipal qui se targue de faire bénéficier la Ville d'économies substantielles ». Le comité conclut que le juge avait dérogé à l'article 4 du Code de déontologie.

Charest c. Alary, 2008 CMQC 87 (24-03-2010) (enquête)

4.1.2.2 Plaintes non fondées

Utilisation du statut de juge

Le juge visé par la plainte est à la fois juge à temps partiel et avocat. Il a communiqué avec le plaignant, partie adverse dans un de ses dossiers d'avocat, en utilisant la ligne téléphonique de la Cour. Le comité juge que la situation était exceptionnelle : il y avait urgence pour éviter l'expiration du délai d'agir et le juge avait oublié son cellulaire dans sa voiture. La confusion du plaignant a été causée involontairement et accidentellement, par un geste isolé. De plus, le juge avait clarifié la situation lors d'une communication subséquente.

Saba et Alary, 2008 CMQC 43 (enquête)

Usage du papier à lettre officiel pour raisons personnelles

> Le juge doit éviter de se servir de son papier à lettre lorsque le sujet traité met en cause son obligation de réserve ou comporte des éléments pouvant l'amener à agir comme partie devant le système judiciaire.

Cressaty et Alary, CM-8-93-3 (enquête), *obiter*.

La rédaction d'une lettre concernant les affaires personnelles du juge sur le papier officiel de la Cour du Québec, sans que cette lettre ne comporte aucune menace de poursuite en justice, ne constitue pas un manquement déontologique.

CM-8-92-45 (examen)

Usage de la boîte de courriel destinée aux juges

> « Se servir du service de courriels [de la Cour] pour régler une affaire privée devrait être évité ou utilisé avec une extrême parcimonie. »
>
> 2015 CMQC 126, par. 24 (examen)

4.1.3 Autres activités professionnelles

4.1.3.1 Manquements au devoir

Défense d'un accusé dans le district de sa juridiction

Le juge municipal a accepté d'agir comme procureur de la défense, dans une cause dont l'acte d'accusation faisait suite à une enquête des services de police de la municipalité dans laquelle il exerçait une juridiction pénale et civile. Il a nié être en conflit d'intérêts, argumentant principalement que si jamais un problème se présentait devant lui à cause de ce mandat, il n'aurait qu'à se récuser. « C'est ainsi admettre […] qu'il se retrouve dans une position pour le moins délicate. »

Même si son intégrité personnelle et professionnelle, ainsi que sa bonne foi ne furent pas mises en doute, la Cour du Québec jugea qu'il enfreignait ainsi l'article 4 du Code de déontologie de la magistrature, puisque l'obligation qui y est prévue consiste « justement à prévenir ce genre de conflit potentiel et apparent ».

La Cour déclara le juge inhabile à représenter l'accusé et lui ordonna de cesser d'occuper.

R. c. Cloutier, [1999] RJQ 1533 (CQ)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 10, p. 280.

4.1.3.2 Plaintes non fondées

Formation donnée à de futurs témoins

La juge donne régulièrement des cours de formation aux membres du personnel d'un centre d'accueil à qui elle confie des enfants, et qu'elle peut être amenée à entendre comme témoins.

« Le fait qu'un juge donne des cours de perfectionnement au personnel d'une institution, n'implique pas qu'il se place ainsi dans une situation de conflit d'intérêts […] à l'égard de ce personnel ou de cette institution. » La Loi sur la protection de la jeunesse « enjoint même les juges du Tribunal de la jeunesse à donner des conseils et à collaborer à l'amélioration du sort de l'enfance malheureuse et négligée ».

La plainte fut jugée non recevable.

CM-8-88-37 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 5, p. 181.

4.2 SITUATIONS TELLES QUE LE JUGE NE PEUT REMPLIR UTILEMENT SES FONCTIONS

PRINCIPES GÉNÉRAUX

> « Par l'expression fonctions, il faut évidemment comprendre les fonctions judiciaires impliquant au premier titre le travail à la Cour. »

Ministre de la Justice du Québec et Pelletier, CM-8-91-8 (Cour du Québec) (enquête)

CHAMP D'APPLICATION

> Un juge ne peut plus remplir utilement ses fonctions lorsque sa conduite, en plus d'une occasion, révèle un défaut de comportement incompatible avec la fonction judiciaire ; la commission d'un acte isolé est en général insuffisante pour conclure en ce sens.

Descôteaux et Duguay, CM-8-97-30, CM-8-97-34 (enquête)

> « L'article 4 du Code de déontologie interdit au juge de se placer dans une situation qui l'empêche de remplir utilement ses devoirs judiciaires. » Le Code n'est donc pas enfreint lorsque l'on précipite le juge dans une telle situation.

Guillemette et Verreault, CM-8-93-40 (enquête)

4.2.1 Conduite dans l'exercice des fonctions judiciaires

4.2.1.1 Manquements au devoir

Prise de position au soutien de sa propre décision

> « Une contravention au principe clair qui se dégage des autorités, à l'effet que les juges ne peuvent plaider en appel au soutien de leurs décisions ou porter en appel les jugements qui les renversent, sauf pour défendre leur juridiction, pourrait possiblement constituer, dans certaines circonstances, un manquement à l'article 4 du Code de déontologie. »

Lapointe et Ruffo, CM-8-88-37 (enquête), *obiter*.

Le juge a téléphoné à l'avocate responsable du dossier pour la partie syndicale, afin de l'inciter à porter en appel la décision de la Cour supérieure qui renversait la sienne.

« Cette idée qu'un juge puisse défendre son propre jugement ou inviter quelqu'un d'autre à le faire est clairement écartée par la Cour d'appel. »

Racicot et Plante, CM-8-95-81 (Tribunal du travail) (enquête), dissidence, citant Lancup c. Commission des affaires sociales, [1993] RJQ 1679 (CA)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 8, p. 230.

Intervention dans une procédure visant sa propre récusation

> « On peut s'interroger sur l'opportunité pour un juge d'intervenir dans une procédure en récusation pour soumettre non seulement des faits, mais aussi des arguments de droit et se placer dans une situation où son impartialité et son objectivité soient mises en doute. »

CM-8-89-28 (examen), *obiter*.

État d'ivresse durant l'exercice des fonctions judiciaires

> « [S]i un juge, au cours de l'exercice de sa fonction judiciaire, est en état d'ivresse, il y a manquement flagrant aux impératifs de l'article 4. »

Ministre de la Justice du Québec et Pelletier, CM-8-91-8 (Cour du Québec) (enquête), *obiter*.

Ordonnance déraisonnable et abusive

La juge s'est autorisée de sa fonction de la Chambre de la jeunesse qui, selon elle, « n'est pas de départager les droits ni d'arbitrer des litiges mais bien de dire les droits de l'enfant », pour émettre une ordonnance enjoignant le directeur d'un centre d'accueil à se présenter le lendemain matin avec les curriculum vitæ de tous ses employés.

Cette ordonnance, « déraisonnable et abusive autant par son contenu que par son délai d'exécution et sa nécessité », excédait le pouvoir d'enquête accordé au tribunal par l'article 77 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Elle se situait « dans le contexte connu des idées depuis longtemps exprimées par madame la juge Andrée Ruffo au sujet du Centre Huberdeau » et de son intention générale de ne pas lui confier d'enfant.

« Dire le droit des enfants ne demande pas et ne permet pas que le juge se transforme en combattant et abandonne aux yeux des autres personnes impliquées dans la même mission de la recherche du meilleur intérêt de l'enfant, cette capacité d'écoute, de réflexion et de jugement. » Pour sanctionner ce manquement à l'article 4 du Code de déontologie de la magistrature, le Conseil prononça une réprimande à l'égard de la juge.

Lapointe et Ruffo, CM-8-97-45(5), CM-8-97-47(6), CM-8-97-48(7), CM-8-97-50(8), CM-8-97-51(9), CM-8-97-54(11) (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 322

VOIR ÉGALEMENT :

Section 10, p. 278-279.

Rencontre en privé avec un policier

> Un juge demande un renseignement en privé à un policier la veille d'un jugement pour détention provisoire. « Bien qu'en l'espèce le juge n'ait pas rencontré un témoin, il n'en demeure pas moins que sa demande a eu comme conséquence que l'enquêteur au dossier a été contacté afin de vérifier un élément important de la preuve faite à l'enquête sur remise en liberté. […] C'est avec raison que les plaignants affirment que le juge ne pouvait remplir utilement ses fonctions en rendant sa décision. […] Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif. Sa démarche contrevient à son devoir d'impartialité dans le processus. » N'eût été la retraite du juge, le comité aurait recommandé une réprimande.
>
> Martin et Boudreault, 2015 CMQC 055, par. 52 et 55 (enquête)

Rencontre en privé avec un témoin

> « Une rencontre entre un juge et un témoin, en l'absence des parties ou de leurs procureurs », place le juge dans une situation qui l'empêche « de continuer à exercer utilement ses fonctions ».
>
> Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête), par. 159 et 162, confirmé par la Cour d'appel dans Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 196 et 197

Constatant « que la décision de […] la juge […] de rencontrer un témoin dans son bureau p[ouvait] soulever bien des interrogations sur le contenu de leur conversation et susciter de la suspicion chez les parties et leurs procureurs », le comité, rejetant toutefois l'allégation de la plaignante concernant le contenu de cette discussion, conclut que la juge avait contrevenu à l'article 4 du Code de déontologie de la magistrature.

Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 5, p. 191.

4.2.1.2 Plaintes non fondées

Recours en rétractation de jugement en vue de rétablir la vérité

La juge s'est portée requérante en rétractation d'un jugement, dossier qui fut contesté par le directeur de la protection de la jeunesse. Comme ce dernier agit généralement en tant que partie à de multiples dossiers dont elle est saisie en tant que juge, il prétend qu'elle s'est ainsi placée dans une situation telle qu'elle ne peut remplir utilement ses fonctions.

Il fut établi que la juge avait employé « le seul recours qui lui était ouvert pour rétablir la vérité quant aux faits et faire corriger un jugement qui attaquait sa crédibilité et la rendait éventuellement passible d'outrage au tribunal ». Elle n'a donc pas contrevenu à l'article 4 du Code de déontologie de la magistrature.

Lapointe et Ruffo, CM-8-88-37 (enquête)

Intervention dans une procédure visant sa récusation pour défendre l'intérêt d'un enfant

Considérant les motifs qui avaient incité le juge à intervenir dans une procédure visant sa récusation, soit pour démontrer que l'intérêt de l'enfant justifiait qu'il demeure au dossier, l'examinateur émit l'avis que cette intervention ne devait pas être considérée comme un manquement au Code de déontologie de la magistrature.

CM-8-89-28 (examen)

4.2.2 Propos tenus en société

4.2.2.1 Manquements au devoir

Opinion sur une cause pendante exprimée publiquement

Avant d'avoir entendu la preuve au fond, la juge a exprimé ses sentiments sur une cause dont elle était saisie devant la journaliste d'une revue. Les éléments factuels rapportés dans l'article permettaient aux initiés, notamment aux parties, de reconnaître leur dossier, seul cas de cette nature dans la région de sa juridiction.

Bien que la cause ait procédé devant elle comme prévu, les parties n'ayant probablement pas pris connaissance de l'article avant l'audition au fond, la juge s'est ainsi placée dans une situation qui l'empêchait de remplir utilement ses fonctions. Le comité d'enquête recommanda à la majorité de réprimander la juge pour ce manquement à l'article 4 du Code de déontologie de la magistrature.

Lapointe et Ruffo, CM-8-88-37 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 5, p. 181 et 200.

À l'occasion d'une causerie donnée aux membres d'un club féminin, la juge a fait référence à un dossier dont elle n'avait pas terminé l'audition de la preuve, afin d'illustrer « la passivité de la société devant la souffrance des enfants ». Elle a alors dénoncé l'abus sexuel d'un enfant devant témoins, alors que ce fait était contesté par son auteur présumé.

La récusation immédiate et spontanée de la juge suite à la demande du père ne diminue en rien la gravité de cette contravention à l'article 4 du Code de déontologie de la magistrature. La juge s'étant placée dans une situation telle qu'elle ne pouvait remplir utilement ses fonctions, elle fut réprimandée, suivant la sanction recommandée à la majorité du comité d'enquête.

Lapointe et Ruffo, CM-8-88-37 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 8, p. 230-231.

4.2.2.2 Plaintes non fondées

Constatation de lacunes dans l'administration publique

Le directeur de la protection de la jeunesse s'est senti blâmé par cette phrase de la juge rapportée dans un article de revue : « [C]hacun préserve son territoire, son budget et tant pis pour les enfants. » Toutefois, déplorant la réalité de faits non contredits par la preuve, ces propos de la juge visaient le fonctionnement du système de protection de l'enfance dans son ensemble et concernaient le directeur en tant qu'administrateur de services sociaux, qui a la charge d'exécuter les mesures ordonnées par le tribunal. Ils ne portaient « en aucune façon sur le rôle du Directeur de la protection de la jeunesse devant le Tribunal ni sur la façon dont il s'en acquitte ». Aucun manquement à l'article 4 ne fut ici établi.

Lapointe et Ruffo, CM-8-88-37 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 8, p. 232.

4.2.3 Conduite en société

4.2.3.1 Plaintes non fondées

Infraction de conduite en état d'ébriété

Puisque le juge, reconnu coupable de conduite d'un véhicule moteur alors que son taux d'alcoolémie excédait la limite permise par la loi, a commis en dehors de l'exercice de ses fonctions un acte isolé dont il a reconnu la responsabilité « à la première occasion », « le comité conclut qu'il n'y a[vait] pas eu manquement à l'article 4 du Code de déontologie ».

Descôteaux et Duguay, CM-8-97-30, CM-8-97-34 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 8, p. 229 et 234.et Section 10, p. 273 et 276

La juge, reconnue coupable de conduite en état d'ébriété, a commis « un impair qui mérite la réprobation sociale ». Par ailleurs, la preuve a révélé qu'elle est « unanimement reconnue comme juridiquement très compétente et que sa carrière est sans reproche et reflète au contraire, un savoir-faire et un sens de l'équité qui ne s'est pas démenti par le passé ».

« [L]'infraction dont elle est l'auteure ne diminue en rien la capacité judiciaire dont elle a fait preuve jusqu'à ce jour. » Son « erreur de parcours » n'étant pas nuisible à l'exercice utile de ses fonctions judiciaires, le comité conclut qu'elle n'entraînait pas de manquement à l'article 4 du Code de déontologie de la magistrature.

Ministre de la Justice du Québec et Pelletier, CM-8-91-8 (Cour du Québec) (enquête) (plainte retenue en vertu de l'article 8).

Démarches en vue d'une nomination

Alors qu'un successeur au poste de juge en chef était recherché, un juge est intervenu auprès d'« une personne avec laquelle il entretenait des liens d'amitié, qu'il savait être active en politique et qu'il croyait être en mesure de transmettre sa candidature au ministre ». En l'absence d'un processus plus formel de mise en candidature, le comportement du juge, « sans pouvoir être qualifié de prudent, ne saurait constituer une faute déontologique ». Il n'a pas été démontré que le juge ait fait autre chose que faire connaître son intérêt. Il est donc difficile pour le Conseil de conclure qu'il ait pu avoir une influence quelconque sur sa nomination ultérieure au poste de juge en chef adjoint.

2010 CMQC 55 (examen)

Accusation pendante contre le juge

> « Le fait pour un juge de continuer à siéger bien qu'une accusation pèse contre lui ne constitue pas un manquement au Code de déontologie. »

Paré et Fortin, 1999 CMQC 56 (enquête)

5 Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

> Une conduite « de nature à susciter chez une personne raisonnable suffisamment informée un doute quant à [l']obligation [du juge] d'agir en toute impartialité et objectivité et en toute apparence d'impartialité et d'objectivité » contrevient à l'article 5 du Code de déontologie de la magistrature.

Bégin et Garneau, 2001 CMQC 23, 2001 CMQC 15, 2001 CMQC 18 (enquête)

> « [L]'article 5 ne peut s'appliquer :
>
> 1. que si un juge a à rendre une décision judiciaire ou quasi judiciaire (commission d'enquête, coroner spécial, etc.) ;
> 2. qu'avant qu'il n'ait rendu sa décision ou fait son rapport, puisqu'à partir de ce moment il favorise nécessairement une ou l'autre des parties. »

CM-8-85, CM-8-86-11 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

2001 CMQC 82 (examen)

5.1 DEVOIR D'IMPARTIALITÉ

PRINCIPES GÉNÉRAUX

> « L'impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis les points en litige et les parties dans une instance donnée. Le terme "impartial" […] connote une absence de préjugé, réel ou apparent. »

R. c. Valente, [1985] 2 RCS 673, p. 685, cité dans 2006 CMQC 15 (examen)

> « L'essence de l'impartialité réside dans l'obligation qui incombe au juge de divulguer une cause de récusation et d'aborder avec un esprit ouvert l'affaire qu'il doit trancher, en évitant tout acte ou toute inclination conduisant une personne sensée et raisonnable à penser que le juge privilégie une partie ou un résultat particulier. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 53

> « La garantie d'impartialité envisagée sous l'aspect individuel du décideur est une caractéristique qui assure le justiciable de l'absence chez la personne qui préside le tribunal impliqué, à la fois, d'intérêts personnels dans les questions à trancher et de toute forme de préjugé. »

Couture et al. et Houle, 2002 CMQC 26 (enquête), par. 48, citant Droit de la famille – 1559, [1993] RJQ 625 (CA), p. 15 de la version électronique.

CHAMP D'APPLICATION

> « L'impartialité constitue la qualité fondamentale du juge et l'attribut central de la fonction judiciaire […] et […] son existence doit être présumée. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 53, se référant à la Cour suprême dans Bande indienne Wewaykum c. Canada, [2003] 2 RCS 259, par. 58-59

VOIR ÉGALEMENT :

CM-8-91-12 (examen)

> « L'impartialité est l'une des exigences fondamentales de la fonction de juge. Selon le critère applicable en déontologie judiciaire, le juge doit être et demeurer réellement impartial », « son apparente impartialité étant insuffisante ».

Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête), par. 161, citant Luc Huppé, Le régime juridique du pouvoir judiciaire, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, p. 206.

> « Il est acquis que l'obligation d'impartialité du juge existe de façon continue. Son serment d'office en fait foi. C'est au prix d'une vigilance constante de la part du juge que les droits des citoyens seront préservés et leur confiance dans le système judiciaire, maintenue. Il incombe donc au juge, en tout premier lieu, de préserver jalousement cette impartialité et de s'assurer que celle-ci soit à la fois réelle et apparente. […]

> L'impartialité du juge est au cœur de la fonction judiciaire. Il s'agit d'un principe auquel les justiciables sont particulièrement sensibles tellement l'impartialité est intimement associée à la notion de justice. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 148 et 291

> « [L]a véritable impartialité n'exige pas que le juge n'ait ni sympathie, ni impression.

> Elle exige que le juge soit libre d'accueillir et d'utiliser différents points de vue en gardant son esprit ouvert. »

Larose Bineau et Jetté, 2000 CMQC 46 (enquête), par. 27, citant R. c. R.D.S., [1997] 3 RCS 484

> Nul ne peut dire, surtout dans un long procès, « à quel moment la balance penche dans l'esprit du juge. L'important est que, en dépit de la conviction qui s'installe peu à peu en lui, il reste ouvert et prêt à prendre en compte tout ce qu'il entend selon le mérite ».

CM-8-94-17 (examen)

5.1.1 Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires

5.1.1.1 Manquements au devoir

Propos désobligeants pour une partie

Le juge a tenu certains propos à l'égard d'une partie concernant sa prononciation et sa posture : « Vous savez, on a des muscles près de notre bouche, ça s'appelle les joues. Il faut les faire travailler un peu. […] Avez-vous des problèmes de colonne ? […] C'est le problème de beaucoup de gens et ça dénote beaucoup de choses. »

Il tint également des propos sur le français utilisé en la corrigeant et en lui disant : « Ça, c'est du français élémentaire, ça, Madame. Si en plus, on est obligé de faire l'éducation du français dans nos salles de cour, on n'est pas sorti du bois. […] Merde ! Excusez. On parle français ! » Le Conseil jugea que les propos tenus contreviennent au devoir d'impartialité.

Michaud et De Michele, 2007 CMQC 97 (29-04-2009) (enquête)

Commentaire étalant une partialité évidente

Le juge a exprimé « un commentaire formel où il étale, argumentation à l'appui, une partialité évidente en faveur du procureur de la Couronne » :

« [C]e procureur de la Couronne-là, j'y fais confiance à cent pour cent (100 %) jusqu'à ce que je sois trompé. Puis à date, je ne l'ai pas été. […] Je marche avec lui. J'ai un bras droit, pour une fois en trois ans. »

Cette attitude « suggère un bon exemple de déni de justice et viole de façon flagrante la règle d'impartialité ». En raison de ce manquement ainsi que de plusieurs autres, le juge fut réprimandé.

Poupart et Chaloux, CM-8-61 (Cour des Sessions de la Paix) (enquête)

Remarques désobligeantes à l'endroit d'un type d'entreprise

Les remarques dérogatoires du juge à l'endroit des compagnies d'assurances (« [L]es compagnies d'assurances ont des contrats compliqués de façon à ne jamais rien payer », « Vous êtes riches, les compagnies d'assurances, les grosses poches vont payer ») constituent « un comportement manifestement inacceptable allant à l'encontre de l'article 5 du Code de déontologie ». Le comité adressa au juge une réprimande.

Alliance, Compagnie mutuelle d'assurance-vie et Long, CM-8-84 (Petites créances) (enquête)

Propos blessants visant un groupe de personnes

Le comité, jugeant incontestable le fait que les graves déficiences du Centre jeunesse des Laurentides pouvaient être dénoncées par la juge, « dans les limites tracées par son statut de juge », réprouva les propos blessants qu'elle avait adressés sans distinction à un groupe d'intervenants sociaux.

« La recherche du meilleur intérêt de l'enfant ne suppose pas que le juge n'ait ni sympathie, ni n'exprime d'opinion, mais cela exige cependant que le juge demeure capable d'accueillir et d'analyser avec un esprit ouvert, les différents points de vue exprimés pour ensuite rendre cette décision selon la preuve et la loi. »

Considérant qu'elle avait nié le droit des intervenants sociaux d'être traités avec justice, « [c]'est-à-dire non seulement avec une apparence, mais plus fondamentalement avec une absence de préjugé et de parti pris », le Conseil adressa à la juge une réprimande.

Lapointe et Ruffo, CM-8-97-45(5), CM-8-97-47(6), CM-8-97-48(7), CM-8-97-50(8), CM-8-97-51(9), CM-8-97-54(11) (enquête)

Commentaire élaboré sur un jugement cité par une partie

Le juge est directement intervenu dans le débat afin d'émettre son opinion sur un jugement cité à l'appui de l'argumentation d'une partie. Il informa le procureur qu'il avait plaidé cette cause de jurisprudence lorsqu'il était avocat pour le compte de la Ville, et qu'il n'était pas d'accord avec le jugement rendu.

« Semblable attitude d'un juge présidant un procès est totalement inacceptable et démontre une certaine partialité de sa part. » Le juge fut réprimandé.

St-Louis et Gagnon, 2003 CMQC 35 (enquête)

5.1.1.2 Plaintes non fondées

Encouragements à la victime après récusation

La juge, après avoir acquiescé à la demande de récusation de l'accusé, a prononcé des paroles d'encouragement à l'égard de la victime présumée. Dessaisie du dossier, ses paroles ne pouvaient aucunement en affecter le sort.

Loin de constituer une preuve de partialité, ses propos envers cette partie aux procédures judiciaires, qui se retrouvait alors devant la nécessité de reprendre tout son témoignage, s'inspiraient plutôt d'un « souci de sauvegarder la crédibilité de la justice pour tous ».

CM-8-95-36 (examen)

Exposé d'entrée de jeu sur le droit applicable

Dans un souci pédagogique, le juge a fait un exposé du droit applicable à la cause avant d'écouter attentivement les parties. Ces principes leur apparaissant défavorables, les plaignants ont pu se sentir démoralisés. « L'écoute [de l'enregistrement] ne permet pas de mettre en doute son impartialité. »

CM-8-98-48 (examen)

Opinions exprimées sur le dossier

Opinion exprimée de manière dubitative

Avant que la défense ne présente sa preuve, le juge a exprimé le fait qu'il avait hâte de l'entendre « pour me dire que c'est pas des vices cachés ça » et que « [l]a côte [était] assez abrupte [à remonter] ».

À la lecture de ces propos, il peut apparaître que le juge avait à ce moment une opinion sur le dossier. « [L]'atmosphère toutefois dans laquelle s'est déroulé cet échange ne laisse aucun doute sur la manière dubitative dont le juge s'est exprimé. »

2000 CMQC 30 (examen)

Opinion sur l'opportunité du recours intenté

Le juge a voulu s'assurer du désir du requérant d'intenter une poursuite qui, à son avis, avait peu de chances de réussite. Il s'est notamment exprimé dans ces termes : « Faites ce que vous voulez, mais en partant, ça regarde mal, ça l'air de l'abus », et a terminé sur ceux-ci : « Bon OK. Peut-être que vous allez gagner. »

« Quoique cette intervention du juge eût pu être exprimée en d'autres termes, il n'en demeure pas moins que le juge n'a pas exprimé d'opinion sur l'issue éventuelle du litige. »

2000 CMQC 41 (examen)

Opinion sur la proportionnalité des coûts

Lors d'une audience en demande reconventionnelle et requête pour déclaration de procédures abusives, la plaignante met en doute la partialité du juge qui affirma d'entrée de jeu : « J'en reviens pas d'être ici, c'est vraiment pas fort ni d'un bord ni de l'autre. » Il déclara, concernant le faible niveau des réclamations : « Je te dis que ça en a fait du chemin pour des armoires de cuisine… »

Le comité juge la plainte non fondée : « [L]es observations faites aux procureurs et les commentaires exprimés en regard de la stratégie adoptée doivent être évalués en tenant compte du comportement du juge au cours du procès entier. »

2014 CMQC 083, par. 3 et 39 (examen)

Le juge a fait remarqué aux parties que le dossier prenait une envergure démesurée par rapport à l'objet du litige et qu'il aurait été souhaitable qu'il se règle à l'amiable. Le Conseil considèra qu'il n'y avait pas d'expression de partialité.

2010 CMQC 6, par. 20 (examen)

Face à un compromis financier proposé par la partie adverse, le juge indiqua au plaignant que s'il n'acceptait pas l'offre, il devra « faire venir des comptables [et que] ça va coûter pas mal cher ! ». Le Conseil admit que cela ait pu influencer la décision du plaignant et que cette intervention puisse « être qualifiée d'inappropriée, voir

malhabile ». Mais il ajouta que « [l]'argument est valable en lui-même, en ce sens qu'il aurait été inapproprié de faire dépenser aux parties des frais de comptable dispendieux compte tenu de la somme en jeu ». Le Conseil conclut que, mis dans leur contexte, ces propos n'étaient pas d'une gravité objective suffisante pour conclure à un manquement déontologique.

2007 CMQC 79 (examen)

Commentaire sur les explications soumises par une accusée

Lors de l'audition de sa cause, la plaignante ne put établir un lien valide entre la perte de mémoire et la prise de médicaments, qu'elle tenait responsables des gestes à la base de son accusation. Le juge a répondu longuement, mais sans animosité, que les personnes qui font des dépressions nerveuses ne sont pas autorisées pour autant à prendre des effets dans un magasin. Son but étant d'inviter la plaignante à faire témoigner un expert à ce sujet, les reproches de parti pris de sa part furent jugés non fondés.

2001 CMQC 83 (examen)

Pression sur une partie

En cours d'audience, le juge dit au plaignant : « Dépêchez-vous de me convaincre du contraire. » Par ce commentaire, le juge permettait « au plaignant et à son avocat de constater que les explications fournies jusqu'à ce moment ne convaiquaient pas le juge, mais qu'il était encore ouvert à une preuve qui pourrait le faire changer d'avis ». Le Conseil conclut qu'il n'y avait pas de démonstration de partialité.

2010 CMQC 62 (examen)

5.1.2 Conduite dans l'exercice des fonctions judiciaires

5.1.2.1 Manquements au devoir

Comportement étalant une partialité manifeste

Dans un dossier d'infraction routière, le plaignant soutient que le juge municipal aurait manqué à son devoir d'impartialité. Le juge intervient 26 fois dans une audition de moins de dix minutes, prenant la forme d'un contre-interrogatoire. L'enregistrement audio révèle l'emploi d'un ton cassant et une attitude critique. En raison de son absence d'ouverture d'esprit à l'égard de l'affaire qu'il devait trancher, le comité d'enquête imposa au juge une réprimande.

Prud'homme et Chaloux, 2016 CMQC 060 (enquête)

Réagissant négativement au fait qu'une partie se représentait seule et refusait la conciliation dans un dossier de protection de la jeunesse, le juge fit la démonstration de sa partialité en interrompant systématiquement la plaignante, manifestant de nombreux signes d'impatience, créant ainsi une atmosphère tendue. Le Conseil note que « les 30 dernières minutes de l'audition sont ponctuées de remarques inappropriées de la part du juge envers la plaignante et de quelques moqueries tout à fait déplacées ».

Pour toutes ces raisons, le Conseil imposa au juge une réprimande.

Madame A et Turgeon, 2011 CMQC 37 (enquête), par. 54

Usurpation du rôle de procureur de la couronne

Le juge intervint à de très nombreuses reprises pendant l'interrogatoire et le contre-interrogatoire du plaignant, accusé de harcèlement criminel envers son ex-conjointe. Il lui posa une série de questions visant à le mettre en contradiction et à obtenir des aveux, en plus d'adopter une attitude ironique. Il émit également ce commentaire : « Je suis pas sûr qu'il va trouver ça drôle longtemps. »

Selon le Conseil, le juge « semble oublier que le témoin […] est l'accusé, lequel doit bénéficier de la présomption d'innocence jusqu'à la fin du procès ». Il agit comme un second procureur au dossier, se livrant à un véritable contre-interrogatoire du plaignant et faisant connaître son opinion personnelle avant le prononcé du verdict. Le Conseil conclut à un manquement à l'article 5 du Code de déontologie de la magistrature.

Couvrette et Provost, 2007 CMQC 96 (04-02-2009) (enquête)

Discussion avec une seule partie

Après avoir ordonné la fermeture des micros, en l'absence de l'accusé et avant que ce dernier ne fasse savoir au juge s'il entendait se faire entendre en défense, le juge intimé a référé le substitut du procureur général à un arrêt traitant de la peine maximale.

Cette « "erreur" du juge » a engendré une crainte sérieuse de partialité, ainsi que la Cour d'appel l'a reconnu en ordonnant la tenue d'un nouveau procès. Le comité ne put conclure que le juge l'avait réparée le lendemain en invitant l'avocat de l'aide juridique à lire ce même arrêt, sans faire aucune mention de l'incident survenu la veille.

Le comité conclut que cette conduite avait été « de nature à susciter chez une personne raisonnable suffisamment informée un doute quant à son obligation d'agir en toute impartialité et objectivité et en toute apparence d'impartialité et d'objectivité », et qu'elle contrevenait à l'article 5 du Code de déontologie de la magistrature. Il recommanda unanimement au Conseil de prononcer une réprimande à l'égard du juge.

Bégin et Garneau, 2001 CMQC 23, 2001 CMQC 15, 2001 CMQC 18 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Réprimande et destitution, p. 107.
Section 10, p. 273.

Le juge a manqué à ses devoirs d'impartialité et d'objectivité en discutant tout d'abord de stratégie avec l'une des parties sur les conséquences de sa propre décision, et ensuite en modifiant son jugement sans consulter au préalable la partie adverse.

« Quels que soient les motifs ayant animé le juge pour justifier une telle initiative, elle constitue un manquement flagrant à la règle fondamentale et immuable d'impartialité et d'objectivité qui doit animer un juge à l'égard de tout litige qui lui est soumis. »

Pour sanctionner ces actes qui contrevenaient également aux articles 1 et 2 du Code de déontologie de la magistrature, le juge se vit imposer une réprimande.

Verrier et Bélanger, CM-8-88-32 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 1, p. 128 et Section 2, p. 138.

5.1.2.2 Plaintes non fondées

Partialité affectant l'équité du procès

La plaignante est l'avocate d'un accusé poursuivi pour agression sexuelle sur un enfant. Elle reproche au juge d'être intervenu fréquemment, l'empêchant ainsi de remplir son rôle d'avocate de la défense. Selon le comité, « [s]i la plaignante veut attaquer le comportement du juge lors du contre-interrogatoire en invoquant son attitude partiale empêchant l'équité du procès, elle doit porter la décision en appel ». Le comité ne peut déterminer l'impact qu'a pu avoir la conduite du juge sur l'équité du procès.

Corriveau et Dionne, 2007 CMQC 7 (18-06-2008) (enquête)

Connaissance préalable d'une partie ou de son procureur

Proximité des rapports en région

> Dans une petite région où tous les juges, les avocats et les justiciables se connaissent très bien et s'accommodent très bien de cette situation, on ne peut inférer de cette connaissance préalable la partialité d'un juge.

CM-8-96, CM-8-86-18 (examen)

Relations professionnelles antérieures

> « La procédure de récusation est prévue pour assurer que le juge agit avec impartialité […].
>
> L'article 234 (3) du Code de procédure civile prévoit qu'un juge peut être récusé s'il a agi comme avocat pour l'une des parties.

La récusation n'est pas automatique. Dans chaque cas, les tribunaux tiennent compte de plusieurs facteurs et circonstances pour que la récusation s'impose et qu'elle soit ainsi reconnue raisonnable.

Le temps qui s'est écoulé entre la dernière intervention de la personne à titre d'avocat et le moment où elle préside l'audience est un élément à considérer. […] L'absence d'intervention ultérieure est un autre facteur. D'autres circonstances sont prises en compte tel que le nombre de dossiers dans lesquels l'avocat avait à intervenir. »

L'examen du déroulement de l'audience et la décision motivée qui a suivi « ne laisse[nt] pas entrevoir de la partialité ».

2006 CMQC 15 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

CM-8-94-14 (examen)

La plaignante reproche au juge d'avoir entendu sa cause malgré le fait qu'il connaissait l'avocat du demandeur. Ayant confirmé au Conseil qu'il ne connaissait ce procureur « qu'au plan professionnel seulement », le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

2002 CMQC 23 (examen)

« [I]l est certain que le juge Bilodeau a accordé une plus grande crédibilité au constable Clavet parce qu'il le connaissait en tant que constable et que ce qu'on disait de lui ne correspondait pas aux connaissances du juge. À notre avis ceci ne démontre pas que le juge a été partial, mais plutôt qu'il ne s'est pas appuyé sur un motif très valable pour arriver à sa décision. »

Talbot et Bilodeau, CM-8-87-10 (enquête)

La Ville, partie à un litige civil devant le juge, était une ancienne cliente de son cabinet d'avocats spécialisé en droit municipal. Le juge n'avait jamais eu de relations sociales avec le maire, et le principal témoin de la Ville lui était inconnu. De concert avec son juge en chef, il avait d'ailleurs convenu au moment de sa nomination de s'abstenir d'entendre les causes impliquant ses anciens clients pendant une période de deux ans, maintenant expirée.

Cette preuve, ajoutée à la durée de l'audition de la cause et au jugement pleinement motivé de huit pages, a mené à la conclusion que les plaignants, impressionnés par leur première expérience devant une cour de justice, en sont venus subjectivement au sentiment de n'avoir pas été compris ou suffisamment entendus. Leur plainte alléguant un manque d'impartialité et d'objectivité fut rejetée.

CM-8-86-4 (examen)

Relations déclarées avec un témoin expert

Les plaignants allèguent que le juge était ami de l'expert des défenderesses et qu'il a injustement statué en faveur de celles-ci.

Le procès-verbal de l'audience révèle que le juge a dévoilé aux parties qu'il était ami avec l'auteur d'un rapport d'expertise produit par les défenderesses. Il a expressément offert de confier la cause à un autre juge. Les défendeurs ne se sont pas prononcés.

« [Ayant] fait connaître aux parties la cause de récusation qu'il connaissait conformément […] au Code de procédure civile » et ayant agi de manière impartiale en permettant à chacune des parties de faire valoir son point de vue, « le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature ».

2006 CMQC 38 (examen)

Relations de voisinage avec une partie

Le plaignant reproche au juge de ne pas s'être récusé alors qu'il habite, depuis 10 ans, à quelques maisons de lui. Or, le plaignant et le juge ne s'étaient jamais parlé et le juge ne l'a même pas reconnu. « [R]ien dans le comportement du juge ne constitue un manquement déontologique. »

2008 CMQC 65 (examen)

Aisance marquée avec une partie

> Toute aisance plus marquée envers une partie au litige n'entraîne pas nécessairement de favoritisme de la part du juge.
>
> CM-8-94-17 (examen), *obiter*.

Juge impliqué dans une procédure antérieure

> « Le seul fait d'une comparution antérieure avec ou sans échanges de mots entre le juge et l'accusé n'exige pas que le juge se récuse de toute procédure ultérieure mettant en cause cette même personne. Le juge peut entendre un accusé plus d'une fois dans des procès différents, compte tenu de son habileté à distinguer les situations et au nom d'une saine administration de la justice. »
>
> 2010 CMQC 99, par. 13 (examen)

Présomption de compétence linguistique des parties

Alors que le juge venait d'indiquer qu'il prenait la cause en délibéré, la plaignante s'est plainte du fait qu'un témoin avait témoigné en français. Le juge « exaspéré lui a rappelé qu'il y a deux langues officielles au Québec et qu'elle devait être en mesure de comprendre les témoignages en français et qu'à défaut elle aurait pu s'adjoindre un traducteur ». De plus, le juge avait de bonnes raisons de croire que la plaignante comprenait le français puisqu'elle « avait répliqué aux propos tenus par le témoin ».

Le Conseil conclut que « la façon dont le juge s'[était] comporté tout au long de ce procès [était] sans reproche » et que la plainte n'était pas fondée.

2005 CMQC 9 (examen)

Suggestions faites en cours de procès

Tentatives visant à concilier les parties

> Des interventions visant à concilier les parties « peuvent se produire fréquemment dans le cours de la conduite d'un procès, et ce sont uniquement les circonstances particulières entourant chaque cas qui peuvent permettre de déterminer, après analyse, si telle intervention a pu constituer un manquement à l'obligation qu'a chaque juge d'être, de façon manifeste, impartial et objectif ».
>
> CM-8-94-16 (examen)
>
> VOIR ÉGALEMENT :
>
> 2014 CMQC 039 (examen)
> 2012 CMQC 9 (examen)
> 2004 CMQC 63 (examen)

« Dans la présente affaire, il ne fait aucun doute que le juge a agi de bonne foi en voulant faire comprendre au défendeur, le plaignant, que puisqu'il admettait dans son témoignage devoir payer quelque chose à la demanderesse, mieux valait peut-être pour lui d'en négocier les termes plutôt que d'attendre un jugement qui lui ordonnerait sans doute de le faire. »

Bien que le juge reconnaisse avoir pu donner l'impression au plaignant qu'il était forcé à un règlement, il n'a pas contrevenu à son obligation d'agir de façon manifestement impartiale et objective.

CM-8-94-16 (examen)

Suggestions visant à mettre fin au procès

> « L[e] juge a la responsabilité de la conduite du procès. Dans ce cadre, [il] peut faire une suggestion qui met fin au procès et qui assure un résultat connu des parties. »
>
> 2002 CMQC 87 (examen)

En cours de procès, la juge a demandé aux parties de réfléchir à la possibilité d'un engagement du défendeur de ne pas troubler l'ordre public. Cette suggestion avait pour but d'éviter aux témoins d'exposer certains éléments de leur vie privée en public, et n'a causé aucun préjudice au défendeur.

2002 CMQC 87 (examen)

Interventions répétées durant les plaidoiries

Dans une audition en protection de la jeunesse, la plaignante et son conjoint se présentent sans avocat. Le juge intervient à de nombreuses reprises durant l'audience, notamment pour expliquer les règles de preuve. Le Conseil rappelle qu'il est « reconnu que les juges de la Chambre de la jeunesse exercent un rôle actif dans les affaires dont ils sont saisis » et « [qu]'il ne faut pas confondre rigueur et partialité ». La plainte a été jugée non fondée.

2014 CMQC 138, par. 34 et 36 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

2014 CMQC 023 (examen)

« Il est vrai qu'au cours du procès le juge, à quelques reprises, interrompt les procureurs de la défense dans la présentation de leurs arguments. Il discute longuement avec eux, démontrant parfois beaucoup de véhémence. Il est très possible que ces interventions répétées du juge aient pu laisser au plaignant une impression de partialité qui cependant, n'apparaît pas dans le jugement qu'il a rendu. Il eut sans doute été préférable pour le juge de s'abstenir de faire de telles interventions mais on ne peut conclure de ces seuls faits, que le juge ait été partial. »

CM-8-97-55 (examen)

Interruption et clôture de la plaidoirie d'une partie

Dans le cadre d'une demande interlocutoire, le juge admet « avoir réagi promptement et avec autorité afin de faire comprendre au plaignant qu'il avait saisi ses arguments et qu'il avait eu le temps nécessaire pour exposer son point de vue ».

L'examen minutieux des faits du dossier amena le Conseil à conclure que, « [m]algré les remarques sèches et le ton ferme utilisés par le juge, rien n'indique qu'il ait été plus favorable à l'endroit du requérant au détriment du plaignant, faisant ainsi preuve de partialité ».

2000 CMQC 6 (examen)

Témoignages d'accusés rejetés systématiquement

Ni le fait que le juge ait rejeté à quatre reprises les arguments des accusés pour conclure à leur culpabilité en se basant uniquement sur un constat d'infraction écrit, ni les discussions qu'il a tenues avec eux sur la qualité de la preuve présentée devant lui, ne permettent de conclure qu'il aurait fait preuve de partialité.

En effet, après avoir conduit une enquête sur son processus décisionnel afin de « dissiper tout malentendu », le comité conclut que le juge « avait rendu justice selon sa compréhension des principes de droit, sa conscience et en toute impartialité ».

Larose Bineau et Jetté, 2000 CMQC 46 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Absence de manquement déontologique, p. 295.

Rejet de diverses demandes et requêtes

Le plaignant affirme ne pas avoir pu être représenté par l'avocat de son choix parce que le juge a refusé ses demandes de remise et de libérer des témoins de leur assignation, ainsi que sa requête pour cesser d'occuper. La cause procéda donc le jour même. Le Conseil, après avoir pris connaissance des procès-verbaux concernés, affirme que « la gestion du dossier par le juge [est] tout à fait légale et marquée par l'objectivité et l'impartialité ».

2004 CMQC 68 (examen)

5.1.3 Propos tenus en société

5.1.3.1 Manquements au devoir

Intention déclarée de rendre des décisions indépendamment de leur légalité

> « La juge […] a […] porté atteinte à l'intégrité de la magistrature et a manqué à son devoir d'impartialité lorsqu'elle a affiché, avec force et dans de nombreuses interventions publiques, particulièrement celles qui sont contemporaines à la décision du comité d'enquête […], son intention de continuer à rendre les seules décisions qu'elle croyait acceptables, indépendamment de leur légalité ou non, parce qu'elle refusait, selon son expression, "tout compromis" et "que le droit des enfants, cela ne se négocie pas". »
>
> Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 322

5.1.4 Conduite en société

5.1.4.1 Plaintes non fondées

Formation donnée à de futurs témoins

> « Le fait qu'un juge donne des cours de perfectionnement au personnel d'une institution, n'implique pas […] qu'il sera partial à l'égard de ce personnel ou de cette institution par la suite. »
>
> CM-8-88-37 (examen)
>
> VOIR ÉGALEMENT :
>
> Section 4, p. 162.

5.2 DEVOIR D'APPARENCE D'IMPARTIALITÉ

PRINCIPES GÉNÉRAUX

> Le critère pour apprécier la conduite du juge « consiste à se demander si "une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique craindrait que le juge ne soit impartial" ».

Larose Bineau et Jetté, 2000 CMQC 46 (enquête), par. 14, citant Committee for justice et liberty c. Office national de l'énergie, [1978] 1 RCS 369 et R. c. R.D.S., [1997] 3 RCS 484, par. 31 et 111

> « L'impartialité du juge est en tout temps présumée. Elle est cependant mise en doute dès qu'existe la probabilité qu'une personne raisonnable craigne raisonnablement qu'un juge agisse avec partialité. »

Couture et al. et Houle, 2002 CMQC 26 (enquête), par. 47

CHAMP D'APPLICATION

> « L'impartialité du juge est un des fondements de l'indépendance judiciaire et elle permet au public de croire qu'il peut être jugé sans parti pris dans le litige dans lequel il est impliqué. C'est souvent une question de perception ou d'apparence. C'est pourquoi il est important de déterminer si une affaire a été jugée non seulement avec justice, mais également d'une manière qui paraît juste. »

Couvrette et Provost, 2007 CMQC 96 (04-02-2009), par. 84 (enquête)

> « Lorsqu'on dit qu'un juge doit lui-même garantir son indépendance et son impartialité, cela veut dire qu'il doit non seulement demeurer indépendant et impartial, mais faire en sorte que par son attitude et sa conduite, il soit perçu comme tel. »

Viau et Ruffo, CM-8-94-43(3) (enquête), par. 25, majorité.

> « Non seulement faut-il que justice soit rendue mais encore, faut-il qu'elle apparaisse comme ayant été rendue. »

Verrier et Bélanger, CM-8-88-32 (enquête)

5.2.1 Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires

5.2.1.1 Manquements au devoir

Critique d'un premier ministre

Dans une affaire visant à déterminer la peine d'un contrevenant ayant cultivé de la marijuana à des fins médicales pour son propre usage, le juge a manqué à son devoir d'impartialité et d'objectivité « [en prenant] parti en faveur, non pas d'une position, mais plutôt de la responsabilité d'un Premier ministre, au détriment d'un ancien

Premier ministre et d'autres chefs de partis moins enthousiastes à une décriminalisation ». N'eût été la démission du juge, une réprimande lui aurait été adressée. « L'impartialité, c'est aussi une question d'apparence. »

Côté et Chevalier, 2015 CMQC 084 ; 2015 CMQC 085 ; 2015 CMQC 113 par. 88 (enquête) citant Ruffo (Re), 2005 QCCA 1197 et R. c. Morrison, [1997] A.Q. no. 3543 ; R. c. Malmo-Levine ; R. c. Caine, 2003 CSC 74, par. 211

Critique d'un procureur

La plaignante est l'avocate d'un accusé poursuivi pour l'agression sexuelle d'un enfant. Le juge a formulé de nombreuses critiques vis-à-vis des agissements de la plaignante dans certains passages de son jugement écrit qu'il a lu à voix haute lors du prononcé du verdict : « assauts répétés et agressifs », « enfant quasiment assaillie », « travail de sape de nature à détruire l'enfant ». Il ajoute qu'il a dû intervenir pour empêcher l'avocate « de crier après l'enfant ».

Ces critiques ne correspondaient pas à la réalité. Elles ont été reprises dans les médias et ont eu des conséquences importantes sur la réputation de la plaignante. Le juge crée ainsi une confusion qui peut amener « le défendeur à croire qu'il est trouvé coupable […] en raison du mauvais travail de son procureur plutôt qu'en raison d'une accumulation de faits qui établissent qu'il a commis l'acte reproché ».

Pour le Conseil, cet « abus commis par le juge dans l'exercice de sa charge, peu importe qu'il ait agi avec bonne foi ou mauvaise foi » a pour effet « de donner une mauvaise image du processus judiciaire ». Il conclut à la violation de l'article 5 du Code de déontologie de la magistrature et réprimanda le juge.

Corriveau et Dionne, 2007 CMQC 7 (18-06-2008) (enquête)

Insinuation sur la probité d'un procureur

L'attitude du juge qui, sans justification aucune, a insinué que le procureur de l'accusé faisait parjurer son témoin, répugne à l'image d'impartialité qu'il doit projeter. En raison de ce manquement ainsi que de plusieurs autres, le juge fut réprimandé.

Poupart et Chaloux, CM-8-61 (Cour des Sessions de la Paix) (enquête)

Témoignage agressivement rejeté avant son audition

Par son affirmation agressive et impatiente selon laquelle il refusait de prendre la parole d'un accusé contre celle de deux policiers, et ce, avant même que l'accusé n'ait pu témoigner, le juge « a fait preuve d'un parti pris tel que justice et apparence de justice y semblent bafouées ». En raison de ce manquement ainsi que de plusieurs autres, le juge fut réprimandé.

Poupart et Chaloux, CM-8-61 (Cour des Sessions de la Paix) (enquête)

Opinion sur la crédibilité d'un groupe particulier

Le juge, se déclarant déçu du constable appelé devant lui, a publiquement affirmé que ce dernier faisait jusqu'à ce moment partie de la « trilogie des policiers crédibles », mais que son comportement ce jour-là lui avait été très dommageable.

Le comité ne put conclure que le juge entretenait un réel préjugé défavorable envers les policiers, mais il fut d'avis que cette expression pouvait être perçue comme signifiant que seulement trois policiers du Service de police de Longueuil étaient dignes de confiance à ses yeux.

Affirmant que ses propos étaient « de nature à susciter chez une personne raisonnable et suffisamment informée un doute » au sujet de son impartialité, le comité s'appuya sur l'article 8 du Code de déontologie pour conclure à un manquement déontologique. Une réprimande lui fut adressée.

Kane et Alary, CM-8-94-83 (enquête)

Dénigrement d'une partie avant son audition

Avant même d'avoir entendu les témoins de la défense, le juge est intervenu auprès de la victime présumée pour lui dire sur le ton de la rigolade que la défense allait « venir vomir sur » elle, référant aux questions qui lui seraient posées le lendemain. Ces commentaires pouvant laisser croire à un manque d'impartialité, lui ont valu une demande de récusation immédiate de la part du procureur de la défense, et constituent un manquement à l'article 5 du Code de déontologie de la magistrature. En raison de ce manquement ainsi que de plusieurs autres, le juge fut réprimandé.

Association Lien Pères Enfants et Cartier, 2002 CMQC 68 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Réprimande et destitution, p. 107.

5.2.1.2 Gravité insuffisante des faits reprochés

Opinion sur la compétence des notaires

Dans le cadre d'une réclamation pour vice caché suite à la vente d'une maison, le juge était d'avis que le notaire impliqué n'était pas allé au bout de son travail. Il tint alors les propos suivants : « Les notaires font la publicité des fois : "nous, on est des gens de l'entente contrairement aux avocats qui mettent les chicanes. Nous on est des gens de l'entente, on aide les gens à régler leurs problèmes". » Selon le Conseil, « il n'est pas prudent pour un juge de faire, en salle d'audience, des commentaires qui n'apportent rien au débat ». Les commentaires tenus par le juge sont désobligeants et inappropriés, mais le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.

2010 CMQC 44 (examen)

Reproches sur l'attitude d'une partie

Le juge émet plusieurs commentaires sur le comportement adopté par le plaignant (accusé de harcèlement criminel) : ce dernier sourit et rit pendant le témoignage de la présumée victime. Le juge adopte un ton ferme pour l'aviser de modifier son comportement. Selon le Conseil, « [i]l est de la responsabilité du juge d'assurer l'ordre tout au cours de la procédure contradictoire ».

Cependant, le juge ajoute : « Il a l'air à trouver ça bien drôle. Je ne suis pas sûr qu'il va trouver ça drôle lontemps. » Pour le Conseil, cela « laisse planer une forme d'avertissement, pouvant laisser croire au plaignant qu'il va comptabiliser son comportement en sa défaveur [en laissant] planer une atmosphère revancharde ». Le Conseil conclut toutefois que le juge agissait alors dans l'exercice de sa fonction judiciaire en ramenant le plaignant à l'ordre.

Couvrette et Provost, 2007 CMQC 96 (04-02-2009) (enquête)

Remarque sur les intentions prêtées à une partie

Le juge reconnaît avoir fait une déclaration prêtant au père l'intention de tout obtenir sans contribuer au soutien financier de l'enfant, mais il affirme que les droits du plaignant à une audition juste et équitable n'en ont pas été compromis.

« Cette déclaration du juge est inappropriée et de toute façon, inutile. Elle n'aurait sans doute pas dû être prononcée mais son importance et son caractère ne justifient certes pas la tenue d'une enquête. »

CM-8-90-5 (examen)

Préjugés apparents vis-à-vis un groupe particulier

Le juge ne nie pas avoir utilisé des propos pouvant s'apparenter à ceux décrits par le plaignant, un militaire (allusions à « Rambo », à l'affaire Lortie et mention de la vente d'alcool à bas prix sur les bases militaires), mais il nie catégoriquement l'avoir fait dans le but de discréditer les Forces armées canadiennes ou de démontrer un esprit négatif à leur endroit.

Ces propos pourraient, selon le contexte dans lequel ils ont été prononcés, laisser une impression de préjugé à l'endroit des militaires. En l'absence d'enregistrement audible du procès, et comme le plaignant n'était pas en mesure de rapporter exactement les paroles du juge, le caractère et l'importance de la plainte ne justifièrent pas la tenue d'une enquête.

CM-8-87-24 (examen)

5.2.1.3 Plaintes non fondées

Commentaires sur le défaut d'une partie de communiquer les pièces

Lors de l'audience, la défenderesse se plaint du fait que le plaignant ne lui a pas communiqué un document. Le juge indique alors que cela aurait été souhaitable et il déplore que trop souvent les gens ne communiquent pas à l'autre partie les documents suffisamment à l'avance. Ces propos ont été prononcés avec calme et courtoisie et n'étaient ni tendancieux, ni l'expression d'une forme de partialité.

2009 CMQC 75 (examen)

Réprobation d'un comportement mis en preuve

À la fin de l'enquête, le juge a déclaré à la plaignante qu'elle devrait avoir « honte de faire des affaires comme ça » et lui a laissé entendre qu'elle avait été « malcommode » dans ses relations de voisinage. Il ne s'agit là ni d'un manque de retenue, ni d'un manque d'impartialité, mais plutôt d'une appréciation du dossier et de la plaignante, « ce qu'il était clairement en droit de faire à cette étape des procédures ».

CM-8-88-8 (examen)

Opinion exprimée sur la qualité de la preuve

> « Le juge doit pouvoir, en toute liberté, sans crainte de sanction et en toute indépendance, lorsqu'il est de bonne foi, exprimer sa pensée à l'égard de la valeur d'une preuve et de ce qui peut en expliquer les déficiences. »
>
> 2003 CMQC 56, 2003 CMQC 57 (examen)

Après avoir entendu toute la preuve et alors qu'il était en mesure d'en constater les lacunes, le juge, référant au service qui avait assisté la plaignante pour intenter ses procédures devant la Division des petites créances (les services C.L.L.), a émis la remarque suivante : « C'est peut-être une opinion personnelle mais ça sent le C.L.L. à plein nez cette affaire-là. » Le Conseil a conclu que cette remarque ne pouvait dans les circonstances constituer une faute déontologique.

2003 CMQC 56, 2003 CMQC 57 (examen)

Remise en question de la crédibilité d'un témoin

> « Le juge a le devoir de soupeser la valeur prépondérante des affirmations faites par les témoins lors de la présentation de la preuve. »
>
> 2007 CMQC 64, par. 14 (examen)

> « Le juge peut […] intervenir durant l'interrogatoire d'un témoin pour […] lui faire part de son appréciation quant à la qualité de son témoignage. »
>
> CM-8-98-32 (examen)

> Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif. Ce n'est cependant pas manquer à cette obligation que d'apprécier la preuve présentée, d'exprimer des doutes à son sujet, même en référant aux capacités d'observation ou au manque de connaissances d'un témoin.

CM-8-88-18 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 8, p. 244.

Le fait, pour le juge, de faire remarquer à une partie que certaines de ses affirmations ne constituent que de simples hypothèses et ne sont pas supportées par des éléments de preuve admissibles, ne démontre aucun parti pris favorisant la partie adverse.

2008 CMQC 11 (examen)

Au cours du témoignage de la plaignante, le juge est intervenu : « N'essayez pas de me faire accroire que […]. Voyons donc, voyons donc. Vous savez, vous êtes jeune, on a vécu avant vous, pis on a déjà vu des gens qui ont essayé de nous tromper. Alors commencez pas ça. » Le Conseil conclut que le juge s'était comporté avec impartialité et qu'il était de son « devoir d'apprécier la preuve » et « de soupeser la valeur prépondérante des affirmations faites par les témoins ».

2007 CMQC 64 (examen)

Bien que le juge ait laissé paraître à certaines occasions qu'il n'accordait pas beaucoup de crédibilité à la thèse soutenue par le plaignant, « on ne peut conclure qu'il ait manqué à son obligation d'agir avec impartialité ».

2002 CMQC 55 (examen)

Notant une contradiction dans le témoignage du plaignant, le juge l'a contre-interrogé pendant quelques minutes. Ne le croyant visiblement pas, il a ensuite argumenté fermement avec son procureur. Le Conseil, ne pouvant conclure que le juge avait ainsi manqué à son devoir d'impartialité, décida que la plainte en ce sens était non fondée.

2001 CMQC 31 (examen)

« Lors du témoignage du requérant, le juge l'a […] interrompu pour lui faire part que sa version était invraisemblable et qu'il ne le croyait pas. […] Bien que cette intervention a[it] pu avoir pour effet de décontenancer le requérant, on ne peut conclure pour autant que le juge a fait montre de partialité et qu'il a manqué à ses devoirs déontologiques. »

CM-8-98-32 (examen)

Commentaires sur la portée d'un argument

> « L[e] juge peut informer l'avocat au cours de la plaidoirie que l'argument soumis n'a pas une grande portée compte tenu de la preuve qui est présentée. Cette façon de faire n'indique pas pour autant que son opinion est faite quant à l'issue du procès. »
>
> 2002 CMQC 87 (examen)

Reproches adressés à un procureur

Lors d'un recours en révision judiciaire intenté sur la base des événements rapportés dans la plainte, la Cour d'appel a conclu que les propos du juge n'étaient pas de nature à soulever une crainte raisonnable de partialité.

Le Conseil jugea que, même si le procureur du plaignant avait dû travailler dans un climat plus tendu en raison des interventions du juge, qui l'avait notamment taxé de mauvaise foi, la Cour avait statué définitivement sur l'allégation du plaignant concernant le préjugé défavorable du juge à son égard.

2002 CMQC 21 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

L'examen, p. 53.

5.2.2 Conduite dans l'exercice des fonctions judiciaires

5.2.2.1 Manquements au devoir

Intervention dans les procédures d'appel impliquant un juge

> Le juge de paix, exerçant une fonction d'arbitre neutre entre le dénonciateur et l'inculpé, doit s'abstenir de plaider à l'encontre d'un jugement rendu en faveur d'une des parties.
>
> « Cette mauvaise pratique de certains juges de se porter partie à un débat judiciaire qui les implique, vient à l'encontre de l'article 5 du Code de déontologie ».
>
> Procureur général du Québec c. Cochrane, [1984] CA 611

Un juge de paix s'est porté appelant à l'encontre d'un jugement rendu par la Cour supérieure, bien qu'il n'avait aucun intérêt à le faire puisque le procureur général s'était lui-même porté en appel de ce jugement. Le jugement en question ordonnait entre autres le transfert du dossier à un autre juge de la cour municipale pour l'imposition de la peine.

Il a de ce fait posé un geste « de nature à laisser croire à l'accusé qu'il t[enait] absolument à le sentencer ». La Cour d'appel rejeta son appel sur la base de cette infraction à l'article 5 du Code de déontologie de la magistrature.

Procureur général du Québec c. Cochrane, [1984] CA 611

Juge s'appropriant le rôle d'une partie

> « Il arrive que l'intervention du juge se fasse de façon inappropriée parce qu'il intervient trop fréquemment ou de manière à laisser croire à l'une des parties qu'elle est défavorisée. »

Désaulnier et al. et Crête, 2002 CMQC 34 (enquête), par. 38

> Le droit et le devoir du juge d'intervenir dans l'administration de la preuve comportent des limites, qui varient en fonction des faits et circonstances de chaque procès. Chaque allégation d'abus de ce droit « doit être examinée à la lumière de son effet sur le caractère équitable du procès ».
>
> Le juge doit prendre soin d'intervenir de telle sorte que justice paraisse être rendue.
>
> « Tout est dans la façon. »

Brouillard dit Chatel c. La Reine, [1985] 1 RCS 39, cité dans CM-8-94-17 (examen) et dans Désaulnier et al. et Crête, 2002 CMQC 34 (enquête)

Juge se substituant au procureur de la couronne

Durant l'enquête mettant en cause plusieurs plaintes, le comité a constaté que le juge avait procédé à une « transgression vigoureuse et parfois intempestive », ainsi qu'à des interventions virulentes et extrêmement fréquentes. Dans l'une des causes, il s'est presque littéralement substitué au procureur de la Couronne, « procédé qui répugne à l'image de justice qu'un juge doit projeter ». En raison de ce manquement ainsi que de plusieurs autres, le juge fut réprimandé.

Poupart et Chaloux, CM-8-61 (Cour des Sessions de la Paix) (enquête)

Juge se substituant à l'enquêteur de la commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et des droits de la jeunesse

> « [L]a loi […] reconnaît [à la DPJ] un intérêt légal général d'intervention devant le tribunal dans tous les dossiers. Un tel cadre de fonctionnement exige du juge œuvrant à la Chambre de la jeunesse un très haut degré d'objectivité non seulement pour garantir son impartialité à l'endroit des parties, mais aussi pour rassurer le public sur l'apparence d'impartialité. Cela requiert du juge qu'il s'attache au seul cas dont il est saisi et qu'il mesure son intervention à partir des seules considérations justifiées par le dossier. »
>
> La juge concernée ayant voulu « se lancer dans l'examen de l'administration de la DPJ et du Centre jeunesse Huberdeau et vérifier la compétence et la qualité de tous les intervenants sociaux et autres employés », la Cour d'appel conclut que « la juge a détourné son rôle de juge pour s'approprier le rôle d'enquêteur et ainsi prendre la place de celle que le législateur a désignée à cette fin, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et des droits de la jeunesse. La Cour estime, que par ses agissements, propos et ordonnances, la juge Ruffo n'affichait plus l'impartialité que le public est en droit d'exiger d'un juge ».

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 376 et 377

Immixtion dans le débat

Sur les 18 pages de la transcription du procès, 12 sont occupées par les interventions du juge qui, par sa façon d'argumenter en utilisant un langage familier et en laissant percevoir son point de vue sur la cause, a délaissé son rôle d'arbitre impartial et donné l'impression aux parties d'avoir jugé de la cause « avant même qu'ils ne témoignent ».

Devant ce manquement à l'article 5 du Code de déontologie de la magistrature, « la réprimande [fut jugée] la mesure appropriée pour rétablir la confiance du public dans la fonction judiciaire ».

Désaulnier et al. et Crête, 2002 CMQC 34 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Humour, menace, discrimination et mépris, p. 283.
Réprimande et destitution, p. 108.

Attitude contrastée envers les parties

Au cours de l'audience, le juge a discuté avec familiarité et fait preuve de complaisance envers la partie demanderesse. En revanche, il a manqué de courtoisie à l'égard du défendeur, représentant une compagnie d'assurances. Son observation selon laquelle il avait trouvé une façon d'aider le demandeur, prononcée suite à des « remarques franchement inappropriées à l'endroit des apparaître comme compromettant son impartialité et son objectivité. Le juge se vit par conséquent adresser une réprimande.

Alliance, Compagnie mutuelle d'assurance-vie et Long, CM-8-84 (Petites créances) (enquête)

Procès fixé devant un juge ayant émis des commentaires sur l'accusé

La référence du juge aux antécédents judiciaires de l'accusé, sa description des faits de la cause tels que décrits dans le rapport de police, ainsi que ses remarques au sujet des explications fournies par l'accusé au stade de sa comparution, ont justifié la croyance de ce dernier que le juge, déjà convaincu de sa culpabilité, ne retiendrait aucun de ses moyens de défense.

En fixant ensuite le procès éventuel devant lui, le juge a agi clairement à l'encontre de l'article 5 du Code de déontologie de la magistrature. Le juge fut réprimandé pour ce manquement ainsi que pour plusieurs autres.

Dubé et Bilodeau, CM-8-88-26 (enquête)

Omission de dévoiler un motif de récusation

> « Les liens amicaux peuvent constituer un motif de récusation parce qu'à tout le moins ils peuvent avoir une incidence sur la perception du public quant à l'apparence de justice. »
>
> Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête), par. 140

NOTE DES AUTEURS

La Cour d'appel confirmera d'ailleurs que « la relation amicale [que la juge] entretenait avec [l'expert] suffisait pour enclencher l'obligation de divulgation ».

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 164

Pour justifier sa décision de ne pas révéler sa relation amicale avec un témoin expert, dont elle connaissait l'implication au dossier dès la première journée d'audition, la juge souligne que le milieu juridique était déjà au courant de cette relation. En plus d'être contredite par la preuve faite devant le comité, cette justification n'est pas valable : « [E]n effet, ce sont les parties à un procès qui ont un intérêt dans l'issue éventuelle et peuvent être susceptibles d'exprimer une opinion sur la situation ».

La juge a ainsi porté atteinte à son image d'impartialité. En raison notamment de ses multiples contraventions antérieures au Code de déontologie de la magistrature, ainsi que de son apparente incapacité à amender sa conduite, le comité recommanda la destitution de la juge.

Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 2, p. 138.

Rencontre privée avec un témoin

> « Une rencontre entre un juge et un témoin, en l'absence des parties ou de leurs procureurs, porte atteinte à l'image d'impartialité du juge qui préside une affaire. »

Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête), par. 159, confirmé par la Cour d'appel dans Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, 2005 QCCA 1197, par. 196

> Dans un dossier d'accident de la route, un juge demande hors de la cour des renseignements complémentaires à un policier sans aviser le plaignant et son avocat. Bien que les renseignements demandés n'aient pas eu d'incidence sur le jugement rendu, « le simple fait de demander au policier […] de confirmer un élément pertinent à l'enquête, lequel pouvait avoir un impact sur la mise en liberté provisoire, constitue un manquement déontologique », contrevenant donc au devoir d'impartialité et d'objectivité. Le comité recommande une réprimande.

Martin et Boudreault, 2015 CMQC 055, par. 43 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 2, p. 138 et Section 4, p. 165.

Déroulement accéléré des enquêtes

Le juge intervient constamment dans le déroulement des enquêtes dans le but d'éviter au tribunal une perte de temps « inutile ». Il semble peu sensible au fait qu'« en agissant ainsi, il défavorise le prévenu à qui il refuse l'opportunité d'être entendu et de peut-être fournir des explications qui orienteraient autrement sa décision ». Malgré

son désir d'être impartial, le juge annihile toute apparence d'objectivité et parfois aussi d'impartialité. En raison de ce manquement ainsi que de plusieurs autres, le juge fut réprimandé.

Poupart et Chaloux, CM-8-61 (Cour des sessions de la paix) (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 8, p. 251-252 et 259-260.

5.2.2.2 Gravité insuffisante des faits reprochés

Brièveté de l'audience

L'audience a été d'une extrême brièveté (moins de 3 minutes pour la présentation de la preuve et le prononcé du jugement). Cette très courte durée jumelée aux interventions répétées et continues du juge ont pu créer chez la plaignante la perception qu'elle avait été traitée de façon partiale. La juge aurait pu mieux expliquer ses conclusions. Toutefois, la nature et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.

2009 CMQC 88 (examen)

Attention inégale portée aux parties

« L'audition à peine commencée, le juge se serait montré d'une rigueur et d'une froideur démesurées qui tranchaient avec l'attitude bienveillante dont il faisait preuve envers la partie demanderesse et ses témoins. » L'apparence de partialité en avait conséquemment souffert.

Ce procès avait eu lieu en milieu rural où les parties impliquées dans le processus judiciaire se connaissent généralement bien et où la plaignante s'était récemment installée. Exhortant le juge à redoubler de prudence, le Conseil conclut que bien qu'elle soit fondée, le caractère et l'importance de la plainte ne justifiaient pas la tenue d'une enquête.

CM-8-85-6 (examen)

La plaignante a eu beaucoup moins d'occasions de se faire entendre que la partie adverse, ayant même été interrompue plusieurs fois par le juge. Les discussions à bâtons rompus, qui se sont déroulées sans ordre logique et la plupart du temps entre le juge et la partie adverse, ont mené à un règlement qui fut plus ou moins imposé à la plaignante. Elle « pouvait, subjectivement, avoir quelques motifs de croire que le juge n'avait pas été entièrement impartial à son égard ». La bonne foi et la sincérité du magistrat n'étant aucunement mises en doute, l'examinateur conclut que le caractère et l'importance de la plainte ne justifiaient pas une enquête.

CM-8-85-3 (examen)

Remise accordée sans entendre une partie

En accordant une remise suite à la demande écrite du défendeur et sans consulter le demandeur qui avait le droit d'être entendu à ce sujet, le juge n'a pas paru impartial et objectif, même si cela n'était aucunement son intention.

Bien que fondée, la plainte ne présenta pas un caractère et une importance tels qu'elle puisse justifier une enquête.

CM-8-89-12 (examen)

Débat clos par le juge

Durant le témoignage de la plaignante, le juge est intervenu abruptement mais sans agressivité pour lui indiquer l'inefficacité de sa contestation et rendre immédiatement son jugement, refusant ensuite d'entendre de nouveau la plaignante. « [L]a façon dont le juge a mis fin à la preuve de la plaignante sans qu'elle ne soit informée qu'il estimait avoir les éléments pour rendre jugement », a pu lui donner l'impression de ne pas avoir été écoutée. Rappelant au juge « la nécessité de demeurer vigilant face à la perception des parties » sur l'équité du procès, le Conseil considéra le caractère et l'importance de la plainte insuffisants pour justifier la tenue d'une enquête.

2004 CMQC 42 (examen)

Jugement rendu en l'absence du plaignant

Le plaignant, avocat de l'accusé, reproche au juge d'avoir été partial et déloyal en lui annonçant qu'il ignorait quand il allait rendre jugement, alors qu'il fut rendu le soir même, en l'absence du plaignant mais en présence de la partie adverse. Le Conseil estima qu'il aurait été souhaitable d'éviter cette situation équivoque mais que le comportement du juge ne paraissait pas avoir été motivé par de la mauvaise volonté.

2010 CMQC 94 (examen)

5.2.2.3 Plaintes non fondées

Interventions nécessaires en cours d'audience

> « Dans certaines circonstances, les tribunaux reconnaissent que le juge en tant que responsable du déroulement du procès doit intervenir dans l'administration de la preuve d'une partie, représentée ou non. Il peut poser des questions et il peut même assister le défendeur sur certaines questions de droit. »
>
> Désaulnier et al. et Crête, 2002 CMQC 34 (enquête), par. 37, *obiter*.

> Le juge a le droit et même le devoir de demander des précisions afin d'être en mesure de rendre un jugement éclairé.
>
> CM-8-94-81 (examen)

> « D'abord, il est clair que l'on n'exige plus du juge la passivité d'antan ; d'être ce que moi j'appelle un juge sphinx. Non seulement acceptons-nous aujourd'hui que le juge intervienne dans le débat adversaire, mais croyons-nous aussi qu'il est parfois essentiel qu'il le fasse pour que justice soit effectivement rendue. Ainsi un juge peut et, parfois, doit poser des questions aux témoins, les interrompre dans leur témoignage, et au besoin les rappeler à l'ordre. »
>
> Brouillard dit Chatel c. La Reine, [1985] 1 RCS 39, par. 17, cité intégralement dans CM-8-94-17 (examen) ; cité en partie avec approbation dans Bettan et Dumais, 2000 CMQC 55 (Petites créances) (enquête), par. 43

> Dans une poursuite relative à un règlement municipal concernant l'arrosage, « [l]'intervention du juge interrompt la plaignante ; mais elle a pour but d'abord de réitérer les motifs légaux pour lesquels la plaignante ne peut pas se constituer partie défenderesse ni agir pour son époux ; et ensuite mettre fin à un débat qui ne mène nulle part ». Aucune disposition du Code de déontologie des juges municipaux du Québec n'est ainsi enfreinte.
>
> 2014 CMQC 097, par. 19 (examen)

> Un juge interrompt à quelques reprises un plaignant tandis que ce dernier procède au contre-interrogatoire pour lui expliquer « qu'il doit poser des questions et non argumenter avec le témoin ». Ce faisant, le juge n'a pas empêché le plaignant de faire valoir son point de vue, « il lui a tout simplement expliqué les règles de procédure en matière de contre-interrogatoire ». La plainte fut jugée non fondée.
>
> 2014 CMQC 002, par. 12 et 14 (examen)

« [L]es demandes répétées du juge de parler plus fort, les réponses moins précises et concises de la part du plaignant lui valent une façon dont le juge s'adresse à lui qui se distingue de celle utilisée par ce dernier à l'endroit des témoins de la défenderesse. Le plaignant y voit là de la partialité de la part du juge, ce que ne révèle pas l'examen de tout le procès et du jugement. »

2010 CMQC 7, par. 47 (examen)

Le fait qu'un juge intervienne pour ramener une partie à se concentrer sur le fond du sujet et à répondre clairement à une question posée par l'avocat de la partie adverse n'est pas en soi un signe de parti pris.

2009 CMQC 50, par. 10 (examen)

Interventions auprès de parties civiles non représentées

> La nécessité d'intervenir et d'utiliser un langage imagé « est souvent le lot des juges qui ont, devant eux, des citoyens qui se défendent sans l'assistance d'un avocat et qui, étant plus ou moins familiers avec les règles du processus judiciaire, trouvent difficile, voire inacceptable, de ne pouvoir mener les débats à leur guise,

sans tenir compte des règles de droit et des procédures que le juge, lui, est tenu de faire respecter ».

CM-8-94-3 (examen), *obiter*.

> Dans le cadre d'un constat d'infraction au Code de la sécurité routière, amené à déterminer la portée du devoir d'assistance d'un juge à l'égard d'une personne non représentée par avocat, le comité définit le rôle du juge comme celui d'un « adjudicateur [qui] doit s'assurer que le défendeur non représenté comprend bien le fardeau qui repose sur lui. Le juge doit également s'assurer qu'il a une version limpide des faits allégués ».

« Les propos du juge lorsqu'il dit : "je fais votre avocat là…" […] "… là, je vais trop loin, je déborde de mon travail, c'est une chance que je vous accorde. Je ne peux pas aller plus loin" démontrent une maladresse certaine dans sa façon d'exercer son devoir d'assistance et ont pu paraître complaisants au plaignant. Le juge a […] exercé maladroitement son devoir d'assistance, mais sans que cette situation ne soit d'une gravité telle qu'elle puisse constituer un manquement déontologique. »

Seule une conclusion à l'effet que le juge avait pour objectif de faire acquitter l'accusé constituerait une faute déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La plainte fut donc rejetée.

Marcoux et Geoffroy, 2014 CMQC 050, par. 38 et 42 (enquête)

À plusieurs reprises, le juge a dû intervenir pour expliquer aux parties non représentées « des notions juridiques de base telles le fardeau de preuve, la pertinence, l'interdiction des questions suggestives », la façon dont se déroulent les interrogatoires et les éléments essentiels à prouver. Le Conseil conclut que le juge n'a commis aucune faute déontologique.

2008 CMQC 79 (examen)

À plusieurs occasions, le juge fait remarquer au plaignant qui se représente seul que certaines de ses affirmations ne sont pas supportées par des éléments de preuve admissibles et ne constituent que des hypothèses. Selon le Conseil, le juge ne fait qu'expliquer sa décision, « [e]n aucun cas [il ne] démontre un quelconque parti pris [ou] assume la défense de [l'autre partie] ».

2008 CMQC 11 (examen)

Le juge a interrompu à plusieurs reprises le plaignant qui se représentait seul pour lui expliquer que le témoin qu'il interrogeait n'était pas le témoin approprié pour répondre à ses questions. « Il était du devoir du juge d'intervenir pour arrêter ces questions au plaignant alors que le témoin avait affirmé à deux reprises qu'il n'était pas compétent pour y répondre. »

2002 CMQC 55 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

CM-8-98-22 (examen)

« [L]e juge a dû intervenir, énergiquement, pour ramener le débat là où il se situait légalement, et non dans les corridors que le plaignant [qui se représentait lui-même malgré les conseils du juge] voulait emprunter avec insistance. »

CM-8-94-3 (examen)

Attention particulière envers un accusé non représenté

> « La conduite d'un procès criminel, alors que l'accusé n'est pas assisté par un avocat, requiert du juge une attention et un soin tout particulier si l'on veut que les droits de cet accusé soient respectés. »

CM-8-95-68 (examen)

« Le juge, sans cesse interpellé par l'accusé qui ne maîtrisait évidemment pas toutes les connaissances requises, s'est trouvé dans l'obligation d'intervenir afin de le guider le mieux possible dans l'élaboration de ses arguments. […] [I]l n'a à aucun moment manqué d'impartialité et d'objectivité. »

CM-8-95-68 (examen)

Interventions fréquentes motivées par la recherche de la vérité

> « Le droit et le devoir du juge d'intervenir dans le débat comportent des limites qui varient en fonction des faits et des circonstances de chaque procès. […] La simple lecture des notes sténographiques [prises lors du procès] peut donner l'impression d'interventions attentatoires, mais l'écoute démontre un exercice de recherche de compréhension des faits relatés par la plaignante. […] Le juge a simplement utilisé son pouvoir d'administrer les débats. »

Choueifaty-Daher et Bessette, 2012 CMQC 075, par. 25 à 28 (enquête)

> Le seul fait pour un juge de poser des questions ne peut être considéré comme un manquement déontologique.

CM-8-94-81 (examen)

Dans le cadre d'une requête en rétractation de jugement suite au prononcé d'un jugement par défaut, « il est arrivé que le juge coupe rapidement la parole au plaignant pour l'amener à répondre directement à ses questions ». Le reproche de partialité ne peut être retenu, puisque les interventions du juge tournaient autour du bien fondé du jugement par défaut.

2010 CMQC 32 (examen)

L'examen de la plainte a démontré que le juge, doté d'une voix grave et imposante, est fréquemment intervenu pour requérir des précisions sur les faits du litige, sans manifester d'impatience et sur un même ton calme et monocorde envers toutes les parties.

Même si ses nombreuses questions ont pu sembler précipitées aux yeux de la plaignante, « cette façon de faire est irréprochable car le juge qui les pose veut ainsi s'assurer [de] connaître le litige à fond avant de rendre une décision ».

2004 CMQC 22 (examen)

Le juge intimé admet sans détour qu'il intervient régulièrement dans les débats pour obtenir des clarifications, afin de bien comprendre les faits et dans un but sincère de recherche de la vérité. Il le fait d'autant plus lorsqu'une partie se représente elle-même.

Le comité a constaté qu'il pose effectivement beaucoup de questions et qu'il interrompt fréquemment tous les témoins. « Même si cette façon de procéder n'est pas nécessairement la plus souhaitable, elle ne démontre pas que le juge ait été partial ou non objectif. »

Le comité n'enregistre pas d'infraction à l'article 5 du Code de déontologie de la magistrature.

Dadji et Polak, 1999 CMQC 44 (enquête)

Le juge a longuement expliqué pourquoi et comment il allait intervenir au cours du procès, démontrant par là un grand souci d'impartialité à l'endroit de l'accusé. Ses fréquentes interventions ont eu pour but évident son désir de comprendre parfaitement les témoignages.

Bien que l'avocate de la défense se soit sentie déstabilisée par cette façon de procéder, l'examen a démontré qu'elle avait eu toute la latitude nécessaire pour interroger et contre-interroger les témoins.

Il « est allé très loin et il a été très actif dans les débats sans pour autant faire montre de partialité ».

Le comité profita toutefois de l'occasion pour rappeler que « toutes les questions et tous les commentaires du juge à l'avocat ne devraient avoir d'autre but que d'aider celui-ci à expliquer plus clairement son point de vue ».

Gagnon et als. et Drouin, CM-8-94-17 (enquête), citant Conseil canadien de la magistrature, Propos sur la conduite des juges, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991.

Le juge a interrompu fréquemment les avocats et les témoins, surtout lors de l'interrogatoire de l'accusé, pour poser lui-même de nombreuses questions. Ce faisant, de l'avis de la Cour suprême qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès, « il a donné l'impression d'assister l'avocat de la poursuite » et d'avoir agi avec partialité.

Les membres du comité ont tenu compte du fait :

- qu'il s'agissait d'un procès particulièrement difficile, surtout pour ce juge nouvellement nommé et antérieurement procureur de la Couronne ;
- qu'il était motivé uniquement par la recherche de la vérité ;
- que de l'avis de la Cour suprême, le plaignant avait tout de même pu faire sa preuve et présenter sa défense, et le verdict rendu n'était pas déraisonnable.

Le Conseil conclu que le juge « n'a[vait] pas commis d'acte dérogatoire à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature ».

Chatel et St-Germain, CM-8-66 (Cour des Sessions de la Paix) (enquête) (décision rendue en vertu de l'article 263 (c) de la Loi sur les tribunaux judiciaires, aujourd'hui abrogé).

NOTE DES AUTEURS

Au sujet de l'article 263 (c) de la Loi sur les tribunaux judiciaires, voir également :

Dans l'affaire du juge Brière, CM-8-79-3, CM-8-13 (Cour provinciale) (enquête)

CM-8-79-3, CM-8-13 (examen)

Interruptions justifiées par la non-pertinence de la preuve

> « Le juge se doit de gérer l'instance et même de mettre fin à une preuve si celle-ci est déjà faite ou n'a aucune pertinence. »

2010 CMQC 96, par. 29 (examen)

> Il appartient au juge de ramener les témoins à l'ordre afin de contenir leur témoignage à l'intérieur des bornes de la pertinence.

CM-8-91-63 (examen)

Le juge a refusé d'entendre les témoins du plaignant parce qu'ils n'étaient pas au fait du litige et il a refusé la production de photographies non pertinentes. Cela fait partie de sa responsabilité de gérer l'instance et le Conseil ne peut intervenir dans l'exercice de sa discrétion. Le Conseil rejette le reproche de partialité adressé au juge.

2010 CMQC 95 (examen)

Alors qu'elle répondait à sa question, le juge a interrompu la partie demanderesse pour rendre immédiatement sa décision sur une requête pour exception déclinatoire. Il « n'était manifestement pas satisfait de la réponse du témoin et pouvait l'interrompre ». Cet « élément de la plainte ne constitue pas un manquement déontologique ».

CM-8-93-39 (examen)

En réponse aux allégations du plaignant à l'effet que le juge l'avait empêché de s'exprimer librement en l'interrompant de façon constante et en refusant d'entendre son témoin, ce dernier affirma que tout cela fut rendu nécessaire en raison du caractère non pertinent de la preuve présentée.

En l'absence d'enregistrement mécanique permettant de juger de la fréquence, de la nature et du ton des interruptions, et étant donné que l'évaluation de la pertinence de la preuve appartient au juge du procès, le comité conclut que l'intervention du juge ne constituait pas une forme de déni de justice.

Bernard et Long, CM-8-76 (Petites créances) (enquête)

Juge siégeant malgré une plainte déontologique

> Selon les circonstances de chaque affaire, la présence d'une plainte déontologique déposée contre un juge peut soulever une crainte raisonnable de partialité.
>
> Toutefois, la seule présence d'une telle plainte « n'est pas en soi suffisante pour justifier sa récusation ».
>
> Couture et al. et Houle, 2002 CMQC 26 (enquête), citant Louis-Paul Cullen, « La récusation d'un juge saisi d'un litige civil », dans Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 238, et le juge Guy Gagnon, Récusation, séminaire sur la conduite du procès, novembre 2002, p. 21 de la version électronique.
>
> VOIR ÉGALEMENT :
>
> Section 10, p. 278 et 287.

5.2.3 Propos tenus en société

5.2.3.1 Manquements au devoir

Activités judiciaires et financement public

Un juge municipal à temps partiel a fait de fausses déclarations fiscales dans le but de retirer des bénéfices auxquels il n'avait pas droit. Face au refus des officiers municipaux d'approuver ses déclarations, il intervient auprès d'eux en dénonçant qu'une fois atteinte la rémunération maximale, les séances supplémentaires qu'il préside ne lui sont pas payées. Il affirme, dans une lettre, qu'il a fait bénéficier la ville d'avantages pécuniaires importants au fil de sa carrière dans les causes qu'il a jugées, en condamnant les justiciables.

Ces propos « porte[nt] atteinte au principe de l'apparence d'impartialité que le juge doit manifester pour être perçu comme un arbitre neutre. En l'espèce, il y a confusion des genres, le juge se situant au niveau d'un employé municipal qui se targue de faire bénéficier la ville d'économies substantielles ». Le Conseil conclut que le juge avait dérogé à l'article 5 du Code de déontologie de la magistrature.

Charest c. Alary, 2008 CMQC 87 (24-03-2010) (enquête)

Expression publique de son opinion sur une cause pendante

Dans les médias

> « Le fait pour un juge de commenter publiquement un cas qu'il doit juger et de donner son avis avant d'avoir entendu la preuve constitue un manquement sérieux puisque […] l'impartialité est étroitement liée à une justice de qualité. »
>
> Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 293

La juge, faisant référence à un dossier qu'elle devait entendre de nouveau, a exprimé à une journaliste son désarroi face à la situation d'un petit garçon. Certains témoignages rendus à cette date et maintenus par la suite contredisaient pourtant les faits qu'elle tenait déjà pour avérés dans cette cause « unique, facilement identifiable par les initiés ».

À la lecture de l'article de la journaliste, ces derniers (intervenants sociaux, professionnels de la santé, parents, etc.) auraient nécessairement conclu que la juge « avait déjà décidé de leur affaire ». Ayant entaché son apparence d'impartialité, la juge fut réprimandée par le Conseil, suivant la recommandation majoritaire des membres du comité d'enquête.

Lapointe et Ruffo, CM-8-88-37 (enquête)

Propos tenus lors d'une causerie publique

À l'occasion d'une causerie publique, désirant illustrer « la passivité de la société devant la souffrance des enfants », la juge a exprimé sa conviction qu'un enfant avait été battu et abusé sexuellement devant témoins pendant deux heures et demie. Cette déclaration fut faite avant que la juge n'ait entendu toutes les parties dans cette affaire en instance devant elle.

Puisque les personnes qui connaissaient le dossier ont pu croire qu'elle avait déjà conclu que ces abus avaient eu lieu, la juge a manqué à son obligation d'être impartiale et objective de façon manifeste. La réprimande fut la sanction recommandée à la majorité du comité d'enquête.

Lapointe et Ruffo, CM-8-88-37 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 8, p. 230-231.

5.2.4 Conduite en société

5.2.4.1 Manquements au devoir

Apparition publique en compagnie d'une partie

> « Un avocat qui remplit également la fonction de juge municipal […] doit utiliser son bon jugement afin d'évaluer rapidement la conduite qu'il doit suivre pour éviter de se faire reprocher une apparence de partialité à l'égard notamment de confrères du Barreau ou de témoins avec qui il a des liens professionnels ou personnels.
>
> La règle de prudence doit être appliquée encore plus rigoureusement lorsque le juge municipal ne remplit pas sa fonction de juge de façon permanente. »
>
> Doucet et Sauvé, 2000 CMQC 40 (Cour municipale, temps partiel) (enquête), par. 40-41

Dans un restaurant achalandé, le juge a spontanément accepté l'invitation à dîner du procureur d'une partie à un litige fort médiatisé, dont il avait été saisi le matin même. Il a accepté de se joindre à sa table, bien en vue du public, à la condition que ne soient pas discutées les questions soulevées par la cause soumise à la cour. Juge depuis plus de 20 ans, il aurait dû avoir à l'esprit la préoccupation de son apparence d'impartialité, et ce, même s'il avait pris la décision de se récuser dans cette affaire, ce qu'il était seul à savoir.

« Sa conduite […] était de nature à susciter chez une personne raisonnable suffisamment informée un doute quant à son obligation d'agir en toute impartialité et en toute apparence d'impartialité et d'objectivité. » Le juge fut réprimandé pour son manquement à l'article 5 du Code de déontologie de la magistrature.

Doucet et Sauvé, 2000 CMQC 40 (Cour municipale, temps partiel) (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 8, p. 234 et Section 10, p. 276.

5.2.4.2 Plaintes non fondées

Acceptation d'un cadeau substantiel

La juge a accepté et encaissé un chèque de 1 500 $ offert en remerciement pour une conférence. Ce chèque était destiné à couvrir les frais encourus à cette occasion, ainsi qu'à l'occasion de sa participation bénévole à d'autres événements. L'acceptation de ce « cadeau dont l'importance dépasse largement ce que l'on considère généralement comme un cadeau d'usage », parce qu'elle rend potentiellement le juge redevable vis-à-vis de celui qui lui a offert, même si elle n'a pas atteint son impartialité de façon immédiate, a pu affecter la perception de cette impartialité par une personne bien informée.

Lors d'une rencontre à ce sujet sur convocation du juge en chef associé, agissant en cette occasion en tant que « gardien de la déontologie judiciaire », ce dernier a écouté les explications de la juge sans faire de recommandation sur l'encaissement du chèque qu'elle avait alors en sa possession.

Deux membres du comité sur quatre jugèrent que cette rencontre avait concouru à confirmer la croyance erronée de la juge de n'enfreindre aucun de ses devoirs déontologiques en acceptant le cadeau. On ne pouvait alors lui reprocher de s'être sentie autorisée à encaisser ce chèque, l'encaissement étant le moment de la réalisation de ce don manuel. Ils conclurent donc au rejet de la plainte.

Viau et Ruffo, CM-8-94-43(3) (enquête)

NOTE DES AUTEURS

L'opinion des deux autres membres du comité se trouve à l'article 7, dans la section Manquements.

VOIR ÉGALEMENT :

Section 7, p. 222.

5.3 DEVOIR D'OBJECTIVITÉ

5.3.1 Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires

5.3.1.1 Plaintes non fondées

Propos insuffisants pour constituer du racisme

La référence à un système de dictature et de répression policière dans le but de faire comprendre à un accusé, Canadien de naissance et Haïtien d'origine, que sa rébellion envers l'autorité était inacceptable dans un État de droit, est insuffisante pour conclure au racisme du juge.

« L'intimé voulait, comme c'était d'ailleurs son devoir de le faire, expliquer au plaignant les motifs de la réprobation sociale qu'il s'apprêtait à prononcer sous forme de sentence pour son comportement illégal, et voulait manifestement prévenir toute récidive de sa part. »

CM-8-91-12 (examen)

Référence à un contexte culturel particulier

Lors du prononcé de la sentence dans une cause d'agression sexuelle impliquant des personnes d'origine haïtienne, la juge a affirmé que « l'absence de regrets des deux accusés me semble relever plus d'un contexte culturel particulier à l'égard des relations avec les femmes que d'une véritable problématique d'ordre sexuel ».

Les membres du Conseil ont convenu que les mots « contexte culturel » sont pour le moins équivoques et susceptibles de recevoir des interprétations différentes, ce que la juge elle-même a admis. Elle a toutefois nié que ses propos soient racistes et qu'ils visaient la communauté haïtienne, ce que la lecture de la transcription du procès, de plus de 600 pages, a confirmé.

Devant ces explications et les regrets exprimés par la juge, le Conseil jugea que ses paroles ne constituaient pas un manquement déontologique.

CM-8-97-56 (examen)

Question sur la nationalité d'une partie

Le juge avait demandé au plaignant s'il était Canadien et depuis combien de temps, afin de lui expliquer qu'il devait par conséquent connaître le système juridique canadien pour y faire valoir ses droits. « [L]'intonation du juge, la manière de poser la question et la suite de l'échange entre le juge et monsieur B. n'indiquent absolument pas qu'il s'agit là de propos de nature discriminatoire ou incorrects. »

1999 CMQC 8 (examen)

Question sur la tenue vestimentaire du plaignant

Le juge a demandé au plaignant la raison pour laquelle il portait un couvre-chef particulier. Le plaignant, de confession sikhe, soumet que ses raisons sont d'ordre religieux. Le juge s'informe alors de la religion concernée et « demande […] si un sikh doit porter constamment ce couvre-chef », ce à quoi le plaignant répond par l'affirmative. Celui-ci est alors invité à se rasseoir.

Le Conseil conclut que « les informations demandées par le juge de paix magistrat ne sont pas de nature à constituer un manquement déontologique ».

2006 CMQC 68 (examen)

Généralisations sur la condition sociale d'une partie

Irrité par la plaignante qui persistait à nier sa responsabilité malgré 24 condamnations antérieures, le juge a déclaré que si elle lui disait ne pas mentir, elle serait doublement menteuse. Il a poursuivi en utilisant des propos connotés et lapidaires : « Bien-être social ça fait tout et n'importe quoi […] et après ça là ça nous dit "on n'a pas d'argent, faites-nous pas faire de la prison", c'est ça. »

Ces commentaires « malheureux » émaillaient l'appréciation de la preuve et les observations faites par le juge au sujet de la peine. Le Conseil conclut qu'ils ne manifestaient toutefois aucune discrimination à l'égard de la condition sociale de la plaignante, le juge cherchant plutôt la sentence appropriée pour sanctionner la conduite d'une personne « dont l'autocritique comporte de graves lacunes » et « dont la condition économique ne doit pas servir de prétexte, ni d'excuse à l'incarcération ».

CM-8-97-18 (examen)

5.3.2 Conduite dans l'exercice des fonctions judiciaires

5.3.2.1 Manquements au devoir

Négociation d'un plaidoyer de culpabilité avec l'accusé

> Un juge ne devrait pas s'impliquer dans la négociation d'un plaidoyer de culpabilité, que ce soit avec ou sans l'accord de la poursuite, surtout en faisant miroiter une peine plus légère. « Non seulement il risque d'influencer indûment l'accusé, mais il devra immédiatement se récuser si l'offre est refusée. Ce genre de négociation ne devrait se faire qu'entre avocats et parties. »

Talbot et Bilodeau, CM-8-87-10 (enquête), *obiter*.

Racisme

Le racisme est « l'état d'esprit d'une personne qui, systématiquement, méprise une race ou une ethnie. Sur le plan de l'exercice du pouvoir judiciaire, le racisme se traduit par le manquement d'un juge à son obligation d'impartialité et d'objectivité à l'égard d'un justiciable d'une race ou d'une appartenance ethnique donnée ».

CM-8-91-12 (examen), *obiter*.

Analyse juridique non rigoureuse

> La discrétion accordée au tribunal par la loi doit être exercée en fonction des règles de droit, ce que le raisonnement judiciaire établi en vue de parvenir à une conclusion doit démontrer. Le tribunal ne peut utiliser des considérations affectives ou intuitives, ni d'autres critères subjectifs tels que l'opinion publique pour trancher d'un litige.

Couture et al. et Houle, 2002 CMQC 26 (enquête), citant Luc Huppé, Le régime juridique du pouvoir judiciaire, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, p. 137 et 138.

La Cour d'appel, en infirmant un jugement, a reproché au juge du procès le manque de substance de ses motifs, la quasi-inexistence d'analyse de la preuve et le manque de rigueur intellectuelle ayant mené à la condamnation des appelants. Elle remarqua qu'il était impossible à la lecture du jugement de comprendre « comment le juge d'instance a[vait] pu écarter l'existence d'un doute raisonnable quant à [leur] culpabilité ».

Les plaignants lui reprochent un parti pris qu'ils attribuent à son sexisme envers les hommes. Bien que le juge se soit défendu d'avoir fait preuve de sexisme, son procureur a présenté devant le comité une argumentation portant exclusivement sur la sanction. Le comité d'enquête a conclu que le juge admettait ainsi son manquement à l'article 5 du Code de déontologie de la magistrature, et recommanda qu'une réprimande lui soit adressée.

Association Lien Pères Enfants et Cartier, 2002 CMQC 68 (enquête)

5.3.2.2 Plaintes non fondées

Refus justifié d'accorder une remise à une procureure venant d'accoucher

Le juge a refusé d'accorder une remise à une avocate qui avait accouché 21 jours auparavant. La preuve a révélé qu'il avait toutefois fait preuve d'objectivité dans l'appréciation des arguments soulevés par les deux avocats : sa décision fut rendue au motif que c'était sa deuxième demande de remise et qu'une avocate du même bureau ayant déjà plaidé dans ce dossier aurait pu se présenter ce jour-là.

CM-8-91-1 (examen)

Omission de se récuser d'office

> Il ne saurait être question d'un manquement à l'article 5 du Code de déontologie de la magistrature lorsqu'un juge ne se récuse pas d'office, si les deux conditions posées par l'article 236 du Code de procédure civile ne sont pas remplies : le juge doit connaître la cause de récusation à son égard, et cette cause doit être valable aux yeux d'une personne raisonnable.
>
> CM-8-94-14 (examen)

La preuve recueillie durant l'examen ne permit pas de conclure que le juge savait qu'il avait déjà donné un conseil au plaignant sur le différend qu'il devait trancher, ni même qu'il avait effectivement donné de conseil à ce sujet. La plainte fut donc « rejetée comme non fondée ».

CM-8-94-14 (examen)

Refus de se récuser face à un ancien plaignant

> « Le Conseil ne voit […] pas pourquoi, une fois la première plainte réglée, l'honorable juge ne pourrait pas entendre une nouvelle cause impliquant le plaignant. En effet, il serait facile pour tout individu qui ne veut pas passer devant tel ou tel juge, de porter plainte contre lui pour ensuite lui demander de se récuser dans tous les autres dossiers pouvant lui être soumis pour audition. »
>
> CM-8-93-63 (examen)

Pendant que le Conseil était saisi d'une première plainte, le juge a refusé d'entendre une autre cause impliquant le plaignant. Il ne s'est pas récusé lorsque ce dernier s'est présenté de nouveau devant lui, cette fois-ci après que la décision du Conseil, jugeant la plainte non fondée, ait été rendue. L'accusation de manque d'objectivité n'est que « pure spéculation » de la part du plaignant.

CM-8-93-63 (examen)

5.4 DEVOIR D'APPARENCE D'OBJECTIVITÉ

5.4.1 Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires

5.4.1.1 Gravité insuffisante des faits reprochés

Préjugés apparents vis-à-vis un groupe particulier

Le juge ne nie pas avoir utilisé des propos pouvant s'apparenter à ceux décrits par le plaignant, un militaire (allusions à « Rambo », à l'affaire Lortie et mention de la vente d'alcool à bas prix sur les bases militaires), mais il nie catégoriquement l'avoir fait dans le but de discréditer les Forces armées canadiennes ou de démontrer un esprit négatif à leur endroit.

Ces propos pourraient, selon le contexte dans lequel ils ont été prononcés, laisser une impression de préjugé à l'endroit des militaires. En l'absence d'enregistrement audible du procès, et comme le plaignant n'était pas en mesure de rapporter exactement les paroles du juge, le caractère et l'importance de la plainte ne justifièrent pas la tenue d'une enquête.

CM-8-87-24 (examen)

5.4.2 Conduite dans l'exercice des fonctions judiciaires

5.4.2.1 Manquements au devoir

Déroulement accéléré des enquêtes

Le juge intervient constamment dans le déroulement des enquêtes dans le but d'éviter au tribunal une perte de temps « inutile ». Il semble peu sensible au fait qu'« en agissant ainsi, il défavorise le prévenu à qui il refuse l'opportunité d'être entendu et de peut-être fournir des explications qui orienteraient autrement sa décision ». Malgré son désir d'être impartial, le juge annihile toute apparence d'objectivité et parfois aussi d'impartialité. En raison de ce manquement ainsi que de plusieurs autres, le juge fut réprimandé.

Poupart et Chaloux, CM-8-61 (Cour des sessions de la paix) (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 8, p. 252 et 259-260.

5.4.2.2 Gravité insuffisante des faits reprochés

Débat clos par le juge

Durant le témoignage de la plaignante, le juge est intervenu abruptement mais sans agressivité pour lui indiquer l'inefficacité de sa contestation et rendre immédiatement son jugement, refusant ensuite d'entendre de nouveau la plaignante.

« [L]a façon dont le juge a mis fin à la preuve de la plaignante sans qu'elle ne soit informée qu'il estimait avoir les éléments pour rendre jugement » a pu lui donner l'impression de ne pas avoir été écoutée. Rappelant au juge « la nécessité de demeurer vigilant face à la perception des parties » sur l'équité du procès, le Conseil considéra le caractère et l'importance de la plainte insuffisants pour justifier la tenue d'une enquête.

2004 CMQC 42 (examen)

6 Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

> L'article 6 comporte « une double obligation dont les termes se complètent et se pondèrent mutuellement ».

Guillemette et Verreault, CM-8-93-40 (enquête)

6.1 DEVOIR DE REMPLIR UTILEMENT SES DEVOIRS JUDICIAIRES

PRINCIPES GÉNÉRAUX

> Remplir utilement ses devoirs judiciaires signifie les remplir de façon avantageuse, salutaire et profitable pour la société.

Guillemette et Verreault, CM-8-93-40 (enquête)

> Un juge ayant critiqué un procureur aux poursuites criminelle et pénale, une plainte fut déposée contre lui pour avoir « "brouillé la ligne de démarcation entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir du poursuivant public." […] Le rôle du juge a évolué et va au-delà de celui qui lui était traditionnellement dévolu, trancher les litiges sans appréciation qualitative de la façon dont les parties ont assumé leur mandat. La Cour suprême rappelle que le changement attendu pour améliorer les délais judiciaires […] implique l'utilisation adéquate des ressources [et] la contribution de tous les intervenants […]. Les tribunaux doivent assumer le rôle de gardien de l'administration de la justice qui implique la responsabilité, dans certains cas, de procéder à une appréciation qualitative quant à la façon dont la poursuite a exercé sa discrétion ».

2017 CMQC 112, par. 10 (examen)

6.1.1 Manquements au devoir

Compréhension linguistique lacunaire

> « [Une] plainte portant sur la compréhension de l'anglais est recevable puisqu'une incapacité à suivre le débat pourrait empêcher le juge de remplir utilement ses devoirs judiciaires contrairement aux prescriptions de l'article 6 du Code de déontologie. »

CM-8-88-1 (examen), *obiter*.

Assoupissements durant le procès

> Un juge qui aurait dormi à quelques reprises au cours du procès pourrait avoir manqué aux devoirs que lui imposent les articles 2, 6 et 8 du Code de déontologie de la magistrature.

CM-8-89-21 (examen), *obiter*.

6.1.2 Plaintes non fondées

Manque de fermeté

> Le rôle du juge comporte l'obligation de diriger les débats avec fermeté.

CM-8-88-20 (examen), *obiter*.

NOTE DES AUTEURS

L'article 6 du Code de déontologie de la magistrature doit s'interpréter en corrélation avec l'article 8, qui impose les devoirs de réserve, de courtoisie et de sérénité.

VOIR ÉGALEMENT :

Section 8, p. 256.

Le Conseil constata que le juge, au cours des trois auditions soumises à leur examen, avait laissé les procureurs discuter ouvertement et contester avec acrimonie l'attitude du tribunal. Après avoir souligné qu'un contrôle plus ferme des débats, qui n'avaient pas été faciles, aurait sans doute pu éviter certains des excès notés, il a toutefois jugé la plainte non fondée.

CM-8-56, CM-8-83-2 (examen)

Pratique alourdissant les coûts de l'administration judiciaire

La Ville où le juge exerce sa juridiction municipale lui reproche d'occasionner des heures supplémentaires, tant pour lui-même que pour les employés municipaux, ajoutant ainsi à son fardeau financier.

Notamment, la municipalité lui reproche d'avoir demandé au greffier de ne pas surcharger le rôle d'une séance. « La composition des rôles est du ressort de la magistrature et ce reproche n'est certes pas justifié. » Elle lui reproche aussi, dans un dossier en particulier, d'avoir refusé d'écouter les cassettes d'audition et d'en avoir demandé les notes sténographiques. « [L]e Conseil considère qu'on ne peut blâmer un juge pour la demande de notes sténographiques nécessaires à l'étude des témoignages. »

Quant au reproche d'avoir agi de façon délibérée de manière à augmenter ses honoraires, le Conseil conclut qu'on ne pouvait « inférer à moins de présumer une intention malveillante, que c'était là l'objectif recherché ».

CM-8-97-3, CM-8-97-41 (examen)

6.2 DEVOIR DE DILIGENCE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

> Remplir ses devoirs avec diligence signifie les remplir avec soin, empressement et célérité.

Guillemette et Verreault, CM-8-93-40 (enquête)

> « L'attitude d'un juge et ses propos ne doivent en aucun temps démotiver une partie et l'amener à se désister de sa demande. »

Laroche et Bradley, 2012 CMQC 062, par. 93 (enquête)

CHAMP D'APPLICATION

> « Le devoir de diligence implique que les juges prennent des mesures pour remplir leurs fonctions avec une promptitude raisonnable, et aussi qu'ils préservent et accroissent les connaissances, les compétences et les qualités personnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions judiciaires. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 52, s'inspirant de Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire, Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 1998.

6.2.1 Retards et délais

> « [I]l n'y a jamais, dans les cours de justice, de relation directe entre la nature d'une cause et le temps qui doit y être consacré. »

CM-8-94-82 (examen)

6.2.1.1 Manquements au devoir

Délai de plus de six mois à déposer un jugement écrit

> « [U]n retard de plus de six mois à déposer un jugement écrit est un manque de diligence. »
>
> CM-8-88-37 (examen)

Délai prolongé et injustifié avant de rendre jugement

> « Il n'est pas exclu qu'un juge puisse manquer au Code de déontologie en usant mal de la discrétion que la loi lui accorde de fixer le temps auquel doit se faire l'instruction et doit être rendu le jugement dans toute cause relevant de sa compétence. »
>
> CM-8-97-3, CM-8-97-41 (examen), *obiter*.

Délibéré de plus de quatre ans

Le juge a pris deux causes en délibéré pendant 4 ans et 11 mois, et une autre pendant 4 ans et 6 mois. Il reconnaît qu'il n'a pas accompli ses devoirs judiciaires avec diligence dans ces dossiers. « Il s'agit d'un acte dérogatoire à l'article 6 du Code de déontologie régissant les juges municipaux. »

Le comité d'enquête recommanda au Conseil de prononcer une réprimande à son endroit.

Conseil municipal de Ville Mont-Royal et Smyth, CM-8-96-65 (enquête)

Délibéré de plus de 17 mois pour une affaire urgente

Le juge a pris quelque 17 mois et demi pour rendre un jugement disculpant le plaignant d'une allégation d'abus sexuels sur son fils. Il s'agissait d'une affaire grave et considérée urgente par plusieurs juges du Tribunal de la jeunesse. Une déléguée de la Direction de la protection de la jeunesses et les procureurs du père ont d'ailleurs informé le juge, dès le troisième mois suivant le début du délibéré, des dommages occasionnés par ce délai à l'enfant et à son père.

« Si, d'une part, la complexité de l'affaire requérait un temps de réflexion, le drame humain vécu par l'enfant et le père et les principes de droit en matière de protection de la jeunesse plus particulièrement, commandaient, d'autre part, que ce dossier soit traité avec la diligence nécessaire pour assurer la protection de l'enfant compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente [d]e celle de l'adulte et compte tenu aussi de l'irréversibilité de la séparation. »

Aucune explication n'ayant été donnée au comité pour justifier un tel délai de délibéré, le comité recommanda au Conseil d'imposer une réprimande au juge qui n'avait pas rempli adéquatement son obligation de diligence.

G.R. et Lafond, CM-8-95-74 (enquête) le 9 avril 1999

6.2.1.2 Gravité insuffisante des faits reprochés

Délai de plus de quatre mois pour un jugement aux petites créances

> Un jugement est déposé plus de 12 mois après la prise en délibéré d'une affaire aux petites créances. Le juge reconnaît sa responsabilité et les effets négatifs que la situation présente pour le justiciable. Le juge explique que son retard est dû à de nombreux mandats de nature administrative qu'il avait accepté de prendre et dont il a mal estimé la charge. Le Conseil souligne que bien que le seul fait de tarder à rendre jugement est un manque de diligence, en présence de motifs satisfaisants pour expliquer le retard, le caractère et la gravité de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.

2015 CMQC 124 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

2016 CMQC 001 (examen)
2016 CMQC 003 (examen)

> Une plainte est déposée faute qu'un jugement ait été produit plus de 9 mois et demi après un procès. Au moment où la juge a pris connaissance de la plainte, le jugement était pratiquement complété. Celle-ci a expliqué avoir pris un retard important dû à un besoin d'actualisation de ses connaissances en droit civil. Malgré le manque de célérité de la juge, les explications fournies et le fait que la situation était en voie d'être corrigée avant même que la plainte ne soit transmise à la juge ont incité le Conseil à conclure que le caractère et l'importance de la plainte ne justifiaient pas la tenue d'une enquête.

A. et Juge, Cour du Québec, 2012 CMQC 068

Le jugement a été rendu plus de 6 mois après l'audition sans que le juge ait demandé la permission de déroger au délai de 4 mois applicable. Le retard relevait de la gestion des dossiers : le juge a entendu la cause dans les premiers mois de sa nomination et ne disposait pas d'assez de temps entre les auditions pour rédiger ses jugements.

Le juge a discuté de la situation avec son juge coordonnateur et des ajustements ont été faits. Le Conseil juge qu'il s'agit d'une violation de l'article 6 mais qu'en raison des explications fournies, le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.

2008 CMQC 62 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

2012 CMQC 29 (examen)
2012 CMQC 076 (examen)

Délai de plus de six mois pour un jugement écrit, prononcé à l'audience

Devant le silence de la Loi sur la protection de la jeunesse et du juge en chef à ce sujet, le juge a rendu ses jugements écrits entre 7 et 22 mois après avoir rendu son jugement verbal. Le seul inconvénient de ce retard fut de prolonger d'autant les délais d'appel. Toutefois, aucune partie n'a attendu le jugement écrit avant de porter l'affaire en appel, et les tribunaux ont entendu les appels à partir de la transcription des notes sténographiques des jugements oraux.

Il fut décidé, « vue l'absence de conséquence sérieuse d'un tel manque de diligence, [que] le caractère et l'importance de la plainte ne justifi[ai]ent pas la tenue d'une enquête ».

CM-8-88-37 (examen)

6.2.1.3 Plaintes non fondées

> « La célérité, bien qu'importante, n'est pas la seule qualité que doit posséder la justice, qui doit aussi être rendue dans le calme, la sérénité, après que tous les faits aient été recueillis […], les représentations et arguments des parties entendus, analysés, évalués, la réflexion faite et la décision prise de façon ferme et irrévocable. »
>
> Guillemette et Verreault, CM-8-93-40 (enquête)

Remise discrétionnaire d'une cause

> « Il faut distinguer entre l'exercice judicieux de la discrétion judiciaire et le refus d'un tel exercice. »
>
> CM-8-81-4 (examen)

La remise au rôle de la cause par le juge, alors que le plaignant-demandeur se déclarait prêt à procéder, fut motivée notamment par le souci bien légitime de ne pas procéder sans l'assurance de la qualité de la requérante, point générateur de sa juridiction. La preuve a démontré que le juge a minutieusement examiné le dossier avant d'en arriver à cette conclusion. La plainte fut en conséquence rejetée.

Rosen et Fournier, CM-8-48 (Petites créances) (enquête)

Délai inférieur à six mois pour rendre jugement

« [L]'article 465 du Code de procédure civile prévoit un délai de six mois » pour rendre jugement. Une plainte concernant le délai de cinq mois écoulé entre l'audition et le jugement est donc irrecevable.

CM-8-87-15 (examen)

Multiplication des délibérés

Le juge a prolongé plusieurs audiences et accordé plusieurs remises afin de s'accorder des périodes de délibéré. Le greffier de la Ville, qui fait également office de trésorier, lui reproche d'agir ainsi afin d'augmenter sa rémunération.

L'étude des faits soumis au Conseil ne justifia pas la conclusion d'une intention malveillante de la part du juge. « Le résultat premier de ces prolongations et remises lui aura permis, après ces périodes de délibéré, de rendre jugement dans des délais acceptables. On ne peut reprocher au juge de prendre le temps nécessaire à l'examen d'une cause dans le but de rendre justice. Il est d'ailleurs le seul maître de cette décision. »

CM-8-97-3, CM-8-97-41 (examen)

6.2.2 Refus et omissions

6.2.2.1 Manquements au devoir

Refus d'entendre une affaire

> Siégeant aux petites créances, un juge fait l'objet d'une plainte pour avoir refusé d'entendre une affaire en réclamation de dommages dans un litige entre voisins. « Dès l'ouverture de la séance, le juge déclare que les parties devraient se parler [...]. Il insiste à plusieurs reprises sur la nécessité de régler [le litige] par médiation. » D'après le témoignage livré, le comité estime que le juge n'avait pas l'intention d'entendre le dossier. Le juge a déjà été réprimandé pour la même conduite en 2014. Le comité souligne que « bien que le droit concernant le devoir du juge de favoriser la conciliation soit codifié à plusieurs articles, [...] ces nouvelles règles n'indiquent en rien qu'un juge peut imposer une telle conciliation ».
>
> « De l'avis du comité, le juge a ouvertement refusé de remplir son devoir en refusant de procéder alors que les parties étaient prêtes à le faire. »
>
> Le comité rappelle que « les tribunaux ont pour mission de trancher les litiges dont ils sont saisis en conformité avec les règles de droit qui leur sont applicables » et « [qu']il est manifeste que le législateur requiert le consentement exprès des parties pour participer à un mode dit alternatif de règlement des litiges ».
>
> Qualifiant le comportement visé par cette deuxième plainte de récidive grave, le comité recommanda la destitution. Bien que souscrivant à la présentation des faits, deux juges inscrivent leur dissidence sur la sanction.
>
> Drolet et Bradley, 2015 CMQC 105, par. 30-52 et *ss* (enquête)

Absence d'écoute lors de l'audience

Une plaignante témoigne qu'elle n'a pas été écoutée par le juge et qu'elle a été incapable de référer aux pièces qu'elle avait préparées lors de son audience. Le juge se livre à des explications de 13 minutes sur les lacunes de la preuve et insiste fortement pour que la plaignante accepte une suspension de l'audience. Celui-ci mentionne également qu'une remise de son dossier pourrait impliquer un délai supplémentaire d'une année. La plaignante, découragée, se désiste de sa demande. Le comité recommanda la réprimande du juge pour avoir omis de remplir « utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires ».

En l'espèce, « [l]'intervention [dite de conciliation] du juge n'a pas permis aux parties d'expliquer leur cas, sans compter que l'insistance à tenir une rencontre pour discuter d'un règlement a démotivé la plaignante à poursuivre sa démarche. Le comité rappelle que l'écoute et l'empathie sont des qualités essentielles d'un bon juge [qui] doivent l'aider à remplir son devoir judiciaire. L'écoute ne signifie pas que le juge doit tout laisser faire. Au contraire, […] le juge doit gérer l'instance en écoutant les parties présenter leur preuve ».

Laroche et Bradley, 2012 QCCMAG 62, par. 97 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Drolet et Bradley, 2015 CMQC 105, (enquête)

Refus de traiter une requête trop longue

Requis d'examiner une requête de 38 pages visant l'émission d'un télémandat en dehors des heures d'ouverture, le juge de paix à pouvoirs étendus a d'abord exigé du policier de la Sûreté du Québec qu'il réduise l'exposé des motifs au soutien de sa demande. Quelques minutes plus tard, le policier et le substitut du procureur général lui ayant expliqué qu'ils ne pouvaient se plier à son exigence sans appauvrir la portée de ces motifs, le juge a réitéré sa position.

Après enquête sur le droit applicable dans une telle situation, le comité a conclu « que, pour agir judiciairement, le juge de paix doit se convaincre personnellement des motifs au soutien de la demande. Il doit donc lire tous les faits plutôt que de se fier aux seules opinions des policiers enquêteurs ou encore au résumé que ces derniers peuvent en faire ».

Son refus « de considérer l'ensemble de la preuve disponible » équivalant à un manquement à l'article 6 du Code de déontologie de la magistrature, le juge fit l'objet d'une réprimande.

Simard et Pigeon, 2004 CMQC 27 (Juge de Paix) (enquête)

6.2.2.2 Gravité insuffisante des faits reprochés

Refus d'agir en contexte d'urgence

Le juge ne pouvait pas se prévaloir du fait qu'il ait été saisi tardivement d'une demande de prolongation de mesure d'urgence pour un enfant pour refuser d'entendre la demande, puisque, selon la loi, « il était la seule personne habilitée à édicter des mesures de protection à l'endroit de l'enfant ».

Le Conseil rappela que « l'intervention du juge doit toujours être faite avec diligence et orientée en fonction de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits ». Cependant, bien qu'il estima que le juge aurait dû entendre la demande, le Conseil constata que « le caractère et l'importance de la plainte […] ne justifi[aient] pas la tenue d'une enquête ».

2006 CMQC 61 (examen)

6.2.2.3 Plaintes non fondées

Oubli involontaire

Le juge, en disponibilité pour affaires urgentes (requêtes pour examens psychiatriques), n'a pas rappelé l'officier de sécurité qui avait tenté de le rejoindre durant la soirée en composant le numéro de sa pagette. La sœur de la plaignante s'est suicidée plus tard cette nuit-là. L'examen révéla que le juge, qui utilisait cet appareil pour la première fois, l'avait oublié dans la poche de son paletot sans l'activer.

Le système utilisé fut jugé inadéquat en ce qu'il ne laissait aucune alternative pour joindre un juge en cas d'urgence. Ayant été corrigé depuis le dépôt de la plainte, l'administration dispose maintenant des numéros de téléphone résidentiels du juge de garde et des autres juges.

Quant à l'oubli involontaire et sans aucune mauvaise foi de la part du juge, on considéra qu'il ne pouvait constituer une faute déontologique.

CM-8-97, CM-8-86-17 (examen)

Refus d'émettre un mandat de perquisition

Le plaignant reproche au juge de paix d'avoir refusé l'émission d'un mandat de perquisition destiné à lui permettre de récupérer immédiatement ses objets volés. L'examen démontra que tous les juges de paix suivent une politique à l'effet de ne pas accorder de mandat de perquisition en l'absence d'urgence, surtout lorsque la demande leur est faite plusieurs heures après ou le lendemain d'un vol, ce qui fut le cas en l'espèce. Le juge, qui a donc agi au meilleur de ses connaissances, n'a pas enfreint l'article 6 du Code de déontologie de la magistrature.

CM-8-88-15 (examen)

Omission de rendre sentence avant de quitter son poste

La situation où le juge ayant rendu verdict est incapable d'agir par la suite se produit fréquemment. Elle ne cause généralement aucun inconvénient aux justiciables, puisque la loi permet alors à un autre juge de rendre sentence en prenant connaissance de la preuve établie devant son collègue.

Or, informé du départ prochain de la juge pour une autre cour de justice, son juge en chef adjoint l'avait invitée durant l'intervalle à recevoir des plaidoyers plutôt qu'à émettre des sentences.

« Pour cette seule raison », quatre des cinq membres du comité en sont venus à la conclusion que la juge n'avait « en aucune façon manqué de diligence dans l'accomplissement de ses devoirs judiciaires ».

Guillemette et Verreault, CM-8-93-40 (enquête)

Omission de rendre verdict avant de quitter son poste

> La possibilité légale offerte aux parties de devancer la date du jugement, et de se présenter devant le juge avant qu'il ne perde juridiction, « n'entraîne pas pour le juge l'obligation de communiquer avec tous les avocats qui occupent dans toutes les causes qui viennent au rôle après son départ, ou en l'absence d'avocats, avec les poursuivants et les accusés, quel que soit le stade de la procédure ».
>
> Guillemette et Verreault, CM-8-93-40 (enquête)

Affectée par le battage médiatique critiquant une sentence qu'elle avait rendue quelques jours avant son départ, la juge n'avait plus la sérénité nécessaire pour rendre jugement dans ses derniers dossiers, sa confiance dans ses capacités étant fortement ébranlée. « Son devoir, dans les circonstances, était de ne pas rendre jugement. »

Par ailleurs, elle ne pouvait être blâmée pour les diverses remises dans ces dossiers, celles-ci découlant soit de la disponibilité restreinte des avocats de la défense, soit d'un réel besoin de temps pour délibérer.

Quatre des cinq membres du comité conclurent que, par sa conduite, la juge avait démontré un souci véritable de mener ses dossiers à terme et de rendre des jugements de qualité. Selon eux, la preuve « tend[ait] peut-être à démontrer qu'il faille corriger et réformer le système », qui annule la juridiction pénale d'un juge dès qu'il accède à une autre juridiction, mais non pas que le juge avait « manqué à l'obligation que lui fait l'article 6 du Code de déontologie dans le traitement de ces dossiers ».

Guillemette et Verreault, CM-8-93-40 (enquête)

Jugement rendu avec célérité

> « On ne peut […] déduire du simple fait que le jugement ait été rendu avec célérité que le juge ait […] manqué de diligence parce qu'il n'aurait pas étudié tous les aspects du dossier. »

CM-8-95-38 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 3, p. 157.

6.3 DEVOIR DE SE CONSACRER ENTIÈREMENT À SES DEVOIRS JUDICIAIRES

6.3.1 Plaintes non fondées

Poursuite d'activités commerciales

Un juge fait l'objet d'une enquête à la suite d'un reportage médiatique faisant état de ses activités de prêteur privé. Bien que le juge, récemment nommé, ait révélé sa situation dès sa première rencontre avec le juge en chef et ait confirmé son engagement de faire rapidement les démarches nécessaires pour se retirer de ses activités commerciales, au moment du reportage, des soldes restent à percevoir sur trois prêts consentis. Le comité d'enquête constate que « les activités immobilières actuelles du juge sont légales et légitimes. Il est un investisseur passif dans un domaine qu'il connaît et non controversé ». Le comité estime donc que le juge ne contrevient pas à ses obligations déontologiques et ne conduit pas d'activité commerciale. Il constate que les démarches nécessaires pour réguler la situation on été entreprises. Le comité conclut « qu'un juge doit disposer d'un temps raisonnable pour régler ses affaires de façon conforme à sa nouvelle fonction (…) ». La plainte fut rejetée.

Ministre de la Justice et Del Negro, 2017 CMQC 020, par. 13 et 25-27 (enquête)

Présentation de plusieurs conférences publiques

Aucune preuve recueillie par le comité d'enquête ne permit de conclure que la juge, ayant prononcé plusieurs conférences au cours d'une année, avait pour autant négligé sa fonction de juge et les devoirs de sa charge.

Le comité conclut à l'unanimité qu'elle n'avait pas enfreint l'article 6 du Code de déontologie de la magistrature.

Viau et Ruffo, CM-8-94-43(3) (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 7, p. 224.

7 Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

> L'article 7 du Code de déontologie de la magistrature est rédigé de façon générale, ce qui présente l'avantage de laisser au juge le soin de décider s'il peut ou non exercer certaines fonctions ou activités.

Viau et Ruffo, CM-8-94-43(3) (enquête), opinion d'un seul membre.

CHAMP D'APPLICATION

> « Sans inciter à créer une culture excessive d'une prudence étrangère à la réalité, la fonction judiciaire exige un réflexe constant de circonspection et de discernement dans le choix des activités extrajudiciaires, de manière à être à l'abri de tout reproche éventuel ou de tout risque de voir jeter un doute sur son impartialité et son indépendance. »

Chaque cas d'espèce doit être examiné sous un double éclairage : d'une part, l'évolution de la fonction de juge qui s'ajuste à la réalité contemporaine, et d'autre part, l'examen attentif du public auquel sa conduite est de plus en plus soumise.

Viau et Ruffo, CM-8-94-43(3) (enquête), opinion d'un seul membre.

7.1 MANQUEMENTS AU DEVOIR

Conférences substantiellement rétribuées

> « Il doit être clair pour tous les juges que, lorsqu'ils sont appelés à prononcer une conférence, l'acceptation d'une somme d'argent ou d'un cadeau, sauf si celui-ci est modeste, constitue un manquement déontologique. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 346

Alors que deux des quatre membres du comité d'enquête qualifièrent de « cadeau » le chèque de 1 500 $ reçu suite à la conférence prononcée par la juge, un autre membre le considéra plutôt comme un cachet, cette définition correspondant à son avis à l'image véhiculée dans le public à cet égard.

Puisqu'elle s'était livrée « à une activité incompatible avec ses fonctions judiciaires » en acceptant de prononcer une conférence et de recevoir en retour une rétribution substantielle, ce membre du comité aurait recommandé qu'une réprimande lui soit adressée.

En accord avec cette recommandation, un autre membre du comité indiqua que l'activité incompatible résidait plutôt dans le fait d'avoir permis que soit utilisé le prestige lié à sa fonction dans le cadre d'une activité commerciale, et d'avoir accepté une rémunération importante et préalablement établie. Ce membre du comité recommanda également qu'une réprimande soit adressée à la juge.

Viau et Ruffo, CM-8-94-43(3) (enquête)

NOTE DES AUTEURS

L'opinion des deux autres membres du comité se trouve à l'article 5, dans la section Plaintes non fondées.

VOIR ÉGALEMENT :

Section 5, p. 202.

NOTE DES AUTEURS

Dans cette affaire, la conduite de la juge fut également appréciée à la lumière des articles de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Un des membres du comité soumit qu'en acceptant d'être payée pour donner une conférence, « madame la juge Ruffo aurait contrevenu à l'exclusivité de sa fonction édictée au premier alinéa de l'article 129 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ».

En vertu de l'article 129 (2) de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le comité décida que le fait de prononcer une conférence à l'occasion d'un événement commercial n'associait pas le conférencier à la commercialité de l'événement, en l'absence d'une preuve établissant une participation au risque ou à l'aventure commerciale elle-même.

Le comité conclut également qu'une conférence ne constituait pas une activité pédagogique requérant le consentement écrit du juge en chef, tel qu'exigé par l'article 134 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Prestige judiciaire utilisé à des fins commerciales

> « La Cour estime, à l'instar du comité d'enquête, qu'un juge ne doit pas prêter son nom et son titre à une activité commerciale ou à la promotion d'une entreprise ou d'un produit. Ce principe est reconnu et accepté par la magistrature et la société exige qu'il en soit ainsi. […] En somme, le prestige du juge est au service du pouvoir judiciaire et non à celui d'intérêts financiers ou économiques. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 395

VOIR ÉGALEMENT :

Bouchard et Ruffo, 2001 CMQC 45 (enquête), citant Luc Huppé, Le régime juridique du pouvoir judiciaire, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, p. 206.

> La participation d'un juge à un message publicitaire, selon les circonstances, est une activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire.

Bouchard et Ruffo, 2001 CMQC 45 (enquête), confirmé par la Cour d'appel dans Ruffo (Re), [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 395

> Le juge ne peut permettre que l'on utilise son titre de juge pour vanter un commerce qu'il fréquente régulièrement.

Bouchard et Ruffo, 2001 CMQC 45 (enquête)

Même sans recevoir de rémunération ou d'avantage monétaire quel qu'il soit, la participation de la juge à un message publicitaire vantant les mérites de nouveaux trains, dans une mise en scène factice et sans qu'elle n'ait eu la chance d'en expérimenter le confort, a contrevenu à l'article 7 du Code de déontologie de la magistrature.

Ayant « accepté que la compagnie Via Rail utilise, son nom, son titre de juge et le nom du tribunal où elle œuvre à des fins purement commerciales », la juge fut réprimandée.

Bouchard et Ruffo, 2001 CMQC 45 (enquête)

7.2 GRAVITÉ INSUFFISANTE DES FAITS REPROCHÉS

Poursuite d'activités commerciales

Un juge fait l'objet d'une enquête à la suite d'un reportage médiatique faisant état de ses activités de prêteur privé. Bien que le juge, récemment nommé, ait révélé sa situation dès sa première rencontre avec le juge en chef et ait confirmé son engagement de faire rapidement les démarches nécessaires pour se retirer de ses activités commerciales, au moment du reportage, des soldes restent à percevoir sur trois prêts consentis. Le comité d'enquête constate que « les activités immobilières actuelles du juge sont légales et légitimes. Il est un investisseur passif dans un domaine qu'il connaît et non controversé ». Le comité estime donc que le juge ne contrevient pas à ses obligations déontologiques et ne conduit pas d'activité commerciale. Il constate que les démarches nécessaires pour régler la situation ont été entreprises. Le comité conclut « qu'un juge doit disposer d'un temps raisonnable pour régler ses affaires de façon conforme à sa nouvelle fonction (…) ». La plainte fut rejetée.

Ministre de la Justice et Del Negro, 2017 CMQC 020, par. 13 et 25-27 (enquête)

Démarches en vue d'être nommé juge en chef

Alors qu'un successeur au poste de juge en chef était recherché, un juge est intervenu auprès d'« une personne avec laquelle il entretenait des liens d'amitié, qu'il savait être active en politique et qu'il croyait être en mesure de transmettre sa candidature au ministre ». En l'absence d'un processus plus formel de mise en candidature, le comportement du juge, « sans pouvoir être qualifié de prudent, ne saurait constituer une faute déontologique ». Il n'a pas été démontré que le juge ait fait autre chose que faire connaître son intérêt. Il est donc difficile pour le Conseil de conclure qu'il ait pu avoir une influence quelconque sur sa nomination ultérieure au poste de juge en chef adjoint.

2010 CMQC 55 (examen)

Exercice de la profession d'avocat

> En vertu des articles 37 et 45.1 de la Loi sur les cours municipales, « [l]'exercice de la profession d'avocat n'est […] pas incompatible avec la fonction de juge municipal rémunéré à la séance et qui appartient à une Cour qui n'est pas dirigée par un juge-président. Cette compatibilité est toutefois sujette à l'observance des garanties législatives édictées [à l'article 45] pour atténuer les risques de perception d'incompatibilité chez une personne raisonnable et bien renseignée ».
>
> Le Conseil conclut qu'« une personne raisonnable et bien informée des faits de cette affaire ne peut pas conclure qu'il y ait eu incompatibilité dans ce cas-ci entre les fonction du juge et sa profession d'avocat ».
>
> Saba et Alary, 2008 CMQC 43 (enquête), par. 31-32

Information du public sur le droit

> « Il n'y a rien de répréhensible ou de contraire au Code de déontologie de la magistrature qu'un juge informe le public sur le droit en dehors de ses fonctions judiciaires. »
>
> CM-8-88-19 (examen)

Conférences publiques

> « [L]e fait pour un juge d'accepter de prononcer une ou plusieurs conférences ne constitue pas en soi une activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire. »
>
> Viau et Ruffo, CM-8-94-43(3) (enquête), majorité.

Nature particulière de l'auditoire

> « [L]'on ne saurait reprocher à […] la juge […] le choix de son auditoire. »
>
> Viau et Ruffo, CM-8-94-43(3) (enquête)

8 Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

8.1 DEVOIR DE RÉSERVE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

> La réserve imposée à un juge doit se manifester aussi bien à l'occasion de son travail à la Cour que dans sa vie en société. En effet, le « juge, à cause des fonctions qu'il occupe, n'est pas un citoyen comme les autres ».

Ministre de la Justice du Québec et Pelletier, CM-8-91-8 (enquête)

CHAMP D'APPLICATION

> « La portée du devoir de réserve d'un juge, au regard de la liberté d'expression garantie par les chartes, exige que soit examinée avec une acuité particulière l'interaction entre la régulation du discours du juge et les systèmes de valeurs de la société. […]

La protection de l'intégrité de la magistrature pourra toutefois justifier certaines restrictions au droit des juges de s'exprimer librement dans l'exercice de leurs fonctions. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 55 et 58

> Le devoir général de réserve lié à la charge de magistrat est un principe fondamental consacré à l'échelle internationale. Garantie supplémentaire de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires, il vise à assurer que la perception du justiciable ne soit pas affectée sous ce rapport.

Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-90-30, [1995] 4 RCS 267, repris dans Gobeil et Ruffo, CM-8-90-30 (enquête)

> « S'il est vrai que les juges doivent pouvoir jouir, dans toute la mesure du possible, des droits et libertés des citoyens ordinaires, […] la réserve qui s'impose au juge conformément à l'article 8 du Code de déontologie restreindra dans bien des cas le juge dans l'exercice de ses droits et libertés alors que tel ne serait pas le cas s'il pouvait s'afficher comme un citoyen ordinaire. »

Harbour et Paré, 2012 CMQC 71 ; 2013 CMQC 20, par. 87 (enquête)

8.1.1 Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires

> « [L]a salle d'audience n'est pas l'endroit pour livrer des messages. » Le juge doit résister à la tentation de s'y exprimer en dehors du droit et faire preuve d'une extrême prudence. Les commentaires qui n'apportent rien au débat peuvent aussi nuire à l'image de la justice et miner la confiance des citoyennes et des citoyens dans l'appareil judiciaire, tout en semant le doute quant à l'objectivité essentielle à laquelle tous sont en droit de s'attendre de la part des juges.
>
> Ministre de la Justice du Québec et Crochetière, CM-8-93-37 (enquête)
>
> VOIR ÉGALEMENT :
>
> Humour, menace, discrimination et mépris, p. 283.

8.1.1.1 Manquements au devoir

Remarques intempestives sur le bien fondé d'un recours

Un juge aux petites créances refuse d'entendre la preuve des parties et rend jugement sans qu'il y ait véritablement eu d'audience. Durant le cours laps de temps écoulé entre le début et la fin de l'audience, soit moins de vingt minutes, le juge laisse entendre à la plaignante qu'elle abuse du système de justice et qu'elle fait perdre le temps de tout le monde. Une réprimande aurait été recommandée, n'eût été la retraite du juge.

Harvé et Gagnon, 2013 CMQC 055, (enquête)

Déclarations à teneur politique

> Le juge doit prendre en compte la dimension politique de ses propos, sous peine d'être mal interprété.
>
> Ministre de la Justice du Québec et Crochetière, CM-8-93-37 (enquête)
>
> VOIR ÉGALEMENT :
>
> Humour, menace, discrimination et mépris, p. 283.

Des plaintes sont adressées au Conseil au sujet de propos tenus par un juge lors d'une audience pour déterminer la peine pour production de cannabis à des fins médicales personnelles. Lors de l'audience, le juge critique abondamment l'état du droit en regard des infractions concernant la marijuana. Il critique également la position des médecins et du Collège des médecins comme celle du système législatif qui permettent difficilement la consommation à des fins de soulager douleur.

Le comité souligne « les avantages que procure l'exercice par les juges du droit de s'exprimer sans contrainte et avec courage au sujet du système de justice lorsque les circonstances l'exigent » et mentionne qu'« on doit tolérer certaines critiques ouvertes et rigoureuses à l'endroit des institutions publiques, sans y voir un droit illimité à faire fi de la réserve et de la courtoisie ».

Le juge a manqué à ses devoirs de réserve, courtoisie, sérénité, dignité et honneur :

- en affichant « un parti-pris personnalisé aux politiciens favorisant une position plutôt qu'une autre » ;
- en « qualifi[ant] les médecins plus ouverts à prescrire la marijuana de "moins ignorants" et de "plus responsables" que les autres » ;
- en affirmant que « la société va se déniaiser de ce côté-là, ou du moins du côté des politiciens ».
- « en qualifiant la loi de ridicule, […] critique inutile et gratuite consistant à « se prononcer sur la sagesse de mesures législatives validement adoptées ».

Puisque le juge est à la retraite lors de l'audience et a démissionné officiellement en raison de cette affaire, le comité estime que la réprimande ne servirait aucun objectif déontologique.

Côté et Chevalier, 2015 CMQC 084 ; 2015 CMQC 085 ; 2015 CMQC 113 par. 78 et 86 à 90 (enquête) citant Ruffo (Re), 2005 QCCA 1197 et R. c. Morrison, [1997] A.Q. no. 3543R. c. Malmo-Levine ; R. c. Caine, 2003 CSC 74, par. 211

Le juge s'est lancé dans une longue diatribe dirigée contre les syndicats québécois, que ni les faits prouvés devant lui, ni la nature de la cause entendue ne justifiaient. Ses motivations et le mérite de sa carrière juridique ne peuvent lui servir d'excuse. Une réprimande lui fut adressée pour son manquement à l'article 8 du Code de déontologie de la magistrature.

FTQ et Dionne, CM-8-89-2 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 10, p. 272.

8.1.1.2 Plaintes non fondées

Remarques sur les difficultés de l'administration judiciaire

> « [L]es citoyens doivent souffrir aussi peu que possible des difficultés administratives liées au système judiciaire. »
>
> CM-8-95-38 (examen), *obiter*.

Des commentaires portant sur la difficulté de régler un problème de droit immobilier dans le temps accordé au juge siégeant à la Division des petites créances auraient dû être évités. Toutefois, prononcés dans une atmosphère générale paisible et empreinte de civilité, le juge ayant par ailleurs fait montre de patience et de sollicitude envers les parties, ils ne peuvent raisonnablement constituer une faute déontologique.

CM-8-95-38 (examen)

Le juge s'est plaint d'une surcharge de travail due à l'apparition successive au rôle de plusieurs dossiers volumineux, dont un devant lui qu'il a qualifié de « brique qu'on lui a garrochée ». Témoignant de son anxiété et de sa nervosité face à une décision importante à rendre concernant le placement d'un adolescent qui présentait de sérieux problèmes psychiatriques, ces remarques, même si elles auraient pu être évitées, ne constituent pas un manquement déontologique. Son souci de rendre une décision éclairée et de ne rien brusquer compte tenu de la complexité du dossier ressort d'ailleurs de sa décision de remettre la cause afin de procéder calmement à l'audition de tous les témoins.

CM-8-95-43 (examen)

Commentaires déplorant l'erreur d'une intervenante

Lors d'une discussion amorcée en salle d'audience par l'avocat d'une adolescente, en dehors de toute procédure, la juge a déploré l'apparente incompréhension d'une intervenante qui avait, contrairement à son ordonnance, conduit une jeune fille dans un centre d'accueil.

« Madame la juge […] pouvait dans les circonstances croire qu[e l'intervenante] n'avait pas compris tout ce qui s'était passé tant lors de l'audition qu'à l'égard de l'ordonnance elle-même […] et elle pouvait l'exprimer. »

Lapointe et Ruffo, CM-8-97-45(5), CM-8-97-47(6), CM-8-97-48(7), CM-8-97-50(8), CM-8-97-51(9), CM-8-97-54(11) (enquête)

Remarques sur la responsabilité civile d'une partie à un procès criminel

> « Il n'est ni rare, ni inusité pour un juge d'illustrer son raisonnement en comparant divers principes juridiques reconnus dans d'autres sphères du droit canadien ou étranger. Cette façon de faire n'enfreint nullement l'obligation de réserve, de courtoisie et de sérénité incombant au juge, ni ne constitue un accroc à la règle selon laquelle il doit rendre justice avec intégrité, dignité et honneur, de façon impartiale et objective et dans le cadre du droit. En agissant de la sorte, le juge […] permet tout simplement à toutes les personnes intéressées à un litige particulier, dont la personne à l'origine de la dénonciation, de bien comprendre ses explications et toute la portée de ses conclusions. »
>
> 2003 CMQC 34 (examen)

Le plaignant reproche à la juge de s'être prononcée sur sa « prétendue responsabilité civile » sans en être saisie. La preuve a démontré que les procureurs avaient eux-mêmes insisté sur la question des principes juridiques en regard du fardeau de preuve incombant à la poursuite. « Il était donc indiqué pour madame la juge […] de souligner dans son jugement la question du fardeau de preuve. »

Par ailleurs, « [l]es commentaires ultérieurs émanant de divers médias et l'interprétation qu'ils ont pu donner de la preuve et du jugement demeurent évidemment l'entière et unique responsabilité de ceux qui les ont exprimés ».

La plainte fut jugée non fondée.

2003 CMQC 34 (examen)

8.1.2 Conduite dans l'exercice des fonctions judiciaires

8.1.2.1 Manquements au devoir

Conduite en état d'ébriété

> Un juge est intercepté par la police après que celle-ci ait constaté une conduite erratique. Des accusations criminelles de conduite avec un taux d'alcoolémie illégal et de conduite avec facultés affaiblies sont portées. Le juge reconnait sa responsabilité et démissionne. « [L]es circonstances exceptionnelles du […] dossier, à savoir le fait que le juge était dans l'exercice de ses fonctions, qu'il présidait un comité de sélection de juges, et une preuve importante sur l'évolution de la perception du public à l'égard de la conduite des juges, justifient le comité non seulement de poursuivre son enquête […], mais également de s'éloigner des décisions rendues dans les affaires *Duguay* et *Pelletier*, [décisions conclues par des réprimandes]. » N'eût été la démission du juge, le comité aurait recommandé que soit présentée une requête en destitution.
>
> Fournier et Fournier, 2011 CMQC 79 ; 2011 CMQC 83 ; 2011 CMQC 84, par. 56 (enquête), citant entre autres Descoteaux et Duguay, CM-8-97-30 et CM-8-97-34 ; Rémillard et Pelletier, CM-8-91-8.

Interventions intempestives

Le juge intervient à de très nombreuses reprises pendant l'interrogatoire et le contre-interrogatoire du plaignant, accusé de harcèlement criminel envers son ex-conjointe. Il lui pose une série de questions visant à le mettre en contradiction et à obtenir des aveux et reçoit avec ironie certaines de ses explications. Selon le comité d'enquête, le juge « délaisse la réserve qu'il doit adopter à titre de président du débat », il mine la confiance du public dans le processus judiciaire en « laissant croire que le justiciable ne peut se défendre adéquatement ». Le comité conclut à un manquement à l'article 8 du Code de déontologie de la magistrature.

Couvrette et Provost, 2007 CMQC 96 (04-02-2009) (chambre criminelle) (enquête)

Incitation à porter appel d'un jugement du tribunal

> « S'il est normal qu'un juge puisse espérer qu'une décision à laquelle il croit et dans laquelle il voit un élément novateur pouvant faire avancer le droit, puisse être analysée par les tribunaux d'appel, il n'est pas souhaitable, non plus que recommandé, qu'il fasse personnellement des démarches pour le faire savoir. C'est dans le jugement qu'il rend que le juge doit exprimer sa pensée et formuler les commentaires qu'il peut considérer opportuns, compte tenu de la nature du litige qui lui est soumis. »
>
> Racicot et Plante, CM-8-95-81 (Tribunal du Travail) (enquête)

8.1.2.2 Gravité insuffisante des faits

Incitation à porter appel d'un jugement du tribunal

Le juge a communiqué par téléphone avec la procureure de la CSD (Centrale des syndicats démocratiques) pour l'inciter à porter en appel un jugement de la Cour supérieure ayant infirmé le sien, favorable à cette partie. Il s'agit là d'une intervention contraire à son obligation de réserve.

Toutefois, en raison d'une « culture particulière » propre au Tribunal du travail, qui favorise des contacts détendus et de nombreux échanges avec les gens du milieu, les membres majoritaires du comité ont conclu au rejet de la plainte.

En contrepartie, les membres minoritaires ont jugé que les us et coutumes ayant cours au Tribunal du travail au moment des faits reprochés autorisaient seulement une quête d'information au sujet du suivi que l'on prévoyait de donner à son jugement, sans tentative d'influence. Ils ont conclu que la plainte était fondée et que le juge avait manqué à son devoir de réserve ainsi qu'« à son obligation de préserver l'intégrité du système judiciaire, ayant mis en doute la confiance que le public doit entretenir à l'endroit de cette institution ».

Le comité à l'unanimité a vivement recommandé que soit bannie toute intervention par un juge auprès d'une partie pour s'enquérir de ses intentions d'appel d'une décision, afin d'éviter le risque que cette initative soit mal interprétée.

Racicot et Plante, CM-8-95-81 (Tribunal du Travail) (enquête)

8.1.3 Propos tenus en société

> « De façon générale, toute déclaration publique faite hors de l'audience doit être examinée au regard d'un certain nombre de facteurs comme la manière de faire, l'intensité des interventions, leur opportunité à une époque donnée, le forum choisi et le degré de visibilité. En matière de liberté d'expression, tout est affaire

de degré et, en toutes circonstances, le juge doit faire preuve d'une grande retenue. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 62

> « La fonction du juge contemporain est fort différente de ce que nous avons connu dans le passé. Le juge doit maintenant éviter de s'isoler et il doit s'efforcer d'être de plus en plus accessible au public dans les limites imposées par son devoir de réserve. »

Le juge en chef du Québec incite d'ailleurs la magistrature à participer à l'information et à l'éducation du public en ce qui a trait au système de justice.

Viau et Ruffo, CM-8-94-43(3) (enquête), opinion d'un seul membre.

> L'article 8 ne condamne pas le juge au silence ; il est même de son devoir de maintenir le contact avec son milieu social.

Toutefois, sa liberté d'expression est balisée par son obligation de réserve et d'impartialité, son devoir d'éviter les conflits d'intérêts et les situations qui l'empêchent de remplir utilement ses fonctions ainsi que le droit des citoyens d'avoir accès à un tribunal impartial.

« Le juge peut, à l'occasion, exprimer publiquement ses opinions ; il doit le faire avec prudence et modération, dans le respect de son obligation de réserve et de son Code de déontologie. »

Lapointe et Ruffo, CM-8-88-37 (enquête)

8.1.3.1 Manquements au devoir

Publication d'articles à caractère politique

> L'obligation de réserve des juges est d'autant plus impérieuse en matière politique que son fondement même se trouve dans l'indépendance judiciaire et l'objectivité dont le juge doit faire preuve pour s'assurer que justice soit rendue et paraisse avoir été rendue. Les juges doivent en conséquence éviter toute activité, prise de position ou expression publique d'opinions partisanes « et s'abstenir de critiquer le gouvernement sauf lorsqu'il s'agit de défendre le prestige et l'indépendance de la magistrature ».

Dans l'affaire du juge Brière, CM-8-79-3, CM-8-13 (Cour provinciale) (enquête) (décision rendue en vertu de l'article 263 (c) de la Loi sur les tribunaux judiciaires, aujourd'hui abrogé).

La publication d'un article signé par un juge dans l'intention avouée d'orienter le débat référendaire Québécois de 1980, a provoqué une controverse publique à laquelle il a choisi de répondre par la publication d'un second article. Il a ainsi gêné la magistrature et s'est placé « dans une position où les justiciables n'ont pas d'autre alternative que de s'interroger sur son objectivité en tant que juge ».

La conception erronée du droit qu'entretenait le juge de son droit d'exprimer ses opinions politiques ne constitue pas une excuse valable. En réponse à la question qu'il avait lui-même soumise au Conseil, le juge fut réprimandé.

Dans l'affaire du juge Brière, CM-8-79-3, CM-8-13 (Cour provinciale) (enquête) (décision rendue en vertu de l'article 263 (c) de la Loi sur les tribunaux judiciaires, aujourd'hui abrogé).

NOTE DES AUTEURS

Au sujet de l'article 263 (c) de la Loi sur les tribunaux judiciaires, voir également : Chatel et St-Germain, CM-8-66 (Cour des Sessions de la Paix) (enquête), CM-8-79-3, CM-8-13 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 10, p. 281.

Protection insuffisante de l'identité d'un mineur

> « Pour mieux faire saisir la réalité dont il s'occupe, le juge peut, en théorie, illustrer ses conférences ou interviews de cas qui lui ont été soumis en prenant soin, toutefois, s'il s'agit de cas d'enfants, de protéger l'identité des enfants, au moins dans la même mesure que le prévoit l'article 83 de la Loi sur la protection de la jeunesse. »

Lapointe et Ruffo, CM-8-88-37 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 5, p. 200.

Interventions sur des questions épineuses

> De trop nombreuses interventions publiques sur des questions épineuses ne serviraient ni le bien public, ni l'image de la justice et de la magistrature. Les observations adressées au pouvoir exécutif par le juge en chef ou par la Conférence des juges du Québec, constituent des canaux beaucoup plus appropriés.

Lapointe et Ruffo, CM-8-88-37 (enquête)

8.1.3.2 Gravité insuffisante des faits reprochés

Critique négative de l'administration publique

La juge a commenté négativement les pratiques de la Direction de la protection de la jeunesse dans le cadre d'une émission radiophonique. Après avoir répondu aux questions de l'animateur au sujet de la publication récente d'un livre, elle a illustré par des exemples son opinion sur l'encadrement qui devrait être offert aux enfants délinquants. Le Conseil a jugé que même si elle aurait dû s'en abstenir, cette déclaration ne justifiait toutefois pas la tenue d'une enquête.

2002 CMQC 15 (examen)

8.1.3.3 Plaintes non fondées

Constatation de lacunes dans l'administration publique

> « Le fait qu'un juge constate publiquement ce qu'il estime être des lacunes dans l'administration ne constitue pas en soi un manquement au Code de déontologie, surtout lorsque l'administration est essentielle au bon fonctionnement de la Cour et à l'exécution de ses ordonnances. »
>
> Lapointe et Ruffo, CM-8-88-37 (enquête)

Le cas concerne une déclaration équivoque de la juge : « [C]hacun préserve son territoire, son budget et tant pis pour les enfants. » Cette déclaration rapportée dans un article de revue est susceptible de deux interprétations dont l'une prête « au directeur de la protection de la jeunesse et autres intervenants une intention d'insouciance à l'égard des enfants ».

Toutefois, la preuve non contredite a démontré que ces déclarations n'étaient pas l'expression d'un préjugé, mais bien la constatation d'un état de fait, soit que la réalité administrative empêche les enfants de recevoir les services nécessaires à l'exécution des ordonnances du tribunal. La suite des déclarations du juge en cause rend compte des regrets qu'elle entretient à l'égard de cette situation.

Ces propos concernant « le fonctionnement du système de protection de l'enfance dont la Cour est un rouage essentiel [ne] contreviennent [pas] à l'article 8 du Code de déontologie ».

Lapointe et Ruffo, CM-8-88-37 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 4, p. 167.

Multiplications des interventions publiques

> « Contrairement à ce que laisse entendre le comité d'enquête, la Cour est d'avis que, pris isolément, le nombre de conférences ne saurait être source de responsabilité disciplinaire lorsque le message livré est par ailleurs exempt de tout reproche au plan de la déontologie. »
>
> Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 318, renversant Gobeil et Ruffo, CM-8-90-30 (enquête)

8.1.4 Conduite en société

> « La conduite des juges […] sera à coup sûr soumise à l'examen attentif et à la critique du public. Les juges doivent donc accepter certaines restrictions à l'égard de leurs activités – même de celles qui ne susciteraient aucune critique si elles étaient accomplies par d'autres membres de la communauté. »

St-Louis et Gagnon, 2003 CMQC 35 (enquête), par. 92, citant Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire, Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 1998, p. 10.

VOIR ÉGALEMENT :

Humour, menace, discrimination et mépris, p. 283.

8.1.4.1 Manquements au devoir

Conduite en état d'ébriété

> L'offense de conduite d'un véhicule automobile avec un taux d'alcoolémie excédant la norme légale constitue un manque de réserve.

Ministre de la Justice du Québec et Pelletier, CM-8-91-8 (Cour du Québec) (enquête)

> Un juge est intercepté par la police après que celle-ci ait constaté une conduite erratique. Des accusations criminelles de conduite avec un taux d'alcoolémie illégal et de conduite avec facultés affaiblies sont portées. Le juge reconnait sa responsabilité et démissionne. « [L]es circonstances exceptionnelles du […] dossier, à savoir le fait que le juge était dans l'exercice de ses fonctions, qu'il présidait un comité de sélection de juges, et une preuve importante sur l'évolution de la perception du public à l'égard de la conduite des juges, justifient le comité non seulement de poursuivre son enquête […], mais également de s'éloigner des décisions rendues dans les affaires *Duguay* et *Pelletier*, [décisions conclues par des réprimandes]. » N'eût été la démission du juge, le comité aurait recommandé que soit présentée une requête en destitution.

Fournier et Fournier, 2011 CMQC 79 ; 2011 CMQC 83 ; 2011 CMQC 84, par. 56 (enquête), citant entre autres Descoteaux et Duguay, CM-8-97-30 et CM-8-97-34 ; Rémillard et Pelletier, CM-8-91-8

VOIR ÉGALEMENT :

Descôteaux et Duguay, CM-8-97-30, CM-8-97-34 (enquête)

Section 4, p. 164 et 167 et Section 10, p. 273 et 276.

Apparition publique en compagnie d'une partie

Le juge a manqué à son devoir de réserve en acceptant l'invitation à dîner du procureur d'une partie à un litige fort médiatisé dont le juge avait été saisi le matin même. Il fut réprimandé pour ce manquement à l'article 8 du Code de déontologie de la magistrature.

Doucet et Sauvé, 2000 CMQC 40 (Cour municipale, temps partiel) (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 5, p. 201 et Section 10, p. 276.

Réactions publiques à une critique ou à une plainte

> « L'obligation de réserve nous prive de pouvoir répondre aux critiques qui nous sont adressées par les médias ou les membres du public. […] Il faut apprendre à se méfier de nos réactions spontanées en pareilles circonstances. »

Couture et al. et Houle, 2002 CMQC 26 (enquête), par. 57

VOIR ÉGALEMENT :

Section 10, p. 278.
Humour, menace, discrimination et mépris, p. 283.

Fraude fiscale

> Une juge se joint à titre de copropriétaire d'un immeuble à un recours aux petites créances. L'affaire porte sur le recouvrement d'une somme relative à des rénovations effectuées. La facture soumise au soutien du recours est un document « maison » étant sans mention des taxes applicables. La juge n'est pas partie à l'entente de service, n'ayant pas été présente lors de sa conclusion. Le comité conclut néanmoins qu'étant par la suite mise devant les faits accomplis, la juge a fait preuve d'aveuglement volontaire et a contrevenu à son devoir de réserve ainsi qu'à son devoir de protéger l'intégrité de la magistrature.

Harbour et Paré, 2012 CMQC 071 ; 2013 CMQC 020, (enquête)

8.1.4.2 Gravité insuffisante des faits reprochés

Divulgation d'une décision confidentielle du Conseil pour rétablir sa réputation

> « [L]'obligation de réserve, de courtoisie et de sérénité édictée par l'article 8 du Code de déontologie peut connoter dans certaines circonstances une obligation de confidentialité. »

CM-8-83-4, CM-8-59 (examen), *obiter*.

Une décision du Conseil de la magistrature fut rendue publique par le juge concerné qui croyait, à tort mais de bonne foi, que sa réputation était menacée.

Prenant acte des excuses et de l'admission par le juge intimé de son erreur de fait, qui aurait pu être évitée par une investigation plus minutieuse, le comité d'examen de la plainte conclut que le caractère et l'importance des faits ne justifiaient pas une enquête.

CM-8-83-4, CM-8-59 (examen)

8.1.4.3 Plaintes non fondées

Présentation d'un hommage au chef d'un parti politique

La présentation d'un tableau au Premier ministre du Québec, geste d'amitié posé par un juge en sa qualité d'invité à une « fête commémorative n'ayant aucune saveur politique », ne constitue pas un accroc à ses obligations déontologiques.

CM-8-79-3, CM-8-13 (examen) (décision rendue en vertu de l'article 263 (c) de la Loi sur les tribunaux judiciaires, aujourd'hui abrogé).

NOTE DES AUTEURS

Au sujet de l'article 263 (c) de la Loi sur les tribunaux judiciaires, voir également : Chatel et St-Germain, CM-8-66 (Cour des Sessions de la Paix) (enquête) dans l'affaire du juge Brière, CM-8-79-3, CM-8-13 (Cour provinciale) (enquête)

Usage personel du papier entête de la cour

> Le juge doit éviter de se servir de son papier à lettre lorsque le sujet traité met en cause son obligation de réserve ou comporte des éléments pouvant l'amener à agir comme partie devant le système judiciaire.

Cressaty et Alary, CM-8-93-3 (enquête), *obiter*.

La rédaction d'une lettre concernant les affaires personnelles du juge sur le papier officiel de la Cour du Québec, sans que cette lettre ne comporte aucune menace de poursuite en justice, ne constitue pas un manquement à son devoir de réserve.

CM-8-92-45 (examen)

Contestation légitime du processus disciplinaire

> « Le juge qui est l'objet d'une plainte déontologique a un droit fondamental d'en contester le bien-fondé et d'invoquer légalement toutes les prétentions qui lui semblent justifier son rejet. »

Gobeil et Ruffo, CM-8-90-30 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Garanties procédurales en enquête, p. 71.

La prépondérance de la preuve établie devant le comité a démontré que la juge Ruffo était de bonne foi lorsque, conseillée par son procureur, elle a choisi de tenir une conférence de presse. Elle tentait ainsi de répondre de façon aussi cohérente que possible aux attentes pressantes des médias suite à la décision du Conseil de prononcer une réprimande à son endroit.

Sa réaction s'inscrivait donc dans son droit général de contester l'interprétation disciplinaire dont elle était l'objet.

Gobeil et Ruffo, CM-8-90-30 (enquête)

8.2 DEVOIR DE COURTOISIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

> « Lorsqu'on parle de courtoisie, on pense davantage au respect et à une politesse raffinée, excluant la grossièreté, l'impolitesse et la grivoiserie. »

Bettan et Dumais, 2000 CMQC 55 (Petites créances) (enquête), par. 62, dissidence.

CHAMP D'APPLICATION

> Malgré son obligation d'être expéditif et de mener à terme les débats, la courtoisie « doit amener le juge à traiter chaque dossier avec la même attention », peu importe le tribunal qu'il préside.

« Il n'y a pas de dossier si petit soit-il dans lequel un justiciable ne devrait pas être entendu avec courtoisie par le juge. »

Bettan et Dumais, 2000 CMQC 55 (Petites créances) (enquête), par. 64, dissidence.

8.2.1 Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires

8.2.1.1 Manquements au devoir

Critique d'un procureur

La plaignante est l'avocate d'un accusé poursuivi pour agression sexuelle d'un enfant. Le juge a formulé de nombreuses critiques vis-à-vis des agissements de la plaignante dans certains passages de son jugement écrit qu'il a lu à voix haute lors du prononcé du verdict : « assauts répétés et agressifs », « enfant quasiment assaillie », « travail de sape de nature à détruire l'enfant ». Il ajoute qu'il a dû intervenir pour empêcher l'avocate « de crier après l'enfant ». Ces critiques ont été reprises dans les médias et ont eu des conséquences importantes sur la réputation de la plaignante.

Les critiques du juge envoient « un message négatif aux procureurs de la défense ». Il s'agit d'un « abus commis par le juge dans l'exercice de sa charge, peu importe qu'il ait agi avec bonne foi ou mauvaise foi » qui « a eu pour effet de donner une mauvaise image du processus judiciaire ». Le comité d'enquête conclut à la violation de l'article 8 du Code de déontologie de la magistrature et réprimanda le juge.

Corriveau et Dionne, 2007 CMQC 7 (18-06-2008) (enquête)

Propos désobligeants

Le juge a tenu certains propos à l'égard d'une partie concernant sa prononciation, la qualité de son français et sa posture : « Vous savez, on a des muscles près de notre bouche, ça s'appelle les joues. Il faut les faire travailler un peu. […] Avez-vous des

problèmes de colonne ? […] C'est le problème de beaucoup de gens et ça dénote beaucoup de choses. […] Ça, c'est du français élémentaire, ça, Madame. Si en plus, on est obligé de faire l'éducation du français dans nos salles de cour, on n'est pas sorti du bois. […] Merde ! Excusez. On parle français ! »

Il ajouta : « Malheureusement, la rationalisation devrait être travaillée un peu. […] Qu'est-ce que je suis en train de réaliser madame, c'est que vous êtes complètement désorganisée. […] Vous me demandez de porter un jugement ? Je suis en train de le porter. »

Le comité d'enquête jugea que les propos tenus contrevenaient au devoir de courtoisie et recommanda une réprimande.

Michaud et De Michele, 2007 CMQC 97 (29-04-2009) (enquête)

Pendant l'audience et dans son jugement écrit, le juge eu recours à plusieurs épithètes qualifiant le plaignant de « mal élevé, malotru, grossier personnage, emmerdeur ». Selon le comité d'enquête « ces expressions appartiennent davantage au langage de la rue qu'à celui du prétoire ». Le comité conclut à un manquement à l'article 8 du Code de déontologie de la magistrature et imposa au juge une réprimande.

Couvrette et Provost, 2007 CMQC 96 (04-02-2009) (enquête)

Propos agressifs

Un juge aux petites créances refuse d'entendre la preuve des parties et rend jugement sans qu'il y ait véritablement eu d'audience. Le comité souligne que « le ton du juge est devenu inutilement agressif en fin de séance » qui n'a duré que ving minutes. Les « remarques intempestives » de celui-ci et le ton utilisé ont amené le comité à conclure que la plainte était fondée. N'eût été la retraite du juge, une réprimande aurait été recommandée.

Harvey et Gagnon, 2013 CMQC 055, par. 29 et 31 (enquête)

Le juge a interrompu l'accusée « avec fureur et d'une façon tonitruante » en déclarant « Taisez-vous ! Là c'est moi qui parle. » Son ton furieux et « inutilement agressif » a mené le comité à la conclusion qu'il a ainsi manqué « de la plus élémentaire courtoisie envers une personne qui ne connaît pas les règles du prétoire et qui s'est permis une malencontreuse intervention à un moment inapproprié ». Son comportement fut considéré comme contraire aux règles déontologiques prévues à l'article 8 du Code de déontologie de la magistrature.

Juxtaposant ce manquement à plusieurs autres gestes survenus au cours du même procès d'une durée de 40 minutes, le Conseil jugea nécessaire de le réprimander.

Beaudry et L'Écuyer, CM-8-97-14 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Humour, menace, discrimination et mépris, p. 283 et 287.

8.2.1.2 Gravité insuffisante des faits reprochés

Refus de suspendre l'audience

Lors d'une audience dont l'objet est une mesure de protection provisoire concernant le fils de la plaignante, celle-ci pleure et demande à plus d'une reprise une suspension d'audience. La juge refuse. Bien que le Conseil reconnaisse que « compte tenu de l'état émotif de la plaignante, la courtoisie aurait voulu que la juge lui permette d'avoir quelques minutes de suspension », la gravité est jugée insuffisante pour justifier la tenue d'une enquête en raison de la difficulté que représentait la gestion de l'audience du fait du stress et de la nervosité de la plaignante.

2015 CMQC 098, par. 45 (examen)

Commentaires désobligeants

Le plaignant se présente à la Cour en habit de neige pour une audience relative à une infraction routière. Tout de suite après son assermentation, le juge pose des questions sur l'habillement du plaignant. « Le Conseil estime que le juge aurait pu faire remarquer au plaignant que sa tenue vestimentaire était inadéquate sans utiliser un questionnement en cascade et en n'utilisant pas un ton sec, provocateur et démontrant une certaine impatience. Le ton du juge est très direct et fait montre d'une certaine impatience face à la situation. » Le comité estime néanmoins que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas une enquête.

2014 CMQC 075, par. 18 (examen)

Le juge a reproché au plaignant d'« envoyer un vieux certificat médical » chaque fois qu'un dossier devait procéder devant lui.

Le Conseil qualifia les propos du juge de « surprenants, voire même inappropriés » et conclut que « bien qu'on aurait pu s'attendre à davantage de sérénité et de courtoisie de la part du juge […], le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête ».

2006 CMQC 44 (examen)

Le juge, voulant signifier à l'accusé qu'il n'accordait aucun crédit à la thèse qu'il soutenait, a fait référence au statut social de rentier de ce dernier pour conclure qu'il « a le temps de fabuler en masse ». Cette référence « est désobligeante et inacceptable ». Le Conseil a toutefois conclu que le caractère et l'importance de la plainte ne justifiaient pas une enquête.

2002 CMQC 55 (examen)

Le qualificatif de « folle » employé par le juge en rapport avec une personne absente à l'audience était potentiellement blessant et n'aurait pas dû être utilisé. Le juge cherchait cependant « à éclaircir en termes simples et familiers la question de l'inaptitude de la contrevenante ».

Il a ensuite exprimé des doutes sur l'existence du médecin signataire d'un certificat d'évaluation psychiatrique. Inappropriée et non pertinente, cette remarque fut inspirée par des circonstances extérieures au dossier, qui l'avaient beaucoup inquiété.

Dans l'ensemble, le juge s'est comporté équitablement et avec une patience irréprochable. Ainsi remis en contexte, ses propos furent jugés regrettables mais d'une gravité insuffisante pour constituer un manquement déontologique.

Lamoureux et L'Écuyer, CM-8-95-83 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

L'enquête, p. 65, *ss.*

Propos sarcastiques

Dès le début de l'audience, le juge demande au plaignant s'il a des témoins. Ce dernier lui répond : « J'ai juste ma femme. » Le juge l'interrompt alors en disant : « Quand quelqu'un me dit ça j'ai juste ma femme. Vous êtes ben chanceux qu'elle continue à vous parler. C'est juste ma femme, c'est pas grave ! »

Selon le Conseil, ces propos ont déstabilisé inutilement le plaignant et ils étaient inappropriés. Toutefois, ils ne se voulaient pas blessants. Le caractère et l'importance de la plainte ne justifièrent pas la tenue d'une enquête.

2010 CMQC 68 (examen)

La juge a tenu, hors de la présence de la plaignante, des propos sur sa façon théâtrale de plaider. Le comité affirma qu'elle « aurait pu se dispenser de faire des commentaires à un tiers sur le comportement de la plaignante en cour », mais la juge n'ayant fait que décrire la situation telle qu'elle la percevait, ses propos ne furent considérés ni désobligeants, ni offensants.

2008 CMQC 19 (examen)

8.2.1.3 Plaintes non fondées

Remontrances

« [L]a juge s'évertue à mettre en relief les conséquences fâcheuses de l'omission du plaignant d'avoir prévenu dans les jours précédents que la détérioration de son état de santé, perdurant depuis le début de janvier, le rendait incapable d'entreprendre le procès. Il s'agit certes d'une réprimande, mais à laquelle la juge pouvait se livrer dans

l'exercice de la responsabilité qui lui incombe d'assurer une gestion saine et efficace des dossiers judiciaires. » La plainte est jugée non fondée.

2014 CMQC 012, par 25 (examen)

Ton autoritaire

Lors d'une audition en matière d'infraction routière, les échanges entre le plaignant et le juge en viennent à l'altercation. « L'insistance grandissante du plaignant face au refus catégorique et justifié du juge a poussé ce dernier à l'expulser de la Cour après lui avoir précédemment signifié qu'il ne voulait pas en arriver là. » Bien que le ton utilisé ait été très autoritaire, le contexte ne permet pas de conclure à une faute déontologique.

2014 CMQC 049, par. 13 (examen)

Réplique incisive

Lors de l'audition d'une requête en récusation, le plaignant donna son opinion sur un jugement antérieur prononcé par le juge. Ce dernier répliqua : « Je me fous de l'opinion de Monsieur sur le fait que la décision n'a pas été prise dans l'intérêt de l'enfant. »

Selon le Conseil, le juge n'avait pas manqué aux exigences de la politesse et considéra que la situation ne justifiait pas la tenue d'une enquête.

2010 CMQC 62 (examen)

Remarques en cours d'interrogatoire

Pendant que le plaignant contre-interroge un témoin, la juge fait remarquer que « cela fait trois fois qu'il le dit ». Cette intervention ayant été considérée justifiée et vraie, le comité conclu qu'elle répondait au devoir du juge de mener les débats (art. 977 Code de procédure civile).

2009 CMQC 38, par. 7 (examen)

Commentaires désobligeants

À l'occasion d'un procès pour délit de fuite, une preuve est nécessaire pour déterminer si le droit de garder le silence du défendeur lui a bien été communiqué. En l'absence d'une déclaration écrite par le plaignant, policier, attestant de la mise en garde du défendeur et de sa renonciation à ses droits, le juge qualifie le procédé de « cowboy » à deux reprises. Bien que le choix des mots soit inapproprié, le Conseil juge qu'il ne s'agit pas là d'un écart de conduite. La plainte est jugée non fondée.

2015 CMQC 004 (examen)

Dans le cadre d'une requête visant l'assouplissement des conditions de rencontre entre une mère et sa fille, il est question du refus de la mère d'accepter les liens significatifs que sa fille a développés avec sa famille d'accueil. Le juge intervient alors en ces termes : « Ça vous blesse ? […] Pourquoi, parce que vous n'êtes pas assez mature pour comprendre qu'elle a créé des liens ? […] Ça tout à voir avec votre pseudo-maturité, c'est ça qu'est le problème là, c'est que votre fille est plus mature que vous. »

Selon le Conseil, les propos du juge doivent être examinés dans leur contexte. Il rappella que dans sa décision, le juge a réaffirmé le statut particulier de la mère et le respect que lui doit sa fille. La plainte fut conséquemment considérée non fondée.

2011 CMQC 5 (examen)

Une plainte est déposée au Conseil à la suite d'un procès portant sur une infraction de flânage et sur l'infraction « d'avoir lancé ou autrement fait en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien ». L'utilisation dans ce contexte des termes « affaire mineure » ne signifie pas que le juge ait voulu qualifier l'affaire d'insignifiante.

Choueifaty-Daher et Bessette, 2012 CMQC 75, par. 21 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

2011 CMQC 90 (examen)
2012 CMQC 27 (examen)

Référence aux noms des parties

« Dans la rédaction de son jugement, le juge utilise le prénom et le nom de famille du plaignant au premier paragraphe et, par la suite, que son nom de famille. » Ce style de rédaction n'est pas irrespectueux et est communément employé pour alléger le texte.

2010 CMQC 95 (examen)

Le seul fait pour un juge d'interpeler lors de l'audience le plaignant par son nom de famille plutôt que « monsieur A » n'est pas suffisant pour conclure à un manquement déontologique lorsque, à l'exception de ce fait, les débats sont marqués par la courtoisie et le respect.

2009 CMQC 76 (examen)

Propos sarcastiques

Le plaignant a été condamné à purger une peine d'emprisonnement discontinue (les fins de semaine). Dans le cadre d'une requête en modification de ses conditions de détention, il demandait à pouvoir retourner dormir chez lui les soirs pour des raisons de maux de dos. La demande fut reçue par le juge avec sarcasme. Le comité conclut

que le ton du juge n'était pas déplacé et traduisait uniquement son étonnement devant la nature de la requête et les motifs avancés par le plaignant qui bénéficiait déjà d'une peine clémente.

2008 CMQC 8 (examen)

Correction du vocabulaire d'un témoin

> « Il est fréquent qu'un juge corrige un témoin qui utilise une mauvaise expression sans pour autant être arrogant à son égard. »
>
> Talbot et Bilodeau, CM-8-87-10 (enquête)

La juge était en droit de se faire appeler « Madame ». Ses réprimandes face aux personnes s'adressant à elle en utilisant la formule « Monsieur le juge » auraient dénoté un manque de courtoisie seulement si elle avait usé d'un ton désagréable.

CM-8-87-15 (examen)

Déclaration concernant la crédibilité d'un témoin

> « [L]orsqu'un juge ne croit pas un témoin, il a le droit de le lui faire savoir tout en faisant preuve de courtoisie et en remplissant son rôle avec dignité et honneur. »
>
> CM-8-97-27 (examen)

> « Il n'est certainement pas facile de se faire dire que l'on ne dit pas la vérité et il est peut-être compréhensible que l'individu qui se le fait dire trouve que le juge a manqué de courtoisie, mais il n'en est rien, c'est la responsabilité du juge de dire qui il croit et qui il ne croit pas. Lorsque cela est dit avec une voix forte […], on peut être impressionné, voire même intimidé, mais cela n'est pas une raison pour se plaindre du comportement du juge. »
>
> CM-8-94-60 (examen)

Lorsque la plaignante exposa la preuve relative à sa perte de revenu, elle indiqua que, n'eût été de l'agression qu'elle prétend avoir subie, elle aurait eu un contrat de 2 ans comme secrétaire au gouvernement qui aurait pu être renouvelé, sans toutefois amener de preuve de la politique d'embauche du gouvernement. Le juge répondit alors : « Madame, vous n'êtes pas crédible, les contrats de 2 ans, cela n'existe pas. » Selon le Conseil, les propos du juge auraient pu être moins tranchants, mais il était de son devoir de tirer ses propres conclusions sur la crédibilité des affirmations de la plaignante.

2009 CMQC 43 (examen)

Suite au refus de la plaignante de reconnaître qu'elle était au courant de l'interdiction de quitter la ville lors de l'exercice de ses droits d'accès à ses enfants, la juge s'adressa à elle fermement en lui rappelant qu'elle venait d'être assermentée, qu'elle était présente lors du prononcé de l'interdiction et qu'en conséquence elle était au courant.

Elle ajouta : « Ne me mentez pas en pleine face, ça m'indispose ». Le comité considéra que la juge avait simplement voulu par sa remarque s'assurer que la plaignante saisisse tout le sérieux de cette obligation et conclut que la plainte était non fondée.

2008 CMQC 61 (examen)

Le juge intervenant lors du témoignage de la plaignante déclare : « Voyons donc, voyons donc ! Vous savez, vous êtes jeune, on a vécu avant vous, pis on a déjà vu des gens qui ont essayé de nous tromper. Alors commençez pas ça ». Pour la plaignante, ces commentaires étaient désobligeants mais le Conseil rejetta la plainte, le juge n'ayant fait que son devoir en soupesant la valeur des affirmations du témoin.

2007 CMQC 64 (examen)

Le plaignant s'est senti offensé par le rejet de son témoignage exprimé dans ces termes : « Je suis obligé de rejeter le témoignage de l'accusé comme étant incroyable, comme étant d'une fausseté révoltante. » La plainte fut jugée non fondée, « monsieur le juge n'a[yant] rempli que son métier de juge en appréciant la crédibilité des témoins ».

CM-8-90-12 (examen)

Replacées dans leur contexte, les références du juge aux capacités d'observation limitées et au manque de connaissances d'un témoin exprimaient son appréciation de la preuve présentée et ses doutes quant à sa valeur probante. Il fut décidé qu'il ne s'agissait pas là d'un manque de courtoisie.

CM-8-88-18 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 5, p. 187.

Qualification du comportement ou de l'attitude d'une partie

Lors d'un recours aux petites créances en réclamation d'une somme de 999 $, un juge « affirme être troublé par le nombre important de témoins, considérant le montant réclamé ». De plus, le juge a soulevé à deux reprises la possibilité que le recours soit justifié par des motivations personnelles. Bien que ces remarques n'aient rien apporté d'utile au débat, le Conseil estime que celles-ci ne permettent pas de conclure que le juge ait manqué à ses devoirs déontologiques en les formulant.

2016 CMQC 004, par. 7 (examen)

« Dans sa décision, le juge qualifie le comportement des plaignants de mauvaise foi, de comportement vexatoire, et à la limite de la quérulence. » Ces termes « ressortent de l'appréciation et de l'interprétation des faits dans le cadre des lois applicables ». Même si l'emploi de ces termes peut paraître sévère, le Conseil établit qu'il ne pouvait

intervenir pour « imposer un choix de mots puisque cela pourrait être considéré comme contraire au principe de l'indépendance judiciaire ».

2011 CMQC 25 (examen), par.12-13

Saisi d'une demande en rétractation de jugement, le juge utilisa les notions de motifs sérieux et de personne raisonnable pour expliquer au plaignant « qu'objectivement, bien des choses auraient pu être faites » et que « dans des situations du genre, les gens doivent être responsables ». Il affirma que le comportement du plaignant manquait de sérieux. Bien que le plaignant se soit senti humilié, le Conseil conclut que le juge n'avait fait qu'analyser la situation tenant compte du critère législatif retenu.

L'utilisation de la notion de personne raisonnable ne peut être comprise comme humiliante ou dégradante, le juge ayant pris soin « d'indiquer au plaignant qu'il ne le qualifi[ait] pas de "pas raisonnable" ».

2011 CMQC 3 (15-06-2011) (examen)

Dans le cadre de la révision des modalités de contact entre le plaignant et sa fille, le juge dressa un bilan peu reluisant de la personnalité et de l'attitude du plaignant. La nature du dossier impliquait que le juge analyse si le plaignant pouvait établir des contacts positifs avec sa fille. Le dossier s'inscrivait dans un contexte particulier : le plaignant étant en liberté conditionnelle suite à une condamnation pour attouchements sexuels sur des mineurs, il avait décidé de se retirer complètement de la vie de sa fille. La plainte fut rejetée, le comité considérant que le juge n'avait pas cherché à ridiculiser le plaignant.

2010 CMQC 62 (examen)

Dans le cadre d'une requête non contestée en protection de l'enfant avec retrait partiel de l'autorité parentale, le juge s'étonna de la facilité avec laquelle les parents abandonnaient leurs prérogatives parentales. La plaignante y vit des propos blessants et des reproches. Selon le comité, le juge n'avait fait qu'aborder un sujet nécessaire à appuyer son jugement.

2007 CMQC 82 (examen)

Le juge a commenté le comportement d'une partie comme étant « empreint de mauvaise foi et de malhonnêteté ». Le Conseil reconnut que ces commentaires peuvent être « désagréables », mais conclut que le juge avait agi « à l'intérieur de sa juridiction et par nécessité juridique » et que la plainte n'était conséquemment pas fondée.

2006 CMQC 77 (examen)

Questions sur le casier judiciaire d'une partie civile

> Le juge est légalement justifié d'interroger une partie civile sur le contenu de son casier judiciaire afin d'en vérifier la pertinence dans le cadre des débats en cours.
>
> CM-8-97-44 (examen)

Remarques inutiles au débat judiciaire

> « [I]l n'est pas prudent pour un juge de faire, en salle d'audience, des commentaires qui n'apportent rien au débat. »
>
> 2010 CMQC 68 (examen)

Les paroles du juge, prononcées suite à la lecture d'une demande de remise invoquant une raison qui s'avéra fausse (« ça plutôt l'air d'un gars à qui ça ne tente pas de venir »), quoique peu utiles à l'administration de la justice, ne constituent pas un manquement à son devoir de courtoisie à l'endroit d'un justiciable.

Larose Bineau et Jetté, 2000 CMQC 46 (enquête)

« [Le juge déplora] que les membres d'une même famille se chicanent entre eux quant au partage de certains menus objets de la succession, mais ces commentaires étaient respectueux à l'égard des personnes concernées. »

CM-8-98-58 (examen)

Le juge, en utilisant à au moins deux reprises au cours du procès l'expression « incroyable » pour qualifier le fait que la requérante et son expert n'aient apporté qu'une seule photo pour établir la valeur d'une porcelaine, qualifiait ainsi l'état du dossier en cause plutôt que l'état des personnes impliquées.

« [F]orce est de reconnaître qu[e ces paroles] n'étaient pas nécessaires, qu'elles ne contribuaient d'aucune façon au débat, et qu'elles pouvaient porter à confusion. »

Toutefois, ce commentaire désobligeant n'étant pas en soi destiné à la plaignante, il ne constitue pas un manquement déontologique.

CM-8-93-31 (examen)

Le juge avait déploré le manque d'autorité caractérisant les démarches entreprises par les intervenants sociaux dans le dossier d'un adolescent. Ces paroles, inutiles pour les fins et l'avancement du dossier judiciaire, ne dénotent pas pour autant une absence de réserve ou de courtoisie.

CM-8-56, CM-8-83-2 (examen)

Explications élaborées sur le droit de la preuve

Le juge, qui s'exprime généralement d'une voix assez forte, a beaucoup insisté pour expliquer au plaignant, requérant devant la Division des petites créances, les exigences légales portant sur la présentation de la preuve. Bien que ce dernier se soit senti humilié, l'écoute de l'enregistrement mécanique ne démontre pas que le juge ait agi de façon à l'intimider.

1999 CMQC 74 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

2011 CMQC 71
2011 CMQC 69

Mises en garde d'un accusé

Engagement à garder la paix

Le juge a expliqué au plaignant les conséquences juridiques du défaut de signer un engagement à garder la paix assorti de conditions clairement établies. « L'alternative de l'emprisonnement était une réalité juridique dont il devait informer le plaignant », et non une menace.

CM-8-88-4 (examen)

Conditions de remise en liberté

La mise en garde et l'explication fournie au prévenu sur les conséquences pouvant découler d'un manquement aux conditions de sa remise en liberté n'équivalent pas à des menaces, mais bien à des avertissements, nécessaires de la part du juge.

CM-8-95, CM-8-87-1 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

CM-8-94-3 (examen)

Récidive éventuelle

Le Conseil n'a constaté aucune menace de la part du juge lorsque celui-ci a mis en garde le plaignant contre les conséquences éventuelles de toutes nouvelles accusations en semblable matière.

2004 CMQC 20 (examen)

Remarques dénuées d'intention malicieuse

Même si le juge a dit au témoin que « s'il portait des lunettes, il ne devait pas voir clair », cela ne saurait constituer un motif de blâme ou de réprimande à son endroit, puisque aucune intention malicieuse n'a été démontrée.

CM-8-53, CM-8-82-3 (examen)

Mot d'humour pour détendre l'atmosphère

> Même lorsqu'il n'équivaut pas à un manque de réserve ou de courtoisie, « l'humour, même "l'humour doux", n'a guère sa place dans une salle d'audience », en raison de la perception différente que peuvent en avoir diverses personnes.
>
> Le juge a fait quelques boutades pour détendre l'atmosphère. Bien que la preuve ne soutienne pas ses prétentions, la plaignante y avait perçu de la moquerie et des insultes. La plainte fut jugée non fondée.
>
> Stof et Bélanger, CM-8-87-3 (Petites créances) (enquête) repris dans 2012 CMQC 5 (examen), au par. 17

Ton humoristique

Le juge a répondu « en boutade » au témoin qu'« [il n'était] pas ici pour répondre aux questions ». Le Conseil conclut que « cette remarque n'avait rien de déplacé et [qu'elle avait] été faite sur un ton humoristique ». La plainte fut conséquemment jugée non fondée.

2006 CMQC 64 (examen)

Le ton spontané et joyeux du juge lorsqu'il répondit au témoin qu'elle n'habiterait pas un certain quartier si elle possédait une Cadillac, jumelé à l'éclat de rire général qui s'ensuivit, y compris celui du témoin, ne permettent pas raisonnablement d'interpréter ses paroles comme un manque de respect pour les habitants de ce quartier ni un signe de mépris envers ce témoin.

CM-8-95-38 (examen)

Réplique incisive

Lors de l'audition d'une requête en récusation, le plaignant donna son opinion sur un jugement antérieur prononcé par le juge. Ce dernier répliqua : « Je me fous de l'opinion de Monsieur sur le fait que la décision n'a pas été prise dans l'intérêt de l'enfant. » Selon le comité, le juge n'a pas pour autant manqué à son devoir de courtoisie.

2010 CMQC 62 (examen)

Réaction à une référence à la législation

Lors d'une l'audience aux petites créances, alors que le plaignant avait lu certains articles du Code civil, le juge est « intervenu pour lui dire qu'il s'occuperait du droit et lui a demandé de s'en tenir aux faits ». Le comité admit que le plaignant ait pu trouver cette intervention désagréable « mais le juge a agi dans le cadre du droit et de ses responsabilités ». Ses propos ne furent pas considérés discourtois.

2010 CMQC 26 (examen)

Rappels à la pertinence

Ce que le plaignant a perçu comme un comportement inadéquat semblait tenir à certains rappels à la pertinence, adressés par le juge. Ces « propos entièrement corrects » visaient à informer le plaignant, qui se représentait lui-même, de certains principes de droit.

2000 CMQC 43 (examen)

Qualification déplaisante des faits

Dans le cadre d'un jugement prononcé en l'audience, le juge avait qualifié de « bêtise » le jeu de fusil à eau auquel s'étaient adonnés le plaignant et un autre témoin. Malgré le vocabulaire utilité, le comité conclut que le juge s'était comporté en tout temps avec courtoisie.

2003 CMQC 13 (examen)

8.2.2 Conduite dans l'exercice des fonctions judiciaires

8.2.2.1 Manquements au devoir

Nonchalance

> « Une attitude nonchalante peut à la limite constituer un manque de courtoisie. »
>
> CM-8-87-20 (examen), *obiter*.

Priorité accordée aux dossiers défendus par certains avocats

> Une préférence accordée aux causes défendues par un avocat pourrait à la limite constituer un passe-droit et un manque de courtoisie à l'égard du justiciable non représenté.
>
> CM-8-88-18 (examen), *obiter*.

8.2.2.2 Gravité insuffisante des faits reprochés

Jugement rendu prestement sans regarder les parties

Le juge a rendu son jugement avec un débit rapide et sans regarder la plaignante. « Si à la limite, cette façon de rendre jugement peut constituer un manque de courtoisie, […] le caractère et l'importance de cette partie de la plainte ne justifient pas une enquête. »

CM-8-87-19 (examen)

Retard systématique des audiences

À la cour municipale X, la séance débute généralement en retard, dans le but de favoriser les règlements et d'abréger la durée de l'audience. Cette pratique, créant pour le justiciable une attente inexpliquée et injustifiée, constitue un manque de courtoisie. Cependant, le caractère et l'importance de la plainte n'ont pas justifié la tenue d'une enquête.

CM-8-88-18 (examen)

8.2.2.3 Plaintes non fondées

Priorité accordée à l'audition des causes de courte durée

Le juge a voulu entendre en priorité une requête en réclamation d'honoraires afin d'éviter au notaire impliqué une perte de temps. Ce passe-droit pourrait à la limite constituer une infraction à son obligation de courtoisie. Par contre, il est de pratique courante que les juges fassent passer en premier lieu non seulement les professionnels, mais toutes les parties dont les causes sont de courte durée. Cette pratique témoigne en réalité d'une certaine courtoisie à l'égard de ces parties, tout en pénalisant peu les parties dont les causes sont plus longues. L'article 8 n'a pas été enfreint.

CM-8-87-15 (examen)

Expulsion pour cause d'indiscipline

> « Le fait de se faire expulser de la salle d'audience pour cause d'indiscipline n'est certainement pas un manquement à la déontologie judiciaire. »
>
> CM-8-91-4 (examen)

« Alors que le juge rendait sa décision, le plaignant, selon ce qu'en dit le juge, l'a interrompu deux fois et a commencé à sourire de façon moqueuse. Il l'a fait sortir de la salle d'audience afin d'éviter que des gestes disgracieux soient commis et afin d'être en mesure de rendre sa décision en toute sérénité. » Aucun manquement déontologique n'a été retenu contre le juge.

2007 CMQC 91 (examen)

Le plaignant, par son non-respect de la décision du juge, a lui-même créé les conditions de son expulsion de la salle d'audience.

CM-8-93-34 (examen)

Expulsion de certains procureurs pour raisons de gestion de l'audience

Le juge a fermement, mais sans manquer de courtoisie, expulsé les avocats qui contestaient sa décision de n'entendre que les avocats impliqués dans le plus grand nombre de causes. Il lui appartenait alors de gérer efficacement une conférence préparatoire de près de 250 accusations connexes, dans le respect des droits de chacun.

« Même si elle peut sembler drastique, l'expulsion des avocats ne va pas, vu les circonstances particulières de l'espèce, à l'encontre du Code de déontologie. »

2003 CMQC 12 (examen)

Exclusion temporaire de certains défendeurs de la salle d'audience

Pour gérer la conférence préparatoire de près de 250 causes, le juge avait exclu les défendeurs non représentés de la salle d'audience comptant environ 20 places, de manière à fixer d'abord les dates d'audition avec les avocats présents. Les défenseurs non représentés furent appelés à la fin de la journée. Le Conseil fut d'avis qu'il eût mieux valu que le juge explique les motifs de sa décision, afin de rassurer les défendeurs et leur éviter « la frustration d'une longue attente hors cour sans explication ».

Il conclut toutefois à l'absence de manquement déontologique, cette décision du juge n'ayant « pas mis en péril les droits des défendeurs » et n'ayant « pas eu pour effet de menacer l'intégrité du processus judiciaire ».

2003 CMQC 12 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

L'enquête, p. 65.
Section 1, p. 127.

8.3 DEVOIR DE SÉRÉNITÉ

PRINCIPES GÉNÉRAUX

> Le mot « sérénité » se définit « comme étant le caractère d'une personne calme, en contrôle de ses actes, de ses pensées et de ses paroles ».

Bettan et Dumais, 2000 CMQC 55 (Petites créances) (enquête), par. 68, dissidence.

CHAMP D'APPLICATION

> En salle d'audience, le juge doit projeter une image de pondération et de sérénité.

Poupart et Chaloux, CM-8-61 (Cour des sessions de la paix) (enquête)

8.3.1 Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires

8.3.1.1 Manquements au devoir

Ton agressif

Lors d'une audience visant l'indemnisation de la plaignante par une compagnie d'assurance, le juge, dans les dernières minutes de l'audience, s'emporte et met fin à la séance d'une « façon brutale et démesurée ». Celui-ci s'exprime notamment en ces termes : « Je peux bien croire que j'ai l'obligation d'être poli avec les gens, puis de vous expliquer les affaires, c'est ce que j'essaie de faire depuis tantôt, puis votre seule intervention c'est d'essayer de m'obstiner. Qu'est-ce que vous voulez que je fasse là, moi. […] Alors, vous avez raison madame, vous n'aviez pas d'affaire ici. » N'eût été la retraite du juge, le comité aurait recommandé que soit tenue une enquête.

2014 CMQC 085, par. 33 (examen)

Quatre plaintes sont déposées contre un juge concernant sa conduite dans plusieurs dossiers aux petites créances. Dans la première affaire, « le juge intervient à des dizaines de reprises en vingt minutes, faisant littéralement subir un barrage de questions au demandeur […]. Les interventions sont faites d'une voix forte, le ton est critique, inutilement sévère parfois ». Le même jour, dans une deuxième affaire, le juge « apostrophe [le demandeur ayant levé la main] en haussant subitement la voix et dit sur un ton réprobateur : « I am not here to translate and if you do need a translator, bring one with you. » Les deux autres plaintes concernent également des propos inappropriés, déplacés ou vexants. Une réprimande pour un comportement similaire lui avait déjà été adressée en 2009. Compte tenu de la récidive, le comité recommanda une « réprimande sévère » vu l'absence de mesures intermédiaires entre la réprimande et la destitution, c'est-à-dire une réprimande pour chacune des quatre plaintes.

Bielous et De Michelle, 2014-CMQC-057 ; 2014-CMQC-061 ; 2014-CMQC-066 ; 2014-CMQC-093, par. 2 et 4 (enquête)

La mention du fait que l'accusé « buvait l'argent de son bien-être social et ses taxes » aurait peut-être été admissible si elle avait été formulée en toute sérénité, sans verser dans la diatribe et sans que le juge ne s'implique personnellement dans le propos. Par contre, l'agressivité dont il a ouvertement fait preuve constitue un manquement à l'article 8 du Code de déontologie de la magistrature. En raison de ce manquement, ainsi que de plusieurs autres, le juge fut réprimandé.

Poupart et Chaloux, CM-8-61 (Cour des Sessions de la Paix) (enquête)

Aux petites créances, un juge refuse d'entendre la preuve des parties et rend jugement sans qu'il y ait véritablement eu d'audience. Le comité souligne que « le ton du juge est devenu inutilement agressif en fin de séance », laquelle n'a pas duré ving minutes. Les « remarques intempestives » de celui-ci et le ton utilisé ont amené le comité à conclure que la plainte était fondée, et n'eût été la retraite du juge, une réprimande aurait été recommandée.

Harvey et Gagnon, 2013 CMQC 055, par. 29 et 31 (enquête)

Propos colériques

Des propos portant le sceau de la colère ont été adressés à plusieurs reprises à un groupe d'intervenants sociaux (par exemple : « Ils viendraient jamais nous dire ça. Quand ils viennent ici, ils rampent. […] C'est tellement plus facile d'abuser des enfants. »).

Ces propos inutiles à la résolution du dossier « ne sont tout simplement pas permis ». « Dire le droit des enfants n'est pas non plus nier le droit des autres y compris les intervenants sociaux d'être traités avec respect et justice. » Le Conseil prononça une réprimande à l'égard de la juge pour ce manquement à l'article 8 du Code de déontologie de la magistrature.

Lapointe et Ruffo, CM-8-97-45(5), CM-8-97-47(6), CM-8-97-48(7), CM-8-97-50(8), CM-8-97-51(9), CM-8-97-54(11) (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 5, p. 171-172.

Expression de frustration

Alors qu'il requérait d'un avocat le texte intégral des causes citées par ce dernier, le juge s'est impatienté, a monté le ton et a fait état de ses frustrations personnelles en regard de son « statut » de juge de la Cour du Québec : « [L]es juges de la Cour du Québec, hein, on a des petits salaires » ; « moi, en tant que petit juge de la Cour du Québec ». Le juge fut réprimandé, entre autres, pour son manque de sérénité.

St-Louis et Gagnon, 2003 CMQC 35 (enquête)

Réprimande délibérée d'un témoin

> « [D]evant [le Tribunal de la jeunesse] en particulier, l'implication du juge est plus importante que devant tout autre tribunal. Il reste néanmoins que son obligation de courtoisie, de respect et de sérénité n'en est pas moins diminuée pour autant. »
>
> Dunn et Fauteux, CM-8-67 (Tribunal de la jeunesse) (enquête)

Le juge a délibérément utilisé une méthode consistant à rabrouer le témoin sur un ton brusque et sévère, qualifiant son refus de « meurtrier », de façon à provoquer une réaction qui aurait pu l'inciter à donner son autorisation à une opération chirurgicale sur la personne de son fils. Ce faisant, il a manqué « de la plus élémentaire courtoisie »,

compromettant « la sérénité nécessaire à la conduite de tout procès ». Les membres du comité, sur division, ont recommandé que le juge soit réprimandé par le Conseil de la magistrature.

Dunn et Fauteux, CM-8-67 (Tribunal de la jeunesse) (enquête)

8.3.1.2 Gravité insuffisante des faits reprochés

Gestion d'instance difficile

Lors d'une audience en protection de la jeunesse dont l'objet est une mesure de protection du fils de la plaignante, la juge intervient en ces termes : « Si vous y allez pas, je vous retire l'autorité parentale, vous aurez pas le droit d'y aller. Faites votre choix. Dites-moi ce que vous voulez. » En réponse à la plaignante qui demande à ce qu'on s'adresse à elle en anglais, la juge ajoute : « I will speak in English, in French, Spanish I will do it, no problem, in Deutch I can do it too. » Bien que le Conseil reconnaisse qu'en prononçant ces propos, « la juge a, à l'évidence, perdu sa sérénité », la gravité est jugée insuffisante pour la tenue d'une enquête compte tenu de la difficulté que représentait la gestion de l'audience en raison du stress et de la nervosité de la plaignante.

2015 CMQC 098, par. 38, 40 et 42 (examen)

Propos désobligeants

Dans une affaire relative à une requête en protection de la jeunesse, un juge tente de provoquer un changement de comportement chez la plaignante dont les « mauvais traitements psychologiques », auraient compromis la sécurité et le développement de l'enfant. Pour ce faire, il emploie des expressions « brutales » telles « [qu']un cerveau qui opère pas » chez certains parents en situation de séparation. Il mentionne également les ententes signées qu'on ne respecte pas au point de « se torcher avec ». Bien que le comité ait mentionné que le juge aurait dû s'abstenir d'utiliser de pareilles expressions, puisque le juge a reconnu à plus d'une reprise les qualités de la plaignante, le caractère et l'importance des manquements reprochés n'ont pas justifié la tenue d'une enquête.

2013 CMQC 09, par 38 (examen)

Ton agressif

Aux petites créances, en fin d'audition, la juge « adopte un ton brusquement impératif pour adresser des remarques au plaignant », sans qu'aucun événement ne l'explique. Le Conseil souligne que « la courtoisie aurait commandé une plus grande retenue de la juge qui n'a pas fait preuve de toute la sérénité requise d'un tribunal », mais que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.

2015 CMQC 006, par. 16 et 18 (examen)

Le juge s'est permis de dialoguer avec les parties sur un ton parfois agressif, ce qui a mené les membres minoritaires du comité d'enquête à la conclusion qu'il avait contrevenu à l'article 8 du Code de déontologie de la magistrature.

Le juge admet avoir agi de façon incorrecte. Suite à la réception de la plainte, il a adressé une lettre d'excuses aux plaignants, faisant état de la mort imminente de son épouse à l'époque des faits reprochés, et s'engageant à suivre un cours intensif sur la conduite d'un procès, offert par le Conseil de la magistrature du Québec.

Étant donné ces circonstances particulières, ainsi que la demande des plaignants de retirer leur plainte, les membres majoritaires du comité ont conclu que, bien que le comportement du juge ait été « sujet à critiques », la plainte n'était pas fondée.

Gallup et al. et Duchesne, CM-8-95-80 (Petites créances) (enquête)

Des plaintes sont déposées au Conseil à la suite de la couverture médiatique d'un procès en matière de conduite dangereuse ayant causé des blessures et séquelles psychologiques et physiques graves. Les trois victimes sont mineures et l'accusé a tout juste 18 ans. Lors de l'audience, les victimes et leurs familles se trouvent dans la salle. À la suite d'une suspension de l'audience visant à laisser « retomber la vapeur », le juge décide d'ajourner la séance, l'accusé n'étant pas présent. Insatisfait de cette décision, le père d'une des victimes s'adresse directement au juge pour verbaliser son mécontentement, suivant quoi le juge fait de même et perd un court instant sa sérénité. Dans l'ensemble des circonstances, le caractère et l'importance de la plainte sont jugés insuffisants pour justifier la tenue d'une enquête. Le Conseil souligne néanmoins que « lorsque le juge a apostrophé le père, sur un ton qui trahissait une certaine exaspération, il n'a pas eu la conduite espérée d'un juge dans les circonstances. […] [Un] juge ne devrait jamais interpeller un proche d'une victime éprouvée présente dans la salle sur le ton et de la manière qu'a utilisé le juge. »

2013 QCCMAG 03 (examen) ; 2013 QCCMAG 04 (examen) ; 2013 QCCMAG 05 (examen) ; 2013 QCCMAG 19, par. 37 (examen)

Un juge ayant été interrompu pendant le prononcé de son jugement déclara : « Monsieur là c'est moi qui parle, je ne veux pas être interrompu du tout ni par vous ni par personne. Madame appelez la sécurité sans ça il va y avoir un problème ce soir. Vous allez apprendre quand un juge parle on se tait. »

Bien que « [l]a forte intonation à laquelle s'ajoute l'interpellation du service de sécurité, dans une circonstance qui ne donnait pas lieu à une telle intervention, démontre une perte momentanée de sérénité », le caractère et l'importance de la plainte ne justifièrent pas la tenue d'une enquête.

2012 CMQC 1 (examen), par. 7 et 12

8.3.1.3 Plaintes non fondées

Fermeté et autorité affichée

> « Utiliser un ton autoritaire pour adresser au plaignant une [remarque] de trois mots en marge d'une audition qui dure quatre minutes et trente-sept secondes, ne saurait constituer en soi un manquement à l'une ou à l'autre des obligations qu'imposent les articles 2 et 8 du Code. »

Durocher et Plouffe, 2015 CMQC 043, par. 26 (enquête)

> Le calme, souhaitable de la part d'un juge, « n'exclut pas la fermeté du propos ».

2002 CMQC 21 (examen), *obiter*, citant Procureur général du Québec c. B., 2004, un arrêt où la Cour d'appel a notamment analysé les propos du juge enquêteur.

VOIR ÉGALEMENT :

2015 CMQC 073 (examen)

> « S'exprimer avec fermeté ou utiliser un ton autoritaire ne constitue pas, en soi, un comportement dénotant une absence de réserve, de sérénité, d'intégrité ou d'impartialité de la part du juge. »

2001 CMQC 76 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

2013 QCCMAG 44 (examen)

Dans une cause où le ton montait rapidement entre les avocats des parties, le juge les avertit que leur comportement était inacceptable et qu'ils n'étaient pas dans une « maternelle ». Le juge a dû faire preuve de fermeté et d'autorité mais « il n'est pas contraire à la déontologie de formuler, sur un ton poli, des remarques justifiées ».

2010 CMQC 35 (examen)

Les interventions du juge sur le fait qu'à son avis, le procès tournait en rond et qu'il était déraisonnable que les parties ne s'entendent pas sur les montants minimes en jeu ont été faites sur un ton ferme mais calme.

2010 CMQC 6, par. 16 (examen)

À plusieurs reprises, le juge interrompit le plaignant pour lui demander de parler plus fort, puisqu'il portait un appareil auditif. Le ton du juge révéla parfois une certaine impatience, mais jamais un manque de sérénité ou une perte de contrôle.

2010 CMQC 7 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

2012 CMQC 077
2015 CMQC 043, par. 26

Désir de procéder sans délai

La plaignante se sentit intimidée lorsque le juge dit, en cours d'audience : « Procédons car je ne veux pas être ici jusqu'à 6 heures. » La preuve révéla que la plaignante a eu le loisir de s'exprimer sur tous les sujets qu'elle voulait aborder. Le Conseil considéra que le ton du juge, bien que ferme, n'était pas agressif. Il rejeta donc la plainte.

2008 CMQC 51 (examen)

Opinion sur un document versé en preuve

Lors de sa décision, le juge a qualifié d'« incitatif à la criminalité » une opinion juridique déposée en preuve afin d'établir la bonne foi des prévenus. L'avocat, auteur de cette opinion, allègue que le juge aurait insinué qu'il avait « commis un acte criminel ».

Le Conseil considéra que le juge avait posé un jugement sur le document et sur l'utilisation qui en avait été faite, et non sur son auteur. Il ajouta tout de même que « le juge aurait pu choisir […] des propos autres, portant moins à interprétation », et constata que la plainte n'était pas fondée.

2004 CMQC 62 (examen)

Rappels à l'ordre

Le juge émit plusieurs commentaires sur le comportement adopté lors de l'audience par le plaignant accusé de harcèlement criminel : ce dernier souriait et riait pendant le témoignage de la victime présumée. Le juge adopta un ton ferme pour l'aviser de modifier son comportement : « Il a l'air à trouver ça bien drôle. Je ne suis pas sûr qu'il va trouver ça drôle longtemps. »

Selon le Conseil, « [i]l est de la responsabilité du juge d'assurer l'ordre tout au cours de la procédure contradictoire ». Cela étant, les propos du juge ont créé « une atmosphère revancharde ». Sur cette question, le Conseil conclut toutefois que le juge agissait alors dans l'exercice de sa fonction judiciaire en ramenant le plaignant à l'ordre.

Couvrette et Provost, 2007 CMQC 96 (04-02-2009) (enquête)

Imposition des règles du décorum

> « Il est du devoir du juge de s'assurer que la tenue vestimentaire du plaignant dans la salle d'audience respecte certaines règles tout en prenant en considération ses droits fondamentaux. »
>
> 2009 CMQC 87, par. 20 (examen)

Le juge a refusé de procéder dans le dossier du plaignant qui portait une casquette, après lui avoir demandé plusieurs fois de l'enlever.

Face à une partie qui haussait le ton, devenait arrogante, se montrait impolie et tutoyait le juge, celui-ci lui ordonna de sortir de la salle d'audience après plusieurs mises en garde. Le Conseil estima que le juge était justifié de recourir à un ton ferme pour assurer le décorum au cours de l'audience.

2007 CMQC 88 (examen)

La juge a demandé à la plaignante de ne pas manger dans la salle d'audience. Celle-ci affirme que le « ton hautain et sans appel » de la juge l'ont empêchée de lui répondre qu'elle ne faisait que porter une pastille à sa bouche.

Après avoir écouté l'enregistrement des débats, le Conseil conclut que le ton de la juge était « calme », et que celle-ci s'était « comportée en tout temps avec impartialité et objectivité à l'égard des parties ». Il précisa que « la juge est la responsable, en dernier ressort, de veiller au bon ordre et au respect du décorum », et qu'il « n'est pas anormal de rappeler aux personnes présentes de ne pas manger dans la salle ». Le Conseil conclut que la plainte était non fondée.

2005 CMQC 54 (examen)

Réprobation manifeste envers un prévenu

> « Les juges, devant certaines situations, que ce soit des personnes qui ne disent pas la vérité [ou] des personnes qui ont commis des infractions inadmissibles […], peuvent avoir des réactions de désapprobation qui paraissent. Les juges ne sont pas des sphinx et ne pourront jamais l'être. On ne peut penser ni demander qu'un juge demeure toujours impassible et souriant en toutes circonstances. Il peut et, souvent, doit avoir un comportement réprobateur lorsqu'il constate des choses qu'il n'admet pas. »
>
> CM-8-94-81 (examen)

> « [U]n juge est certainement en droit de commenter l'attitude d'un prévenu au moment où il a commis l'infraction qu'on lui reproche. »
>
> Talbot et Bilodeau, CM-8-87-10 (enquête)

> « Se faire rappeler par un juge que l'on a un dossier ou un passé criminel n'est peut-être pas agréable mais cela ne peut être considéré comme une insulte. »
>
> CM-8-95, CM-8-87-1 (examen)

À partir des constats qu'il avait tirés de la preuve, le juge, référant à la personnalité du défendeur, la définit comme « contrôlant et manipulateur ». Il prenait alors en considération les facteurs pertinents à la détermination de la peine, « avec calme, pondération et clarté ». La plainte fut jugée non fondée.

2003 CMQC 10 (examen)

8.3.2 Conduite dans l'exercice des fonctions judiciaires

8.3.2.1 Manquements au devoir

Mouvements d'impatience marquée

> Le juge doit toujours éviter de manifester des gestes d'impatience.

Bernard et Long, CM-8-76 (Petites créances) (enquête), *obiter*.

À quelques reprises en début d'audience, le juge a connu des mouvements d'impatience, a élevé le ton et a taxé de mauvaise foi le procureur du plaignant. Ce dernier a dû travailler dans un climat plus tendu en raison de ces interventions.

Devant ce manque de sérénité, le Conseil fut d'avis que le juge devait pondérer le ton de ses interventions. Considérant toutefois que la suite du débat s'était déroulée dans un climat très calme, le juge ayant alors « fait preuve d'une plus grande réserve lors de ses interventions », il jugea que le caractère et l'importance de la plainte ne justifiaient pas une enquête.

2002 CMQC 21 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 5, p. 183 et 188.

Le plaignant reprocha au juge ses mouvements d'impatience, caractérisés par son ton cavalier et vulgaire et ses manières bourrues. Certaines remarques, qualifiées d'étonnantes par l'examinateur, ont mené ce dernier à recommander la tenue d'une enquête (par exemple : « [C]'est très clair pour des gens intelligents », « ça vous prend du temps à dire une phrase, vous. »). À l'époque (1988), en raison de l'admission à la retraite du juge, le comité d'enquête ne put toutefois se prononcer sur le caractère déontologique de son comportement.

CM-8-87-14 (examen)

NOTE DES AUTEURS

Concernant la situation des juges visés par une plainte et prenant leur retraite, on consultera l'étude produite en annexe 5 de cet ouvrage : Pierre Noreau, *Déontologie judiciaire et diversité des choix*. L'activité du Conseil de la magistrature en contexte de retraite, de démission ou de décès d'un juge visé par une plainte, Document de travail déposé au Conseil de la magistrature du Québec, avril 2008.

Eu égard au volume considérable de dossiers dont il était saisi, il est compréhensible que le juge ait eu de forts mouvements d'impatience. Toutefois, qu'il fût motivé par le désir légitime ou par le sentiment d'avoir à exécuter promptement le travail confié par la Cour, son souci d'efficacité ne constituait pas une excuse valable à son manque évident de sérénité. Selon le comité d'enquête, dans son intérêt et dans l'intérêt de la justice, il aurait plutôt dû informer ses supérieurs de la situation qui prévalait dans cette salle d'audience. En raison de ce manquement, ainsi que de plusieurs autres, le juge fut réprimandé.

Poupart et Chaloux, CM-8-61 (Cour des Sessions de la Paix) (enquête)

Ton cassant ou acerbe

> « Dans certains cas, le haussement du ton peut être également révélateur d'un manque de sérénité, un signe d'impatience ou de la perte de contrôle d'une situation. »
>
> Bettan et Dumais, 2000 CMQC 55 (Petites créances) (enquête), par. 71, dissidence.

On ne peut reprocher à un individu d'avoir une voix forte et une intonation vigoureuse. Toutefois, le ton cassant du juge constaté à l'audition des cassettes d'audience visées par la plainte contraste remarquablement avec celui utilisé lors de son témoignage devant le comité, portant ce dernier à conclure à un manque de sérénité. En raison de ce manquement, ainsi que de plusieurs autres, le juge fut réprimandé.

Poupart et Chaloux, CM-8-61 (Cour des Sessions de la Paix) (enquête)

8.3.2.2 Gravité insuffisante des faits reprochés

Tolérance envers une partie exubérante

L'absence d'intervention du juge envers la partie demanderesse, qui se comportait d'une manière entièrement dépourvue de sérieux et de décorum, a favorisé le développement d'un climat manifestement exempt de sérénité. Ce procès eut lieu en milieu rural où, par la force des choses, il est fréquent que les affaires judiciaires soient expédiées « à la bonne franquette ». Le rapport d'examen souligna la nécessité dans cette situation de redoubler de prudence pour éviter tout laxisme. Bien qu'elle soit fondée, le caractère et l'importance de la plainte ne justifièrent pas la tenue d'une enquête.

CM-8-85-6 (examen)

Réactions d'impatience motivées par l'attitude du plaignant

> « Les juges, devant certaines situations, peuvent avoir des réactions d'impatience.
>
> Les juges ne sont pas des sphinx et ne pourront jamais l'être. On ne peut penser ni demander qu'un juge puisse demeurer toujours impassible, silencieux et souriant en toutes circonstances. »
>
> 2000 CMQC 41 (examen)

Le juge manifesta son impatience à quelques reprises durant le procès. Compte tenu des tentatives du plaignant d'esquiver les questions du procureur de la poursuite, et du caractère non pertinent des explications offertes par l'accusé, le Conseil estima que la nature et l'importance de la plainte ne justifiaient pas une enquête.

2002 CMQC 11 (examen)

Devant la manière insistante et non pertinente avec laquelle le requérant procédait, le juge était « pleinement fondé d'intervenir et même avec sévérité ». Malgré l'usage par le juge de certains mots inappropriés, le Conseil conclu que le caractère et l'importance de la plainte ne justifiaient pas la tenue d'une enquête.

2000 CMQC 41 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 2, p. 142, ss.

Atmosphère désorganisée provoquée par les parties

Bien que le témoignage des procureurs des diverses parties soit sur plusieurs points contradictoires, il a été possible d'établir que le débat s'est déroulé « de façon peu organisée, mal gérée et dans une atmosphère surchauffée ». Le juge aurait intimé au procureur de la tierce-saisie de se taire et lui aurait mentionné « qu'il connaissait bien la règle *audi alteram partem* et que s'il n'était pas content il pourrait aller en appel ». Selon les plaignants, le juge aurait « adopté un ton à l'avenant ».

Le Conseil conclut qu'« il est possible […] que le magistrat se soit départi, dans un contexte créé par les parties, dont le plaignant, de la sérénité à laquelle on a le droit de s'attendre de la part d'un magistrat », mais constate néanmoins que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.

2005 CMQC 72 (examen)

8.3.2.3 Plaintes non fondées

Fermeté et autorité affichée

> Critiquer le manque de diligence d'un plaignant ne constitue pas nécessairement une faute déontologique : « dans l'exercice de la discrétion judiciaire […], la juge pouvait s'enquérir des tenants et aboutissants des dossiers, d'apprécier et de porter un jugement sur les explications du plaignant, ce qui ne constitue pas de l'impatience. »
>
> 2015 CMQC 017, par. 43 (examen)

> Une mère tente de faire modifier une ordonnance qui accorde une garde exclusive au père et des droits de visites supervisées pour elle. La juge intervient à plusieurs reprises pendant l'audience. Le comité rappelle qu'en matière de protection de la jeunesse, les juges ont un rôle actif dans les affaires dont ils sont saisis. « Les nombreuses interventions de la juge auprès des témoins […] font partie de son rôle et sont justifiées par les faits. Quant au ton employé, il est exact que la juge intervient pour des questions précises et pointues […] et, malgré son ton direct, celui-ci n'est jamais déplacé. »
>
> 2014 CMQC 023, par. 24-25 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

2016 CMQC 069 (examen)
2014 CMQC 138 (examen)

> Faire preuve de fermeté et hausser le ton à l'égard d'un avocat « en raison d'incohérences et d'insuffisances de la preuve […] n'est pas anormal dans les cas de répétitions multiples et ne constitue pas un manquement déontologique ».

2015 CMQC 090, par. 23 (examen)

> Le fait qu'un juge hausse le ton n'est pas contraire à la déontologie tant que le juge ne dépasse pas « les limites de l'exercice de l'autorité nécessaire pour gérer l'instance et obtenir des réponses précises ou adéquates des témoins ».

2010 CMQC 6, par. 19 (examen)

> « S'exprimer avec fermeté ou utiliser un ton autoritaire ne constitue pas, en soi, un comportement dénotant une absence de réserve, de sérénité, d'intégrité ou d'impartialité de la part du juge. »

2001 CMQC 76 (examen)

> La fermeté d'un juge est souvent incomprise, les parties étant susceptibles de l'interpréter comme une expression d'impatience ou d'arrogance.

CM-8-93-61 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

CM-8-98-61 (examen)

> Le devoir de réserve, de courtoisie et de sérénité imposé par l'article 8 doit s'interpréter en corrélation avec l'article 6 du Code de déontologie de la magistrature, qui oblige le juge à remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires.
>
> Le juge doit donc diriger les débats judiciaires avec fermeté. Il n'a pas à tolérer des discussions vaines qui retardent inutilement le travail efficace de la Cour.

CM-8-88-20 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 6, p. 210.

On reproche au juge d'avoir posé des questions spécifiques à la plaignante et de lui avoir répliqué sèchement que ce qu'elle disait n'était pas important. Alors que la plaignante tentait d'expliquer pourquoi la copie de sa facture était illisible, le juge l'interrompit : « Vous ne me laissez pas terminer la question avant de répondre et vous me donnez un paquet d'informations que j'ai pas demandé. »

Le Conseil reconnut qu'en donnant et en retirant le droit de parole d'une telle façon, le juge avait pu donner l'impression d'être trop ferme, d'être impatient, de manquer d'écoute et de courtoisie, ce qui peut être mal perçu. L'étude du dossier ne révéla cependant aucun manquement déontologique. La conduite du procès est de la responsabilité du juge qui n'a fait que garder le contrôle des débats.

2010 CMQC 4 (examen)

« [D]urant le déroulement de l'audience, de sa voix plutôt grave, le juge adopte à l'occasion un ton ferme, parfois directeur. Il le fait sporadiquement autant à l'égard du plaignant que de la défenderesse. Jamais pour autant ne manque-t-il de respect aux parties. »

2010 CMQC 7, par. 17 (examen)

Le plaignant reproche au juge d'avoir été impoli et agressif alors que ce dernier intervenait fermement à plusieurs reprises pour lui rappeler que les éléments qu'il évoquait ne pouvaient être pris en compte par le tribunal. « [L]e ton du juge a pu être direct et ferme », mais il « n'a pas par ses propos démontré un manque de sérénité et une perte de contrôle ».

2010 CMQC 71 (examen)

Lors de l'appel du rôle, le juge s'est adressé au plaignant sur un ton autoritaire qui a pu lui paraître rébarbatif. « S'il eût été préférable que monsieur le juge […] ajuste son ton de voix pour s'adresser au plaignant qui n'est pas familier avec le processus, cela ne constitue pas pour autant une faute déontologique. »

2002 CMQC 54 (examen)

Apprécié en tenant compte de son naturel, le ton qu'a choisi le juge était sec et pressant mais sans colère ni charge agressive.

CM-8-95-51 (examen)

Malgré des reproches concernant la brusquerie, l'agressivité et l'irrespect du juge, la preuve a démontré qu'il s'exprimait plutôt avec fermeté, en utilisant régulièrement et envers tous les témoins un ton autoritaire.

CM-8-95-58 (examen)

Un ton ferme et occasionnellement brusque, lorsqu'il s'agit de la manière ordinaire du juge d'intervenir, ne permet pas de conclure à un manquement à l'article 8 du Code de déontologie de la magistrature.

CM-8-87-14 (examen)

Partie récalcitrante

Le fait que le juge hausse le ton après avoir dû répéter la même consigne plusieurs fois ne permet pas de conclure à un manquement déontologique, le juge ayant, tout au long de l'enquête, fait preuve de patience et de respect.

2008 CMQC 79 (examen)

Vu l'insistance du plaignant à ignorer les ordonnances du juge, le ton et la fermeté des propos de ce dernier étaient justifiés et nécessaires.

CM-8-96-3 (examen)

La preuve a démontré que les paroles du juge, souvent répétées, n'exprimaient que la constatation d'un entêtement déraisonnable de la part du plaignant à introduire des éléments non pertinents à sa cause.

CM-8-88-20 (examen)

Le juge s'est adressé au plaignant sur un ton assez ferme mais toujours poli. Il a souvent utilisé l'expression « procédurite » à son égard, tentant de lui faire comprendre qu'il valait mieux cesser ses procédures dans l'intérêt de ses enfants. Dans un contexte où l'émotivité était manifeste, le juge a interprété son rôle au Tribunal de la jeunesse comme celui d'un protecteur des enfants dont les parents compromettent l'intérêt. On ne peut lui reprocher son attitude.

CM-8-88-3 (examen)

Gestion de l'audience et rappels à l'ordre

> « Ce n'est pas parce qu'un juge devient plus directif dans [s]a façon de fonctionner qu'il devient empressé, impoli et impatient. »
>
> 2010 CMQC 96, par. 25 (examen)

« La plaignante n'avait aucune expérience des règles d'une cour de justice et le juge l'a rappelée à l'ordre sans crier mais sur un ton ferme, ce qu'elle n'a pas compris ni apprécié. » Elle s'est sentie humiliée, mais aucun manquement déontologique n'a été constaté.

2011 CMQC 6 (examen)

« En se faisant couper la parole à plus de cinq reprises pendant qu'elle prononçait son jugement, la juge a fini par élever la voix et avertir le plaignant sur la possibilité d'un recours ultime à un agent de l'ordre. » Le Conseil conclut que la juge n'a commis aucun manquement déontologique.

2009 CMQC 10, par. 13 (examen)

La plaignante prétend que le juge a été agressif à son endroit. L'écoute des débats montre que le juge n'a fait qu'informer la plaignante, sur un ton ferme mais poli, des règles qui régissent l'audition des témoignages au tribunal, alors qu'elle tentait d'interrompre le témoignage de son mari. Le Conseil conclut qu'il ne s'agit pas d'un manquement déontologique.

2008 CMQC 64 (examen)

Les plaignantes allèguent que le juge a été impoli envers elles à plusieurs reprises. L'écoute des débats a démontré que le juge a dû expliquer aux plaignantes que le bon fonctionnement de la Cour exige que chacun puisse s'exprimer sans être constamment interrompu. C'est dans ce contexte qu'il en est venu à dire à une des plaignantes, en guise d'avertissement, qu'il allait « mettre un tape » à sa bouche.

Le Conseil conclut que le juge n'a pas été impoli et qu'il a « conduit les débats avec objectivité et sérénité ». La plainte n'a pas été considérée comme fondée.

2006 CMQC 78 (examen)

Bien qu'il trouvât « quelque peu cavalière » la façon dont le juge avait indiqué au plaignant que la cause était terminée et qu'il devait maintenant quitter la salle d'audience, le Conseil conclut que cela n'était pas « de la nature d'un manquement aux dispositions du Code de déontologie de la magistrature ».

CM-8-98-28 (examen)

« Le juge […], il est vrai, a fait montre d'une certaine fermeté lorsque les parties argumentaient entre elles plutôt que de s'adresser à lui. Il leur a par ailleurs calmement mais d'un ton ferme, indiqué de ne pas poursuivre dans cette veine, qu'il poserait lui-même les questions et que les parties devaient plutôt lui parler à lui. Son ton est demeuré posé et dans la norme. » Aucun manquement ne fut constaté.

2001 CMQC 82 (examen)

Le juge « a, certes, mené les débats avec autorité, mais cela est son rôle et c'est ce que la loi lui prescrit ».

CM-8-90-54 (examen)

Perte du contrôle de l'audience

> « [L]e fait pour un juge de perdre le contrôle d'un procès ne constitue pas en soi un manquement déontologique. »

Bettan et Dumais, 2000 CMQC 55 (Petites créances) (enquête), par. 53

8.3.3 Conduite en société

8.3.3.1 Manquement au devoir

> Tentant de quitter le stationnement du Palais de Justice, une juge se retrouve coincée avec son véhicule à l'intérieur, la porte du stationnement étant défectueuse et refusant de s'ouvrir. Devant patienter un peu plus de 10 minutes, la juge s'emporte et crie des insultes au patrouilleur général qui tente d'ouvrir la porte, notamment : « Tu es juste un imbécile, un épais, tu es même pas capable d'ouvrir une porte, […] Bande d'épais même pas capables d'ouvrir une porte j'ai fini de travailler moi je veux partir d'ici. » Le comité recommanda au Conseil de formuler une réprimande.
>
> Jean et Vadboncoeur, 2015 CMQC 099, par. 2 (enquête)

9 Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail.

> « [À] défaut d'instructions spécifiques, on ne peut reprocher au juge de ne pas s'être soumis aux directives de son juge en chef. »
>
> CM-8-88-37 (examen)

9.1 PLAINTES NON FONDÉES

Gestion des dossiers et organisation du travail

Un juge allègue devant le Conseil sa surcharge de travail suite à l'élaboration d'une nouvelle procédure de gestion des dossiers. Il porte plainte contre « les juges (A) et (B), juges en situation de gestion […] ». Il faut tenir compte du fait qu'« ils ont [obtenu] une opinion favorable du Service de la recherche de la Cour du Québec à la procédure [mise en place] […] [et] ont agi de bonne foi dans l'exercice de leurs responsabilités ».

Le Conseil souligna que les collègues du plaignant semblaient être en mesure de faire le travail et profita de l'occasion pour rappeler que la fonction des juges gestionnaires est de « prendre des moyens nécessaires pour maximiser les ressources judiciaires dans l'intérêt des justiciables », tout en prévoyant « une équité entre les collègues quant à [l]a répartition » du travail.

Le Conseil conclut que la plainte ne révélait aucun manquement de nature déontologique.

2005 CMQC 12 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 10, p. 278.
Absence de manquement déontologique, p. 295.

Directives et discrétion du juge

Les directives du juge en chef laissant discrétion au juge en devoir, il est inconcevable que ce dernier puisse les enfreindre en usant de sa discrétion.

Bernheim et Pigeon, CM-8-80 (enquête)

Ordonnances judiciaires et ordonnances administratives

Suite à l'ordonnance de récusation du juge intimé prononcée par l'honorable juge en chef, le juge a refusé de se dessaisir du dossier avant l'expiration du délai d'appel. Cette ordonnance de nature judiciaire était effectivement susceptible d'appel et ne constituait pas une directive administrative au sens de l'article 9 du Code de déontologie de la magistrature.

CM-8-89-28 (examen)

10 Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

10.1 INTÉGRITÉ DE LA MAGISTRATURE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

> « Ainsi, pour les juges, la mise en œuvre de la liberté d'expression reconnue à tout citoyen demande que l'on concilie et hiérarchise au besoin la garantie constitutionnelle d'indépendance judiciaire et la protection institutionnelle de la magistrature dans son ensemble. Cela tient au fait que l'intégrité de la magistrature comporte ces deux valeurs qui peuvent parfois entrer en conflit. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, 2005 QCCA 1197, par. 56, se référant à la Cour suprême dans Moreau-Bérubé c. Nouveau-BrunswickNew-Brunswick (Conseil de la magistrature), 2002 CSC 11 c. New-Brunswick (Conseil de la magistrature), 2002, par. 46, 58 et 59

CHAMP D'APPLICATION

> « L'exercice de moyens de pression sur le gouvernement par un juge met en péril l'intégrité de la magistrature puisque le juge franchit alors la limite qui sépare le judiciaire du politique. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 321

10.1.1 Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires

10.1.1.1 Manquements au devoir

Atteinte à l'image de la magistrature

La plaignante est l'avocate d'un accusé poursuivi pour agression sexuelle d'un enfant. Le juge a formulé de nombreuses critiques vis-à-vis des agissements de la plaignante dans certains passages de son jugement écrit qu'il a lu à voix haute lors du prononcé du verdict : « assauts répétés et agressifs », « enfant quasiment assaillie », « travail de sape de nature à détruire l'enfant ». Il ajoute qu'il a dû intervenir pour empêcher l'avocate « de crier après l'enfant ». Ces critiques ont été reprises dans les médias et ont eu des conséquences importantes sur la réputation de la plaignante.

Selon le comité d'enquête, le comportement du juge « a eu pour effet de donner une mauvaise image du processus judiciaire » : ces commentaires n'étaient pas justifiés, ni supportés par les faits. Ils transmettaient un message négatif aux procureurs de la défense, en plus de créer une confusion au sein de la population au sujet des véritables raisons qui ont mené le juge à trouver le défendeur coupable. Pour ces motifs, le juge fut réprimandé.

Corriveau et Dionne, 2007 CMQC 7 (18-06-2008) (enquête)

Commentaires désobligeants à l'endroit d'un autre juge

Le comité trouva « inconvenante et inadmissible » la déclaration du juge « où il taxe un de ses collègues d'incompétence. Ces propos auraient été, à tout le moins déplacés, même s'ils avaient été dits avec humour, ce qui n'est même pas le cas. »

Dans une autre cause, il a également émis un commentaire « disgracieux et inconvenant à l'endroit d'un juge d'une autre juridiction. Ces accrocs flagrants à la plus rudimentaire déontologie sont de nature à déprécier considérablement l'image de la justice ».

Une réprimande lui fut adressée.

Poupart et Chaloux, CM-8-61 (Cour des Sessions de la Paix) (enquête)

Expression d'indifférence face au problème de la violence conjugale

Les propos du juge, émis alors qu'il remettait un prévenu en liberté « si jamais monsieur assassine madame, ça m'empêchera pas de dormir, […] ont jeté un discrédit sur la magistrature et sur le système judiciaire dans son ensemble ». Le juge a d'ailleurs transmis ses regrets « les plus sincères » à ses collègues de la magistrature pour leur avoir ainsi causé « embarras et inconfort ». Il fut réprimandé pour son manquement à l'article 10 du Code de déontologie de la magistrature.

Ministre de la Justice du Québec et Crochetière, CM-8-93-37 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 3, p. 158.
Humour, menace, discrimination et mépris, p. 283.

Propos sexistes suivis d'excuses publiques

En déclarant « toute règle est faite, comme une femme, pour être violée », le juge a tenu des propos « de nature à ternir l'image de la justice et pouv[a]nt induire les justiciables à croire à l'existence, chez certains magistrats, de préjugés qui pourraient altérer l'impartialité de leur décision ».

Malgré les excuses publiques présentées par le juge, une sévère réprimande lui fut imposée.

Ministre de la Justice du Québec et Dionne, CM-8-89-35 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Humour, menace, discrimination et mépris, p. 289.
Réprimande et destitution, p. 107.

Propos suggérant l'entretien de préjugés sexistes

Dans plusieurs causes où des hommes étaient appelés devant le tribunal suite à des plaintes portées par des femmes, le juge a tenu des propos sarcastiques et moqueurs à l'égard des accusés, les ridiculisant jusque dans ses jugements et les condamnant même lorsque, de l'avis de la Cour d'appel, « un juge agissant judiciairement dans l'évaluation de la preuve devait conclure à l'existence d'un doute raisonnable quant à [leur] culpabilité ».

Le juge admet ses torts et regrette que ses propos aient « pu être interprétés par certaines personnes comme ayant révélé la présence d'un préjugé discriminatoire de [sa] part à l'égard des hommes », préjugé qu'il se défend d'entretenir. Le comité a conclu que la plainte était fondée, entre autres, en vertu de l'article 10 du Code de déontologie de la magistrature, et recommanda que le juge soit réprimandé.

Association Lien Pères Enfants et Cartier, 2002 CMQC 68 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Réprimande et destitution, p. 107.

Section 5, p. 184 et 204.

10.1.1.2 Gravité insuffisante des faits reprochés

Propos suggérant l'entretien de préjugés professionnels

Commentant le travail d'un notaire qu'il considérait incomplet, le juge a tenu les propos suivants : « Les notaires font de la publicité des fois : nous on est des gens de l'entente contrairement aux avocats qui mettent les chicanes. Nous on est des gens de l'entente, on aide les gens à régler leurs problèmes. » Bien qu'il ne soit pas prudent pour un juge de tenir de tels propos « désobligeants et inappropriés », le Conseil conclu que le caractère et l'importance de la plainte ne justifiaient pas la tenue d'une enquête.

2010 CMQC 44 (examen)

Menaces de représailles en contexte de récusation

Le juge a laissé entendre au procureur que, « dans son temps », une demande en récusation à son égard aurait pu lui valoir des représailles de la part des autres juges. Pouvant être interprétée comme une menace, cette remarque contrevient à l'article 10 du Code de déontologie de la magistrature et laisse planer un doute sur l'intégrité de la magistrature.

Bien que la plainte fût considérée comme fondée sous plusieurs aspects, le Conseil considéra que son caractère et son importance ne justifiaient pas une enquête, principalement en raison du ton calme et sans agressivité des déclarations du juge.

CM-8-89-28 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

Humour, menace, discrimination et mépris, p. 287.

10.1.1.3 Plaintes non fondées

Propos calomnieux

Les propos calomnieux prononcés par le juge à l'endroit du mouvement syndical québécois, contrevenant à l'article 8 du Code de déontologie de la magistrature, représentent une opinion personnelle, n'engagent en rien la magistrature et « ne peuvent être interprétés comme représentant l'opinion de cette magistrature à l'égard du monde syndical ».

Ils ne mettent donc pas en cause l'intégrité et l'indépendance de la magistrature.

FTQ et Dionne, CM-8-89-2 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 8, p. 227.

10.1.2 Conduite dans l'exercice des fonctions judiciaires

10.1.2.1 Manquements au devoir

Fraude fiscale

Alors qu'il était avocat œuvrant en droit criminel et pénal, le juge visé par la plainte accepte de représenter une connaissance personnelle. À la fin de son mandat, le juge fait parvenir à son client ses honoraires accompagnés d'une lettre qui mentionne que la facture est au nom du garage du client, ce qui lui permettra de déduire et de récupérer les taxes. Un avocat a un devoir général de compétence, de diligence et de prudence : « [T]out avocat sait ou devrait savoir la portée et la conséquence de l'émission d'une facture au nom d'une entreprise lorsqu'il rend un service juridique à un individu à la suite de la commission de voies de fait. » Le comité souligne que « le haut standard de probité et d'intégrité que l'on attend d'un juge est incompatible avec le geste posé en l'espèce […] [qui] encourag[e] à contourner le système fiscal, ce qui, inévitablement, est contraire à l'ordre public et, partant, aux devoirs élémentaires du juge ». Le comité recommande une réprimande.

Perrault et Chaloux, 2016 CMQC 035, par. 59 et 72 (enquête)

Un juge municipal à temps partiel « truffe ses déclarations fiscales de renseignements inexacts de façon à en retirer des bénéfices auxquels il n'a pas droit », en imputant à son revenu des dépenses non encourues. Face au refus des officiers municipaux d'approuver ses déclarations, il a affirmé qu'une fois la rémunération maximale atteinte, il accomplit du bénévolat, puisqu'il n'est pas payé pour les séances qu'il préside, alors qu'il fait bénéficier à la Ville d'avantages pécuniaires importants.

Pour le Conseil, le juge a adopté une attitude de « banalisation », de « sans-gêne » et de « complaisance » et ses propos « donnent une apparence misérabiliste à la fonction qu'il exerce ». Le Conseil conclut que sa conduite remet en question « l'intégrité même du juge et, à travers lui, de la magistrature » qui pouvait entraîner « une perte de confiance à l'endroit de ce juge ou […] de l'ensemble de la magistrature ». De plus, « [s]i ce n'était du passage de ce juge à la retraite, le […] comité recommanderait au Conseil d'enclencher le processus de destitution ».

Charest c. Alary, 2008 CMQC 87 (24-03-2010) (enquête)

Conduite en état d'ébriété

Un juge est intercepté par la police après que celle-ci ait constaté une conduite erratique. Des accusations criminelles de conduite avec un taux d'alcoolémie illégal et de conduite avec facultés affaiblies sont portées. Le juge reconnait sa responsabilité et démissionne. « [L]es circonstances exceptionnelles du […] dossier, à savoir le fait que le juge était dans l'exercice de ses fonctions, qu'il présidait un comité de sélection de juges, et une preuve importante sur l'évolution de la perception du public à l'égard de la conduite des juges, justifient le comité non seulement de poursuivre son enquête […], mais également de s'éloigner des décisions rendues dans les affaires *Duguay* et *Pelletier*, [décisions conclues par des réprimandes]. » N'eût été la démission du juge, le comité aurait recommandé que soit présentée une requête en destitution.

Fournier c. Fournier, 2011 CMQC 79 ; 2011 CMQC 83 ; 2011 CMQC 84 par. 56 (enquête), citant entre autres Descoteaux c. Duguay, CM-8-97-30 et CM-8-97-34 ; Rémillard c. Pelletier, CM-8-91-8.

NOTE DES t la conduite en état d'ébriété comme une atteinte à l'intégrité de la magistrature, voir également « Conduite en état d'ébriété », section 10.1.4.1

Conseils donnés à micros fermés à une partie

L'accusé étant sorti de la salle, le juge, convaincu qu'il ne présenterait pas de défense, a référé le substitut du procureur général à un arrêt portant sur la sentence, et ce, après avoir ordonné l'arrêt de l'enregistrement.

Le comité fut d'avis que « bien qu'on puisse comprendre que le juge ait pu être excédé par la conduite de l'accusé, il ne pouvait pas être convaincu que celui-ci ne présenterait pas de défense ». En effet, l'accusé s'était engagé à informer le juge à ce propos en après-midi.

Il conclut que le juge, en agissant de la sorte, avait « manqué à son obligation de préserver l'intégrité de la magistrature, ce qui est susceptible de miner la confiance du public dans la fonction et l'institution judiciaire », et recommanda unanimement au Conseil de prononcer une réprimande à l'égard du juge pour sanctionner sa conduite.

Bégin et Garneau, 2001 CMQC 23, 2001 CMQC 15, 2001 CMQC 18 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Réprimande et destitution, p. 107.
Section 5, p. 169 et 175.

Modification des conclusions d'un procès-verbal

Deux mois après avoir donné l'impression aux parties présentes à l'audience qu'il avait rendu jugement séance tenante, le juge modifia les conclusions consignées au procès-verbal par la greffière.

Considérant que cette conduite avait jeté un doute sérieux sur l'intégrité du système judiciaire, le comité recommanda à l'unanimité que le juge fasse l'objet d'une réprimande sévère pour son manquement aux articles 1, 2 et 10 du Code de déontologie de la magistrature.

Bergeron et Pagé, 2000 CMQC 48 (Petites créances) (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

L'enquête, p. 68.
Section 1, p. 128 et Section 2, p. 139.

10.1.2.2 Plaintes non fondées

Gestion de l'audience

Dans un jugement rejetant une demande de communication de preuve, un juge énonce quelle est la finalité des recours fondés sur la Charte canadienne et évoque d'autres motifs qui peuvent motiver pareils recours. Le comité déclare qu'il n'y a pas faute déontologique : « [I]l ne s'agit pas d'une attaque contre les avocats œuvrant pour la défense des accusés ni d'une mauvaise compréhension de leur rôle que d'énoncer ou de reconnaître [...] l'existence de certaines pratiques illégitimes [...]. Le seul fait que le juge prenne des initiatives, exprime un point de vue ou adopte un comportement différent de ses collègues ne constitue pas nécessairement une faute déontologique. En raison de sa fonction et de ses responsabilités, le rôle du juge n'est pas stéréotypé. Le principe de l'indépendance judiciaire lui confère une marge de manœuvre que le Conseil doit reconnaître. » Le Conseil conclut que la plainte n'est pas fondée.

2017 CMQC 105, par. 6 à 8 (examen)

Absence de récusation

> Un juge ayant agi comme avocat pour une partie peut se récuser conformément à l'article 234 (3) du Code de procédure civile.

Cependant, bien que « la procédure de récusation est prévue pour [...] garantir l'intégrité de l'administration de la justice », elle n'est cependant pas automatique. Il faut en effet tenir compte des circonstances précises de l'affaire.

2006 CMQC 15 (examen)

NOTE DES AUTEURS

Dans cette affaire, bien que le Conseil ait fait expressément référence à l'intégrité, c'est en référant à l'article 5 du Code de déontologie de la magistrature, et plus particulièrement au devoir d'impartialité, qu'il a surtout étayé sa décision.

VOIR ÉGALEMENT :

Section 5, p. 169 et 177.

10.1.3 Propos tenus en société

10.1.3.1 Manquements au devoir

Intention affirmée de rendre des décisions indépendamment de leur légalité

> « La juge Ruffo a aussi porté atteinte à l'intégrité de la magistrature et a manqué à son devoir d'impartialité lorsqu'elle a affiché, avec force et dans de nombreuses interventions publiques, particulièrement celles qui sont contemporaines à la décision du comité d'enquête […], son intention de continuer à rendre les seules décisions qu'elle croyait acceptables, indépendamment de leur légalité ou non, parce qu'elle refusait, selon son expression, "tout compromis" et "que le droit des enfants, cela ne se négocie pas". »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 322

VOIR ÉGALEMENT :

Section 4, p. 163 et 166.

10.1.4 Conduite en société

10.1.4.1 Manquements au devoir

Inconduite antérieure à sa nomination

> « L'inconduite passée d'un individu avant de devenir membre de la magistrature peut avoir un effet sur son indépendance comme magistrat tout comme sur l'intégrité du système judiciaire. »

Ministre de la Justice du Québec et Therrien, CM-8-96-39 (enquête)

Le juge Therrien, lors de son entrevue avec le comité de sélection des juges, a volontairement omis de révéler ses antécédents judiciaires, s'autorisant d'un pardon qu'il avait subséquemment obtenu. La majorité des membres du comité d'enquête ont estimé que ni ce pardon ni les protections contre la discrimination ne l'autorisaient à cacher l'existence d'antécédents judiciaires dans ce contexte.

« Il était […] de la plus haute importance pour le candidat d'agir dans la plus grande transparence et de répondre affirmativement aux questions posées à ce sujet afin d'éclairer adéquatement le comité de sélection et de lui donner les informations essentielles pour lui permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause. »

Cette conduite a miné la confiance du public envers lui et, par extension, envers l'ensemble du système judiciaire, qui repose sur la vérité et la crédibilité des témoignages. En raison de la gravité et de la continuité de son offense, le comité, à la majorité, recommanda sa destitution.

Ministre de la Justice du Québec et Therrien, CM-8-96-39 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Therrien (Re), CM-8-96-39, [1998] RJQ 2956 (CA)

Juridiction disciplinaire du Conseil, p. 28.

Réprimande et destitution, p. 109.

Infraction de conduite en état d'ébriété

> En plus de constituer un manque de réserve, l'offense de conduite d'un véhicule automobile avec un taux d'alcoolémie qui excède la limite permise par la loi porte atteinte à l'intégrité de la magistrature.

Descôteaux et Duguay, CM-8-97-30, CM-8-97-34 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 4, p. 164 et 167 et Section 8, p. 229 et 234.

Apparition publique en compagnie d'une partie

En acceptant l'invitation à dîner du procureur d'une partie au litige fort médiatisé dont il avait été saisi le matin même, le juge a « manqué […] à son obligation de préserver l'intégrité du système judiciaire mettant ainsi en doute la confiance que le public doit entretenir à l'endroit de cette institution ».

Le juge fut réprimandé.

Doucet et Sauvé, 2000 CMQC 40 (Cour municipale, temps partiel) (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 5, p. 201 et Section 8, p. 234.

Témoignage non crédible d'un juge accusé

> Le juge qui témoigne devant un tribunal « doit là aussi, préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société ».

Paré et Fortin, 1999 CMQC 56 (enquête), par. 68

Enquêtant sur le verdict de culpabilité du juge à une accusation de conduite avec facultés affaiblies, le comité remarqua que le jugement le condamnant faisait état à six reprises de l'absence de crédibilité de ses explications. Le comité constata également que, bien que confirmée en appel, le juge intimé refusait toujours sa condamnation.

Devant cette situation, le comité conclut « que le juge […] a[vait] manqué à ses obligations déontologiques plus spécialement à son devoir de préserver l'intégrité et de défendre l'indépendance de la magistrature dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société ».

Il recommanda au Conseil d'entamer les démarches nécessaires en vue de destituer le juge de ses fonctions.

Paré et Fortin, 1999 CMQC 56 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Réprimande et destitution, p. 109.
Section 2, p. 155.

Fraude fiscale

Une juge étant engagée dans une transaction impliquant l'exécution de travaux de rénovation sans mention des taxes imposables, « [l]e comité conclut que les plaintes sont fondées dans la mesure où les faits reprochés incluent, à compter du moment où la juge a été placée devant le fait accompli de l'entente conclue par son mari, son manque de réserve et une conduite qui n'était pas sans reproche aux yeux d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée, ce qui contrevient à la notion de préservation [de l']intégrité de la magistrature ».

Harbour et Paré, 2012 CMQC 071 ; 2013 CMQC 020 par. 102 (enquête)

10.1.4.2 Plaintes non fondées

Utilisation du statut de juge

Le juge visé par la plainte est à la fois juge à temps partiel et avocat. Il a communiqué avec le plaignant, partie adverse dans un de ses dossiers d'avocat, en utilisant la ligne téléphonique de la Cour. Le Conseil jugea que la situation était exceptionnelle : il y avait urgence pour éviter l'expiration du délai d'agir et le juge avait oublié son cellulaire dans sa voiture. La confusion du plaignant a été causée involontairement et accidentellement, par un geste isolé. De plus, le juge avait clarifié la situation lors d'une communication subséquente.

Saba et Alary, 2008 CMQC 43 (enquête)

10.2 INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

> L'indépendance judiciaire, « indispensable à l'exercice d'une justice impartiale », fournit aux tribunaux une protection contre toute intervention extérieure dans l'exercice du pouvoir judiciaire et conserve ainsi leur liberté d'action.

Couture et al. et Houle, 2002 CMQC 26 (enquête), citant Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire, Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 1998, p. 60.

VOIR ÉGALEMENT :

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 52

> « Le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas un privilège octroyé aux juges, mais un droit garanti aux justiciables qu'ils seront jugés par un tribunal impartial. »

G.R. et Lafond, CM-8-95-74 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Association Lien Pères Enfants et Cartier, 2002 CMQC 68 (enquête)

Couture et al. et Houle, 2002 CMQC 26 (enquête), citant Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire, Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 1998, p. 8.

CM-8-97-3, CM-8-97-41 (examen), citant le juge en chef du Québec P. A. Michaud, L'administration de la justice et les tribunaux : quelques réflexions sur la perception du public, Institut canadien d'administration de la justice, Montréal, Éditions Thémis, 1995, p. 32.

Section 5, p. 169.

Humour, menace, discrimination et mépris, p. 283.

CHAMP D'APPLICATION

> « Ainsi, les principes liés à l'indépendance de la magistrature exhortent les juges à observer des normes de conduite élevées et à exercer leurs fonctions à l'abri de toute influence extérieure. L'indépendance judiciaire ne constitue pas pour le juge un sauf-conduit ou une immunité à tout dire sans discernement ni modération. Le concept d'indépendance judiciaire est le fondement de l'impartialité judiciaire et un droit constitutionnel en faveur de chaque citoyen. Il ne s'agit donc pas d'un droit qui appartient en propre au juge. Ce n'est qu'en observant des normes de conduite très élevées que les juges pourront être en mesure de préserver leur propre indépendance et de se mériter la confiance du public sur laquelle repose le respect de leurs décisions. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 52, s'inspirant du Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire, Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 1998.

> « La liberté d'expression des juges dans l'exercice de leurs fonctions est un attribut essentiel de l'indépendance judiciaire. Les juges doivent être libres de rendre jugement sans pressions et influences extérieures de quelque nature que ce soit et ils doivent être perçus comme tels. »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 57

> Les impératifs de la gestion administrative définis par les juges gestionnaires ne constituent pas en soi une limite à l'indépendance de la magistrature.

2005 CMQC 12 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 9, p. 267.
Absence de manquement déontologique, p. 295.

> Le juge ne peut se comporter comme si le titre de juge lui appartenait en exclusivité.

Il doit être conscient que l'utilisation qu'il en fait peut avoir des répercussions sur l'indépendance judiciaire.

Bouchard et Ruffo, 2001 CMQC 45 (enquête)

10.2.1 Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires

10.2.1.1 Plaintes non fondées

Latitude du discours judiciaire

> Les mots utilisés par le juge « reflètent son appréciation des faits et de la preuve, domaine où il a une grande latitude. On ne peut […] imposer un choix de mots puisque cela pourrait être considéré comme contraire au principe de l'indépendance judiciaire. Le Conseil ne peut dans ce cas intervenir ».

2011 CMQC 25 (examen), par. 13

> « Il faut constater que le juge, dans le cadre d'un jugement ou d'une décision, ce qui est convenu d'appeler le discours judiciaire, bénéficie d'une grande latitude au nom de l'indépendance judiciaire. […]

On ne peut […] imposer un discours ou un choix de mots puisque cela pourrait être considéré comme le fondement d'un discours égalitaire contraire au principe de l'indépendance judiciaire. »

2004 CMQC 62 (examen)

10.2.2 Conduite dans l'exercice des fonctions judiciaires

10.2.2.1 Manquements au devoir

Fraude fiscale et commentaires sur le statut de juge municipal à temps partiel

Un juge municipal à temps partiel « truffe ses déclarations fiscales de renseignements inexacts de façon à en retirer des bénéfices auxquels il n'a pas droit », en imputant à son revenu des dépenses non encourues. Il s'est également comparé à un « employé municipal qui se targue de faire bénéficier la Ville d'économies substantielles ». Pour le Conseil, le juge a adopté une attitude de « banalisation », de « sans-gêne » et de « complaisance » et ses propos « donnent une apparence misérabiliste à la fonction qu'il exerce ».

Le Conseil conclut que « tout membre bien informé de la communauté ne pourrait qu'entretenir une perception négative débouchant sur une perte de confiance à l'endroit de ce juge ou […] de l'ensemble de la magistrature ».

Charest c. Alary, 2008 CMQC 87 (24-03-2010) (enquête)

Conflit d'intérêts réel ou apparent

> Le fait pour un juge de se placer dans une position de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, va à l'encontre de l'intérêt supérieur de la justice et de la société.
>
> R. c. Cloutier, [1999] RJQ 1533 (CQ)

Le juge municipal, voulant défendre un client dans une cause dont l'acte d'accusation avait été émis suite à une enquête policière de la municipalité au sein de laquelle il exerçait une juridiction pénale et civile, s'est opposé à la requête en déclaration d'inhabileté déposée contre lui pour cause de conflit d'intérêts.

« Pour l'œil d'un observateur averti, la position dualiste du mis en cause, affecte sûrement, tout au moins en apparence, la confiance de cet observateur dans la justice criminelle. »

En persistant dans sa démarche, le juge a contrevenu « à la règle de déontologie imposée aux juges municipaux, qui est celle de préserver l'intégrité et de défendre l'indépendance de la magistrature et ce, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société ».

R. c. Cloutier, [1999] R.J.Q. 1533 (C.Q., Ch. Cr.)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 4, p. 159.

10.2.3 Propos tenus en société

> « La protection institutionnelle de la magistrature et le respect de la véritable garantie d'indépendance judiciaire n'exigent pas que le juge n'ait ni sympathie ni opinion. Ils demandent que le discours du juge ne sape pas la confiance du public dans l'impartialité du tribunal en suscitant une crainte raisonnable que son auteur ne se sente pas "libre d'accueillir et d'utiliser différents points de vue en gardant un esprit ouvert". »

Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 59, se référant à la Cour suprême dans R. c. R.D.S., [1997] 3 RCS 484, par. 35

10.2.3.1 Manquements au devoir

Publication d'articles à caractère politique

La publication d'un article signé par un juge avec l'intention avouée d'orienter le débat référendaire québécois de 1980, provoqua une controverse publique à laquelle il a choisi de répondre par la publication d'un second article. Ayant ainsi compromis l'indépendance de la magistrature, le juge fut réprimandé.

Dans l'affaire du juge Brière, CM-8-79-3, CM-8-13 (Cour provinciale) (enquête) (décision rendue en vertu de l'article 263 (c) de la Loi sur les tribunaux judiciaires, aujourd'hui abrogé).

NOTE DES AUTEURS

Au sujet de l'article 263 (c) de la Loi sur les tribunaux judiciaires, voir également :

Chatel et St-Germain, CM-8-66 (Cour des sessions de la paix) (enquête) CM-8-79-3, CM-8-13 (examen)

Section 8, p. 232 et 236.

10.2.4 Conduite en société

10.2.4.1 Manquements au devoir

Participation à un message publicitaire

Sans consulter au préalable le juge en chef ni aucun collègue, la juge a accepté de témoigner de la qualité du service de voyage par train et du confort des nouveaux équipements de la compagnie Via Rail dans un message publicitaire. Bien identifiée en tant que juge dans ce message, elle n'a pris aucune disposition pour protéger l'utilisation de son image et de ses propos lors du montage et de la diffusion, se fiant entièrement au personnel de Via Rail et de TVA.

La juge ne s'est pas préoccupée des conséquences que sa décision pourrait avoir sur la crédibilité du système judiciaire, notamment de la part de justiciables disposant d'un recours contre cette compagnie. « Qu'elle ait refusé la rémunération que Via Rail lui offrait […] n'est pas un facteur atténuant. Elle y trouve tout au moins un avantage personnel, soit celui d'être présentée à plusieurs reprises à la télévision qui est un médium important et peut contribuer à accroître sa notoriété. »

La juge fut réprimandée pour sanctionner sa contravention à l'article 10 du Code de déontologie de la magistrature.

Bouchard et Ruffo, 2001 CMQC 45 (enquête), confirmé par la Cour d'appel dans Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 395

VOIR ÉGALEMENT :

Section 7, p. 222-223.

10.2.4.2 Plaintes non fondées

Démarches en vue d'être nommé juge en chef

Alors que le processus pour la nomination d'un successeur au poste de juge en chef était en cours, un juge est intervenu auprès d'une personne proche du gouvernement pour lui manifester son intérêt pour la fonction. En l'absence d'un processus plus formel de mise en candidature, le comportement du juge, « sans pouvoir être qualifié de prudent, ne saurait constituer une faute déontologique ». Il n'a pas été démontré que le juge ait fait autre chose que faire connaître son intérêt. Il est donc difficile pour le Conseil de conclure qu'il ait pu avoir une influence quelconque sur sa nomination ultérieure au poste de juge en chef adjoint.

2010 CMQC 55 (examen)

11 Humour, menace, discrimination et mépris

NOTE DES AUTEURS

Il ressort de l'étude systématique des décisions du Conseil de la magistrature que certains comportements contreviennent simultanément aux devoirs prévus aux articles 2 et/ou 8 du Code de déontologie de la magistrature. Ces situations mettent en jeu l'humour, la menace, la discrimination ou le mépris et font ici l'objet d'une analyse spécifique.

L'objectif ici est de mettre en évidence les comportements considérés comme des manquements susceptibles de justifier une réprimande ou un commentaire du Conseil.

11.1 HUMOUR

11.1.1 Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires

11.1.1.1 Manquements au devoir

Propos ridiculisant une partie

Affirmant n'avoir pas voulu ridiculiser les plaignants, le juge reconnaît toutefois que ses paroles, adressées au jeune homme de 19 ans contestant une contravention, étaient inappropriées :

« Ah ! Parce qu'il faut vous donner la main pour continuer à vous promener. »

« Avez-vous encore une couche ? Vous avez plus de couche ? »

Les plaignants (le jeune homme et sa mère) se sont sentis humiliés par ces remarques et par les rires de la salle. Le juge affirme avoir réagi en « père de famille ». « En adoptant pareille attitude, il s'éloigne du mandat d'un juge. »

La nature moralisatrice de ses paroles, alors qu'il invoque sa condition de père pour donner une leçon de vie au défendeur, accentue la gravité de son manquement

au devoir de sérénité prévu à l'article 8 du Code de déontologie de la magistrature. Le juge fut réprimandé.

Désaulnier et al. et Crête, 2002 CMQC 34 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Réprimande et destitution, p. 107.
Section 5, p. 190.

Propos sarcastiques

Dans le cadre d'une cause d'agression sexuelle, commentant certains extraits du jugement visé par la plainte soumise au Conseil, la Cour d'appel a mentionné que les références du juge « au septième ciel », au « Pérou », à l'« orgasme éternel » et à l'« état d'euphorie permanente » étaient regrettables en ce qu'elles laissaient « l'impression qu'il ridiculise le témoignage des appelants ». Le juge a admis que les termes choisis pour résumer la preuve entendue « n'étaient pas des plus heureux ».

Dans une autre cause, il a tenu des commentaires sarcastiques lors du témoignage d'un prévenu, allant même jusqu'à dire lors de son verdict que ce témoignage avait été rendu « avec une espèce d'imbécillité ». Ces commentaires dépassaient le cadre de l'appréciation qu'il devait faire de la crédibilité du témoin.

Le juge fut réprimandé pour ces manquements au Code de déontologie de la magistrature.

Association Lien Pères Enfants et Cartier, 2002 CMQC 68 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Réprimande et destitution, p. 107.
Section, 5, p. 184.

11.1.1.2 Gravité insuffisante des faits reprochés

Propos sarcastiques

Dès le début de l'audience, le juge demande au plaignant s'il a des témoins. Ce dernier lui répond : « J'ai juste ma femme. » Le juge l'interrompt alors en disant : « Quand quelqu'un me dit ça j'ai juste ma femme. Vous êtes ben chanceux qu'elle continue à vous parler. C'est juste ma femme, c'est pas grave ! »

Selon le Conseil, ces propos ont déstabilisé inutilement le plaignant dès le début de l'audience ; ils étaient inappropriés. Toutefois, ils ne se voulaient pas blessants. Le caractère et l'importance de la plainte ne justifièrent pas la tenue d'une enquête.

2010 CMQC 68 (examen)

Plaisanteries inopportunes

Lors d'un échange avec le plaignant qui demandait la possibilité de boire en salle d'audience, le juge déclara : « Je ne suis pas pompier. » Référant au fait que le plaignant quittait le Québec pour la Nouvelle-Écosse, le juge lui indiqua que cette situation ne l'autorisait pas à faire tout ce qu'il voulait en territoire québécois, et que cette prétention pourrait le justifier de l'emprisonner : « I'm gonna have put in chain in a few seconds. »

Le sens des plaisanteries du juge, sans caractère vexatoire, « a été fort mal perçu par le plaignant qui s'est senti humilié » par ses paroles et son attitude. Les qualifiant d'inopportunes, le Conseil conclut que l'écart du juge ne présentait pas un caractère et une importance justifiant la tenue d'une enquête.

CM-8-97-22 (examen)

11.1.1.3 Plaintes non fondées

Dans un procès concernant une infraction routière, un juge raconte une anecdote personnelle, utilisant « une légère intonation pour agrémenter le fait ». Bien que le fait de personnaliser les exemples utilisés pour ramener le débat aux faits ne soit « pas approprié de la part d'un juge », cela ne constitue pas pour autant une faute déontologique.

2014 CMQC 139, par. 13 et 16 (examen)

11.1.2 Conduite dans l'exercice des fonctions judiciaires

11.1.2.1 Manquements au devoir

Gestes désobligeants

Le juge a posé des gestes désobligeants à l'égard de l'accusé, notamment par un mouvement de rotation de la main autour de l'oreille, généralement reconnu pour imputer à la personne visée un état mental déficient. De concert avec les divers propos qu'il lui a adressés, ce comportement fait preuve d'un manque de dignité de sa part, ainsi que d'un manque de réserve et de courtoisie à l'égard de l'accusé et de son épouse. En raison de ce manquement ainsi que de plusieurs autres, le juge fut réprimandé.

Dubé et Bilodeau, CM-8-88-26 (enquête)

Humour déplacé

> « Chaque juge doit décider s'il peut se risquer sur le terrain de l'humour judiciaire. » S'il est « indubitable qu'à certains moments, ce genre de remarque peut servir à soulager la tension, […] ces moments sont extrêmement rares ».

Beaudry et L'Écuyer, CM-8-97-14 (enquête), *obiter*, citant le Conseil canadien de la magistrature, Propos sur la conduite des juges, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, pp. 86 et 87.

La preuve a démontré que le juge a voulu faire de l'humour, sans qu'il obtienne le résultat escompté. Faisant référence aux cicatrices que l'accusée portait sur les seins, le juge déclara : « Ça, je ne vous demanderai pas de voir ça. […] [Son] humour a dépassé les bornes et est tombé dans la grossièreté. » Les nombreuses paroles qui lui sont reprochés, prises isolément, semblent sans gravité et de peu de conséquence mais constituent un comportement incompatible avec les exigences de la fonction judiciaire. Additionnés les uns aux autres, les reproches retenus par le comité le menèrent à la conclusion que le comportement du juge contrevenait aux règles déontologiques prévues aux articles 2 et 8 du Code de déontologie de la magistrature.

Le juge a depuis amendé sa conduite. Tout en concluant que la plainte était fondée et que le juge avait miné la confiance du public envers lui et porté atteinte à l'intégrité, à la dignité et à l'honneur de la magistrature, le comité, croyant en la sincérité de ses engagements et « raisonnablement convaincu qu'il n'y aura[it] pas de récidive », ne recommanda aucune sanction. Le Conseil décida toutefois de réprimander le juge.

Beaudry et L'Écuyer, CM-8-97-14 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

L'enquête, p. 65.

11.1.3 Conduite en société

11.1.3.1 Manquements au devoir

Parodie grivoise d'un procès de mœurs

> Même si « [l]e simple fait pour un juge de participer ou de jouer un rôle dans une parodie n'est pas en soi nécessairement répréhensible », le juge doit « à tout le moins s'assurer que sa tenue, ses attitudes, son comportement général et ses paroles demeurent dans des limites acceptables, hors de portée de la critique et de controverses possibles ».

St-Louis et Gagnon, 2003 CMQC 35 (enquête), par. 87 et 95

VOIR ÉGALEMENT :

Section 8, p. 233-234.

Avec l'objectif louable de rapprocher les divers intervenants du monde judiciaire, le juge a accepté d'incarner le rôle d'un juge dans le cadre d'une fête à laquelle il était invité. La présentation, l'attitude et le comportement adoptés par le juge dans cette parodie grivoise d'un « procès de mœurs », ainsi que ses paroles, qualifiées par le comité de disgracieuses et grossières, furent jugées inappropriées en regard des obligations déontologiques prévues aux articles 2 et 8 du Code de déontologie de la magistrature.

Son comportement, qu'il a lui-même reconnu de mauvais goût, lui a valu une réprimande du Conseil.

St-Louis et Gagnon, 2003 CMQC 35 (enquête)

11.2 MENACES

11.2.1 Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires

11.2.1.1 Manquements au devoir

Menaces de mise en détention

Lors d'une audience sur des accusations de voies de fait, le plaignant réagit de façon sarcastique lorsque le juge affirme ne pas croire sa version. Le juge tient alors les propos suivants : « Vous, vous vous taisez ou vous allez en prison […] Vos petits sarcasmes… On se comprend-tu ? » Le plaignant répond alors par la négative, ce à quoi le juge rétorque « Non. Allez ! Dans les cellules ! Je me laisse pas parler comme ça par des individus comme vous ». L'échange a duré 30 secondes. La rapidité de la réaction du juge (il aurait pu lui demander de sortir de la salle ou le citer pour outrage au tribunal), son ton familier, la gravité des conséquences de sa décision, et la disproportion de son comportement compte tenu de la nature de l'incident constituent un manquement à l'article 2 du Code de déontologie de la magistrature.

Plante et Provost, 2007 CMQC 22 (enquête) (requête en révision judiciaire rejetée, 2009 QCCS 5116 ; appel rejeté 2011 QCCA 550 ; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 22-09-2011, nº 34267)

Menaces de poursuite judiciaire prononcées à l'audience

Annonçant qu'il désirait se récuser d'office, le juge fit valoir qu'il conservait « [s]es recours personnels pour atteinte à [s]on intégrité et les ennuis personnels » causés par une plainte déontologique déposée contre lui.

Le seul fait d'invoquer la plainte préalablement déposée contre lui par l'accusée, plainte qui avait été rejetée par le Conseil, n'aurait pas justifié la tenue d'une enquête. Mais, injustifiée et inutile pour étayer sa décision, sa menace était également « inconvenante à l'endroit d'une justiciable ayant exercé un droit qui lui était dévolu ».

Le comité recommanda au Conseil de prononcer une réprimande à son endroit de manière à sanctionner son manque de réserve.

Couture et al. et Houle, 2002 CMQC 26 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 8, p. 235.

11.2.1.2 Gravité insuffisante des faits reprochés

Menaces de représailles

Lors d'une audience dont l'objet est une mesure de protection du fils de la plaignante, celle-ci refuse la recommandation du juge concernant la présence du père lors d'une évaluation pédopsychiatrique. La juge intervient en ces termes : « Si vous y allez pas, je vous retire l'autorité parentale, vous aurez pas le droit d'y aller. Faites votre choix. Dites-moi ce que vous voulez. » Bien que le Conseil reconnaisse que ces propos semblent constituer une menace, compte tenu de la difficulté que représentait la gestion de l'audience en raison du stress et de la nervosité de la plaignante, la gravité est jugée insuffisante pour la tenue d'une enquête.

2015 CMQC 098, par. 38 (examen)

Le juge a comparé les procédures en appel, en récusation et en évocation initiées par un avocat à des attaques « dans le dos » qui ne seraient pas tolérées dans le sport à l'endroit d'un arbitre. Ce faisant, il n'a pas rempli son rôle de juge avec la dignité et l'honneur qui conviennent et a manqué à son obligation de réserve, de courtoisie et de sérénité.

Il a ensuite laissé entendre au procureur que, « dans son temps », une demande en récusation à son égard aurait pu lui valoir des représailles de la part des autres juges. Pouvant être interprétée comme une menace, cette remarque contrevient à l'article 2 (dignité et honneur) et à l'article 8 (réserve, courtoisie et sérénité) du Code de déontologie de la magistrature.

Bien que la plainte soit fondée en vertu de plusieurs articles du Code, le Conseil considéra toutefois que son caractère et son importance ne justifiaient pas une enquête, principalement en raison du ton calme et sans agressivité des échanges.

CM-8-89-28 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 10, p. 271.

11.2.1.3 Plaintes non fondées

Lors d'une audience en rétractation de jugement reposant sur la crédibilité du plaignant, le juge rappelle qu'il témoigne sous serment et souligne l'importance de dire la vérité. L'intervention est motivée par le fait que le juge ne croit pas le plaignant et que celui-ci témoigne de façon inconsistante. Dans ces circonstances, les paroles du juge ne peuvent être assimilées à des menaces tel que le prétendait le plaignant.

2014 CMQC 040 (examen)

11.3 DISCRIMINATION

11.3.1 Manquements au devoir

Propos sexistes

Ces propos sexistes : « Comme on dit, toute règle est faite, comme une femme, pour être violée », prononcés par le juge dans l'exercice de ses fonctions afin de démontrer l'irrationalité d'un argument et de manifester son impatience devant l'insistance du procureur, sont inacceptables. Le juge a contrevenu aux devoirs de dignité et d'honneur édictés par l'article 2 du Code de déontologie de la magistrature, ainsi qu'aux devoirs de réserve, de courtoisie et de sérénité prévus à l'article 8. Une sévère réprimande lui fut adressée.

Ministère de la Justice du Québec et Dionne, CM-8-89-35 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Réprimande et destitution, p. 107.
Section 10, p. 270.

Propos racistes

Le plaignant s'étant présenté à la Cour habillé en short et polo, le juge intervint en soulignant : « Non, mais écoutez, ça me dépasse ça. Imaginez-vous que, je sais pas de quel pays vous êtes originaire, mais que j'arriverais habillé comme ça devant un juge chez vous, comment est-ce que je serais reçu ? […] Est-ce que je serais reçu ou si je serais mis en prison, je le sais pas ? […] En tout cas, je vous dis c'est inacceptable, mais comme je ne veux pas punir… pénaliser ces deux personnes-là par votre manque de savoir-vivre, je vais vous entendre quand même. »

Pour le Conseil, « [l]es termes utilisés par le juge sont abusifs, inappropriés et sans lien avec le décorum auquel un justiciable doit s'attendre dans une salle d'audience. […] En fait, les propos du juge dénotent une connotation d'intolérance. »

Le Conseil conclu à un manquement aux articles 2 et 8 du Code de déontologie de la magistrature et imposa une réprimande.

El Masnaoui et Roy, 2011 CMQC 33 (enquête), par. 5, 28 et 32

Des propos associant indûment le crime de fraude, dont un accusé s'admet coupable, à ses origines étrangères et à son statut de nouveau résident du Québec constituent un manquement aux articles 2 et 8 du Code de déontologie de la magistrature. Bien qu'il soit souvent difficile pour un juge de supporter la pression d'un rôle chargé, la fréquence et le caractère habituel de cet état de fait ne permettent pas d'excuser ses propos dérogatoires et racistes. Une réprimande lui fut adressée.

Hadjem et Giroux, CM-8-95-27 (Juge de paix) (enquête)

11.3.2 Gravité insuffisante des faits reprochés

Propos colportant des stéréotypes

Saisi d'une demande d'annulation d'un contrat de voyage, une fois la preuve déclarée close, un juge tente de concilier les parties. À cette occasion, le juge émet le commentaire que les « Chinois sont rusés » et insinue « qu'une personne d'origine chinoise [a] une propension naturelle à aller dépenser son argent au casino ». Le comité souligne que « le contexte particulier de la conciliation, qui se veut moins formelle et plus conviviale que l'instruction du procès, ne modifie pas pour autant l'obligation du juge de respecter [s]es obligations déontologiques […]. Que ce soit lors de l'instruction ou lors de la conciliation, le juge ne doit pas tenir des propos colportant des stéréotypes ». Le Conseil estime néanmoins que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.

2015 CMQC 102, par. 21 (examen)

Commentaires sur les compétences juridiques d'une partie

À plusieurs reprises pendant le témoignage du plaignant détenteur d'une formation juridique dans un autre pays, la juge intervient sur un ton autoritaire : « Si vous avez une formation juridique, vous devez savoir que je ne peux pas accepter [le ouï-dire]. […] [C]comme avocat, je suis étonnée de la façon dont vous présentez les choses. » Ces propos « sont sujets à critique », mais considérant la difficulté de gérer les débats, elles n'ont pas le caractère ou l'importance requise pour justifier la tenue d'une enquête.

2009 CMQC 38 (examen)

Propos connotant une attitude sexiste

Le Conseil « réprouve ces propos inacceptables de la part d'un juge dont le mandat principal est d'assurer l'application des lois visant à maintenir la paix sociale et la sécurité des personnes », et qui connotent une attitude sexiste : « De toute façon samedi matin, j'ai eu trois comparutions et il y en a trois, c'est des hommes qui étaient accusés d'avoir battu des femmes alors qui en ait une qui donne une volée à son chum, ça fait du bien un peu, ça réconforte. Assez souvent, c'est toujours les hommes qui battent les femmes. »

Ayant admis le caractère inapproprié de ses propos, le juge a affirmé qu'ils ne reflétaient pas sa pensée et qu'il n'avait jamais voulu approuver de quelque façon les comportements violents. Le plaignant a par la suite accepté ses excuses. Bien qu'elle soit fondée, le Conseil considéra que le caractère et l'importance de la plainte étaient amoindris par les explications du juge et par la réaction du plaignant. Aucune enquête ne fut instruite.

2000 CMQC 10 (examen)

Accommodement paraissant raisonnable

La juge a ordonné de manière ferme et non équivoque que la plaignante s'assoie pendant la durée de l'audition, malgré sa demande de demeurer debout en raison d'un handicap physique qui rendait la position assise douloureuse. La preuve a démontré que :

- cette décision fut prise après enquête et appréciation de l'état et de la crédibilité de la plaignante ;
- la juge a tenté « d'apporter un accommodement qui lui paraissait raisonnable », en suspendant l'audience pour permettre au personnel de lui trouver une chaise convenable, même si la plaignante lui avait indiqué qu'il n'y avait pas de chaise adaptée à ses besoins, et en lui offrant un oreiller qui se trouvait dans son bureau.

Bien que la juge n'ait pas fait montre d'une grande sensibilité envers cette personne, le caractère et l'importance de la plainte furent jugés insuffisants pour justifier la tenue d'une enquête.

2002 CMQC 59 (examen)

11.3.3 Plaintes non fondées

Dans une audition en matière d'infraction au Code de la sécurité routière, un juge mentionne qu'un moyen de défense soulevé par le plaignant n'est pas légal « ici au Québec ». Bien que l'expression soit maladroite, on ne saurait conclure à des propos racistes.

2014 CMQC 079 (examen)

11.4 MÉPRIS

11.4.1 Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires

11.4.1.1 Manquements au devoir

Propos désobligeants

Réagissant négativement au fait qu'une partie se représentait seule et refusait la conciliation dans un dossier de protection de la jeunesse, le juge fit la démonstration de sa partialité en interrompant systématiquement la plaignante, manifestant de nombreux signes d'impatience, créant ainsi une atmosphère tendue. Le Conseil note que « les 30 dernières minutes de l'audition sont ponctuées de remarques inappropriées de la part du juge envers la plaignante et de quelques moqueries tout à fait déplacées ».

En raison de « ses manifestations d'impatience, sa façon d'intervenir au débat, ses remarques inappropriées, souvent acerbes et inutilement blessantes à l'endroit de la plaignante », le Conseil conclut à un manquement aux devoirs de dignité, de courtoisie et de sérénité et imposa une réprimande.

Madame A et Turgeon, 2011 CMQC 37 (enquête), par. 54 et 55

Le juge a tenu certains propos à l'égard d'une partie concernant sa prononciation, la qualité de son français et sa posture : « Vous savez, on a des muscles près de notre bouche, ça s'appelle les joues. Il faut les faire travailler un peu. […] Avez-vous des problèmes de colonne ? […] C'est le problème de beaucoup de gens et ça dénote beaucoup de choses. […] Ça, c'est du français élémentaire, ça, Madame. Si en plus, on est obligé de faire l'éducation du français dans nos salles de cour, on n'est pas sorti du bois. […] Merde ! Excusez. On parle français ! »

Le comité d'enquête jugea que les propos tenus contreviennent aux devoirs d'intégrité, de dignité, d'honneur, de courtoisie et de sérénité. Il recommanda une réprimande.

Michaud et De Michele, 2007 CMQC 97 (29-04-2009) (enquête)

Indifférence face au problème de la violence conjugale

Après avoir libéré un prévenu, le juge a expliqué aux personnes présentes dans la salle d'audience : « Je tiens à vous dire à tout le monde qui sont ici, si jamais monsieur assassine madame, ça m'empêchera pas de dormir puis je mourrai pas, inquiétez-vous pas. […] Ça, c'est pas ma responsabilité. »

Bien qu'il ait voulu livrer un message concernant la responsabilité du tribunal qui « a parfois le devoir d'acquitter des personnes qui, dans les faits, sont peut-être coupables et même potentiellement dangereuses », la « manière déplorable » avec laquelle il a tenté d'exprimer cette vérité constitue une faute déontologique importante. Une sévère réprimande fut prononcée à son égard.

Ministre de la Justice du Québec et Crochetière, CM-8-93-37 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 3, p. 158, Section 8, p. 226-227 et Section 10, p. 270.

11.4.1.2 Gravité insuffisante des faits reprochés

Propos désobligeants

Dans une affaire relative à une requête en protection d'un enfant, un juge tente de provoquer un changement de comportement chez la plaignante dont la compromission « par de mauvais traitements psychologiques » est reconnue par cette dernière. Pour ce faire, il emploie des expressions « brutales » telles « [qu']un cerveau qui opère pas » chez certains parents en situation de séparation. Il mentionne également les ententes signées qu'on ne respecte pas au point de « se torcher avec ». Bien que le comité ait mentionné que le juge aurait dû s'abstenir d'utiliser de pareilles expressions, puisque le juge a reconnu à plus d'une reprise les qualités de la plaignante, le caractère et l'importance des manquements reprochés n'ont pas justifié la tenue d'une enquête.

2013 CMQC 09, par. 38 (examen)

12 Absence de manquement déontologique – situations reliées à l'exercice du pouvoir judiciaire

12.1 GESTION DE L'INSTANCE

> Dans un jugement rejetant une demande de communication de preuve, un juge énonce quelle est la finalité des recours fondés sur la Charte canadienne et évoque d'autres motifs qui peuvent motiver pareils recours. Le comité déclare qu'il n'y a pas faute déontologique : « [I]l ne s'agit pas d'une attaque contre les avocats œuvrant pour la défense des accusés ni d'une mauvaise compréhension de leur rôle que d'énoncer ou de reconnaître […] l'existence de certaines pratiques illégitimes […]. Le seul fait que le juge prenne des initiatives, exprime un point de vue ou adopte un comportement différent de ses collègues ne constitue pas nécessairement une faute déontologique. En raison de sa fonction et de ses responsabilités, le rôle du juge n'est pas stéréotypé. Le principe de l'indépendance judiciaire lui confère une marge de manœuvre que le Conseil doit reconnaître. » Le Conseil estime que la plainte n'est pas fondée.

2017 CMQC 105, par. 6 à 8 (examen)

> Un juge ayant critiqué un procureur aux poursuites criminelles et pénales, une plainte fut déposée contre lui pour avoir « "brouillé la ligne de démarcation entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir du poursuivant public." (…) Le rôle du juge a évolué et va au-delà de celui qui lui était traditionnellement dévolu, trancher les litiges sans appréciation qualitative de la façon dont les parties ont assumé leur mandat. La Cour suprême rappelle que le changement attendu pour améliorer les délais judiciaires […] implique l'utilisation adéquate des ressources [et] la contribution de tous les intervenants […]. Les tribunaux doivent assumer le rôle de gardien de l'administration de la justice qui implique la responsabilité, dans certains cas, de procéder à une appréciation qualitative quant à la façon dont la poursuite a exercé sa discrétion ».

2017 CMQC 112, par. 10 (examen)

« Il importe de rappeler que le rôle du juge à la Division [...] est actif car il doit gérer l'instance. »

2014 CMQC 010, par. 15 (examen)

> « La gestion de l'instance est la prérogative exclusive du juge. »

2012 CMQC 21 (examen), par. 21

VOIR ÉGALEMENT :

2015 CMQC 088 (examen)

> « [L]e juge a la responsabilité de la conduite du procès. Il veille au bon déroulement de l'instance et intervient s'il l'estime justifié pour en assurer la gestion. »

2010 CMQC 4 (examen), par. 16

VOIR ÉGALEMENT :

2008 CMQC 62 (examen)

> « La façon dont le juge procède à son enquête, en favorisant une utilisation rationnelle du temps compte tenu de la diligence avec laquelle il tient à rendre sa décision vu la nature de la question en litige, ne constitue pas une faute déontologique. »

2010 CMQC 62 (examen), par. 22

> « [L]e juge étant gestionnaire de l'instance, […] [s']il avait commis une erreur de droit […], il n'appartiendrait pas au Conseil d'intervenir, ce dernier ne possédant pas compétence à cet égard. »

2006 CMQC 31 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

CM-8-90-34 (examen)

« [S]ur ce sujet particulier qui concerne la gestion de l'instance, le juge a un pouvoir absolu et, si la preuve lui paraît complète et satisfaisante, il peut dans l'exercice de sa discrétion judiciaire décider de rendre jugement […]. Le Conseil ne peut intervenir dans l'exercice de cette discrétion. »

2010 CMQC 26 (examen), par. 25

« Le fait de rejeter ou non une demande de rétractation de jugement relève de la discrétion du juge et ne constitue pas en soi une faute déontologique. »

2010 CMQC 32 (examen), par. 6

« [L]e juge assume sa juridiction, celle de soupeser les motifs allégués selon la loi et celle de décider ou non d'émettre un mandat de perquisition. […] Le Conseil ne peut s'immiscer dans l'exercice de la discrétion conférée au juge. »

2009 CMQC 36, par. 12 (examen)

Dans une courte audience concernant une infraction routière, le plaignant ne comprend pas les constats d'infraction émis contre lui et demande des clarifications au juge, qui ne lui en donne pas. Le Conseil admet que « certes, il aurait été souhaitable de suspendre brièvement l'audience pour permettre au plaignant, non assisté d'un avocat, de se rassurer en faisant clarifier auprès des autorités du greffe l'objet véritable des documents exhibés devant le juge. Cela étant, de ne pas l'avoir fait n'a pas causé de déni de justice. […] Le juge ne s'est rendu coupable d'aucun écart qui ait pour effet de porter atteinte à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature ».

Durocher et Plouffe, 2015 CMQC 043, par. 41 à 43 (enquête)

Lors d'une requête en rejet d'action, un juge suspend l'audience pour téléphoner directement de son bureau à l'avocat de la partie demanderesse, ceux-ci étant absents, sans la présence des défendeurs. Il fait noter au procès-verbal un état détaillé de la conversation intervenue et offre des explications procédurales à la partie défenderesse. Bien qu'il n'y ait pas de faute déontologique, le Conseil souligne que « la communication directe par un juge avec l'avocat d'une des parties en l'absence de l'autre partie […] doit être découragée parce qu'elle expose le juge à toutes sortes de perceptions de façon démesurée par rapport aux bénéfices poursuivis ».

2014 CMQC 096, par. 30 (examen)

12.2 DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

Interruption de l'enregistrement audio

> L'interruption de l'enregistrement audio motivée par « l'intention dominante de la juge de permettre aux parties de remplir leurs obligations respectives [concernant la preuve soumise] », dans le contexte d'une audition acrimonieuse, ne constitue pas une faute déontologique puisque l'acte n'est pas de « nature à miner la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, de l'institution judiciaire et du système de justice ». La perspective d'un membre du public bien informé sert de guide pour l'analyse.

Gosselin et Popescu, 2014 CMQC 024, par. 36-37 (enquête)

> Le juge est « seul maître du bon ordre dans sa Cour ».

CM-8-91-17 (examen)

> « [L]e juge ne doit pas craindre de prendre des mesures pour gérer le déroulement du procès. Il doit se sentir libre d'exprimer une opinion, même sévère, lorsqu'il décide du litige qui lui est soumis.

Les interventions du juge dans le cadre d'un procès relèvent de son pouvoir discrétionnaire. Si le juge exagère dans l'exercice de sa discrétion judiciaire, ses

décisions peuvent être réformées par les tribunaux supérieurs qui ont établi des balises pour encadrer ce pouvoir. »

Couvrette et Provost, 2007 CMQC 96 (04-02-2009), par. 60-61 (enquête)

> « [L]e juge […] possède le pouvoir inhérent de prendre les mesures nécessaires pour assurer le déroulement ordonné de l'audience. »

Plante et Provost, 2007 CMQC 22 (enquête) (requête en révision judiciaire rejetée, 2009 QCCS 5116 ; appel rejeté 2011 QCCA 550 ; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 22-09-2011, nº 34267), par. 68

> « On retient aussi que lors de ces échanges, l'avocate et la juge s'interrompaient à qui mieux mieux […]. Il est vrai que lors de l'un de ces épisodes de quelques minutes, la juge s'est éloignée de son rôle d'arbitre et de modérateur qui aurait permis de faire baisser la tension (…). Cela dit, le Conseil estime que bien qu'il y ait place à l'amélioration, il n'y a pas eu faute. »

2012 CMQC 061 (examen)

Accommodement raisonnable et port du voile

> Les juges ont l'obligation de trouver des accommodements raisonnables lorsqu'une norme de pratique heurte notamment les convictions religieuses d'un justiciable. Ils ont toutefois le droit de procéder à l'examen du sérieux de cette conviction religieuse et de l'impact de l'accommodement sur le bon ordre et l'activité de la Cour. La notion d'accommodement raisonnable est ici comprise comme une manière flexible (assouplissements, arrangements ou adaptations) d'appliquer la norme de façon à permettre à cette personne de participer harmonieusement au déroulement des procédures judiciaires.

Ministre de la Justice du Québec et Alary, CM-8-93-36 (enquête)

La preuve a démontré que la plaignante s'était déjà présentée à la cour pour répondre à une accusation de même nature, sans porter le voile. Les images de la plaignante captées par les caméras du magasin dans lequel elle était accusée de vol à l'étalage la montraient également non voilée. Dans ces circonstances, le juge était autorisé à faire respecter la règle de pratique interdisant le port de chapeau à la cour.

Ministre de la Justice du Québec et Alary, CM-8-93-36 (enquête)

Menaces d'expulsion nécessaire au maintien de l'ordre

> Une menace d'expulsion ne constitue pas elle-même une faute déontologique.

Les circonstances ayant entouré l'incident doivent démontrer un abus de la part du juge.

CM-8-85-4 (examen)

> En vertu des articles 14, 15 et 46 du Code de procédure civile, « [l]e juge qui préside le tribunal est investi de certains pouvoirs qui lui permettent de maintenir l'ordre et la dignité dans sa Cour ».

CM-8-83-5 (examen)

La preuve ayant démontré que le plaignant s'était comporté de telle sorte que le juge était non seulement justifié de le mettre en demeure de se taire sous peine d'être expulsé de la Cour, mais qu'il aurait même pu le citer pour outrage au tribunal, la plainte pour menace d'expulsion fut rejetée.

CM-8-83-5 (examen)

Menaces d'emprisonnement pour outrage au tribunal

« À la fin de l'enquête, devant l'attitude du plaignant qui répétait que le procès était une parodie de justice, le juge l'a avisé que s'il persistait il serait cité pour outrage au tribunal. Il l'a aussi prévenu que s'il traversait la barre, il serait détenu. » Ces avertissements donnés de façon calme et respectueuse ne révèlent aucune faute déontologique.

2000 CMQC 9 (examen)

Le juge a menacé de faire emprisonner la plaignante au moment où celle-ci protestait énergiquement contre le jugement rendu, tout en pleurant. « [U]n juge est en droit d'avoir recours à la procédure d'outrage au tribunal si le bon ordre de sa cour est menacé par une partie. »

Talbot et Bilodeau, CM-8-87-10 (enquête)

VOIR ÉGALEMENT :

CM-8-94-81 (examen)
CM-8-93-34 (examen)
CM-8-85-6 (examen)

12.3 PROCÉDURE

> « Le juge peut écourter le débat lorsqu'il estime qu'il a des éléments pour rendre jugement. […] [I]l faut constater que le juge est maître de la procédure quant au déroulement du procès. »

2009 CMQC 7 (examen)

> « Le Code de procédure civile, plus particulièrement aux articles 973 et 976, donne au juge une grande latitude quant à la procédure qui lui paraît la mieux appropriée. Le comité n'a pas juridiction pour réviser cet aspect de la question. »

CM-8-60, CM-8-84-1 (examen)

> Lors d'une audience acrimonieuse, une juge demande l'interruption de l'enregistrement audio pour permettre aux parties de remplir leurs obligations réciproques. « Il n'entre pas dans la mission du Conseil ni d'un comité d'enquête d'imposer des règles de procédure. »

2014 CMQC 024, par. 38 (examen)

Rappel de la règle de la proportionnalité

Il n'est pas contraire à la déontologie de faire remarquer aux parties que le dossier prend une envergure démesurée par rapport à l'objet du litige et qu'il aurait été souhaitable qu'il se règle à l'amiable.

2010 CMQC 6, par. 20 (examen)

Rectification de jugement

Les plaignants prétendent que le juge ne possède pas la capacité d'exercer ses fonctions puisqu'il a corrigé son jugement après l'avoir prononcé. Le Conseil déclare la plainte non fondée, la rectification étant une procédure prévue au Code de procédure civile.

2008 CMQC 30 (examen)

Choix de la langue du procès et recours à un interprète

> La décision du juge concernant l'intervention d'une traductrice ou interprète lors de l'audition du procès « est une décision à caractère judiciaire qui échappe à la juridiction déontologique du Conseil de la magistrature ».

CM-8-90-55 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

2001 CMQC 87 (examen)
CM-8-83-5 (examen)
1999 CMQC 1 (examen)
2012 CMQC 47 (examen)

Les plaignants reprochent au juge d'avoir mené une partie de l'enquête en anglais malgré leur difficulté à comprendre cette langue, ce dont il était informé. Par-delà le fait que notre système judiciaire permet aux parties d'utiliser le français ou l'anglais pour s'exprimer devant le tribunal, l'examen révéla que le juge s'était assuré qu'aucune allégation potentiellement préjudiciable à une partie ne demeure sans réponse.

2002 CMQC 22 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

CM-8-87-5 (examen)

Décisions préliminaires

Nomination d'un procureur à l'enfant

Le juge a refusé que l'on nomme un avocat pour représenter l'enfant. L'examen révèle que le juge a exercé sa discrétion à l'égard de cette demande, adressée après que la preuve principale ait été déclarée close, en tenant amplement compte de l'intérêt de l'enfant.

CM-8-88-12 (examen)

Transfert de district

> Le transfert d'un dossier à un autre district judiciaire relève « de l'exercice de [l]a juridiction [du juge] et de sa discrétion judiciaire ».

1999 CMQC 66 (examen)

Reconduction du dossier

La juge a déclaré qu'on ne pouvait procéder à l'étude du dossier, au fond, fixée ce matin-là puisqu'elle n'y trouvait pas les réponses aux questions qu'elle avait posées. La requête fut reconduite en vertu de l'article 79 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Le Conseil « ne peut et ne doit pas intervenir dans l'exercice de cette discrétion judiciaire ».

2001 CMQC 8 (examen)

Récusation

> « La demande de récusation suppose un dossier validement formé prêt à être jugé par un juge à qui l'on demande la récusation pour l'un des motifs prévu au Code de procédure civile. »

En s'interrogeant sur l'existence d'un dossier, question pertinente et préalable à toute autre, le juge ne « fait que présider le procès en se servant de sa discrétion judiciaire et de son pouvoir d'établir le droit ».

2001 CMQC 64 (examen)

Jonction d'instances

Lors d'une conférence préparatoire visant près de 250 accusations connexes, le juge a décidé de joindre un nombre limité d'instances pour les fins du procès. « [I]l s'agit d'une décision judiciaire ayant pour objectif de permettre une gestion adéquate des procès et de favoriser un procès rapide et équitable. Le Conseil n'a pas à juger de cette décision. »

2003 CMQC 12 (examen)

Décision d'attribuer un statut de partie dans une cause

> « En l'espèce, le juge DuBois a considéré que la Commission était partie à l'instance après qu'elle ait reçu signification des procédures, et l'a traitée comme telle. […] Cette opinion ne peut faire l'objet d'aucun examen déontologique. La décision appartenait en exclusivité au juge DuBois et ne peut d'aucune façon être révisée par le comité d'enquête. […]
>
> Il s'agit là d'une question judiciaire sur laquelle le juge saisi est le seul à pouvoir décider. Sa décision ne peut être révisée en appel ou en révision que par la Cour supérieure, la Cour d'appel ou la Cour suprême. Personne d'autre n'a le pouvoir de remettre en cause sa conclusion à cet égard, certainement pas un comité de déontologie judiciaire. La question ne relève en effet pas de la déontologie mais en est carrément une de droit et de décision judiciaire. Un juge peut se tromper à cet égard, mais il agit à l'intérieur de sa compétence ce faisant, et cela n'est pas révisable par une instance déontologique. »
>
> DuBois c. Conseil de la magistrature du Québec, [2007] RJQ 2750, 2007 QCCS 4761, par. 61, 62 et 63

Règle *audi alteram partem*

> « Il en est de même quant à savoir si la règle *audi alteram partem* a été violée ou non. Il s'agit d'un reproche "juridique". Que le juge saisi ait fait erreur sur cette question ne relève pas d'un comité d'enquête mais relève uniquement d'un tribunal d'appel ou de révision. L'enquête que voudrait tenir le comité sur cette question ne relève d'aucune façon de sa compétence mais des tribunaux de droit commun. »
>
> DuBois c. Conseil de la magistrature du Québec, [2007] RJQ 2750, 2007 QCCS 4761, par. 63

Décisions en cours d'instance

Dessaisissement du dossier

En raison d'une déclaration publique qu'aurait faite la requérante, le juge a décidé de se dessaisir du dossier, par « souci d'équité et d'impartialité ».

« Cette décision n'appartient qu'au juge et le Conseil n'a pas à intervenir à cet égard. »

1999 CMQC 10 (examen)

Remise

> Le juge a la responsabilité de la conduite du procès. Sa décision quant à la remise relève de la gestion de la preuve dans les circonstances qui lui sont soumises.
>
> 2003 CMQC 45 (examen)

> La décision d'un juge d'accorder ou non une demande de remise relève de sa discrétion judiciaire. Le Conseil de la magistrature n'a pas compétence pour intervenir.
>
> 1999 CMQC 45 (examen)

Mis au courant des motifs au soutien d'une demande de remise, le juge a exercé sa discrétion judiciaire et, pour des raisons qu'il a évaluées à leur juste mérite, a refusé de l'accorder en prenant soin de rendre un jugement détaillé. Il n'a en aucune façon manqué à ses obligations déontologiques.

CM-8-89-26 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

1999 CMQC 66 (examen)
CM-8-96-44 (examen) (demande d'ajournement)
CM-8-88-13 (examen)

Constitution d'un nouveau procureur

Le juge a refusé une demande d'ajournement visant à permettre au plaignant de mandater un procureur pour le représenter. « [E]n ce qui concerne les faits et gestes du juge qui relèvent plus particulièrement de la déontologie », le Conseil conclut qu'il n'avait enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

2001 CMQC 55 (examen)

Émission d'un mandat d'amener

Le Conseil n'a pas à se prononcer sur la légalité de la décision d'émettre un mandat d'amener contre les défendeurs absents, ni sur la valeur de son opinion quant à la possibilité pour un avocat de représenter des défendeurs. Il s'agit d'une décision judiciaire dont l'évaluation ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

2003 CMQC 12 (examen)

Détention préventive

Lorsqu'un mandat d'arrestation a été émis, il relève des pouvoirs du juge d'ordonner la détention de l'accusé jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur sa remise en liberté, même si l'accusé a comparu de sa propre initiative devant le tribunal. Cette question ne relève pas de la compétence du Conseil.

2008 CMQC 3 (examen)

Tolérance face aux interventions de l'huissier-audiencier

Le juge « aurait pu et aurait peut-être dû » prier l'huissier-audiencier de s'abstenir de commenter le déroulement des procédures et l'inviter à se placer en retrait de la tribune, mais il s'agit là d'une prérogative qui appartient au juge.

CM-8-91-17 (examen)

12.4 RÉCEPTION DE LA PREUVE

> « [I]l ne revient pas au Conseil de déterminer si le juge devait ou ne devait pas accepter tel type de preuve. […] Le juge agit en exerçant sa discrétion et en toute indépendance lors de l'audition d'une preuve. »
>
> 2010 CMQC 71 (examen), par. 17-18

> « [Les] questions touchant le dépôt de la preuve […] entrent dans les prérogatives du juge. »
>
> 2009 CMQC 34, par. 8 (examen)

Autorisations accordées lors de l'audition de la preuve

Droit au contre-interrogatoire

La décision de permettre que l'on procède à un contre-interrogatoire relève de la discrétion judiciaire du juge. Il n'appartient pas au Conseil de jauger si le résultat a pu représenter pour le témoin ce qu'elle décrit comme une « agression verbale et psychologique ».

CM-8-56, CM-8-83-2 (examen)

Réception d'un témoignage écrit

Le juge aurait accepté la version écrite d'un témoin pour tenir lieu de son témoignage, sans le consentement des plaignants. Même si le grief était fondé, il n'appartient pas au Conseil de siéger en révision de la décision de l'intimé.

CM-8-95-80 (examen)

Limites imposées à la présentation de la preuve

> « Le juge a la responsabilité de gérer l'instance et, si la preuve lui paraît complète et suffisante, il peut, dans l'exercice de sa discrétion judiciaire, décider de rendre jugement avec la preuve présentée, agissant alors dans le cadre du droit et rien ne permet au Conseil de la magistrature d'intervenir dans l'exercice de cette discrétion. »
>
> 2010 CMQC 95 (examen), par. 20

> « Le juge peut écourter le débat lorsqu'il estime qu'il a des éléments pour rendre jugement. […] [I]l faut constater que le juge est maître de la procédure quant au déroulement du procès. »
>
> 2009 CMQC 7 (examen)

Refus d'entendre un témoin

> La décision du juge d'entendre ou non un témoignage relève de sa compétence exclusive.

2002 CMQC 25 (examen)

> « La décision rendue par un juge d'admettre ou de refuser un témoignage constitue un acte judiciaire qui ne saurait donner ouverture à une plainte d'ordre déontologique. »

CM-8-83-6 (examen)

Refus d'entendre un témoin expert

> « [Le juge] semble estimer que l'expertise […] n'est pas nécessaire pour décider du litige. Il agit alors dans les limites de sa mission qui est de décider du litige qui lui est soumis. »

2004 CMQC 63 (examen)

Refus d'admettre des documents en preuve

> Le fait que le juge ait cru bon de refuser un document en preuve ne peut être retenu comme une faute déontologique, puisque cette décision relève de l'interprétation qu'il peut et doit donner du caractère recevable, ou non, de la preuve.

Alliance, Compagnie mutuelle d'assurance-vie et Long, CM-8-84 (Petites créances) (enquête)

Lors d'une poursuite intentée contre la Ville en vue de recouvrer les honoraires judicaires déboursés en défense à un constat d'infraction, le plaignant a voulu introduire en preuve un projet de règlement qu'il considérait dirigé contre lui.

La juge a refusé la production de ce document comme n'étant pas pertinente au litige. « Ce faisant, elle a agi à l'intérieur de sa juridiction qui était de décider de la pertinence de la preuve. »

2003 CMQC 59 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

CM-8-97-24 (examen), 2001 CMQC 87 (examen), 2002 CMQC 66 (examen)
2002 CMQC 59 (examen) (rapport d'expert couvert par le secret professionnel)
2004 CMQC 43 (examen)

La juge a refusé au défendeur la permission de témoigner à l'aide d'un document qu'elle a par la suite admis en preuve. « La décision du juge prise au cours du procès relève de la gestion de la preuve. » De plus, l'examen a révélé qu'elle n'avait ainsi causé aucun préjudice au défendeur.

2002 CMQC 87 (examen)

Dans les affaires relevant des petites créances, les parties ne bénéficiant pas de l'aide d'un avocat, le justiciable peut difficilement savoir ce qui est pertinent ou non à sa cause. Le juge doit donc nécessairement intervenir pour limiter l'intervention des parties aux éléments essentiels de la cause. Il a le pouvoir d'écarter toute preuve non pertinente et le Conseil n'a pas compétence pour examiner ses décisions à cet égard.

CM-8-94-67 (examen)

Restriction du temps accordé à un témoin

> Le fait de limiter le temps alloué au témoignage d'une partie ne constitue pas un manquement déontologique.
>
> CM-8-93-46 (examen)

Refus d'autoriser un interrogatoire

Le juge est intervenu, tant auprès de la demanderesse que de la défenderesse, pour empêcher l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins présentés devant la Cour.

« [C]ette façon d'agir est tout à fait conforme aux dispositions de l'art. 977 du Code de procédure civile qui stipule que c'est le juge qui, en Division des petites créances, procède aux interrogatoires. »

2003 CMQC 55 (examen)

Le refus de laisser la partie adverse interroger un avocat qui demande une remise ne va pas à l'encontre des principes de justice.

En effet, la décision d'un juge de recevoir les motifs allégués par l'avocat pour demander cette remise est « tout à fait conforme à la politique de croire ce que dit un avocat, sans qu'il soit assermenté, puisqu'il fait ses déclarations sous son serment d'office ».

CM-8-93-34 (examen)

La question de droit soulevée pendant l'enquête, concernant la possibilité de permettre ou non que des questions soient posées à l'opérateur d'un appareil radar sur le fonctionnement de son appareil, n'est pas du ressort du Conseil de la magistrature.

CM-8-93-35 (examen)

Ingérence dans la présentation de la preuve

Durant l'enquête, le juge enjoignit le procureur d'un témoin de le laisser continuer son récit, car ce dernier était à son avis susceptible de l'aider à déterminer sa crédibilité. Le Conseil n'a pas à intervenir sur cette question.

CM-8-94-81 (examen)

Le juge demanda à la Couronne d'obtenir et de lui rapporter certains éléments de preuve, afin qu'il puisse décider en toute connaissance de cause. Il s'agit peut-être là d'une « intervention non souhaitable dans un système contradictoire », qui pourrait constituer un motif d'appel, mais il ne s'agit pas d'un manquement d'ordre déontologique.

CM-8-87-11 (examen)

Interventions répétées durant la présentation de la preuve

> Le juge a interrompu la preuve à plusieurs reprises, entre autres pour « expliquer le droit et faire des commentaires sur certaines situations qui lui [ont été] présentées ». Le Conseil reconnut que « le style du juge » a pu déplaire à la plaignante, mais que « cela n'entraîne pas pour autant un manquement au plan déontologique ».
>
> 2006 CMQC 31 (examen)

Le juge a dû intervenir à plusieurs reprises pour expliquer aux parties, non représentées, « des notions juridiques de base telles que le fardeau de la preuve, la pertinence, l'interdiction des questions suggestives, la distinction entre témoin ordinaire et témoin expert, la façon de déposer en preuve certaines pièces, etc. ». Le Conseil conclut qu'aucun manquement déontologique n'avait été commis.

2008 CMQC 79 (examen)

12.5 APPRÉCIATION DE LA PREUVE

> Les reproches portant sur l'appréciation de la preuve par le juge ou sur les conclusions de son jugement sont de la nature de l'appel et ne peuvent être retenus, puisqu'ils ne peuvent constituer un manquement déontologique.
>
> CM-8-89-21 (examen)

> Le Conseil n'a aucune juridiction d'appel sur l'appréciation de la preuve, sa valeur probante et la crédibilité des témoins.
>
> 2000 CMQC 13 (examen)
>
> VOIR ÉGALEMENT :
>
> 2015 CMCQ 104 (examen)

> Le défaut par un juge d'analyser un témoignage soumis en preuve ne relève pas de la déontologie judiciaire, mais de la discrétion judiciaire.
>
> 2013 CMCQ 075 (examen)

> Le Conseil de la magistrature n'a aucune juridiction d'appel et ne peut intervenir ni sur le fond du litige ni sur l'appréciation de la preuve.

2010 CMQC 13 (examen)

> « Le Conseil de la magistrature n'a pas à commenter si le juge a eu tort ou raison d[ans] son interprétation de la valeur probante [d'un] témoignage. »

2010 CMQC 62 (examen), par. 25

> « [I]l relève non seulement de la discrétion d'un juge, mais en outre de son devoir d'accepter ou non les éléments de preuve présentés par une des parties à un litige. Le fait de ne retenir aucun des éléments […] ne constitue pas un manquement déontologique. »

2010 CMQC 75, par. 15 (examen)

> « [Les] questions touchant […] l'appréciation de la preuve présentée par les deux parties […] entrent dans les prérogatives du juge. »

2009 CMQC 34, par. 8 (examen)

> « Le juge qui préside un procès a le devoir d'apprécier la preuve contradictoire qui lui est présentée et d'en tirer les conclusions qui lui permettent de décider du litige. Ce faisant, le juge remplit le mandat qui lui est confié. »

2007 CMQC 65 (examen), par. 11, 2007 CMQC 64, par. 11 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

2016 CMQC 012 (examen)
2015 CMQC 023 (examen)
2014 CMQC 037 (examen)
2013 QCCMAG 37 (examen)
Choueifaty-Daher et Bessette, 2012 CMQC 075, par. 39 (enquête)
2011 CMQC 53 (examen)
Plante et Provost, 2007 CMQC 22 (enquête)
2010 CMQC 27 (examen)
2007 CMQC 87 (examen)

Évaluation de la force probante d'une preuve

> « Le juge doit décider selon la preuve présentée. Ce faisant, il est possible qu'il retienne certains témoignages et en écarte d'autres. En agissant ainsi, il ne fait qu'exercer le mandat qui lui est confié de décider du litige. »

2006 CMQC 69 (examen)

> « Le juge a le devoir de soupeser la valeur prépondérante des affirmations faites par les témoins lors de la présentation de la preuve. »

2007 CMQC 64, par. 14 (examen)

Rapport d'un policier

À quatre reprises, le juge a conclu à la culpabilité des accusés sans avoir vu ni entendu le policier qui avait rédigé les constats d'infraction. Ceci met en lumière le poids donné par le juge au rapport du policier, « question pour un tribunal d'appel plutôt que pour un comité de déontologie ».

Larose Bineau et Jetté, 2000 CMQC 46 (enquête)

Rapport d'expert

> « Relève [également] de l'appel, l'acceptation ou le rejet d'une preuve d'expertise », aussi éminent que puisse être l'expert en question.

CM-8-93-61 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

2004 CMQC 63 (examen)

Appréciation de la crédibilité des témoignages

> « La décision d'un juge sur la crédibilité d'une partie, malgré les affirmations de celle-ci, n'est pas une faute déontologique. Le Conseil ne peut revenir sur une telle décision. »

2009 CMQC 43 (examen), par. 10

> « Le juge a le devoir de soupeser la valeur prépondérante des affirmations faites par les témoins lors de la présentation de la preuve. »

2007 CMQC 64, par. 14 (examen)

> « [L]es commentaires du juge lorsqu'il se prononce de façon défavorable sur la crédibilité d'un témoin font intrinsèquement partie de son devoir de magistrat et ne constituent pas un manquement déontologique. Un comité d'enquête ne peut pas substituer son appréciation du déroulement de la preuve à celle du juge. »

Plante et Provost, 2007 CMQC 22 (enquête) (requête en révision judiciaire rejetée, 2009 QCCS 5116 ; appel rejeté 2011 QCCA 550 ; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 22-09-2011, nº 34267), par. 59

VOIR ÉGALEMENT :

2012 CMQC 18 (examen)

> « [I]l appartient au juge du fond, qui voit témoigner les justiciables devant lui, d'apprécier la crédibilité de chacun et de décider du poids à accorder à la preuve faite de part et d'autre, le Conseil ne siégeant pas en appel de la décision des juges. »

2002 CMQC 71 (examen)

« Il ressort en outre des diverses décisions du juge, qu'il n'accorde en général que peu de crédibilité aux dires du plaignant. Cette appréciation de la crédibilité est du ressort du juge et même de son devoir, et ce à chacune des étapes des procédures. » Même si le juge est hâtif à conclure que le plaignant n'est pas crédible, il ne s'agit pas d'une faute déontologique.

2008 CMQC 3 (examen)

Une application présumée déraisonnable de la règle du doute raisonnable en droit pénal équivaut à une « question de crédibilité des témoins relevant de la discrétion du juge ».

CM-8-92-20 (examen)

Appréciation des faits du litige

« [Le juge] est parvenu à la conclusion d'acquitter le défendeur. Ce faisant, il était dans son champ d'intervention qui consist[e] à évaluer la preuve et à décider de l'infraction reprochée. »

2003 CMQC 13 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

CM-8-92-2 (examen)
CM-8-88-1 (examen)

La plaignante reproche au juge de « trop graves et trop nombreuses » erreurs dans l'analyse et l'historique de sa cause. « Le Conseil de la magistrature n'[a] aucune juridiction pour répondre à [ce] grief. »

1999 CMQC 1 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

CM-8-94-74 (examen)

« [L]e juge annonçait avant les plaidoiries qu'il rejetait la requête en déclarant ne pas avoir de preuve prépondérante, mais il n'y a pas là manquement déontologique. »

CM-8-95-3 (examen)

12.6 RÉDACTION DU JUGEMENT

Référence aux noms des parties

« Dans la rédaction de son jugement, le juge utilise le prénom et le nom de famille du plaignant au premier paragraphe et, par la suite, que son nom de famille. » Ce style de rédaction n'est pas irrespectueux et est communément employé pour alléger le texte.

2010 CMQC 95 (examen)

Jugement non écrit

> « Il n'existe nulle part en droit ou en vertu des principes et traditions établis qu'un juge doit nécessairement rendre un jugement par écrit. »

CM-8-85-7 (examen)

Décision insuffisamment motivée

> « Il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de décider si les conclusions du juge sont suffisamment étayées par les motifs qu'il a énoncés. »

2010 CMQC 62 (examen)

Le plaignant soulève la méconnaissance du dossier de la part du juge, ainsi que l'absence de motivation suffisante en regard de la peine imposée. « [I]l s'agit là plutôt de motifs d'appel de la peine sur lesquels le Conseil de la magistrature n'a pas compétence. »

2004 CMQC 20 (examen)

Le juge n'ayant fait aucune référence à la loi dans son jugement, le plaignant lui reproche de n'avoir pas suffisamment motivé sa décision. L'examen a révélé que le jugement est conforme aux exigences de l'article 102 de la Loi sur la Régie du logement. Comme il n'est pas du ressort du Conseil d'indiquer aux juges la façon de motiver leurs jugements, la plainte a été jugée irrecevable.

CM-8-87-14 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

CM-8-88-2 (examen)

La plaignante considère la décision rendue insuffisamment justifiée. Le Conseil de la magistrature n'a pas juridiction pour réformer les jugements, n'a pas le pouvoir de donner des instructions aux juges quant au contenu de leurs jugements et ne peut en aucune façon intervenir sur ce sujet.

CM-8-87-15 (examen)

Décision rédigée en français

La plaignante dit « ne pas être capable de comprendre “à plus de 1 %” [le jugement rédigé en français], mais […] aucune requête n’a été faite au juge pour que le jugement soit rédigé en anglais. Le juge ne peut donc pas être blâmé. »

2004 CMQC 66 (examen)

Correction d’office d’une erreur ou d’un oubli

En vertu de l’article 475 C.p.c., la rectification d’une erreur d’écriture ou de calcul peut être apportée d’office tant que l’exécution du jugement n’a pas été commencée. Une plainte portant sur la modification d’office d’un jugement dans ce contexte est donc « irrecevable à sa face même ».

CM-8-90-32 (examen)

Suite à l’appel téléphonique du demandeur à la secrétaire du juge, ce dernier a corrigé d’office son oubli de lui accorder les dépens. Cette rectification effectuée à la suite d’une inadvertance manifeste, conformément à l’article 475 C.p.c., ne constitue pas un manquement déontologique.

CM-8-92-51 (examen)

Lacune dans le jugement

> « Le jugement est un acte qui relève de la discrétion judiciaire propre à chaque juge et nul ne peut y interférer. Si, pour autant que cela soit vrai, le juge a par inadvertance oublié de statuer sur une partie du litige, cela ne concerne en aucune façon le Conseil. »
>
> CM-8-90-54 (examen)

Rectification de jugement

Les plaignants prétendent que le juge ne possède pas la capacité d’exercer ses fonctions puisqu’il a corrigé son jugement après l’avoir prononcé. Le Conseil déclare la plainte non fondée, la rectification étant une procédure prévue au Code de procédure civile.

2008 CMQC 30 (examen)

12.7 ERREUR DE DROIT

> « Il ne relève pas de la juridiction du Conseil de la magistrature de corriger les erreurs d’un jugement, s’il en est. »
>
> 2003 CMQC 17 (examen)

> Le Conseil ne peut intervenir en appel sur la question du droit applicable au fond du litige.
>
> 2000 CMQC 43 (examen)

> « Le système judiciaire québécois considère, à juste titre, que des juges peuvent se tromper dans l'application des règles de droit et c'est pourquoi il a prévu, dans les cas le justifiant, des mécanismes d'appel et lorsque les justiciables ne sont pas satisfaits de l'application, par les juges, des règles de droit, ils doivent procéder devant des tribunaux créés pour contrôler l'application de la règle de droit. »
> CM-8-93-61 (examen)

> « Si un juge, par oubli, par inadvertance, ou même par ignorance, n'applique pas une disposition de la loi, ou s'il estime à tort qu'elle ne s'applique pas à son cas, ou encore s'il l'interprète mal, le moyen de remédier à sa décision est un recours aux tribunaux d'appel, car dans un tel cas, il n'aurait qu'erré à l'intérieur de sa discrétion judiciaire et on ne pourrait certes pas le lui reprocher devant un organisme disciplinaire. »
> CM-8-88-2 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

Guillemette et Verreault, CM-8-93-40 (enquête)

CM-8-88-37 (examen)

Jugement postérieurement infirmé en appel

Un juge ne commet pas un manquement déontologique du fait que l'un de ses jugements est infirmé par un tribunal supérieur.

Chatel et St-Germain, CM-8-66 (Cour des Sessions de la Paix) (enquête) (rapport d'enquête fondé sur l'article 263 (c) de la Loi sur les tribunaux judiciaires, aujourd'hui abrogé)

Erreur de droit procédural

Les plaignants ont soulevé devant le juge l'absence de juridiction de la Cour des petites créances sur la réclamation d'un vendeur, au motif que celui-ci avait six employés. Même si ce grief était fondé, « il n'appartient pas au Conseil de siéger en révision de la décision de l'intimé ».

CM-8-95-80 (examen)

Erreur de droit substantiel

Le plaignant porte à l'attention du Conseil le dispositif d'un jugement fondé sur le contrat à l'origine de son propre recours, mais qui conclut à l'opposé du jugement rendu dans sa cause.

L'examen révèle que le juge, qui soutient avoir pris connaissance de ce contrat, fonde sa décision sur l'absence d'une disposition qui y figure néanmoins, et dont sa collègue semble avoir tenu compte.

Le Conseil « n'a pas à commenter les deux jugements qui sont, à première vue, contradictoires puisqu'il n'est pas une Cour d'appel ». Ces reproches ne s'inscrivent pas « dans le cadre des obligations déontologiques des juges ».

2003 CMQC 4 (examen)

Erreur administrative

Omission d'accorder les intérêts

Le juge n'a pas accordé les intérêts réclamés dans la requête. « [I]l s'agit là d'une omission que la requérante peut demander de rectifier en vertu de l'article 475 du Code de procédure civile, mais qui ne constitue d'aucune façon un manquement au Code de déontologie. »

CM-8-90-14 (examen)

Disparité entre les jugements oral et écrit

« La plaignante invoque une erreur dans l'attribution des frais entre le jugement verbal et celui qui est écrit. Le Conseil n'est pas l'instance appropriée pour corriger cette situation. Des démarches administratives doivent être entreprises auprès du greffe pour apporter les corrections nécessaires, s'il y a lieu. »

2004 CMQC 41 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

CM-8-90-19 (examen)

12.8 CONCLUSION DU JUGEMENT

> « Il n'appartient pas au comité de dire ce qu'est le droit, ni de décider si le juge l'a correctement appliqué. »

Larose Bineau et Jetté, 2000 CMQC 46 (enquête), par. 25

> « Le Conseil de la magistrature ne peut siéger en appel des décisions rendues par les juges. »

2003 CMQC 16 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

2012 CMQC 20 (examen)
2011 CMQC 76 (examen)
2011 CMQC 58 (examen)

> L'exercice du pouvoir décisionnel du juge ne relève aucunement de la déontologie.

2010 CMQC 73, par. 3 (examen)

> L'interprétation que fait le juge d'un texte de loi et les conséquences d'un jugement ne relèvent pas de la déontologie judiciaire.

2009 CMQC 80, par. 8 (examen)

> Le juge « bénéficie de l'application du principe de l'indépendance judiciaire. […] Il n'est pas question pour le comité de réviser le jugement rendu par le juge ni

d'intervenir sur les conclusions de droit et de fait pour lesquelles le juge n'a pas à se justifier devant le comité ».

Couvrette et Provost, 2007 CMQC 96 (04-02-2009), par. 64 (enquête)

> « [L]e processus décisionnel qui amène le juge à rendre jugement se situe au cœur même de l'indépendance judiciaire : les décisions rendues par le juge dans l'exercice de sa compétence ne sont pas susceptibles de révision par une instance disciplinaire et ne peuvent être modifiées que judiciairement, en recourant aux mécanismes de contrôle judiciaire prévus par la loi. »

2003 CMQC 63 (examen)

> Chaque juge possède la plus complète indépendance sur le plan décisionnel, sous réserve de l'intervention d'un tribunal supérieur.

CM-8-91-12 (examen)

« Beaucoup d'éléments de la plainte, tels que le silence absolu sur les demandes préliminaires dans le jugement, les erreurs alléguées dans l'appréciation des faits, une jurisprudence ignorée et la nature même du jugement, relèvent de la discrétion du juge. »

2011 CMQC 2, par. 7 (examen)

« La nature du jugement final, tout comme les délibérations du juge relèvent de sa discrétion et ne constituent pas un manquement au Code de déontologie de la magistrature. »

2010 CMQC 44 (examen), par. 9

Interprétation de la jurisprudence

> « [L]a plaignante reproche au juge de ne pas donner à certaines décisions jurisprudentielles la même interprétation que celle qu'elle propose. Encore ici, il s'agit de l'exercice par le juge de sa discrétion judiciaire. »

2006 CMQC 31 (examen)

Sentence « injustifiée »

> « [L]e Conseil de la magistrature ne peut réviser ou modifier une sentence, ce rôle étant dévolu à la Cour d'appel. »

CM-8-97-56 (examen)

Le juge a mentionné la gravité de l'offense ainsi que la fréquence d'événements semblables pour motiver sa sentence. Ces motifs « n'ont rien de contraire à la déontologie judiciaire et il n'appartient pas au Conseil de la magistrature d'intervenir en pareil cas mais plutôt, le cas échéant, à un tribunal d'appel ».

CM-8-97-69 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

CM-8-98-64 (examen)
CM-8-91-12 (examen)
CM-8-90-8 (examen)

Il n'appartient pas au Conseil de décider si le juge avait des motifs suffisants pour estimer que le plaignant était dangereux et d'ordonner en conséquence son incarcération.

CM-8-93-61 (examen)

Omission de traiter d'un sujet soumis à la cour

Les reproches concernant l'omission du juge de parler de la demande reconventionnelle du plaignant dans son jugement ne relèvent pas de la déontologie.

2010 CMQC 6, par. 18 (examen)

Refus de tenir compte d'un argument

Au motif qu'une erreur figurait à son avis d'audition, le plaignant aurait voulu que le juge rejette la plainte déposée contre lui en vertu du Code de la sécurité routière. Le juge a refusé de tenir compte de cette « simple erreur administrative. […] La décision du magistrat est à l'intérieur de sa juridiction et ne peut être à l'origine d'un manquement déontologique ».

2004 CMQC 34 (examen)

Condamnation « injuste »

Le plaignant affirme que le juge l'a condamné « par déduction » et que cela n'est « pas acceptable en droit ».

« Les reproches adressés au juge ne sont pas d'ordre déontologique. Celui-ci a exercé sa discrétion judiciaire comme il était de son devoir. »

2002 CMQC 55 (examen)

La plaignante soutient qu'elle a été condamnée injustement et que le juge a commis une erreur en la déclarant coupable.

« Évidemment ces […] allégations concernent le fond du procès et par conséquent le Conseil de la magistrature n'a pas compétence pour en disposer. »

CM-8-97-35 (examen)

12.9 DÉCISION DES JUGES GESTIONNAIRES

Un juge allégua devant le Conseil que les juges en situation de gestion avaient « élaboré, instauré et maintenu une procédure illégale […] constituant une menace et une atteinte à [son] indépendance judiciaire ». Il accusa également les juges gestionnaires de « ne pas avoir préservé l'intégrité et défendu l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice ».

Le Conseil examina « l'ensemble des éléments de la plainte […] dans le contexte de l'indépendance judiciaire qui assure aux juges des décisions à l'abri de toute pression extérieure […]. » Il affirma que le différend relevait plutôt de l'organisation du travail et que « M. le juge (X) a pu se sentir bousculé par la procédure établie par les juges en situation de gestion mais l'indépendance judiciaire n'est pas compromise par celle-ci ».

À l'appui de ses prétentions, le plaignant soutenait que la procédure établie ne satisfaisait pas aux critères élaborés par la jurisprudence ; le Conseil conclut qu'il n'avait pas à se prononcer sur cet élément.

2005 CMQC 12 (examen)

VOIR ÉGALEMENT :

Section 9, p. 267 et Section 10, p. 279.

IV
ANNEXES

ANNEXE 1

Cheminement d'une plainte en matière de déontologie judiciaire[14]

La plainte

Toute personne peut déposer une plainte, par écrit, que ce soit par la poste, par courriel, ou au moyen du formulaire de plainte électronique. On appelle la personne qui porte plainte le « plaignant ».

La plainte doit indiquer les nom et adresse postale du plaignant, le nom du juge et les paroles ou les gestes qu'on lui reproche.

Quand il reçoit une plainte, le Conseil transmet un accusé de réception au plaignant et une copie de la plainte au juge.

Le plaignant est ensuite informé par lettre des décisions prises au sujet de sa plainte à chacune des étapes.

L'étude

Le Conseil peut seulement traiter une plainte si elle est faite pour des raisons valables. Cette étape consiste à vérifier que c'est bien le cas, en se basant sur les informations transmises par le plaignant.

Si ce n'est pas le cas, le Conseil rejette la plainte et en informe le plaignant et le juge. Si la plainte est retenue, le Conseil procède à l'examen.

L'examen

Cette étape consiste à obtenir plus d'informations sur les faits à l'origine de la plainte.

Les membres du Conseil nomment l'un d'entre eux pour compléter le dossier de plainte. Par exemple, si on reproche au juge d'avoir été impoli durant une audience, le membre nommé se procure une copie de l'enregistrement de l'audience pour l'écouter. Après avoir pris connaissance de toute l'information disponible, le membre fait rapport au Conseil. Deux décisions peuvent alors être prises :

14. Tiré du site du Conseil de la magistrature du Québec : *Porter plainte – Comment ?* [En ligne] <http?://www.conseildelamagistrature.qc.ca/comment_porter_plainte_conseil_magistrature_du_quebec.php>, consulté le 31 mai 2013.

Former un comité d'enquête

Si le Conseil décide de former un comité d'enquête, il en informe par écrit le plaignant, le juge et le ministre de la Justice. Si le Conseil rejette la plainte, il en informe le plaignant et le juge par écrit et précise les raisons.

L'enquête

Le comité d'enquête agit un peu comme un enquêteur chargé de faire la lumière sur une affaire. Il est composé de cinq membres du Conseil. Exceptionnellement, un ancien membre peut faire partie du comité d'enquête.

Les membres d'un comité d'enquête ont tous les pouvoirs nécessaires pour découvrir la vérité. Ils peuvent exiger tous les documents pertinents et forcer toute personne à venir répondre à leurs questions.

Si les faits reprochés dans la plainte le justifient, le juge peut être suspendu pendant la durée de l'enquête. Le ministre de la Justice est aussi avisé, car un de ses représentants peut intervenir lors de l'enquête.

Pendant l'enquête, le comité étudie les preuves et entend la version du juge, du plaignant et des témoins, s'il y a lieu. Le comité peut nommer un avocat pour l'assister. Le plaignant n'a pas besoin d'être représenté par avocat : c'est l'avocat du Conseil qui s'occupe de présenter sa version et les preuves qui la soutiennent. Le juge peut aussi être représenté par avocat.

Après l'enquête, le comité d'enquête remet sa décision au Conseil.

La décision

Si la décision conclut que la plainte n'est pas justifiée, le Conseil en informe le plaignant, le juge et le ministre de la Justice, en précisant les raisons.

Si la décision conclut que la plainte est justifiée, le Conseil impose au juge une des deux sanctions possibles : la réprimande ou la recommandation de destitution.

Une sanction ne change rien aux jugements rendus par le juge. Le plaignant et les autres personnes concernées doivent s'y conformer, sauf s'ils ont des raisons de faire appel.

La réprimande est la sanction la plus courante. Quant à la destitution, le Conseil ne peut pas l'imposer directement : il recommande d'abord au ministre de la Justice de demander à la Cour d'appel de faire enquête. Le juge est alors suspendu. La Cour d'appel, après enquête, fait rapport au gouvernement. C'est le gouvernement qui a le pouvoir de destituer un juge, c'est-à-dire de lui faire perdre le droit d'être juge.

ANNEXE 2

Extraits de la Loi sur les tribunaux judiciaires

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.
Reproduction autorisée par Les Publications du Québec.

Québec

PARTIE VII

Le Conseil de la magistrature, le perfectionnement des juges et la déontologie judiciaire

CHAPITRE I

Le Conseil de la magistrature

SECTION I

Constitution

247. Un organisme, ci-après appelé « conseil », est constitué sous le nom de Conseil de la magistrature.
1978, c. 19, a. 33.

248. Le Conseil est formé de 16 membres, soit :
a) du juge en chef de la Cour du Québec qui en est le président ;
b) du juge en chef associé de la Cour du Québec ;
c) des 4 juges en chef adjoints de la Cour du Québec ;
d) d'un juge-président d'une cour municipale ;
d.1) d'un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions ;
d.2) (paragraphe abrogé) ;
e) de 2 juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec ;
f) d'un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec ;
f.1) d'un juge choisi parmi les juges de paix magistrats et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ;
g) de 2 avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec ;
h) de 2 personnes qui ne sont ni juges ni avocats.
1978, c. 19, a. 33 ; 1986, c. 48, a. 4 ; 1986, c. 61, a. 47 ; 1987, c. 50, a. 8 ; 1988, c. 21, a. 53 ; 1991, c. 70, a. 4 ; 1995, c. 42, a. 42 ; 1998, c. 30, a. 40 ; 2002, c. 21, a. 48 ; 2001, c. 26, a. 172 ; 2015, c. 26, a. 40.

249. Le gouvernement nomme les membres du Conseil visés aux paragraphes d, d.1 et e à h de l'article 248. Ceux-ci doivent, pour siéger au conseil, prêter le serment contenu à l'annexe III devant le juge en chef ou le juge en chef associé de la Cour du Québec.
Le vice-président du Conseil est élu par le Conseil parmi ses membres.
Le mandat des membres du Conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans ; à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
1978, c. 19, a. 33 ; 1988, c. 21, a. 54 ; 1989, c. 45, a. 6 ; 1995, c. 42, a. 43 ; 1998, c. 30, a. 41 ; 1999, c. 40, a. 324.

250. Les membres du Conseil qui ne sont pas juges ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
Quant aux juges, ils ont droit à l'indemnité prévue par l'article 119.
1978, c. 19, a. 33 ; 1988, c. 21, a. 55.

251. Le quorum du Conseil est de neuf membres dont le président ou le vice-président.
1978, c. 19, a. 33 ; 1986, c. 48, a. 5 ; 2015, c. 26, a. 41.

252. Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président.
Il peut siéger à huis clos et tenir ses séances à tout endroit au Québec.
Le Conseil a son siège sur le territoire de la Ville de Québec ou sur celui de la Ville de Montréal selon que le décide le gouvernement.
1978, c. 19, a. 33 ; 1996, c. 2, a. 985.

253. Le Conseil peut faire des règlements pour sa régie interne ou pour établir des comités et déterminer leurs fonctions.
1978, c. 19, a. 33.

254. Les procès-verbaux des séances du Conseil ou de l'un de ses comités sont authentiques s'ils sont approuvés par les membres du Conseil ou du comité, selon le cas ; il en est de même des documents ou des copies émanant du Conseil ou faisant partie de ses archives s'ils sont certifiés conformes par le président ou le secrétaire.
1978, c. 19, a. 33.

255. Le président nomme le secrétaire du conseil, pour un mandat de cinq ans, parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins 10 ans et membres de la fonction publique. Le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.
Dès sa nomination, le secrétaire cesse d'être assujetti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ; il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde.
1978, c. 19, a. 33 ; 1978, c. 15, a. 140 ; 1983, c. 55, a. 161 ; 1989, c. 45, a. 7 ; 1997, c. 76, a. 2.

255.1. Le secrétaire du Conseil y exerce ses fonctions à titre exclusif, sous l'autorité du président.
Il doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe III, devant le juge en chef de la Cour du Québec.
1989, c. 45, a. 7 ; 1997, c. 76, a. 2 ; 1999, c. 40, a. 324.

255.2. À l'expiration de son mandat, le secrétaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.
1989, c. 45, a. 7 ; 1997, c. 76, a. 2.

255.3. Les membres du personnel du conseil, autres que le secrétaire, sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).
1989, c. 45, a. 7 ; 1997, c. 76, a. 2 ; 2000, c. 8, a. 242.

SECTION II

LES FONCTIONS DU CONSEIL

256. Le Conseil a pour fonctions :
a) d'organiser, conformément au chapitre II de la présente partie, des programmes de perfectionnement des juges ;
b) d'adopter, conformément au chapitre III de la présente partie, un code de déontologie de la magistrature ;
c) de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge auquel s'applique le chapitre III de la présente partie ;
d) de favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux ;
e) de recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites relativement à l'administration de la justice, de les étudier et de faire au ministre de la Justice les recommandations appropriées ;
f) de coopérer, suivant la loi, avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires ; et
g) de connaître des appels visés à l'article 112.
1978, c. 19, a. 33 ; 1988, c. 21, a. 56.

CHAPITRE II

LE PERFECTIONNEMENT DES JUGES

257. Le Conseil établit des programmes d'information, de formation et de perfectionnement des juges des cours et des juges de paix magistrats relevant de l'autorité législative du Québec et nommés par le gouvernement.
1978, c. 19, a. 33 ; 2004, c. 12, a. 9.

258. Le Conseil détermine les besoins, élabore les programmes et en fixe les modalités d'application ; il peut, à cette fin, agir en collaboration notamment avec la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec, le Barreau du Québec, les facultés de droit et le ministère de la Justice.
1978, c. 19, a. 33 ; 1987, c. 50, a. 9 ; 2004, c. 12, a. 10 ; 2015, c. 26, a. 42.

259. Le gouvernement détermine les montants au-delà desquels l'approbation du ministre de la Justice est requise pour que le Conseil puisse faire une dépense dans l'application du présent chapitre.
1978, c. 19, a. 33.

CHAPITRE III

LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

260. Le présent chapitre s'applique à un juge nommé en vertu de la présente loi.
Les dispositions du présent chapitre relatives aux juges s'appliquent également aux juges des cours municipales et aux juges de paix magistrats.
1978, c. 19, a. 33 ; 1980, c. 11, a. 98 ; 1995, c. 42, a. 44 ; 2004, c. 12, a. 11.

SECTION II

LE CODE DE DÉONTOLOGIE

261. Le Conseil adopte, par règlement, un code de déontologie de la magistrature.
Toutefois, il doit au préalable convoquer une assemblée des juges auxquels le code de déontologie s'applique afin de les consulter sur le projet de règlement.
Un règlement adopté en vertu du présent article est publié à la Gazette officielle du Québec au moins 30 jours avant d'être soumis à l'approbation du gouvernement. S'il est ainsi approuvé, il entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qui y est fixée.
1978, c. 19, a. 33.

262. Le code de déontologie détermine les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats et il indique notamment les actes ou les omissions dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature et les fonctions ou les activités qu'un juge peut exercer à titre gratuit malgré l'article 129 ou 171 de la présente loi ou malgré l'article 45.1 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01).
Il peut être stipulé au code que certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas aux juges des cours municipales ou il peut y être déterminé des dispositions particulières pour ces juges. Ainsi, pour l'application du présent chapitre, les règles prévues à l'article 45 de la Loi sur les cours municipales sont réputées des dispositions particulières du code de déontologie applicables aux juges municipaux. Les dispositions du code de déontologie applicables aux juges municipaux peuvent varier selon qu'elles s'appliquent aux juges exerçant leurs fonctions à temps partiel ou aux juges les exerçant à temps plein et de façon exclusive. Il peut également être stipulé au code des dispositions particulières pour les juges de paix magistrats.
1978, c. 19, a. 33 ; 1980, c. 11, a. 99 ; 1988, c. 21, a. 57 ; 1988, c. 74, a. 8 ; 1989, c. 52, a. 138 ; 1998, c. 30, a. 42 ; 2002, c. 21, a. 49 ; 2004, c. 12, a. 12.

SECTION III
L'EXAMEN DES PLAINTES

263. Le Conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne contre un juge et lui reprochant un manquement au code de déontologie.
1978, c. 19, a. 33 ; 1988, c. 21, a. 58.

264. Une plainte est adressée par écrit au secrétaire du Conseil et relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes.
1978, c. 19, a. 33.

265. Le Conseil examine la plainte ; il peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent même si ce dossier est confidentiel en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).
Si la plainte est portée par un membre du conseil, celui-ci ne peut participer à l'examen de la plainte par le conseil.
1978, c. 19, a. 33 ; 1986, c. 48, a. 6 ; 1988, c. 21, a. 59.

266. Le Conseil communique au juge une copie de la plainte ; il peut requérir de ce juge des explications.
1978, c. 19, a. 33.

267. Si le conseil, après l'examen d'une plainte, constate que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il en avise le plaignant et le juge et leur indique ses motifs.
1978, c. 19, a. 33.

268. Le Conseil peut, après l'examen d'une plainte, décider de faire enquête. Il est tenu cependant de faire enquête si la plainte est portée par le ministre de la Justice ou si ce dernier lui fait une demande en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1 ou du troisième alinéa de l'article 168.
1978, c. 19, a. 33 ; 1988, c. 21, a. 60 ; 1990, c. 44, a. 24 ; 2004, c. 12, a. 13.

SECTION IV
L'ENQUÊTE

269. Pour mener l'enquête sur une plainte, le Conseil établit un comité formé de cinq personnes choisies parmi ses membres et il désigne parmi elles un président.
Le quorum du comité est de trois personnes.
1978, c. 19, a. 33.

269.1. Malgré le premier alinéa de l'article 269, un comité d'enquête peut être formé de membres du Conseil et de personnes qui ont été antérieurement membres du conseil. Toutefois, ce comité doit comprendre au moins trois membres du conseil, parmi lesquels ce dernier désigne un président, et au plus deux personnes qui ont été antérieurement membres du conseil.
1991, c. 70, a. 5.

269.2. Une personne qui a été antérieurement membre du Conseil et qui est nommée pour faire partie d'un comité doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter le serment contenu à l'annexe III devant le juge en chef de la Cour du Québec ou le juge en chef associé de cette cour.
1991, c. 70, a. 5 ; 1995, c. 42, a. 45 ; 1999, c. 40, a. 324.

269.3. Une personne qui cesse d'être membre du Conseil peut continuer à faire partie d'un comité d'enquête visé à l'un des articles 269 ou 269.1 afin de terminer une enquête commencée par ce comité.
1991, c. 70, a. 5.

269.4. Une personne visée à l'un des articles 269.2 ou 269.3 n'a droit, pour la période pendant laquelle elle fait partie d'un comité, qu'à la rémunération et aux indemnités que l'article 250 attribue aux membres du conseil.
1991, c. 70, a. 5.

269.5. Lorsqu'il forme un comité pour enquêter sur une plainte formulée contre un juge de paix magistrat, le Conseil doit désigner, pour faire partie de ce comité, au moins une personne ayant le statut de juge de paix magistrat.
Cette personne doit, avant de commencer à exercer ses fonctions au sein du comité, prêter le serment contenu à l'annexe III devant le juge en chef de la Cour du Québec ou le juge en chef associé de cette cour.
La personne ainsi désignée n'a droit, pour la période pendant laquelle elle fait partie du comité, qu'à l'indemnité que l'article 250 attribue aux juges membres du conseil.
2004, c. 12, a. 14.

270. Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président.
1978, c. 19, a. 33.

271. Le comité communique au juge une copie de la plainte ou de la demande du ministre de la Justice faite en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1 ou du troisième alinéa de l'article 168.
Dans les trente jours qui suivent la communication de la plainte, le comité convoque le juge concerné et le plaignant pour procéder à l'enquête et à l'audition ; il avise également le ministre de la Justice, et celui-ci ou son représentant peut intervenir lors de l'enquête ou de l'audition.
1978, c. 19, a. 33 ; 1988, c. 21, a. 61 ; 1990, c. 44, a. 24 ; 2004, c. 12, a. 15.

272. Le comité entend les parties, leur procureur ainsi que leurs témoins.
Il peut s'enquérir des faits pertinents et convoquer toute personne apte à témoigner sur ces faits.
Les témoins peuvent être interrogés ou contre-interrogés par les parties.
1978, c. 19, a. 33.

273. Les membres du comité sont investis, aux fins d'une enquête, des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.
1978, c. 19, a. 33 ; 1992, c. 61, a. 621.

273.1. Un avocat qui est juge d'une cour municipale ne peut agir comme procureur pour l'application du présent chapitre.
1980, c. 11, a. 100.

274. Une partie à l'enquête peut demander la récusation d'un membre du comité pour l'une des causes prévues par les articles 234 et 235 du Code de procédure civile (chapitre C-25). De plus, un membre du comité, s'il connaît en sa personne une cause valable de récusation, est tenue de la déclarer.
1978, c. 19, a. 33.

275. Le comité peut adopter des règles de procédure ou des règlements pour la conduite d'une enquête.
S'il est nécessaire, le comité ou l'un de ses membres rend, en s'inspirant du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
1978, c. 19, a. 33 ; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

276. Le Conseil peut suspendre un juge pendant la durée d'une enquête sur lui.
1978, c. 19, a. 33.

277. Le comité soumet son rapport d'enquête et ses recommandations au conseil. Il transmet au ministre de la Justice ce rapport ; de plus, il lui transmet copie de son dossier d'enquête dans le cas où le Conseil fait la recommandation prévue par le paragraphe b de l'article 279.
1978, c. 19, a. 33.

278. Si le rapport d'enquête établit que la plainte n'est pas fondée, le Conseil en avise le juge concerné, le ministre de la Justice et le plaignant. Cet avis est motivé.
1978, c. 19, a. 33.

279. Si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête,
a) réprimande le juge ; ou
b) recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une demande à la Cour d'appel conformément à l'article 95 ou à l'article 167.
S'il fait la recommandation prévue par le paragraphe b, le Conseil suspend le juge pour une période de trente jours.
1978, c. 19, a. 33 ; 1980, c. 11, a. 101 ; 1988, c. 21, a. 62 ; 1988, c. 74, a. 9 ; 2004, c. 12, a. 16 ; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

280. Si le ministre de la Justice et procureur général présente, conformément à l'article 95 ou à l'article 167, une demande à la Cour d'appel, le juge est suspendu de sa charge jusqu'au rapport de la cour.
1978, c. 19, a. 33 ; 1988, c. 21, a. 63 ; 2004, c. 12, a. 17 ; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

281. Le Conseil peut retenir les services d'un avocat ou d'un autre expert pour assister le comité dans la conduite de son enquête.
1978, c. 19, a. 33.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

282. Les sommes requises pour l'application de la présente partie sont prises à même le fonds consolidé du revenu.
1978, c. 19, a. 33.

PARTIE VIII

DISPOSITIONS FINALES

282.1. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.
1988, c. 21, a. 64.

PARTIE III

DE LA COUR DU QUÉBEC

SECTION II

LES JUGES

93.1. Le juge atteint d'une incapacité physique ou mentale permanente qui, de l'avis du gouvernement, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge, est relevé de ses fonctions. À moins qu'il ne reprenne ses fonctions en vertu du deuxième alinéa, il est réputé avoir cessé d'exercer sa charge le jour précédant celui où, pour être admissible à recevoir une pension, il satisfait l'une ou l'autre des conditions énoncées aux paragraphes 1°, 2° ou 3° des articles 224.3 et 228 ou à l'article 246.3, selon le régime qui lui est applicable.
Si ce juge recouvre la santé, le gouvernement peut lui permettre de reprendre ses fonctions au tribunal où il exerçait sa charge, même si tous les postes du tribunal où il est ainsi affecté sont alors comblés.
L'incapacité permanente est établie, après enquête, par le Conseil de la magistrature, à la demande du ministre de la Justice. Il en est de même de la fin d'une telle incapacité.
1990, c. 44, a. 4 ; 2001, c. 8, a. 3 ; 2005, c. 41, a. 1.

168. Le juge de paix magistrat atteint d'une incapacité physique ou mentale permanente qui, de l'avis du gouvernement, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge est relevé de ses fonctions. À moins qu'il ne reprenne ses fonctions en vertu du deuxième alinéa, il est réputé avoir cessé d'exercer sa charge le jour précédant celui où il a droit au service de sa pension en vertu des paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 224.3.
Si le juge de paix recouvre la santé, le gouvernement peut lui permettre de reprendre ses fonctions.
L'incapacité permanente est établie, après enquête, par le Conseil de la magistrature, à la demande du ministre de la Justice. Il en est de même de la fin d'une telle incapacité.
S. R. 1964, c. 20, a. 178 ; 1992, c. 61, a. 617 ; 2004, c. 12, a. 1 ; 2017, c. 30, a. 3.

95. Le gouvernement ne peut démettre un juge que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.
S. R. 1964, c. 20, a. 86 ; 1988, c. 21, a. 30.

167. Le gouvernement ne peut destituer un juge de paix magistrat que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.
S. R. 1964, c. 20, a. 177 ; 1992, c. 61, a. 617 ; 2004, c. 12, a. 1.

108. Toute modification à l'acte de nomination d'un juge quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef. Le gouvernement ne peut prendre une telle décision qu'une fois le délai d'appel prévu à l'article 112 expiré ou, s'il y a un tel appel, que si la recommandation du juge en chef est confirmée.
S. R. 1964, c. 20, a. 100 ; 1965 (1re sess.), c. 17, a. 16 ; 1982, c. 17, a. 76 ; 1987, c. 50, a. 5 ; 1988, c. 21, a. 30 ; 1995, c. 42, a. 26.

111. Le juge en chef peut, lorsque l'administration de la justice le requiert et après consultation des juges en chef adjoints concernés, affecter un juge à une autre chambre après que celui-ci ait eu l'occasion de se faire entendre à ce sujet.
S. R. 1964, c. 20, a. 103 ; 1965 (1re sess.), c. 16, a. 21 ; 1965 (1re sess.), c. 17, a. 18 ; 1978, c. 19, a. 15 ; 1988, c. 21, a. 30 ; 1995, c. 42, a. 29.

112. Lorsqu'il fait une recommandation en vertu de l'article 108 ou prend une décision relative à l'affectation permanente d'un juge à une autre chambre en vertu de l'article 111, le juge en chef doit en aviser le juge visé. Celui-ci peut alors, dans les 15 jours, en appeler au Conseil de la magistrature, lequel peut alors confirmer ou annuler la recommandation ou la décision du juge en chef.
S. R. 1964, c. 20, a. 104 ; 1974, c. 11, a. 30 ; 1977, c. 20, a. 138 ; 1978, c. 19, a. 16 ; 1986, c. 95, a. 334 ; 1988, c. 21, a. 30.

129. Sous réserve des dispositions de la présente sous-section, la fonction de juge doit être exercée de façon exclusive.
Elle est notamment incompatible avec la fonction d'administrateur ou de gérant d'une personne morale ou d'un autre groupement ou avec la conduite, même indirecte, d'activités commerciales.
S. R. 1964, c. 20, a. 121 ; 1965 (1re sess.), c. 17, a. 2 ; 1978, c. 19, a. 25 ; 1988, c. 21, a. 30.

171. La charge de juge de paix magistrat doit être exercée de façon exclusive.
Elle est notamment incompatible avec la fonction d'administrateur ou de gérant d'une personne morale ou d'un autre groupement ou avec la conduite, même indirecte, d'activités commerciales.
S. R. 1964, c. 20, a. 181 ; 1990, c. 4, a. 888 ; 2004, c. 12, a. 1.

ANNEXE 3

Extraits de la Loi sur les cours municipales

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.
Reproduction autorisée par Les Publications du Québec.

Québec

45. Le juge est tenu, outre les règles de conduite et les devoirs imposés par le code de déontologie adopté en vertu de l'article 261 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), de respecter les règles suivantes :

1º il ne peut, même indirectement, être partie à un contrat avec une municipalité sur le territoire de laquelle la cour municipale a compétence, sauf, compte tenu des adaptations nécessaires, les cas prévus à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), ni conseiller une personne qui négocie un tel contrat ;

2º il ne peut, même indirectement, accepter de représenter une municipalité, un membre du conseil municipal, un employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou un policier d'une municipalité sur le territoire de laquelle la cour municipale a compétence ou, encore, accepter d'agir contre eux ;

3º il ne peut entendre une cause lorsqu'un avocat avec lequel il exerce sa profession est partie à un contrat prévu au paragraphe 1º ou a accepté soit de représenter une municipalité ou une personne visée au paragraphe 2º, soit d'agir contre eux ;

4º il ne peut entendre une cause portant sur une question pareille à celle dont il s'agit dans une autre cause où il représente l'une des parties ;

5º il doit, quant à toute cause dont il est saisi, déclarer par écrit versé au dossier, non seulement les causes valables de récusation qu'il connaît en sa personne et prévues à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25), mais également celles qui lui sont indirectes et qui sont liées soit au fait qu'il représente une partie, soit aux activités d'une personne avec laquelle il exerce sa profession.

1989, c. 52, a. 45.

45.1. Tout juge exerçant ses fonctions dans une cour municipale à laquelle un juge-président a été nommé doit les exercer de façon exclusive.

Le deuxième alinéa de l'article 129 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) s'applique à l'exercice de ces fonctions.

2002, c. 21, a. 14.

ANNEXE 4

Code de déontologie

Le Conseil de la magistrature a adopté deux codes de déontologie : l'un est conçu pour les juges qui exercent leurs fonctions à titre exclusif ; l'autre concerne les juges municipaux à temps partiel.

Les codes de déontologie déterminent les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats. Ils indiquent notamment les actes ou les omissions dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature.

Code de déontologie de la magistrature

1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
3. Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
4. Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.
5. Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.
6. Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.
7. Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire.
8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.
9. Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail.
10. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

Code de déontologie des juges municipaux à temps partiel

1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
3. Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
4. Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.
5. Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
6. Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires.
7. Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions de juge municipal.
8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.
9. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

ANNEXE 5

Situation des juges retraités, démissionnaires ou décédés visés par une plainte

Pierre Noreau, Déontologie judiciaire et diversité des choix. L'activité du Conseil de la magistrature en contexte de retraite, de démission ou de décès d'un juge visé par une plainte, Document de travail déposé au Conseil de la magistrature du Québec, 20 avril 2008.

Introduction

Ce texte a été préparé à la demande du Conseil de la magistrature du Québec. Il vise à faire le point sur la juridiction que peut se reconnaître le Conseil en matière de déontologie, dans les dossiers mettant en cause un juge qui aurait cessé de siéger. Cette situation peut survenir tant du fait du décès du juge visé par la plainte, que dans les cas de démission ou de retraite prématurée ou attendue du juge. Il s'agit d'une question sur laquelle le Conseil s'est souvent penché, mais qui n'a pas encore connu de solution définitive, encore que certaines orientations aient été définies déjà, sur lesquelles nous reviendrons.

L'exposé qui suit ne constitue pas un avis juridique, mais propose, en regard du problème précité, une contribution à la doctrine dans le domaine nouveau de déontologie judiciaire. Il vise essentiellement à rendre compte des orientations graduellement favorisées par le Conseil au cours des trente dernières années et d'en tirer les conséquences pour la suite de ses activités déontologiques.

Le document aborde tour à tour la question des objectifs de la déontologie judiciaire d'inspiration québécoise, puis celle de ses caractéristiques particulières par rapport à d'autres ordres déontologiques établis. Dans la foulée de cette comparaison, le document rappelle et décrit la fonction discursive et évaluative du test fondé sur la notion de « confiance du public », rend compte des décisions antérieures du Conseil en ce qui a trait au problème des juges qui ont cessé de siéger et propose finalement les critères qui pourraient servir à fonder la décision du Conseil ou d'un de ses comités d'enquête de poursuivre ou non l'étude d'un dossier mettant en cause un juge décédé, retraité ou démissionnaire.

1) Les objectifs et les orientations générales de la déontologie judiciaire québécoise

Le problème dont il est question a déjà fait l'objet de multiples commentaires. On réfère plus particulièrement ici aux avis juridiques soumis à deux reprises, d'abord par Me Louis-Philippe de Grandpré puis par Me Raymond Doray. Les deux avis concluent à l'absence de compétence du Conseil dans le cadre de plaintes mettant en cause un juge ayant cessé de siéger. Dans les deux cas, ces avis ne tiennent pas directement compte de l'évolution contemporaine du champ de la déontologique judicaire, soit du fait du faible développement de ce champ du droit à l'époque de l'avis (1987), soit du fait d'un accès limité aux décisions successives du Conseil (2000)[15]. Il s'ensuit qu'on se sera surtout fondé sur une interprétation *in abstracto* de la législation.

Le premier de ces avis concerne le cas d'un juge qui, ayant atteint l'âge de la retraite, est l'objet d'une plainte de nature déontologique. Il est fondé sur une lecture discursive de la Loi sur les tribunaux judicaires et conclut, sans le concours d'autres références, à l'absence de juridiction du Conseil. Cette conclusion est fondée sur une compréhension de l'activité déontologique définie en tant qu'activité disciplinaire. Abordée dans cette perspective, la fonction du Conseil viserait essentiellement à sanctionner les juges agissant en contravention des dispositions du Code : « Il s'ensuit […] que si le juge a déjà, à cause de son âge, cessé d'exercer ses fonctions, la juridiction disciplinaire du Conseil n'a plus aucune matière sur laquelle s'exercer[16]. »

Le second de ces avis est également centré sur une conception disciplinaire de la déontologie. Par analogie, on y renvoie aux termes de la Loi sur les tribunaux judiciaires, qu'on compare à ceux du Code des professions et de la Loi sur l'organisation policière. Référant à une décision de la Cour suprême mettant en cause un membre de la Law Society of Saskatchewan, l'avis conclut à la faveur d'une lecture *a contrario* des dispositions de la LTJ « qu'en l'absence d'une mention législative indiquant spécifiquement que le Conseil de la magistrature ou le comité d'enquête peuvent exercer leur juridiction à l'égard des personnes qui ont cessé d'être juge, une telle compétence n'existe pas ». On recourt encore ici à une lecture stricte de la loi habitante, lecture fondée sur une interprétation de type logique.

---

15. Les décisions du Conseil ne sont accessibles en ligne que depuis 2005.

16. En réponse au problème posé *a contrario* par le cas particulier du Barreau, dont la loi prévoit le maintien de la juridiction disciplinaire dans le cas de plaintes déposées contre un avocat qui aurait cessé de pratiquer (art. 91.3 de la Loi sur le Barreau), Me de Grandpré indique : « Cette juridiction explicite dans le cas du Barreau est sans doute motivée par le fait que l'avocat qui a abandonné la pratique de sa profession peut la reprendre aux conditions mentionnées dans la Loi, section VII, article 68 et *ss*. Dans le cas d'un juge qui a atteint l'âge de la retraite, cette reprise des fonctions est impossible. » Il s'agit cependant d'une déduction plus valable dans le cas d'une prise de retraite obligée du fait de l'âge, que dans les nombreuses autres situations auxquelles le Conseil se trouve aujourd'hui confronté, comme la démission pour raisons de santé. Il s'ensuit que cette déduction ne peut valoir aujourd'hui en tant que règle générale.

La question est ici de savoir si, en l'absence d'une juridiction spécifique et positivement établie, le Conseil se trouve soustrait de sa compétence générale dans les cas de plaintes mettant en cause un juge retraité, démissionnaire ou décédé. Avec respect, il m'apparaît que cette question doit faire l'objet d'une interprétation large, qui tient compte de l'ensemble des dispositions de la loi habilitante. On réfère notamment ici aux objectifs que le législateur assigne au Code de déontologie judiciaire, tels qu'ils sont définis à la Loi sur les tribunaux judiciaires. Or, a priori, ces objectifs ne visent pas tant la sanction des comportements que la protection du public, des parties et des praticiens et le maintien de la crédibilité de la magistrature :

> **262.** Le code de déontologie détermine les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats et il indique notamment les actes ou les omissions dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature et les fonctions ou les activités qu'un juge peut exercer à titre gratuit malgré l'article 129 ou 171 de la présente loi ou malgré l'article 45.1 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01).

Cette interprétation, fondée sur l'accomplissement des objectifs de la législation, favorise une lecture élargie de l'activité déontologique. Elle porte la juridiction du Conseil bien au-delà de l'imposition pure et simple d'une sanction, même si celle-ci est également prévue à la législation. Cette interprétation large et libérale va dans le sens du second alinéa de l'article 41 de la Loi d'interprétation qui prévoit que :

> **41.** Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.
> Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

Cette perspective correspond d'ailleurs à l'évolution du droit déontologique, évolution qu'on peut plus facilement retracer aujourd'hui dans le cadre d'une lecture systématique des décisions du Conseil et des tribunaux qui ont eu à se prononcer sur la nature de la fonction déontologique. Ses objectifs y sont définis dans cette perspective beaucoup plus large que celle à laquelle on réfère plus haut. On y définit d'abord la déontologie judiciaire comme une fonction d'ordre public. Comme le souligne la Cour suprême dès 1995 dans Ruffo c. Conseil de la magistrature :

> « Le comité [d'enquête] a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire, afin d'assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. À ce titre, il remplit une fonction réparatrice qui relève incontestablement de l'ordre public[17]. »

17. *Ruffo* c. *Conseil de la magistrature*, 1995 (C.S.C.)

On trouve cette orientation régulièrement reprise sous diverses formes dans les décisions du Conseil : « La finalité du processus de déontologie judiciaire est l'intérêt public[18]. »

Cette perspective détermine elle-même, par extension, une définition élargie des objectifs de l'activité déontologique. Toujours dans l'affaire Ruffo, la Cour supérieure, puis la Cour suprême ont successivement rappelé que :

> La déontologie vise essentiellement « à éviter la répétition d'un acte ou d'un geste qui doit être considéré comme un manquement à une bonne conduite judiciaire, au sens large[19]. [E]n déontologie judiciaire, la plainte émanant d'un tiers doit au premier chef être considérée comme une occasion de préciser les normes de comportement auxquelles les juges doivent s'astreindre, et une occasion aussi d'affirmer l'importance de s'y conformer dans l'intérêt supérieur de la justice, de la magistrature et de la société[20] ».

Cette perspective est souvent reprise dans le cadre des décisions successives du Conseil. Il résulte de même de cette orientation que les règles de déontologie ne visent pas tant à prohiber des actes déterminés, qu'à proposer des normes de conduite susceptibles de favoriser « une ouverture vers la perfection[21] ». Cette interprétation proposée par la Cour suprême a largement été reprise par le Conseil, elle tend à faire de l'activité déontologique une activité pédagogique et préventive susceptible d'inspirer l'ensemble de la magistrature :

> « Le Code remplit […] une fonction d'inspiration et d'éducation[22]. » « Le Code de déontologie judiciaire joue un rôle d'éducation et d'orientation préventive quant à la conduite à adopter pour un juge[23]. »« Le Code de déontologie judiciaire ne dicte pas la conduite précise du juge, qui est laissée à l'appréciation du juge et de ses juges, mais il articule plus simplement "une notion de ce qu'est le juge"[24]. »

---

18. *Gagnon* et *Drouin,* 1995. Il importe ici de rappeler que, dans le cadre de certaines décisions anciennes, le Conseil a même pu indiquer que : « En droit déontologique, la prescription comme telle est inopérante. » *Poupart* et *Chaloux* (Cour des Sessions de la Paix), 1985 et *St-Germain* c. *Le Conseil de la magistrature du Québec* (C.S.)

19. *Ruffo* c. *Conseil de la magistrature du Québec* (C.S.) et *Lapointe* et *Ruffo,* 1990.

20. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* et *DuBois,* 2005, par. 17

21. *Ruffo* c. *Conseil de la magistrature,* 1995 (C.S.C.)

22. *Doucet* et *Sauvé* (Cour municipale, temps partiel), 2001, *Couture* et *Houle,* 2003, citant P. GLENN, « Indépendance et déontologie judiciaire » (1995) 55 *R. du B.* 2, 295, 306-307

23. *Bergeron* et *Pagé* (Petites créances), 2003.

24. *Doucet* et *Sauvé* (Cour municipale, temps partiel), 2001, citant P. GLENN, « Indépendance et déontologie judiciaire » (1995) 55 *R. du B.* 2, 295, 306-307

C'est dans cette perspective également qu'est abordée la sanction déontologique. L'activité déontologique renvoie à une fonction préventive plutôt que punitive. Elle énonce des devoirs plutôt que des interdictions assorties de sanctions :

> « Essentiellement, la déontologie est une norme générale à buts éducatif, préventif plutôt que punitif. Elle sert de guide pour maintenir la confiance et le respect du public dans notre système judiciaire et dans son indépendance[25]. »
>
> « [L]e Code de déontologie n'est pas une énumération de règles fixes, ni l'énumération de limites imposées à la conduite d'un juge, en deçà desquelles deviendrait permis ce qui n'est pas autrement prohibé. Le Code n'est pas un énoncé d'infractions punissables, mais plutôt un énoncé d'objectifs qui doivent être poursuivis par chaque juge[26]. »

Par extension, la notion de sanction déontologique prend elle-même un sens particulier. Elle est également de nature préventive, « orientée vers le futur[27] » et de nature éducative. Elle vise l'ensemble de la magistrature. Dans Ruffo c. Conseil de la magistrature, la Cour suprême rappelle que les comités du Conseil exercent d'abord une fonction réparatrice à l'endroit de la magistrature et non pas à l'endroit du juge visé par une sanction. Il ajoute que, par conséquent, les objectifs sous-jacents à l'établissement du comité ne sont pas de punir un élément qui se démarquerait par une conduite jugée non-conforme, mais plutôt de veiller à l'intégrité de l'ensemble de la magistrature[28]. Cette orientation fait de la déontologie une activité collective : « En recommandant une sanction à l'égard d'un juge, le comité d'enquête exerce un rôle éducatif et préventif pour éviter tout autre atteinte à l'intégrité de la magistrature[29]. »

Tout ce qui précède met en évidence la limite d'une perspective strictement coercitive ou punitive de la déontologie en même temps qu'elle révèle que la sanction des comportements ne constitue pas, en soi, la finalité principale de l'activité déontologique, encore qu'elle constitue un mécanisme de mise en œuvre nécessaire, dont la vertu et la nature repose sur l'exemplarité. De même, elle ne vise pas tant la situation d'un juge en particulier, encore qu'elle mette toujours en cause un membre de la magistrature, que celle de l'institution dans son ensemble. C'est d'ailleurs cette fonction éducatrice qui explique qu'au-delà des sanctions prévues par la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil en soit venu avec le temps à recourir à tout un ensemble de mises en garde qui ne sont pas prévue à l'origine par la Loi sur les tribunaux judiciaires. Abordé au sens strict, la LTJ prévoit que :

---

25. *Viau* et *Ruffo,* 2000, opinion d'un membre.

26. *Descôteaux* et *Duguay,* 1998, repris dans *Bettan* et *Dumais* (Petites créances), 2002, *Bergeron* et *Pagé* (Petites créances), 2003 et *Lessard* et *Cartier,* 2004.

27. *Lapointe* et *Ruffo,* 1990.

28. *Ruffo* c. *Conseil de la magistrature,* 1995 (C.S.C.)

29. *Lessard* et *Cartier,* 2004.

279. Si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête,
a) réprimande le juge ; ou
b) recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95 ou à l'article 167.

Une étude systématique des décisions du Conseil rend cependant compte de ce que la majorité des décisions prises par le Conseil à la suite d'une enquête ne conduisent pas à la réprimande. De même, au cours des 30 dernières années, on ne compte pas plus de trois cas de destitution. Il ne s'ensuit pas que toutes les plaintes non suivies d'une sanction prévue par la Loi soient sans suite. Dans tous les cas où la gravité des faits reprochés, bien que préoccupante, ne justifie pas une réprimande ou une destitution, le Conseil fait directement savoir la nécessité qu'un ajustement des comportements visés s'impose, décision publique qui, sans être directement centrée sur l'imposition d'une sanction, témoigne de la nature collective, éducative et préventive de l'activité déontologique et sa spécificité par rapport à une conception individuelle et punitive de l'activité déontologique.

2) Les distinctions entre les différentes traditions déontologiques

La question de la juridiction du Conseil dans les plaintes mettant en cause des juges ayant cessé d'exercer leur fonction doit être abordée en tenant compte des spécificités du champ. Au Québec, la déontologie judiciaire se présente d'abord et avant tout comme un droit prétorien. La lecture du Code de déontologie judiciaire suffit à faire voir la nécessité d'une interprétation contextualisée de chacun des devoirs qui y sont énumérés. L'établissement d'une norme standardisée ne peut ainsi s'établir qu'à la suite d'une longue évolution, au fur et à mesure que les précédents s'établissent. Trente ans d'activités déontologiques ont conduit à la définition d'un droit déontologique québécois spécifique. Cette spécificité doit être prise en compte dans la résolution de toute question d'ordre général auquel le Conseil se trouve confronté, comme c'est le cas de sa juridiction dans les plaintes mettant en cause un juge retraité, décédé ou démissionnaire.

Comment se caractérise de cette façon le droit déontologique défini avec les années par le Conseil de la magistrature ? Pour les fins de l'exposé nous distinguerons trois traditions déontologiques différentes : une tradition disciplinaire, une tradition d'inspiration morale et une tradition d'inspiration institutionnelle. C'est à cette dernière que se rattache la déontologie judiciaire au Québec.

La tradition déontologique disciplinaire est celle qui se rapproche le plus de la pratique développée par les milieux professionnels. Abordée comme type idéal[30], elle est essentiellement caractérisée : 1) par une définition stricte des obligations et des interdictions professionnelles ; 2) par l'établissement de rattachements précis entre infraction et sanctions ; 3) par la définition d'un droit procédural rigide et spécifique ; 4) par la gestion et la constitution d'un corps de jurisprudence susceptible d'assurer la standardisation des sentences ; 5) par l'individualisation des décisions et des sanctions. On ne rencontre évidemment aucun exemple parfait de cet agencement de caractéristiques. Sur le plan empirique cependant, il s'agit du modèle duquel se rapproche le plus la tradition américaine de la déontologie américaine, telle qu'elle est incarnée par le American Bar Association Model Code of Judicial Conduct. Ce code « modèle », qui sert de référence déontologique dans la majorité des États américains, a été établi dans les années 20 et, dans la foulée de nombreuses versions successives, vient de connaître une nouvelle version, adoptée en février 2007. Inspiré par la tradition disciplinaire de la déontologie, il propose un énoncé très détaillé de devoirs et d'interdictions, comprenant 39 sections, regroupées sous 4 canons, certaines de ces sections comprenant jusqu'à une dizaine de règles spécifiques. Les auteurs du Code reconnaissent évidemment l'impossibilité pratique de définir à l'avance toutes les situations et toutes les règles applicables aux juges, le Model Code reste dans ce sens un document indicatif. La visée reste cependant d'ordre disciplinaire :

> « The Model Code of Judicial Conduct establishes standards for the ethical conduct of judges and judicial candidates. It is not intended as an exhaustive guide for the conduct of judges and judicial candidates, who are governed in their judicial and personal conduct by general ethical standards as well as by the Code. The Code is intended, however, to provide guidance and assist judges in maintaining the highest standards of judicial and personal conduct, and to provide a basis for regulating their conduct through disciplinary agencies[31]. »

Cette tradition déontologique se distingue d'une autre, d'inspiration essentiellement morale ou éthique. Celle-ci est plus caractéristique de la perspective développée par le Conseil canadien de la magistrature. Les juridictions australienne et britannique s'en inspirent également. Au plan canadien, cette tradition vise surtout d'un modèle de comportement idéal et l'établissement d'un dialogue de nature éthique entre le Conseil et les membres de la magistrature fédérale visés par une plainte. Dans cette perspective, les principes de déontologie établissent surtout « certaines normes très élevées que les

30. La notion de type idéal a d'abord été définie par le sociologue Max Weber, elle renvoie à une définition abstraite et volontairement cohérente des situations types visées et permet la mise en comparaison des cas concrets (et forcément hybrides) rencontrés dans la réalité avec des modèles généraux de référence susceptibles de fonder une analyse comparative. Ainsi, comme on l'indiquera plus loin, chaque ordre déontologique peut être apprécié en fonction de sa proximité ou sa distance qualitative vis-à-vis de chaque type idéal.

31. American Bar Association, *The Model Code of Judicial Conduct,* Washington, novembre 2007.

juges s'efforcent de respecter[32] ». Aussi, contrairement au Model Code, l'outil déontologique du Conseil canadien de la magistrature se réduit à quelques devoirs généraux (5 au total), énoncés dans le cadre d'un court texte, lui-même suivi d'un commentaire plus long. Définie en tant que type idéal, la perspective morale repose : 1) sur un énoncé très large et volontairement imprécis des normes de référence déontologiques ; 2) sur une approche généralement non impérative des sanctions associées aux contraventions ; 3) sur l'administration d'une procédure d'examen peu rigide et largement fondée sur une forme de discussion avec les juges qui sont l'objet de plaintes ; 4) sur une référence non systématique aux décisions antérieures de l'autorité déontologique au profit d'une évaluation au « cas par cas » de chaque plainte, évaluation dont la conclusion n'est pas systématiquement rendue publique ; 5) sur une approche personnelle et individualisée de chaque situation. Le dépôt d'une plainte devient dès lors l'occasion d'une discussion avec le juge concerné. Elle ne vise donc pas systématiquement l'imposition d'une sanction. Dans un contexte de cette nature, il est dans l'ordre des choses que très peu de plaintes donnent lieu à la réprobation publique d'un juge, la fonction déontologique étant essentiellement discursive et éducative, son objet étant de s'assurer de la bonne conduite des membres de la magistrature.

> « Les Énoncés, Principes et Commentaires se veulent de simples recommandations. L'objectif visé est, d'une part, d'aider les juges à trouver des réponses aux épineuses questions d'ordre déontologique et professionnel auxquelles ils sont confrontés, et, d'autre part, d'aider le public à mieux comprendre le rôle des juges. Ils ne constituent pas un code ou une liste de comportements prohibés et ils ne doivent pas être utilisés comme tel. Ils n'énoncent pas de normes définissant l'inconduite judiciaire[33]. »

Cette deuxième tradition déontologique, d'inspiration morale (ou éthique) se distingue d'une troisième, qui aborde l'activité déontologique dans une perspective institutionnelle ou collective. C'est celle qui apparaît la plus caractéristique de la tradition déontologique établie au Québec par le Conseil de la magistrature. Celle-ci se caractérise moins par le contrôle disciplinaire ou éthique des comportements individuels que par la recherche d'un ajustement continu de la pratique judiciaire, définie ici sur le plan de la collectivité des juges, c'est-à-dire en tant que corps public particulier. En tant que type idéal, la tradition institutionnelle est établie : 1) sur un énoncé assez large des devoirs déontologiques ; 2) sur une approche généralement incitative trouvant appui sur l'imposition de sanctions graduées et la production de commentaires critiques ; 3) sur l'administration d'une procédure d'examen et d'enquête précise dont les conclusions sont communiquées aux plaignants ; 4) sur la structuration d'un système de référence souple aux décisions antérieures ; 5) sur une approche à la fois individualisée et collective de chaque dossier trouvant appui sur la

32. Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire,* Ottawa, 2004.

33. *Ibid,* p. iii.

publication et la diffusion des décisions après enquête. Alors que le point d'appui de la tradition disciplinaire réside dans le respect de la norme et celui de la tradition morale dans la qualité éthique du comportement des juges, la perspective institutionnelle est essentiellement fondée sur la nécessité de fonder et de maintenir la confiance du public dans la magistrature et dans l'institution judiciaire. Elle propose par là une forme d'ajustement mutuel continu entre la magistrature et la population qu'elle dessert. La présentation de l'ouvrage *La déontologie judiciaire appliquée*, signée par le Président du Conseil de la magistrature est très révélatrice de cette perspective :

> « La déontologie judiciaire et l'indépendance judicaire sont interdépendantes et ont le même objectif : le maintien de la confiance du public dans les institutions judiciaires. […] [L]e Conseil est un organisme qui participe au maintien de cette confiance, plus particulièrement dans la magistrature […] Cependant certaines situations peuvent amener des citoyens à porter plainte contre les juges. C'est alors le rôle du Conseil d'examiner ces plaintes avec sérieux et d'y apporter réponse. De fait ces plaintes sont des signaux d'alarme du public à l'égard de la magistrature et le Conseil les considère avec soin. […] On ne peut ignorer qu'un écart de conduite d'un juge rejaillit sur l'ensemble de la magistrature et mine la crédibilité des institutions judiciaires[34]. »

Dans cette perspective, le travail d'évaluation déontologique qui suit une plainte devient l'occasion d'un ajustement de l'institution dans son ensemble, en regard des attentes du public dans son ensemble. C'est cette orientation de nature institutionnelle et collective qui conduisait en 2005 le Conseil à rendre public les contenus de l'ensemble de ses décisions antérieures[35]. Cette transparence concorde directement avec une perspective déontologique d'inspiration institutionnelle, car celle-ci suppose une certaine transparence des rapports entre la magistrature et le public. Sur le fond, cette approche concorde avec celle qui guide, du moins en contexte québécois, l'activité d'autres instances de contrôle publiques. C'est notamment l'orientation privilégiée par le Protecteur du citoyen et par les ombudsmans œuvrant dans le milieu hospitalier, dont la fonction vise précisément à favoriser la mise en concordance continue des activités de l'institution (ici l'État, et là les centres hospitaliers) avec les attentes du public. Elle comporte cependant pour la magistrature une signification toute spécifique, compte tenu de ce que la légitimité d'une institution de type « non-électif » tient inévitablement de l'appui répété que lui accorde le public.

Chacun des types idéaux décrits ici (qu'on réfère selon le cas à la tradition disciplinaire, morale ou institutionnelle) fonde sa cohérence sur un principe différent. Il s'agit de modèles abstraits, dans ce sens qu'ils proposent une perspective cohérente

---

34. Guy Gagnon, « Présentation » dans Pierre NOREAU et Chantal ROBERGE, *La déontologie judiciaire appliquée*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2005, p. i.

35. Une orientation équivalente a été adoptée par le Conseil supérieur de la magistrature, en France, à compter de 2006.

et intelligible qu'on ne trouve jamais parfaitement incarnée dans la réalité. Aussi, si chaque ordre déontologique particulier correspond plus directement à l'un ou l'autre des « types idéaux » que nous avons développé, on ne trouve pas d'exemple parfaitement intégré de chacun de ces modèles. C'est une question de degré. Ainsi, si les considérations d'ordre moral ou éthique[36], voire disciplinaires[37], ressortent de façon périodique dans les termes de certaines décisions du Conseil de la magistrature, c'est plus systématiquement le problème de la « confiance du public » qui sert de référence et fonde l'évaluation que fait le Conseil de la gravité relative d'un manquement particulier. Dans ce sens la pratique du Conseil renvoie à une pratique plutôt institutionnelle de la déontologie judiciaire et ce principe général doit servir de référence au moment d'établir la juridiction du Conseil dans une situation non prévue à l'origine par le législateur, comme celle de savoir si le Conseil doit se dessaisir de sa juridiction dès lors qu'un juge visé par une plainte cesse de siéger pour une raison ou pour une autre[38].

3) Conséquence de la perspective institutionnelle sur les fondements du raisonnement déontologique : le test de la confiance du public.

Tout ce qui a été exposé ici rend compte des caractéristiques particulières et des principes généraux qui président à l'activité déontologique du Conseil de la magistrature. La perspective institutionnelle, contrairement à la tradition morale ou disciplinaire de la déontologie, suppose que soit transcendée la situation particulière du juge et que la démarche déontologique mette plutôt en balance sa situation particulière avec la nécessité d'assurer la crédibilité de la magistrature. Il s'agit d'une position rappelée par la Cour suprême, notamment dans les dossiers les plus difficiles comme Ruffo ou Therrien et constamment reprise depuis dans les décisions du Conseil.

> « La précieuse confiance que porte le public envers son système de justice et que chaque juge doit s'efforcer de préserver délimite les contours et dicte l'ultime conclusion du processus déontologique[39]. »

---

36. *Bégin* et *Therrien,* 1997 et *Therrien* c. *La ministre de la Justice,* 2001 (C.S.C.), citant, il est vrai Martin L. FRIEDLAND, *Une place à part : L'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada, Conseil canadien de la magistrature,* 1995, p. 90-91.

37. *Côte* et *Hodge,* 1989.

38. Cette perspective est inspirée des travaux du juriste et philosophe du droit américain Ronald Dworkin, qui propose qu'en l'absence de disposition ou de standard clair et utile dans la définition de la solution à apporter dans un cas difficile pour lequel – par voie de conséquence – le droit reste muet, le juge doit favoriser une solution fondée sur une référence à des principes plus généraux, souvent non écrits, qui traversent implicitement l'ordre juridique de référence au sein duquel il doit œuvrer. On cherche ainsi à établir la logique sous-jacente de cet ordre juridique de référence et à y appuyer la décision judicaire. Le rattachement de la déontologie judiciaire québécoise à la tradition « institutionnelle » constitue une référence de ce type, susceptible d'éclairer le débat sur la juridiction du Conseil dans le contexte d'un juge visé par une plainte, mais ayant cessé de siéger. Ronald DWORKIN, *L'empire du droit,* Paris, Presses universitaires de France (coll. Recherches politiques »), 1994.

39. *Therrien* c. *La ministre de la Justice,* 2001 (C.S.C.)

> « [L]'objet premier de la déontologie (…) est de prévenir toute atteinte et de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires[40]. »

Cette perspective traverse l'essentiel des décisions du Conseil. Il s'agit d'un corollaire de la perspective institutionnelle. Comme nous avons eu l'occasion de l'écrire ailleurs :

> « [Dans l'activité du Conseil], la confiance du public sert de mesure de gravité dans l'interprétation des normes déontologiques explicites et posées. On trouve dans les décisions du Conseil de la magistrature du Québec un très grand nombre d'exemples de ce raisonnement, qui fait office de test empirique et permet de mieux saisir les fondements normatifs du raisonnement déontologique. En effet, dans la majorité des dossiers, le travail du comité consiste essentiellement à décider si la conduite du juge constitue un manquement tel "qu'il mine la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, de l'institution judiciaire et du système de justice"[41]. Le même test sert d'ailleurs de critère déterminant dans les décisions conduisant à l'imposition d'une réprimande[42] ou à la recommandation de la destitution des juges[43]. Dans ce sens, la notion de confiance du public sert également de mesure sur l'échelle des sanctions déontologiques. Les décisions du Conseil de la magistrature du Québec rendent d'ailleurs compte d'une certaine gradation dans l'appréciation qui est faite de la gravité des

---

40. *Ruffo* c. *Conseil de la magistrature,* 1995 (C.S.C.)

41. *Bégin* c. *Garneau,* [2002] (C. Mag.) ; *Desaulniers* c. *Crête,* [2003] (C. Mag.) ; *Couture* c. *Houle,* précité, note 39.

42. « [O]n ne réprimande pas un juge pour le simple fait de le punir d'avoir agi contrairement au Code de déontologie, mais bien pour que la réprimande serve l'intérêt de la magistrature et que la confiance en celle-ci soit conservée. » *Bettan* c. *Dumais (Petites créances),* [2002] (C. Mag.) ; « En matière de déontologie judiciaire, [la réprimande] doit avant tout permettre de rétablir la confiance que la population doit entretenir à l'endroit du juge et du système judiciaire. » *Paré* c. *Fortin,* [2003] (C. Mag.)

43. Un flottement a subsisté un certain temps dans la littérature sur le critère en fonction duquel la destitution d'un juge pouvait être envisagée et imposée. Comme on l'a indiqué plus haut, la référence plus abstraite à la confiance que des « *personnes impartiales* » placeraient en la droiture, l'intégrité morale et l'honnêteté (du juge et) de ses décisions, est périodiquement reprise (M. L. FRIEDLAND, *op. cit.* note 21, p. 91). L'affaire Marshall, elle (voir Rapport au Conseil canadien de la magistrature déposé par le comité d'enquête (L'affaire Donald Marshall jr) (1991) 40 *U.N.B.L.J.* 210, également cité par FRIEDLAND précité), met particulièrement l'emphase sur la « confiance de la population » : « La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge ? » (M. L. FRIEDLAND, *op. cit.* note 21, p. 91). C'est également le critère retenu par la Cour suprême dans *Therrien (Re),* précité, p. 147 : « Aussi, avant de formuler une recommandation de destitution à l'endroit d'un juge, doit-on se demander si la conduite qui lui est reprochée porte si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge. » Le même critère est systématiquement repris par le Conseil de la magistrature du Québec. Il est également repris dans *Moreau-Bérubé* c. *Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature),* [2002] 1 RCS 249.

> déclarations ou des comportements des juges, selon que la plainte est jugée non fondée ou fondée, que les faits reprochés constituent un manquement suffisant ou insuffisant pour justifier une réprimande ou non ou même une recommandation de destitution. Dans tous les cas, la norme de confiance du public constitue un étalon, une mesure de la gravité relative, des faits et des sanctions en cause[44].»

En soi, la référence à la confiance du public n'est pas l'exclusivité de la déontologie judiciaire d'inspiration québécoise. On trouve également la présence directe ou indirecte de ces préoccupations dans presque toutes les juridictions[45]. Comme on l'a vu, elle est cependant plus constante et centrale dans la tradition institutionnelle de la déontologie parce que l'activité déontologique y est définie comme l'occasion de rétablir le lien de confiance qui doit relier la magistrature et le public. Elle n'est pas seulement l'occasion pour la magistrature ou la communauté juridique de contrôler l'activité individuelle des juges ou sa signification éthique, mais de rétablir une forme de réciprocité entre la magistrature et la société.

---

44. Pierre NOREAU, Chantal ROBERGE, « Émergence de principes généraux en matière de déontologie judiciaire : Éléments d'une théorie générale », dans : *Revue du Barreau canadien,* Vol. 84, no 3, 2005, p.457-499.

45. Le *Council of Chief Justices of Australia* propose ainsi une relecture des devoirs déontologiques en fonction des impératifs reliés à la confiance du public dans une référence indirecte aux normes d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité : « The principles applicable to judicial conduct have three main objectives : To uphold public confidence in the administration of justice ; To enhance public respect for the institution of the judiciary ; and to protect the reputation of individual judicial officers and of the judiciary. Any course of conduct that has the potential to put these objectives at risk must therefore be very carefully considered and, as far as possible, avoided. » Tiré de COUNCIL OF CHIEF JUSTICES OF AUSTRALIA, *Guide to Judicial Conduct,* Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration Inc., 2002. En Europe, on réfère également à la notion de *Confiance dans la justice :* « Il apparaît qu'une réflexion d'ordre éthique est indispensable pour différentes raisons. Les méthodes utilisées pour régler les litiges devraient toujours inspirer confiance. Les pouvoirs du juge sont strictement liés aux valeurs de la justice, la vérité et la liberté. Les normes de conduite des juges sont le corollaire de ces valeurs et la condition de la confiance en la justice. La confiance en la justice est d'autant plus importante en raison de la mondialisation croissante des litiges et de la circulation des jugements. En outre, les attentes légitimes des justiciables dans un État de droit supposent que soient définis des principes généraux, compatibles avec le procès équitable et garantissant les droits fondamentaux. Les devoirs du juge lui sont imposés pour garantir son impartialité et l'efficacité de son intervention. » CONSEIL CONSULTATIF DES JUGES EUROPÉENS (CCJE), *Avis numéro 3 sur les principes et règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité,* 2002. La déclaration internationale de Bangalore affirme également, dans un de ses attendus, le lien entre la confiance du public et l'exigence démocratique : « ATTENDU QUE la confiance du public dans le système judiciaire et dans l'autorité morale et l'intégrité de l'appareil judiciaire revêt la plus grande importance dans une société démocratique moderne. » Tiré de *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire,* document adopté par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et révisé lors de la table ronde des premiers présidents organisée au Palais de la Paix à La Haye, les 25 et 26 novembre 2002, préambule, 6e attendu. Finalement, aux États-Unis, la référence à la confiance du public en tant que justification des principes d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité est elle aussi établie dans la version révisée du *Model Code* américain, qui énonce sous le titre *Rule 1.01 : Promoting Confidence in the Judiciary* que : « A judge shall act at all times in a manner that promotes public confidence in the independence, integrity, and impartiality of the judiciary. » AMERICAN BAR ASSOCIATION JOINT COMMISSION TO EVALUATE THE MODEL CODE OF JUDICIAL CONDUCT, Canon 1, p. 1.

L'activité déontologique se trouve ainsi associée à une double finalité : elle vise d'abord l'ajustement constant de la pratique des juges aux exigences de la fonction judiciaire dans une perspective éducative et préventive, mais favorise également le maintien de la confiance du public dans la magistrature et l'institution judiciaire, confiance qui fonde à la fois la mesure du comportement déontologique et de la gravité des manquements au devoir déontologique. On réfère notamment ici aux devoirs d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité, qui forment le noyau dur de la normativité en matière de déontologie judiciaire[46].

4) La perspective institutionnelle : ses conséquences attendues en contexte de démission, de décès ou de retraite d'un juge visé par une plainte

La question est ici de savoir quelle conclusion tirer d'une telle perspective dans les dossiers mettant en cause un juge retraité, démissionnaire ou décédé. Disons immédiatement que rien n'empêche a priori que ces trois situations soient traitées distinctement. Mais dans une perspective qui viserait la définition d'une position stable sur la question, il est difficile d'aborder le problème sans tenir compte des orientations générales adoptées par le Conseil de la magistrature depuis sa création. Les deux principaux éléments qui distinguent la perspective institutionnelle de la perspective morale et disciplinaire résident dans le fait : 1) qu'elle pose le problème de la déontologie non seulement en fonction de la situation personnelle du juge mais également en fonction de ses dimensions collectives, et 2) qu'elle rattache directement l'analyse des manquements déontologiques à l'évaluation de ses effets sur la confiance du public. Au sens strict la perspective purement disciplinaire est au contraire plutôt centrée sur la censure des comportements individuels, et si le problème de la confiance du public est constamment présent, c'est en tant que résultante générale de cette activité et non en tant que mesure de la gravité du manquement. Il en va de même de la tradition morale ou éthique de la déontologie. En discutant de la valeur morale ou éthique des comportements, elle vise à garantir la qualité personnelle de chaque membre particulier du groupe. La légitimité du groupe réside alors dans le fait qu'il est porteur de vertus exemplaires. On comprend que dans tous les cas, les mêmes paramètres sont en jeu, mais sont reliés dans le cadre d'un équilibre différent.

En regard de la question posée ici, la perspective institutionnelle conduit cependant à réfléchir aux conséquences pour la magistrature d'un arrêt des procédures entreprises dans un dossier mettant en cause un juge ayant cessé d'exercer ses fonctions. Il nous apparaît que, compte tenu de la portée collective, préventive et éducative de l'activité déontologique, et compte tenu de la place particulière que le maintien de la confiance du public tient dans la réflexion déontologique du Conseil, la poursuite des examens et des enquêtes entreprise par le Conseil ou ses comités doit être envisagée dans les cas mettant en cause un juge démissionnaire, retraité ou décédé. Compte tenu des finalités de la loi, cette avenue apparaît la plus susceptible de garantir « l'accomplissement de

46. Lire NOREAU et ROBERGE, *op. cit.* note : 44.

son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin » tels qu'ils ont été graduellement précisés par la Cour et par le Conseil, au cours des trente dernières années.

La question de savoir si la législation actuelle autorise le Conseil à poursuivre l'examen d'une plainte ou la poursuite d'une enquête alors qu'un juge est décédé ou a quitté ses fonctions peut évidemment faire l'objet d'une appréciation différenciée selon qu'on recourt à une interprétation formelle et abstraite, ou plutôt large et libérale de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Mais la lecture combinée des décisions antérieures du Conseil et des Cours de même que les impératifs reliés à la nécessité que soient rencontrées les finalités générales et particulières de la LTJ tendent aujourd'hui vers l'idée d'une compétence continue du Conseil, même à la suite d'un retrait du juge de ses fonctions d'adjudication. L'exercice de cette juridiction fait évidemment l'objet de la discrétion inhérente à l'activité judiciaire et bénéficie au Conseil, tout comme à ses comités. Celle-ci peut cependant s'inspirer de certaines balises, comme nous le suggérons plus loin (Cf section 6).

5) Les orientations antérieures du Conseil

Le problème posé ici s'étant constamment posé depuis plus de vingt ans, le Conseil s'est périodiquement penché sur la question, ayant obtenu sur la question des avis dont nous avons vu qu'ils tendaient à nier la juridiction du Conseil dans les situations précitées. C'est en réponse à ces avis répétés et en l'absence d'une juridiction positivement affirmée par la Loi sur les tribunaux judicaires que le Conseil prenait, en 2002, le parti d'exiger un amendement de sa loi habilitante. Cette orientation répond logiquement aux orientations empruntées par le Conseil dans le champ de la déontologie judiciaire depuis ses origines et rend implicitement compte de ce dont nous avons tenté de rendre compte dans ce qui précède. Cette demande n'ayant pas donné lieu jusqu'ici aux amendements demandés, le Conseil s'interroge sur la possibilité pour lui de se considérer saisi néanmoins des dossiers mettant en cause un juge ayant cessé de siéger. C'est une perspective qui, comme nous l'avons vu, apparaît fondée sur l'évolution du droit déontologique.

La question est ici se savoir si l'exercice de cette juridiction peut être balisée d'une façon qui concorde avec les finalités de l'activité déontologique, de sorte qu'elles puissent faire l'objet d'une véritable évaluation, chaque fois que la discrétion du Conseil se trouve en jeu. C'est cette question qu'on aborde ici.

6) Critères d'évaluation des conditions de poursuite ou d'interruption d'un examen ou d'une enquête visant un juge qui aurait cessé de siéger.

Pour les fins et la cohérence de l'exposé, rappelons rapidement les termes de la discussion précédente.

La succession des décisions judiciaires et les orientations privilégiées par le Conseil – au fur et à mesure des examens et des enquêtes conduits par ses comités – rendent compte de ce que le droit déontologique comporte une fonction réparatrice, mais également une fonction préventive et réflexive. On entend par là qu'elle vise essentiellement la mise à jour continue de la pratique judiciaire et sa correspondance avec les valeurs de la société québécoise. Il s'agit là d'une condition nécessaire au maintien de la confiance du public dans la magistrature. L'action du Conseil de la magistrature apparaît ici dans ses dimensions premières : elle vise le maintien de la légitimité publique de la magistrature, entendue en tant qu'institution sociale. Cherchant un équilibre constant et stable entre une conception d'inspiration « morale » et une autre, d'inspiration « disciplinaire », l'action du Conseil de la magistrature s'est caractérisée par une perspective que nous avons appelée « institutionnelle ». L'activité déontologique ne vise pas uniquement la sanction « éthique » ou « disciplinaire » des comportements, encore qu'il s'agisse là d'une nécessité de l'activité déontologique, mais l'adaptation de la pratique judiciaire aux nécessités d'une justice fondée sur des idéaux d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance. Ces principes sont au fondement de l'État de droit. Comme dans toutes les sociétés démocratiques, la définition des comportements susceptibles de contrarier ces principes connaît évidemment elle-même une évolution continue, du fait des changements que connaissent les valeurs collectives. Les notions et les critères qui fondent notre conception de l'intégrité, de l'impartialité et de l'indépendance ont ainsi connu une lente évolution depuis 30 ans. Le suivi minutieux des décisions du Conseil témoigne de cette adaptation continue et des préoccupations évolutives qui traversent à la fois la société et la magistrature contemporaines. Tentant d'assurer cette correspondance entre les attentes du public et le comportement des juges, le Conseil contribue au maintien du principe démocratique. On entend par là la nécessité d'une constante adhésion des citoyens à leurs institutions publiques. Elle fonde une forme de contrat moral (sinon de contrat social) entre les citoyens et les détenteurs de l'autorité publique que sont les juges.

Cette orientation générale rend largement compte de l'évolution du droit déontologique, qui demeure un droit *sui generis*. Ce droit évolue au fur et à mesure de ses propres décisions. Celles-ci font entièrement partie du droit déontologique et lui donnent sa pleine signification[47]. Ce sont ces orientations qui ont fait de la décision déontologique une activité réflexive. Ne visant pas strictement la sanction des comportements individuels des juges, mais l'évolution continue de la pratique judiciaire, elle aborde chaque cas particulier comme l'occasion d'une réflexion nouvelle sur la magistrature dans son ensemble et sur les conditions susceptibles d'assurer la confiance du public[48]. Cette confiance est au premier chef assuré par la garantie donnée au citoyen que la magistrature dans son ensemble est concernée par toute critique qui, en regard des impératifs déontologiques, pourrait être adressée à l'un de ses membres. Il s'ensuit que le comportement de chaque juge comporte une dimension collective, institutionnelle. Abordée dans cette perspective, chaque décision

47. Patrick GLENN, « Indépendance et déontologie judiciaire », 1995, *Revue du Barreau,* Vol. 55, p 2.

48. Pierre NOREAU et Chantal ROBERGE, *op. cit.* note : 44, Section 1.1.

est l'occasion d'un ajustement (d'un perfectionnement) de l'institution dans son ensemble. Le Code remplit, on l'a vu, « une fonction d'inspiration et d'éducation[49] ». Il en va de même, on l'a vu, de la sanction imposée à un juge dont les déclarations ou le comportement constituent un manquement aux devoirs de sa charge[50].

Cette orientation trouve sa signification dans la nécessité de conforter la confiance du public dans la magistrature. Celle-ci tient à la fois à la capacité de la magistrature de corriger son fonctionnement en tant qu'institution, mais également à sa capacité de répondre, au cas par cas, aux situations particulières qui pourraient laisser entendre qu'un juge agit en contravention des exigences de sa charge. Dans la mesure où chaque situation particulière est l'occasion d'une réflexion continue de la magistrature sur son fonctionnement, chacune doit être l'objet d'une véritable appréciation. Elle est cependant également l'occasion, dans une situation mettant en cause des citoyens particuliers et un juge particulier, de démontrer la détermination de la magistrature à ajuster constamment ses pratiques.

Cette orientation générale doit guider notre réflexion sur les conditions qui autorisent le Conseil de continuer d'agir même dans le cadre d'une plainte mettant en cause un juge démissionnaire, retraité ou décédé.

Nous avons indiqué antérieurement que cette orientation tend à favoriser une poursuite de l'examen ou de l'enquête en cours, quelle que soit la situation du juge visé par la plainte. Cette avenue, on l'a dit, concorde avec celle qu'adoptait le Conseil depuis 2002. Le Conseil demandait alors un amendement à la Loi sur les tribunaux judiciaires en vue d'établir juridiquement la compétence du Conseil dans les dossiers mettant en cause un juge démissionnaire, retraité ou décédé.

La poursuite de l'évaluation de la plainte s'inscrirait alors dans le cadre des activités courantes du Conseil. Les règles qui encadrent ces activités établissent l'autonomie du comité d'enquête dans la fonction qui lui est confiée d'évaluer la portée des faits donnant ouverture à une plainte. L'article 275 de la Loi sur les tribunaux judiciaires établit du reste que « [l]e comité peut adopter des règles de procédure ou de pratique pour la conduite d'une enquête ». En accord avec la règle « he who decides must hear », le Conseil est lié par le rapport d'enquête établi par le comité[51]. Interprétées ensemble, ces normes constituent une reconnaissance de la discrétion reconnue au comité de poursuivre ou d'interrompre une enquête compte tenu des finalités déontologiques et des principes généraux qui doivent présider à une saine

---

49. *Doucet* et *Sauvé* (Cour municipale, temps partiel) (2001).

50. Dans *Ruffo* c. *Conseil de la magistrature,* 1995 (C.S.C) la Cour suprême conclut de même que le comité exerce une fonction réparatrice à l'endroit de la magistrature et non pas du juge visé par une sanction. Il s'ensuit que les objectifs sous-jacents à l'établissement du comité ne sont pas de punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme, mais plutôt de veiller à l'intégrité de l'ensemble de la magistrature.

51. *Ruffo* c. *Conseil de la magistrature du Québec,* 1989 (C.S.), confirmé par *Ruffo* c. *Conseil de la magistrature du Québec,* 1992 (C.A.)

administration de la justice. « Le comité doit veiller à la saine administration de la justice et à l'économie des ressources judiciaires[52]. »

La question des critères qui doivent présider à cette décision est abordée dans le dossier Horne et Ruffo[53]. Les membres y indiquent que s'il peut être opportun que l'enquête entreprise à la suite d'une plainte déposée contre un juge se poursuive bien que le juge concerné ait, depuis, remis sa démission, cette décision doit tenir compte de certains paramètres.

> « Se pose alors la question suivante : le présent dossier révèle-t-il une question d'une importance telle pour l'ensemble de la magistrature que le comité d'enquête doit continuer l'examen de la plainte ? »

Ce questionnement général peut lui-même être décliné plus précisément de manière à faciliter le travail ultérieur des comités confrontés à la même question. Une lecture en surplomb des décisions antérieures du Conseil fait ressortir 4 facteurs susceptibles de fournir une mesure de ce qui, en regard de l'évolution du droit déontologique, peut être considéré comme comportant une véritable importance pour l'ensemble de la magistrature :

1. la nouveauté de la situation et la contribution de la question qu'elle soulève en regard du développement du droit déontologique ;
2. le caractère particulier du dossier du fait de sa fonction éducative et préventive au sein de la magistrature ;
3. la nécessité que soit restaurée la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité de la magistrature ;
4. l'importance de garantir la saine administration de la justice et le bon usage des deniers publics.

Il n'est évidemment pas nécessaire que tous ces critères soient réunis. D'ailleurs certains d'entre eux viennent en balancer d'autres. Il en va ainsi de l'importance de garantir la saine administration de la justice qui, malgré l'intérêt intrinsèque d'un cas soulevé, pourrait conduire le comité à conclure à la nécessité de suspendre l'examen d'une plainte. Dans tous les cas cependant il convient que le comité reste centré sur les finalités de l'institution, soit la recherche de la vérité et l'intégrité du pouvoir judiciaire. On sait qu'à ce titre, nous l'avons indiqué plus haut, « il remplit une fonction réparatrice qui relève incontestablement de l'ordre public[54] ». Il s'ensuit que les difficultés ou les péripéties particulières d'un dossier ne doivent pas systématiquement servir de prétexte à l'arrêt de l'enquête ou de l'examen.

Quant aux critères eux-mêmes, ils doivent être interprétés largement. Le premier de ces critères, la contribution de la question soulevée en regard du développement du droit déontologique, s'apprécie en fonction des décisions antérieures du Conseil.

---

52. *Horne* et *Ruffo,* 2006, par. 12

53. *Ibid.*

54. *Ruffo* c. *Conseil de la magistrature,* 1995 (C.S.C)

Certaines situations sont plus courantes que d'autres et ont déjà fait l'objet d'une prise en compte par le Conseil et par l'ensemble de la magistrature. D'autres sont plus inusitées et sans précédent. Le droit déontologique étant encore de création récente, il est normal qu'un inventaire complet des situations les plus susceptibles d'être rencontrées reste encore à établir. À ce titre, le recours à l'ouvrage *La déontologie judiciaire appliquée*[55], constitue encore la référence la plus utile, chaque décision ayant été étudiée et classée en fonction de son objet.

Second critère : le caractère particulier du dossier du fait de sa fonction éducative et préventive au sein de la magistrature. Ce critère renvoie à la fonction réflexive du questionnement déontologique à laquelle nous avons déjà fait référence. L'importance d'un dossier n'est pas strictement reliée à la nouveauté d'une situation particulière en regard du droit déontologique, elle peut au contraire tenir au fait même de sa répétition et, partant, de son caractère à la fois habituel mais problématique. La poursuite de l'examen ou de l'enquête peut apparaître d'autant plus nécessaire qu'elle vise justement l'arrêt d'une pratique dont le caractère douteux est déjà établi dans le cadre de décisions antérieures et connues. Le caractère préventif et éducatif du dossier constitue ici l'élément central de la décision de poursuivre ou de suspendre un procédure d'enquête ou d'examen.

Troisième critère : la nécessité que soit restaurée la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité de la magistrature. Ce critère est sans doute le plus important. Alors que le critère précédent est de nature préventive, celui-ci vise plutôt la réparation du lien de confiance reliant les citoyens et la magistrature. Sur un autre plan, la confiance du public constitue l'échelle en regard de laquelle se mesure la gravité de tout manquement aux devoirs déontologiques. Elle détermine indirectement, pour cette raison, la sévérité des sanctions que peut imposer le Conseil dans chaque cas particulier. L'objectif ici est de protéger à court et à long terme la légitimité de la magistrature en tant que corps social spécifique, détenteur d'une forme de l'autorité publique.

Sur le temps long, il convient d'éviter que, dans l'esprit du public, les membres de la magistrature soient perçus comme bénéficiant d'une forme d'immunité, du fait du privilège qu'on leur reconnaît d'évaluer eux-mêmes la valeur et les conséquences de leur pratique. Les attentes du public vis-à-vis de la magistrature sont, à ce chapitre, d'autant plus élevées que ses membres ont la responsabilité sociale de juger du comportement des autres. Cet état de fait nécessite en soi une certaine rectitude d'action, tant sur le plan individuel que sur le plan institutionnel. Dans ce sens, l'interruption systématique des procédures impliquant un juge démissionnaire, retraité ou même décédé n'est pas susceptible de rétablir une confiance déjà mise à mal par une succession de plaintes visant des comportements jugés incompatibles avec l'exercice de la fonction judiciaire. Le fait même de ces démissions ou de ces retraites anticipées (même lorsqu'elles surviennent pour de toutes autres raisons)

55. *Ibid.* note : 19.

laisse entendre que les comportements dont il était question causaient effectivement un certain tort à la magistrature.

À court terme, la confiance du public doit s'entendre de deux façons. Elle renvoie d'abord aux auteurs de chaque plainte et aux personnes directement ou indirectement concernées par le comportement ou les déclarations d'un juge particulier dans des circonstances particulières. Puis, sur le plan plus collectif, en regard des situations où ces comportements et déclarations ont pu faire l'objet d'une certaine diffusion publique ou médiatique. Dans tous les cas il est raisonnable que le public s'attende qu'une certaine suite soit donnée à la plainte. Au-delà des sujets concernés, la gravité particulière des comportements (ou des déclarations) reprochés doit guider l'évaluation du risque que ces comportements ou ces déclarations alimentent, dans l'esprit du public, des doutes quant à l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité des membres de la magistrature, sinon de la magistrature dans son ensemble. Dans tous les cas, le choix de poursuivre ou de suspendre un examen ou une enquête doit être fondé sur une appréciation des effets à court et à long terme d'une telle décision. Il faut par ailleurs reconnaître qu'une tension existe entre ces deux échelles. En effet, au cas par cas, il peut être tentant de mettre fin à une procédure d'examen ou d'enquête pour des raisons d'opportunité institutionnelle : fermer un dossier. Il est parfois raisonnable par ailleurs de supposer que cette interruption des procédures ne menace pas toujours en soi la confiance du public dans son ensemble vis-à-vis de la magistrature, encore qu'elle puisse soulever des doutes légitimes dans l'esprit des initiateurs d'une plainte qui ne trouverait pas de conclusion. À long terme cependant, le recours systématique à la retraite ou à la démission assortie d'une fermeture technique du dossier est de nature à laisser croire que la magistrature hésite à tirer avantage de sa procédure déontologique pour ajuster ses pratiques. Il faut par conséquent évaluer cette possibilité en fonction du caractère d'exemplarité de la démarche et de la sanction et ne pas sous-estimer, même dans une évaluation « au coup par coup », les conséquences d'un cumul de décisions visant toutes systématiquement à clore les examens ou les enquêtes impliquant un juge qui aurait pris sa retraite ou donné sa démission. Si chaque dossier doit faire l'objet d'une évaluation spécifique, il ne faut pas perdre de vue que la déontologie est réparatrice non seulement en regard des personnes touchées, mais vis-à-vis de la magistrature dans son ensemble. Et en définitive la question est de savoir si l'arrêt d'un examen ou d'une enquête en cours vient empêcher la magistrature de rétablir le lien de confiance que le comportement ou les déclarations d'un juge ont pu rompre. La poursuite de la procédure déontologique n'a-t-elle pas en soi une vertu réparatrice ?

Le critère relatif à la saine administration de la justice et au bon usage des deniers publics doit finalement être rappelé et pris en compte. Il faut cependant tenir compte de l'entièreté de la notion. Le critère comporte encore là une incidence à court et à long terme. À court terme, elle concerne essentiellement la question des coûts spécifiques reliés à la poursuite de la procédure déontologique elle-même. Ici un principe de proportionnalité s'impose, même si on sait la nature impondérable des éléments à soupeser : comment évaluer la valeur de la confiance du public dans la magistrature ? La démocratie a-t-elle un coût ? Il s'agit par conséquent d'une question

de pondération de nature qualitative entre les différents critères énoncés plus haut. Sur une tout autre échelle, la déontologie judiciaire a elle-même pu être considérée comme la condition nécessaire d'une saine administration de la justice, la notion étant ici définie de façon très large[56]. Il faut par conséquent pondérer encore ici les conséquences à court et à long terme d'une poursuite ou d'une suspension des procédures déontologiques en regard du critère de la saine administration de la justice, définie à la fois restrictivement (les coûts immédiats reliés à la procédure) et plus largement (le fait que la déontologie judiciaire est elle-même l'outil d'une saine administration de la justice, entendue sur autre plan que le plan financier). Bref, il convient que l'argument de la saine administration de la justice (abordée dans une perspective restreinte et de court terme) n'en vienne pas à limiter paradoxalement le développement d'une bonne administration de la justice (abordée dans une perspective d'ensemble, de nature plus institutionnelle et de plus long terme).

Conclusion

Confronté à deux perspectives, la première consistant à aborder le problème soumis par le Conseil dans le cadre d'une conception abstraite et formelle du droit judiciaire, la seconde à traiter de la question de façon plus globale, informée de l'évolution du champ déontologique, nous avons favorisé la seconde. Cette perspective trouve sa justification dans la nature même du droit déontologique. Il s'agit essentiellement d'un droit de création jurisprudentiel. Cet état de fait a été très rapidement mis en évidence par la doctrine[57]. Les avis donnés jusqu'ici au Conseil ne bénéficiaient pas du recul ni de l'accès aux décisions permettant de tenir compte de l'évolution et de l'orientation graduelles du droit déontologique. Ce sont ces considérations que nous avons voulu réintroduire ici. Elles sont fondées sur une ambition simple : la loi doit être abordée et interprétée de telle sorte qu'elle atteigne ses finalités. Définie restrictivement et abstraitement, l'activité déontologique vise la sanction d'une contravention. On cherche essentiellement ici à contrôler et à sanctionner le comportement individuel des juges. Les décisions des tribunaux et du Conseil renvoient au contraire à une fonction plus large : l'ajustement constant de la pratique des juges aux valeurs et aux attentes du public de manière à assurer le maintien de la confiance du public dans l'institution judiciaire et dans la magistrature. Une telle perspective suppose

---

56. Dans une décision antérieure, le comité s'exprime ainsi sur le lien entre déontologie et administration de la justice :
« Pour analyser l'impact de l'ensemble de cette situation, il faut nécessairement mesurer les aspects suivants :
- l'image de la justice;
- la transparence et l'intégrité du système judiciaire;
- la confiance du public à cet égard.

Est-ce que la situation mise en preuve compromet l'intégrité du système judiciaire, affecte, ébranle ou mine la confiance du public ? Quelle image donne-t-elle de la justice ? Voilà les questions pertinentes. Une telle situation analysée objectivement par une "personne raisonnable, impartiale et bien informée", peut sans aucun doute miner sa confiance dans la magistrature et partant, sa considération dans l'administration de la justice. » Tiré de *Bergeron* et *Pagé* (Petites créances), 2003.

57. GLENN, *op. cit.* note 47.

implicitement que certaines situations susceptibles de faire l'objet d'une évaluation déontologique peuvent échapper à l'activité du Conseil et ne connaître aucun suivi susceptible d'informer la magistrature des pratiques les plus susceptibles de lui assurer une légitimité toujours renouvelée. La chose est d'autant plus problématique qu'elle met parfois en cause des situations qui pourraient normalement conduire à l'imposition d'une réprimande. Cette situation apparaît contraire aux finalités mêmes de l'activité déontologique : permettre l'ajustement constant de l'activité judiciaire aux impératifs de la demande sociale et garantir, à court et à long terme, la confiance du public.

Une interprétation large et libérale de la Loi en même temps qu'une prise en compte des caractéristiques du droit déontologique contemporain, abordé dans une perspective institutionnelle, vont dans le sens inverse. Ils favorisent le maintien de la juridiction du Conseil malgré la cessation d'exercice d'un juge. Il nous apparaît que cette option n'est pas incompatible avec l'état actuel du droit, mais le texte de doctrine que nous avons produit ici à la demande du Conseil ne constitue pas, en soi, un avis juridique. Aussi, une action en jugement déclaratoire devrait être envisagée par le Conseil en vue de faire évaluer les limites exactes de sa juridiction dans les conditions précitées.

Pierre Noreau
20 avril 2008

ANNEXE 6

Bibliographie sélective

ALARIE, B., et A. GREENE. « Should they All Just Get Along? Judicial Ideology, Collegiality, and Appointments to the Supreme Court of Canada » (2008) 58 *University of New Brunswick Law Journal* 73.

ALARIE, B., et A. GREENE. « Policy Preference Change and Appointments to the Supreme Court of Canada » (2009) 47 *Osgoode Hall Law Journal* 1.

ARCHIBALD, B. P. « The Lessons of the Sphinx: Avoiding Apprehensions of Judicial Bias in a Multi-Racial, Multi-Cultural Society » (1998) 10 *Criminal Reports* (5th) 54.

ARNOT, D. « Une magistrature responsable : un gouvernement responsable » (2010) 33 :1 *Journal des juges provinciaux* 10.

ATKINSON, W. J. « L'indépendance et l'impartialité des tribunaux administratifs sous la Charte des droits et libertés », dans *Tribunaux administratifs à la lumière des Chartes*, Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais, 1989, p. 149.

AYLWARD, C. A. « "Take the Long Way Home" R.D.S. v. R. the Journey » (1998) 47 *University of New Brunswick Law Journal* 249.

BAAR, C. « Judicial Appointments and the Quality of Adjudication: the American Experience in a Canadian Perspective » (1986) 20 *Revue Juridique Thémis* 1.

BAAR, C. « Judicial Independence and Judicial Administration: the Case of Provincial Court Judges » (1997-1998) 9 *Constitutional Forum* 114.

BAAR, C. « Judicial Independence and Impartiality in the Aftermath of the Marshall Case » (1991) 40 *University of New Brunswick Law Journal* 253.

BAAR, C. « Judicial Independence and Judicial Administration in the Tobiass Case » (1997-1998) 9 *Constitutional Forum* 48.

BARRETT, J. Q. « Introduction: the Voices and Groups that Will Preserve (what we can preserve of) Judicial Independence » (1996) 12 *Saint John's Journal of Legal Commentary* 1.

BARRY, L. « Judicial Free Speech and Judicial Discipline: a Trial Judge's Perspective on Judicial Independence » (1996) 45 *University of New Brunswick Law Journal* 79.

BASTARACHE, M. « Judicial Selection and Merit » (1996) 45 *University of New Brunswick Law Journal* 21.

BÉGIN, L. « Le juge en tant que tiers impartial », dans Institut canadien d'administration de la justice », *La montée en puissance des juges : ses manifestations, sa contestation*, Montréal, Thémis, 2000, p. 67.

BÉGIN, L. « L'impartialité des juges et la lecture morale des droits » (1997) 38 *Cahiers de droit* 417.

BENYEKHLEF, K. « L'indépendance institutionnelle du pouvoir judiciaire : légitimité et participation au débat public » (1996) 45 *University of New Brunswick Law Journal* 37.

BENYEKHLEF, K. « Le principe de l'indépendance judiciaire et les juges de paix » (1987) 47 *Revue du Barreau* 307.

BERGERON, G. « L'interprétation en milieu judiciaire » (2002) 47 :2 *Méta* 225.

BERNARD, J.-Y., et C. BEAUCHAMP. « La relation entre le juge et le législateur sous le régime de la Charte canadienne : pistes pour un meilleur dialogue », dans *Claire L'Heureux-Dubé à la Cour suprême du Canada 1987-2002*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, p. 605.

BILODEAU, R., et D. ROY. « Le processus de consultation et d'évaluation entourant les nominations à la cour provinciale du Nouveau-Brunswick : évolution vers un appareil juridique dépolitisé favorisant le développement de la communauté acadienne de cette province » (2000) 38 *Alberta Law Review* 867.

BINDMAN, S. « Judicial Independence and Accountability » (1996) 45 *University of New Brunswick Law Journal* 59.

BISSON, C. « Les nominations aux cours supérieures du Canada, où allons-nous? » (1994) 25 *Revue Générale de Droit* 277.

BLACHE, P. « L'impartialité et l'indépendance selon les articles 7 et 11 d) de la Charte canadienne », dans *Développements récents en droit administratif*, Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais, 1989, p. 55.

BOILEAU, J. « Nomination des juges à la Cour suprême : réforme ou poudre aux yeux? » (2006) 36 *Revue Générale de Droit* 775.

BRASHEAR, L. « Judicial Independence: Often Cited, Rarely Understood » (2006) 15 *Journal of Contemporary Legal Issues* 129.

BROCKMAN, J. « Aspirations and Appointments to the Judiciary » (2003) 15 *Canadian Journal of Women and the Law* 138.

BRUN, H., et D. LEMIEUX. « Politisation du pouvoir judiciaire et judiciarisation du pouvoir politique : la séparation traditionnelle des pouvoirs a-t-elle vécu? » (1977) 18 *Cahiers de Droit* 265.

BRYANT, M. « Judging the Judges: Judicial Independence and Reforms to the Supreme Court of Canada Appointment Process » (2004) 24 *Supreme Court Law Review (2d)* 29.

BRYDEN, P. « A Common law Constitutional Principle of Tribunal Independence? A comment on *Ocean Port Hotel Ltd.* v. *British Columbia* » (2000) 22 *Administrative Law Reports* (3rd) 43.

BRYDEN, P. « Structural Independence of Administrative Tribunals in the Wake of *Ocean Port* » (2003) 16 *Canadian Journal of Law & Practice* 125.

BRYDEN, P. « McKenzie v. British Columbia (Minister of Public Safety and Solicitor General): A Constitutional Guarantee of Tribunal Independence? » (Case comment) (2007) 40 *University of British Columbia Law Review* 677.

BRYDEN, P., et R. HATCH. « British Columbia Council of Administrative Tribunals Research and Policy Committee: Report on Independence, Accountability and Appointment Processes in British Columbia Tribunals » (1999) 12 *Canadian Journal of Administrative Law and Pratice* 235.

BRYDEN, P., et J. HUGHES. « The Tip of the Iceberg: a Survey of the Philosophy and Practice of Canadian Provincial and Territorial Judges Concerning Judicial Disqualification » (2010-2011) 48 *Alberta Law Review* 223.

CHASSE, K. « Chasse's Cases: Judicial Independence, the Charter of Rights and a Separation of Powers Doctrine » (1982) 5 :2 *Ontario Criminal Lawyers' Association Newsletter* 21.

COLVIN, E. « The Executive and the Independence of the Judiciary » (1986-87) 51 *Saskatchewan Law Review* 229.

COMTOIS, S. « Le Tribunal administratif Du Québec : un tribunal suffisamment indépendant? » (2001) 14 *Revue canadienne de droit administratif et de pratique* 127.

COMTOIS, S. « L'évolution des principes d'indépendance et d'impartialité quasi-judiciaire : récents développements » (1993) 6 *Revue canadienne de droit administratif et de pratique* 187.

CÔTÉ-HARPER, G. « L'État de droit et l'indépendance judiciaire » (1998) 11 *Revue québécoise de droit international* 1.

CROMWELL, T., et B. STEPHENS. « Judicial Conduct Processes for Provincially Appointed judges: a preliminary assessment » (1998) 22 :1 *Provincial Judges Journal* 6.

CULLEN, L.-P. « La récusation d'un juge saisi d'un litige civil » (2000) *Développements récents en droit civil* 77.

CUMMING, P. L. « Governing Judicial Conduct » (1996) 45 *University of New Brunswick Law Journal* 23.

CUNNINGHAM, N. « Does Judicial Independence Have a Price? » (1997) 12 :2 *Justice Report* 6.

DECOSTE, F. C. « Political Corruption, Judicial Selection, and the Rule of Law » (2000) 38 *Alberta Law Review* 654.

DES ROSIERS, N. « L'élaboration d'un modèle administratif favorisant l'indépendance des tribunaux statutaires », dans Institut canadien d'administration de la justice, *Justice à la carte. Adaptation face aux nouvelles exigences : les questions de coordination dans le système judiciaire canadien*, Montréal, Thémis, 1999, p. 67.

DEVLIN, R. F. « We Can't Go on Together with Suspicious Sinds: Judicial Bias and Racialized Perspective in *R.* v. *R.D.S.* » (1995) 18 *Dalhousie Law Journal* 408

DEVLIN, R. F. « From Archetypes to Architects: Re-Envisioning the Role Morality of Trial Level Judges » (2011) 43 *University of British Columbia Law Review* 277.

DEVLIN, R. F., A. W. MACKAY et N.KIM. « Reducing the Democratic Deficit: Representation, Diversity and the Canadian Judiciary, or Towards a Triple-P Judiciary » (2000-2001) 38 *Alberta Law Review* 734.

DEVLIN, R. F., et D. POTHIER. « Redressing the Imbalances: Rethinking the Judicial Role after R. v. R.D.S. » (1999-2000) 31 *Revue de droit d'Ottawa* 1.

DICKSON, B. « Has the Charter "Americanized" Canada's Judiciary? A Summary and Analysis » (1992) 26 *University of British Columbia Law Review* 195.

DODEK, A. M. « Constitutional Legitimacy and Responsibility: Confronting Allegations of Bias after *Wewaykum Indian Band* v. *Canada* » (2004) 25 *Supreme Court Law Review (2d)* 165.

DOI, M. « Judicial Independence of Canadian Forces General Court Martials: An analysis of the Supreme Court of Canada judgment in *R.* v. *Généreux* » (1993) 16 *Dalhousie Law Journal* 234.

ELLIOTT, R. « *British Columbia* v. *Imperial Tobacco Canada Ltd.*: Judicial Independence and the Rule of Law » (2005) 41 *Canadian Business Law Journal* 370.

ESSON, W. A. « The Judiciary and Freedom of Expression » (1985) 23 *University of Western Ontario Law Review* 159.

EWING, K. D. « A Theory of Democratic Adjudication: Towards a Representative, Accountable and Independent Judiciary » (2000-2001) 38 *Alberta Law Review* 708.

FELDTHUSEN, B. « Judicial Immunity: in Search of an Appropriate Limiting Formula » (1980) 29 *University of New Brunswick Law Journal* 73.

FELSKY, M. « Berger Affair and the Independence of the Judiciary » (1984) 42 *University of Toronto Faculty of Law Review* 118.

FLAHERTY, M. « Self-Represented Litigants: A Sea Change in Adjudication », November 1, 2013 in OLIVER, P. and MAYEDA, G. (eds), *Principles and Pragmatism: Essays in Honour of Louise Charron*, LexisNexis, 2014. Ottawa Faculty of Law Working Paper No. 2013-07.

FLAHERTY, M. « Self-Represented Litigants, Active Adjudication and the Perception of Bias: Issues in Administrative Law » (2015) 38 :1 Dalhousie Law Journal 119.

FRIEDLAND, M. L. « Disciplining the Judiciary: some Preliminary Observations », dans Institut canadien d'administration de la justice, *La transparence dans le système judiciaire*, Montréal, Thémis, 1994, p. 295.

FRIEDLAND, M. L. « Reflections on A place Apart: Judicial Independence and Accountability in Canada » (1996) 45 *University of New Brunswick Law Journal* 67.

FRIEDLAND, M. L. « Judicial Independence and Accountability in Canada » (2001) 59 *The Advocate* 859.

FRIEDLAND, M. L. « Judicial Independence and Accountability: a Canadian Perspective » (1996) 7 *Criminal Law Forum* 605.

GAGNÉ, J. « Étude de droit comparé sur le concept d'immunité judiciaire – Irresponsabilité des juges et indépendance de la magistrature » (1999) 101 *Revue du Notariat* 167.

GAGNON, J. D. « L'indépendance judiciaire : fondement du principe et son application aux tribunaux administratifs » (2004) 83 *Revue du Barreau canadien* 895.

GAGNON, J. D. « L'indépendance judiciaire et les tribunaux administratifs », dans *Mélanges Jean Pineau*, Montréal, Thémis, 2003, p. 683.

GARANT, P. « Les exigences de l'impartialité quasi-judiciaire » (1977) 18 *Cahiers de Droit* 585.

GARANT, P. « L'impartialité structurelle des tribunaux administratifs » (1995) 36 *Cahiers de Droit* 379.

GARCIA, M. « Du juge "bouche de la loi" dans sa "tour d'ivoire" au juge "gardien des promesses" dans la cité : une reformulation contemporaine de l'indépendance judiciaire » (2016) 21 Can. Crim. L. Rev. 237.

GIGUÈRE, A. « The Judicial Appointment Process: a Cornerstone of Justice in Québec » (2006) 21 :3 *Justice Report* 16.

GINN, D. « Recent Developments in Impartiality and Independence » (1997-1998) 11 *Revue canadienne de droit administratif et de pratique* 25.

GIRARD, N. « Indépendance ou impartialité institutionnelle? » (1996) 3 *Revue d'études juridiques* 41.

GIROUX, A. « Aux confins des éthiques, la vertu d'intégrité » (1999) 55 : 2 *Laval Theologique et Philosophique* 245.

GLENN, P. « Indépendance et déontologie judiciaire » (1995) 55 *Revue du Barreau* 2.

GOLDSWORTHY, J. « The Preamble, Judicial Independence and Judicial Integrity » (2000) 11 *Constitutional Forum* 60.

GOLDSWORTHY, J., et L. STALANS. «Lawyers' Perceptions of the Fairness of Judicial Assistance to Self-Represented Litigants» (2012) 30 Windsor Y.B. Access to Just. 139.

GONTHIER, C. D. « Le rôle du juge et l'indépendance judiciaire », dans *Claire L'Heureux-Dubé à la Cour suprême du Canada 1987-2002*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, p. 635.

GORMAN, W. « Reasonable Apprehension of Judicial Bias in Trial Proceedings » (2009-2010) 55 *Criminal Law Quarterly* 46.

GOSSELIN, J.-F. « De valeur consacrée à pratiques étriquées : quelques réflexions sur les vicissitudes de l'indépendance judiciaire », dans *Claire L'Heureux-Dubé à la Cour suprême du Canada 1987-2002*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, p. 681.

GOURDEAU, D. « Le processus de nomination à la magistrature fédérale : confidentialité et transparence » (2006) 36 *Revue Générale de Droit* 765.

GOVER, B., et B. KATES. «Update on Motions for Disqualification of Tribunal Members on Account of Reasonable Apprehension of Bias: The Presumption of Impartiality Revisited» (2015) 28 Can. J. Admin. L. & Prac. 309.

GRAEME, G. M. « Provincial Attorneys General and Judicial Accountability: a Comment on *Cosgrove* v. *Canadian Judicial Council and Canada (Attorney General)* » (2006) 40 *Administrative Law Reports (4th)* 67.

GRAMMOND, S. « Transparence et imputabilité dans le processus de nomination des juges de la Cour suprême du Canada » (2006) 36 *Revue Générale de Droit* 739.

GRAMMOND, S. « Une loi pour dépolitiser le processus de nomination des juges » (2008) 1 *Journal of Parliamentary and Political Law* 193.

GREEN, I. « Le droit, les tribunaux et la démocratie au Canada » (1997) 152 *Revue internationale des sciences sociales* 156 et 249.

GREENE, I. « Democracy, Judicial Independence and Accountability », dans Institut canadien d'administration de la justice, *Justice à la carte. Adaptation face aux nouvelles exigences : les questions de coordination dans le système judiciaire canadien*, Montréal, Thémis, 1999, p. 173.

GREENE, I. « The Doctrine of Judicial Independence Developed by the Supreme Court of Canada » (1988) 26 *Osgoode Hall Law Journal* 177.

GREENE, I. « Democracy, Judicial Independence, and Judicial Selection for Federally Appointed Judges » (2008) 58 *University of New Brunswick Law Journal* 105.

HAIGH, R., et J. SMITH. «Independence After Matsqui?» (1997) 11 *Revue canadienne de droit administratif et de pratique* 101.

HAMMOND, G. « Judicial Recusal: Principles, Process and Problems » (2010) 35 *Canadian Law Library Review* 82.

HAUSEGGER, L., T. RIDDELL, M. HENNIGAR et E. RICHEZ. « Exploring the Links Between Party and Appointment: Canadian Federal Judicial Appointments from 1989 to 2003 » (2010) 43 *Canadian Journal of Political Science* 633.

HEALY, P. « The Unique Jurisdiction of the Canadian Judicial Council » (2009) 13 *Canadian Criminal Law Review* 103.

HECKMAN, G., et L. SOSSIN. « How Do Canadian Administrative Law Protections Measure, Up to International Human Rights Standards? The Case of Independence » (2005) 50 *McGill Law Journal* 193.

HUDDART, C. M. « Know Thyself: some Thoughts about Impartiality of Administrative Decision-makers from an Interested Observer » (2000) 13 *Canadian Journal of Administrative Law & Practice* 147.

HUGUES, J., et P. BRYDEN. « From Principles to Rules: The Case for Statutory Rules Governing Aspects of Judicial Disqualification » (2016) 53 Osgoode Hall L.J. 853.

HUGHES, P. « S. (R.D.): A New Direction in Judicial Impartiality? » (1997-1998) 9 *National Journal of Constitutional Law* 251.

HUGHES, P. « Judicial Independence: Contemporary Pressures and Appropriate Responses » (2001) 80 *Canadian Bar Review* 181.

HUPPÉ, L. « La transformation du modèle québécois de récusation des juges » (2012) 46 R.J.T. 209.

HUPPÉ, L. « Les fondements de la déontologie judiciaire » (2004) 45 *Cahiers de droit* 93.

HUPPÉ, L. « Les déclarations de principe internationales relatives à l'indépendance judiciaire » (2002) 43 *Cahiers de Droit* 299.

HUPPÉ, L. « Les ambiguïtés du processus disciplinaire applicable aux juges de nomination fédérale » (2008-2009) 39 *Revue de Droit de l'Université Sherbrooke* 71.

HUPPÉ, L. « Les excuses d'un juge quant à son inconduite » (2009) 68 *Revue du Barreau* 573.

HUPPÉ, L. « Une immunité judiciaire sans limite? » (2010) 69 *Revue du Barreau canadien* 363.

HURLBURT, W. H. « Appointment of Judges » (1968) 6 *Alberta Law Review* 175.

HUTCHINSON, A. C. « Towards Judicial Accountability – are the Excuses Getting Lamer? » (1996) 45 *University of New Brunswick Law Journal* 97.

IFILL, S. A. « Judging the Judges: Racial Diversity, Impartiality and Representation on State Trial Courts » (1997) 39 *British Colombia Law Review* 95.

JACKSON, G. « The Mystery of Judicial Ethics: Deciphering the "Code" » (2005) 68 :1 *Saskatchewan Law Review* 1.

JACKSON, G. « Les principes déontologiques et les comités d'éthique, l'expérience canadienne », dans Denis SALAS et Harold ÉPINEUSE(dir.), *L'éthique du juge : une approche européenne et internationale*, Paris, Éditions Dalloz, 2003, p. 65.

JACOBS, L. « From Rawls to Habermas: Toward a Theory of Grounded Impartiality in Canadian Administrative Law » (2014) 51 Osgoode Hall L. J. 543.

JOLIN, M. « Y a-t-il moyen de réformer le régime actuel de nomination des juges? », dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (1994)*, Barreau du Québec, Montréal, 1994, p. 1037.

JONES, D. P. « Recent Developments in Impartiality and Independence » (2001-2002) 15 *Revue canadienne de droit administratif et de pratique* 81.

KAHANA, T. « The Constitution as a Collective Agreement: Remuneration of Provincial Court Judges in Canada » (2004) 29 *Queen's Law Journal* 445.

KEABLE, J. F. « Les tribunaux administratifs et organismes de régulation et les exigences de la Charte en matière d'indépendance et d'impartialité » (art. 23, 56.1 de la Charte québécoise) dans *Application des chartes des droits et libertés en matière civile*, Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais, 1988, p. 251.

KELLER, A. « Guarding the Guardians: Pressures for Reform to the Supreme Court Nominations Process » (1994) 25 *Revue Générale de Droit* 283.

KIRITSIS, D. « Principles, Policies and the Power of Courts » (2007) 20 *Canadian Journal of Law and Jurisprudence* 379.

KNOPFF, R. « The Politics of Reforming Judicial Appointments » (2008) 58 *University of New Brunswick Law Journal* 44.

LACROIX, M. « L'immunité judiciaire au Québec : son fondement et sa mise à l'épreuve » (2017) 47 :2 Revue générale de droit 237.

LAMER, A. « The Rule of Law and Judicial Independence: Protecting core Values in Times of Change » (1996) 45 *University of New Brunswick Law Journal* 3.

LAMER, A. « The Tension Between Judicial Accountability and Judicial Independence: a Canadian Perspective » (1996) 8 *Singapore Academy of Law Journal* 291.

LANGFORD, J. S. « Guarding the Guardians – Judicial Activism and Accountability in Canada », dans Institut canadien d'administration de la justice, *Justice à la carte. Adaptation face aux nouvelles exigences : les questions de coordination dans le système judiciaire canadien*, Montréal, Thémis, 1999, p. 191.

LAVINE, S. « Some Observations on Judicial Appointments » (1949-1950) 8 *School of Law Review* 8.

LAW, J. M. « Tale of two Immunities: Judicial and Prosecutorial Immunities in Canada » (1989-1990) 28 *Alberta Law Review* 468.

LAWRENCE, E., et A. STIKUTS. « Allegations of Bias in Administrative Law Proceedings: A Review of Recent Cases » (2017) 30 Can. J. Admin. L. & Prac. 145.

LECLAIR, J. « Canada's Unfathomable Unwritten Constitutional Principles » (2002) 27 *Queen's Law Journal* 389.

LECLAIR, J., et Y. M. MORISSETTE. « L'indépendance judiciaire et la Cour suprême : reconstruction historique douteuse et théorie constitutionnelle de complaisance » (1998) 36 :3 *Osgoode Law Journal* 485.

LEDERMAN, S. N. « Personal Reflections on Judicial Education in Canada » (2005) 38 *University of British Columbia Law Review* 561.

LEDERMAN, W. R. « The Independence of the Judiciary » (1956) 34 *Revue du Barreau canadien* 769.

LEDERMAN, W. R. « Judicial Independence and Court Reforms in Canada for the 1990's » (1987) 12 *Queen's Law Journal* 385.

LEISHMAN, R. « No Need for Radical Reform of the Federal Judicial Appointment Process » (2008) 58 *University of New Brunswick Law Journal* 112.

LEMIEUX, D. « L'équilibre nécessaire entre la cohérence institutionnelle et l'indépendance des membres d'un tribunal administratif : *Tremblay* c. *Québec (Commission des affaires sociales)* » (1992) 71 *Revue du Barreau canadien* 734.

LEVY, R. « Judicial Selections Reform in Comparative Context » (2007) 40 *University of British Columbia Law Review* 591.

LEVY, R. « Judicial Selection: Trust and Feform » (2007) 40 *University of British Columbia Law Review* 195.

L'HEUREUX-DUBÉ, C. « La nomination des juges : une perspective » (1994) 25 *Revue Générale de Droit* 295.

L'HEUREUX-DUBÉ, C. « Nomination of Supreme Court Judges: Some Issues for Canada » (1991) 20 *Manitoba Law Journal* 600.

LINDEN, S. B. « Openness and Independence in Judicial Discipline Matters – the New Ontario Judicial Council », dans Institut canadien d'administration de la justice, *La transparence dans le système judiciaire*, Montréal, Thémis, 1994, p. 307.

LOPER, W. « Free Expression and Judicial Speech: a General Framework from one American Perspective » (1996) 45 *University of New Brunswick Law Journal* 105.

LORD HAILSHAM OF ST. MARYLEBONE. « Democracy and Judicial Independence » (1979) 28 *University of New Brunswick Law Journal* 7.

LORDON, J. P. « The Independence of Administrative Tribunals: Checking out the Elephant » (1996) 45 *University of New Brunswick Law Journal* 123.

MACDONALD, R. A. « Appoint, Elect, Draw Straws or Sell to the Highest Bidder? On Judicial Selection Processes », dans Pierre NOREAU et Louise ROLLAND (dir.), *Mélanges Andrée Lajoie : le droit, une variable dépendante*, Montréal, Thémis, 2008, p. 731.

MACDONALD, S. « Balance and Independence: the Judicial Process in the Charter Era » (2007) 16 *Dalhousie Journal of Legal Studies* 161.

MACFARLANE, J. « Mediating Ethically: The Limits of Codes of Conduct and the Potential of a Reflective Practice Model » (2002) 40 *Osgoode Hall Law Journal* 49.

MACKAY, A. W. « Dispensing Justice in Canada: Exaggerating the Values of Judicial Independence » (1991) 40 *University of New Brunswick Law Journal* 273.

MANFREDI, C., et J. KELLY. « Dialogue, Deference and Restraint: Judicial Independence and Trial Procedures » (2001) 64 *Saskatshewan Law Review* 323.

MARTIN, I. « La notion d'impartialité en droit canadien » (1996) 3 *Revue d'études juridiques* 71.

MASON, A. F. « Judicial Independence and the Separation of Powers – Some Problems Old and New » (1990) 24 *University of British Columbia Law Review* 345.

MATHEN, C. « Choices and Controversy: Judicial Appointements in Canada » (2008) 58 *University of New Brunswick Law Journal* 11.

MC CONNELL, W. H. « The Sacrifice of Judicial Independence in Saskatchewan : The Case of Mr. Mitchell and the Provincial Court » (1994) 58 *Saskatchewn Law Review* 63.

MC CORMICK, P. « Twelve Paradoxes of Judicial Discipline » (1997-1998) 9 *Constitutional Forum* 105.

MC CORMICK, P. « Judicial Councils for Provincial Judges in Canada » (1986) 6 *Windsor Yearbook of Access to Justice* 160.

MC CORMICK, P. « New Questions About an Old Concept: the Supreme Court of Canada's judicial independence decisions » (2004) 37 *Canadian Journal of Political Science* 839.

MC CORMICK, P. « Selecting the Supremes: the Appointment of Judges to the Supreme Court » (2005) 7 *The Journal of Appellate Practice and Process* 1.

MC CORMICK, P. « Independent Judges and Public Accountability: a Closer Look » (2004) 27 :1 *Provincial Judges Journal* 38.

MC EACHERN, A. « Openness and Independence in Judicial Discipline Matters », dans Institut canadien d'administration de la justice, *La transparence dans le système judiciaire*, Montréal, Thémis, 1994, p. 317.

MC LACHLIN, B. « Judicial Accountability » (2008) 1 *Journal of Parliamentary and Political Law* 293.

MC LACHLIN, B. « The Supreme Court and the Public Interest » (2001) 64 *Saskatchewan Law Review* 309.

MC LACHLIN, B. « Preserving Public Confidence in the Courts and the Legal Profession » (2003) 29 *Manitoba Law Journal* 277.

MC LACHLIN, B. « Professional Independence and the Rule of Law » (2007) 23 *Windsor Review of Legal and Social Issues* 3.

MEGARRY, R. E. « The Anatomy of Judicial Appointment: Change but not Decay » (1985) 19 *University of British Columbia Law Review* 113.

MELLON, H. « Meeting the Public: the Charter, Public Debate, and the Judiciary » (2002) 21 *Windsor Yearbook of Access to Justice* 33.

MÉNARD, J. C. « Réflexion sur "l'indépendance" du juge judiciaire » (2004) *Revue de la recherche juridique* 327.

MERKEL, R. « Separation of Powers – A Bulwark for Liberty and a Rights Culture » (2006) 69 *Saskatchewan Law Review* 129.

MERRICK, J. « The Role of a Judge » (2009) 3 *Journal of Parliamentary and Political Law* 365.

MILLAR, A. S. « The "New" Federal Judicial Appointment Process: the First Ten Years » (2000) 38 *Alberta Law Review* 616.

MITCHELL, C. M., et V. PAYNE. « Judicial Independence and the Standard of Simple Rationality » (2004) *National Journal of Constitutional Law* 305.

MITCHELL, G. G. « Provincial Attorneys General and Judicial Accountability: a Comment on *Cosgrove* v. *Canadian Judicial Council and Canada (Attorney General)* » (2006) 40 *Administrative Law Reports (4th)* 67.

MONE, M. « An Impartial and Independent Judiciary » (2002) 20:4 *Advocates' Society Journal* 15.

MORISSETTE, Y.-M. « Le processus de nomination des juges en regard de leur "immense pouvoir politique" » (1994) 25 *Revue Générale de Droit* 307.

MORISSETTE, Y.-M. « Transparence judiciaire et transparence de la justice », dans Institut canadien d'administration de la justice, *La transparence dans le système judiciaire*, Montréal, Thémis, 1994, p. 457.

MORISSETTE, Y.-M. « Comment concilier déontologie et indépendance judiciaire? » (2003) 48 *Revue de droit de McGill* 297.

MORISSETTE, Y.-M. « Figure actuelle du juge dans la cité » (1999-2000) 30 *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 1.

MORISSETTE, Y.-M. « Les fonctions respectives de la déontologie et de la justice naturelle dans la justice administrative », *Développements récents en droit administratif et constitutionnel*, Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais, 1999, p. 21.

MORISSETTE, Y.-M. « Le contrôle de la compétence d'attribution : thèse, antithèse et synthèse » (1986) 16 *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 591.

MULLAN, D. J. « *Ocean Port Hotel* and Statutory Compromises of Tribunal Independence » (2002) 9 *Canadian Labour and Employment Law Journal* 193.

NADLER, D. « An Opportune Moment: the Judicial Appointment Reforms and the Judicial Credentials Demanded by the Charter » (2006) 15 *Constitutional Forum* 121.

NEDELSKY, J. « Embodied Diversity and the Challenge to law » (1997) 42 *Revue de droit de McGill* 91.

NEMETZ, N. T. « The Concept of an Independent Judiciary » (1986) 20 *University of British Columbia Law Review* 285.

NEUDORF, L. B. « Independence and the Public Process: Evolution or Erosion? » (2007) 70 *Saskatchewan Law Review* 53.

NEWMAN, W. J. « Quelques réflexions sur la portée du principe constitutionnel de l'indépendance judiciaire au Canada » (2003) 14 *National Journal of Constitutionnal Law* 319.

NOREAU, P., et C. ROBERGE. « Émergence de principes généraux en matière de déontologie judiciaire : éléments d'une théorie générale » (2005) 84 *Revue du barreau canadien* 457.

OMATSU, M. « The Fiction of Judicial Impartiality » (1997) 9 *Canadian Journal of Women and the Law* 1.

OTIS, G. « Judicial Immunity from Charter Review: Myth or Reality » (1989) 30 *Cahiers de Droit* 673.

PACIOCCO, D. M. « The Promise of R.D.S.: Integrating the Law of Judicial Notice and Apprehension of Bias » (1998) 3 *Canadian Criminal Law Review* 319.

PENNER, J. E. « Common Law Cognition and Judicial Appointment » (2000) 38 *Alberta Law Review* 683.

PÉPIN, G. « L'indépendance judiciaire et l'indépendance des tribunaux au sens des articles 11 et 23 des Chartes canadienne et québécoise » (1984) 44 *Revue du Barreau* 901.

PÉPIN, G. « L'indépendance judiciaire – L'article 11(d) de la Charte canadienne – Une source d'inquiétude particulièrement pour les juges des cours inférieures et une source d'interrogation pour les membres des tribunaux administratifs » (1986) 64 *Revue du Barreau Canadien* 550.

PEPIN, G. « L'indépendance des tribunaux administratifs et l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne » (1990) 50 *Revue du Barreau* 766.

PÉPIN, G. « La jurisprudence relative à l'indépendance judiciaire au Canada, depuis l'arrêt Valente » (1995) 55 *Revue du Barreau* 313.

PÉPIN, R. « Chronique de législation et de jurisprudence – Droit consitutionnel – Indépendance du pouvoir judiciaire – Salaire des juges » (1982) 60 *Revue du Barreau canadien* 699.

PERELL, P. M. « The Disqualification of Judges and Judgments on the Grounds of Bias or the Reasonable Apprehension of Bias » (2004-2005) 29 *Advocates' Quarterly* 102.

PITEL, S. G. A., et L. LEDGERWOOD. « Judicial Confidentiality in Canada » (2017) 43 Queen's L.J. 123.

PITEL, S. G. A., et M. MALECKI. « Judicial Fundraising in Canada » (2015) 52 :3 Alta L Rev 519 – 542.

POURBAIX, Y. « Le Conflit entre la liberté de la presse et l'indépendance des juges » (1996) 3 *Revue d'études juridiques* 1.

POWER, J. J. « Judges and Extra-Judicial Employment » (1904) 23 *Canadian Law Times* 461.

PRÉFONTAINE, D. C., et J. LEE. « The Rule of Law and the Independence of the Judiciary » (1998) 11 *Revue québécoise de droit international* 163.

RAND, I. C. « The Role of an Independent Judiciary in Preserving Freedom » (1986-1987) 9 *University of Toronto Law Journal* 1.

RATUSHNY, E. « Openness and Independence in Judicial Discipline », dans Institut canadien d'administration de la justice, *La transparence dans le système judiciaire*, Montréal, Thémis, 1994, p. 327.

RATUSHNY, E. « Judicial Appointments: the Lang Legacy » (1977-1978) 1 *Advocates' Quarterly* 2.

RATUSHNY, E. « Speaking As Judges: How Far Can They Go? » (1999-2000) 11 *National Journal of Constitutional Law* 293.

RATUSHNY, E., et D. GILBERT. « The Lamer Legacy for Judicial Independence » (2009) 46 *Supreme Court Law Review (2d)* 29.

RATUSHNY, K. « Toward the "Independence...of Judges" in Ukraine? » (1999) 62 *Saskatchewan Law Review* 567.

REID, H. « La nomination des juges : doit-on exiger de nouveaux critères? » (1994) 25 *Revue Générale de Droit* 313.

REID, R. F. « Bias and the Tribunals » (1970) 20 *University of Toronto Law Journal* 119.

RENKE, W. « The Independence and Impartiality of Provincial Court Judges: Rapporteur's Report » (1998) 9 :4 *Centre d'études constitutionnelles* 121.

RIDDEL, T., L. HAUSEGGER et M. HENNIGAR. « Federal Judicial Appointments: A Look at Patronage in Federal Appointments Since 1988 » (2008) 58 *University of Toronto Law Journal* 39.

RIDDEL, T., L. HAUSEGGER et M. HENNIGAR. « Federal Judicial Selection: Examining the Harper Appointments and Reforms » (2009) 2 *Journal of Parliamentary and Political Law* 497.

RISHMAWI, M. « The Independence of the Judiciary: Concepts and Challenges », dans Institut canadien d'administration de la justice, *Les droits de la personne au 21e siècle : perspectives et modes de protection*, Montréal, Thémis, 1997, p. 51.

RIVET, M. Anne-Marie Santorineos, « Juger à l'ère des droits fondamentaux », (2012) R.D.U.S. 363.

ROACH, K.W. et al. « Culturally Incompetent Counsel and the Trial Level Judge: A Legal and Ethical Analysis » (2014) 60 C.L.Q. 361.

ROBERT, M. « L'indépendance judiciaire de Valente à aujourd'hui : les zones claires et les zones grises », dans *6e Conférence Albert-Mayrand*, Montréal, Thémis, 2002.

ROUSSELLE, S. « Le rôle du juge dans la société canadienne » (2001) 50 *University of New Brunswick Law Journal* 291.

RUSSELL, P. H. « High Courts and the Rights of Aboriginal Peoples: The Limits of Judicial Independence » (1998) 61 *Saskatchewan Law Review* 247.

RUSSEL, P. H. « Constitutional Reform of the Canadian Judiciary » (1969) 7 *Alberta Law Review* 103.

RUSSELL, P. H. « Judicial Free Speech: Justifiable Limits » (1996) 45 *University of New Brunswick Law Journal* 155.

RUSSEL, P. H., et J. S. ZIEGEL. « Federal Judicial Appointments: an Appraisal of the First Mulroney Government's Appointments and the New Judicial Advisory Committees » (1991) 41 *University of Toronto Law Journal* 4.

SAINT-ARNAUD, J. « Les définitions aristotéliciennes de la justice : leur rapport à la notion d'égalité » (1984) 11 :1 *Philosophiques* 157.

SCHMEISER, D. A., et W. H. MCCONNELL. « L'indépendance des juges des cours provinciales : un gage commun » (1996) 20 :2 *Journal des juges provinciaux* 1.

SCOTT, R. J. « Accountability and Independence » (1996) 45 *University of New Brunswick Law Journal* 27.

SENIUK, G. T. G. « Judicial Independence and the Supreme Court of Canada » (1998) 77 *Revue du Barreau canadien* 381.

SENIUK, G. T. G. « Judges and Public Policy: Issues of Accountability and Judicial Independence », dans Institut canadien d'administration de la justice, *Justice à la carte. Adaptation face aux nouvelles exigences : les questions de coordination dans le système judiciaire canadien*, Montréal, Thémis, 1999, p. 167.

SHARPE, R. J., et S. MARGOLIS. « *Therrien*, *Ocean Port* and the Doctrines of Judicial and Tribunal Independence » (2002) 16 *Supreme Court Law Review (2d)* 315.

SILBERMEN ABELLA, R. « The Judicial Role in a Democratic State » (2001) 26 *Queen's Law Journal* 573.

SILVERMAN, H. W. « Judicial Bias » (1991) 33 *Criminal Law Quarterly* 486.

SMITH, B. « Judicial Free Speech in Canada » (1996) 45 *University of New Brunswick Law Journal* 161.

SMITH, J. « FORUM ON R. v. R.D.S.: R. v. R.D.S.: A Political Science Perspective » (1998) 21 *Dalhousie Law Journal* 236.

SMITH, L. « Judicial Education on Context » (2005) 38 *University of British Columbia Law Review* 569.

SOSSIN, L. « Judicial Appointment, Democratic Aspirations, and the Culture of Accountability » (2008) 58 *University of New Brunswick Law Journal* 11.

SOSSIN, L. « An Intimate Approach to Fairness, Impartiality and Reasonableness in Administrative Law » (2001-2002) 27 *Queen's Law Journal* 809.

SOSSIN, L., et C. SMITH. « Hard Choices and Soft Law: Ethical Codes, Policy Guidelines and the Role of the Courts in Regulating Government » (2003) 40 *Alberta Law Review* 867.

STERLING, L., et S. HANLEY. « Judicial Independence Revisited » (2006) 34 *Supreme Court Law Review (2d)* 57.

STRIBOPOULOS, J., et M. A. YAHYA. « Does a Judge's Party of Appointment or Gender Matter to Case Outcomes: an Empirical Study of the Court of Appeal for Ontario » (2007) 45 *Osgoode Hall Law Journal* 315.

SWINTON, K. « Judicial Impartiality and Social Context Education », dans Institut canadien d'administration de la justice, *Les droits de la personne au 21e siècle : perspectives et modes de protection*, Montréal, Thémis, 1997, p. 251.

TARNOPOLSKY, W. S. « La protection de l'indépendance judiciaire en droit canadien », dans Institut candien d'études juridiques supérieures, *Droits de la personne : l'émergence de droits nouveaux. Aspects canadiens et européens*, Actes des Journées strasbourgeoises, Cowansville, Yvon Blais, 1992, p. 335.

TOLLEFSON, E. A. « The System of Judicial Appointments: a Collateral Issue » (1971) 21 *University of Toronto Law Journal* 162.

VAILLANCOURT, L. « Je veux devenir juge : à qui m'adresser? » (1994) 25 *Revue Générale de Droit* 269.

VALLIÈRES, R. « L'indépendance du juge, un état d'esprit » (1985) 1 *National Canadian Bar Association* 12.

VANDOR, L. A. « The Appointment of Judges in Canada » (1986-1987) 7 *Advocates' Quarterly* 129.

VIZKELETYA, B. « Le Québec, la Laïcité et le Principe de la "Neutralité de l'État" », (2013) 7 J. Parliamentary & Pol. L. 211.

WALLACE, W. B. « Disqualification of Magistrates and Other Judicial Tribunals » (1916) 36 *Canadian Law Times* 611.

WEBBER, J. « The Limits to Judges' Free Speech: a Comment on the Report of the Committee of Investigation into the Conduct of the Hon. Justice Berger » (1983-1984) 29 *McGill Law Journal* 369.

WOODWARD, J. « The Independence of the Judiciary » (1902-1903) 2 *Canadian Law Review* 106.

WYMAN, K. M. « The Independence of Administrative Tribunals in an Era of Ever Expansive Judicial Independence » (2000-2001) 14 *Revue canadienne de droit administratif et de pratique* 6.

ZIEGEL, J. « A New Era in the Selection of Supreme Court Judges » (2006) 44 *Osgoode Hall Law Journal* 547.

ZIEGEL, J. « Appointments to the Supreme Court of Canada » (1994) 5 *Constitutional Forum* 10.

ZIEGEL, J. S. « Federal Judicial Appointments in Canada: the Time is Ripe for Change » (1987) 37 *University of Toronto Law Journal* 1.

ZIEGEL, J. S. « Judicial Free Speech and Judicial Accountability: Striking the Right Balance » (1996) 45 *University of New Brunswick Law Journal* 175.

ZIEGEL, J. S. « The Supreme Court Radicalizes Judicial Compensation » (1998) 9 *Constitutional Forum* 31.

Monographies Canada

BENYEKHLEF, K. *Les garanties constitutionnelles relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire au Canada*, Cowansville, Yvon Blais, 1988.

DODEK, A., et L. SOSSIN. Judicial Independence in Context, Toronto, Irwin Law, 2010.

ELTIS, K. *Courts, Litigants, and the Digital Age: Law, Ethics, and Practice*, Toronto, Irwin Law, 2016.

FRIEDLAND, M. L. *A Place Apart: Judicial Independence and Accountability in Canada*, Ottawa, Canadian Judicial Council, 1995.

HUGHES, J. *Ethics in Judging: in the Courtroom, in the Community, Throughout your Career*, 2010.

HUPPÉ, L. *Histoire des institutions judiciaires du Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007.

HUPPÉ, L. *La déontologie de la magistrature : droit canadien : perspective internationale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018.

MALLESON, K., et P. H. RUSSELL. *Appointing Judges in an Age of Judicial Power: Critical Perspectives from Around the World*, Toronto, University of Toronto Press, 2006.

MARSHALL, D. T. *Judicial Conduct and Accountability*, Toronto, Carswell, 1995.

NEUDORFF, L. *Judicial Independence: the Judge as a Third Party to the Dispute*, Montreal, McGill University, 2009.

SMITH, B. G. *Professional Conduct for Lawyers and Judges*, 4e ed., Fredericton, Maritime Law Book, 2011.

SOSSIN, L., et A. DODEK. *Judicial Independence in Context*, Toronto, Irwin Law, 2010.

SOSSIN, L. *The Puzzle of Independence for Administrative Bodies*, Toronto, University of Toronto, 2008.

INDEX

A

Agacement 147, 154
Agressivité 144, 152, 183, 238, 252-253, 254-255
Antécédents déontologiques 38, 84, 90-91, 102-103, 105-106, 115
Antécédents judiciaires 38, 112, 275-276
Arrêt de procédure 29, 120
Audi alteram partem 49-50, 261, 302
Autorité – *voir* Fermeté
Avertissement 133, 148, 185, 247, 258, 264, 265, 299

B

Bonne foi 41, 88, 125, 126, 130, 131, 134-136, 149-150, 162, 179, 183, 186, 192, 217, 235, 236, 237

C

Cadeau 201-202, 221-222
Calme – *voir* Sérénité
Célérité 79, 157, 211-214, 219
Charte canadienne des droits et libertés 87, 91, 274, 295
Charte québécoise 86, 87
Circonstances aggravantes 101-104
Circonstances atténuantes 105-106
Colère 253, 263
Compassion 128, 149, 153
Complaisance 17, 140, 190, 195, 272-273, 280
Conférence 201-202, 219, 221-222, 224, 233
Confiance du public dans la magistrature 14-15, 24, 26, 65, 69, 79, 80, 108, 110, 111-112, 344-356
Conflit d'intérêts 159-163, 280
Courtoisie 146, 190, 237-251, 253-254, 285, 289, 291-292

Couvre-chef 134, 144, 203, 257, 298
Crédibilité 103-104, 112-113, 155, 165, 276-277
Critiques 145, 149, 183, 226, 237, 269-270

D

Délai – *voir* Diligence
Déontologie judiciaire ..... I-II, 23-29
Désistement 48, 77
Dessaisissement 42, 48, 77, 78, 172, 268, 302, 346
Destitution 94, 99-100, 109-121
Détournement de fonds 140-141
Dignité 68, 142-155, 285-286, 288, 289, 291-292
Diligence 97, 211-219
Discrétion judiciaire 40, 126, 130-131, 214, 261, 296, 297-298, 301, 303, 304, 307, 312, 313, 315, 316
Discrimination 203, 271, 289-291

E

Écoute 164, 193, 207, 216, 262-263
Empathie – *voir* Écoute
Empressement – *voir* Célérité
Équité procédurale 49-50, 71, 84, 115, 119, 132
Erreur de droit 94, 125-126, 130, 134-135, 157, 232, 296, 302, 312-314
Examinateur 50-51, 82, 84
Exaspération 178, 255
Excuses 43, 86, 106-107, 150, 235, 255, 270, 290
Expulsion 250-251, 298-299

F

Facultés affaiblies 103-104, 155, 164, 167, 229, 234, 273, 276-277
Familiarité 19-20, 152, 190, 287
Fermeté 180, 210, 241, 256, 257, 258, 261-265
Frustration 253

G

Grossièreté 132, 142, 144, 148, 171, 237-238, 254, 266, 285-286, 292, 293

H

Honneur – *voir* Dignité
Honoraires 79, 83, 92, 139, 141, 211, 272, 305
Huis clos 86, 87-88
Humour 147, 240, 247, 248, 283-287

I

Ignorance 125, 126, 135, 313
Image de la justice 27, 65, 85, 226, 232, 270
Immunité 101, 278, 354-355
Impartialité 25, 27, 112-113, 142, 161, 164, 165, 169-202, 225, 270, 274-275, 278, 291-292
Impatience 144, 148-149, 175, 183, 197, 239, 253, 256, 259-261, 262, 263, 266, 289, 291-292
Impolitesse – *voir* Politesse
Imprudence 128, 134, 135-136, 141, 147, 149-150, 168, 184, 192, 201, 224, 226, 231, 246, 260, 271, 272, 282
Inamovibilité 45-46, 110, 114
Indépendance de la magistrature 23, 24, 35-36, 41, 45, 65, 92-94, 109, 114, 155, 182, 225, 231, 244-245, 269, 274, 275-282, 314-315, 317
Indifférence 19, 158, 270, 292
Insistance 145, 154, 216
Insultes – *voir* Grossièreté
Intégrité de la magistrature 23, 24, 36, 59, 65, 68, 93, 100, 109, 181, 225, 230, 235, 269-277, 317
Intégrité du juge 137-141, 152, 162, 272-273, 287
Intérêt public 23, 62, 78-79, 97, 340
Interruption 150, 175, 180, 187, 192, 194, 195, 197-199, 238, 256, 262-263, 291-292, 298, 307
Ironie 147, 175, 229, 240, 247, 283-284
Ivresse – *voir* Facultés affaiblies

J

Juge décédé 349-356
Juge démissionnaire 39-40, 182-183, 226-227, 229, 234, 259, 273, 349-356
Juge retraité 39-40, 127, 165, 226-227, 238, 252-253, 259, 272-273, 349-356
Justice naturelle 29, 49, 71, 83, 128

L

Liberté d'expression 225, 230-231, 269, 279

M

Maladresse 195
Mandat de perquisition 217, 296
Manquement déontologique 65, 68, 110, 126
Mauvaise foi – *voir* Bonne foi
Menaces 247, 271, 287-288, 298-299
Mépris 248, 291-293
Mise en garde – *voir* Avertissement

N

Nonchalance – *voir* Courtoisie

O

Objectivité 164, 169, 189, 191-192, 202-207, 226, 231
Omission 112, 190-191, 205, 218, 314, 316
Ouï-dire 29, 83, 120
Outrage au tribunal 152, 165, 287, 299

P

Partialité – *voir* Impartialité
Passe-droit 249, 250
Patience – *voir* Impatience
Plaisanterie – *voir* Humour
Politesse 237, 241, 256, 263, 264, 265
Préjugé 169, 170, 172, 184, 185, 188, 206, 233, 270, 271
Prépondérance de la preuve 66, 68
Proportionnalité 14-15, 101-102, 173-174, 300, 355-356
Prudence – *voir* Imprudence

Q

Quorum 75-76, 78

R

Racisme 202-203, 204, 289, 291
Récidive 103, 106, 127, 215, 252, 286
Récusation 42, 52, 111, 159-160, 162, 164, 166, 169, 172, 176-177, 178, 184, 190-191, 199, 201, 204, 205, 268, 271, 274-275, 287, 301
Regrets 103-104, 105, 106, 112, 202-203, 270
Relations institutionnelles 161-162
Relations personnelles 159-160, 178
Relations professionnelles 176-177
Remords – *voir* Regrets
Réprimande 107-109
Reproches 145, 146, 150, 185, 188
Réserve 15-16, 27, 133, 142, 225-236, 248, 256, 259, 262, 276, 277, 285, 287, 288, 289
Respect 37, 54, 104, 135-136, 139, 143, 237, 242, 246, 248, 253, 263, 264, 299, 311
Retard – *voir* Diligence
Rétractation de jugement 41, 131, 165, 196, 245, 288, 296
Retrait de plainte 47-48, 65
Révision judiciaire 78-79, 94-97, 188

S

Sanction 100-102
Sarcasme 37, 240, 242-243, 271, 284
Sérénité 143-144, 214, 218, 226-227, 235, 239, 251-266, 283-284, 288, 291-292
Sexisme 204, 270-271, 289, 290
Suspension d'enquête 78-80
Suspension du juge 64, 70, 80, 322

T

Ton inapproprié 127, 148-149, 174, 253-254, 260
Transparence 104, 112, 138-139, 140-141, 190-191, 275-276

V

Vice de procédure 115
Vie privée 52, 84
Vulgarité – *voir* Grossièreté

Code, décision et annotation : quelques principes organisateurs

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Des paramètres du droit déontologique 11

La déontologie, entre les impératifs de la légitimité et ceux de la transparence 13

Concordances entre les attentes sociales et l'action de l'institution judiciaire 16

Les nouveaux paramètres de l'action judiciaire et de la déontologie 19

I – LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE : PRINCIPES ET FONDEMENTS

1. Objectifs de la déontologie judiciaire 23
2. Fonction judiciaire et cadre déontologique 25
3. Interprétation souple des principes déontologiques 26
4. Responsabilités déontologiques du juge 26
5. Responsabilités déontologiques du juge en chef 28
6. Principes juridiques et déontologie judiciaire 28
   6.1 Prescription 28
   6.2 Principe *De minimis non curat prætor* 29
   6.3 Transposition de règles procédurales 29

II – LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

1 Juridiction disciplinaire du Conseil

1.1 **Fonctions du Conseil** 33

1.2 **Nature des pouvoirs du Conseil** 34

1.3 **Objectifs de la juridiction disciplinaire du Conseil** 35

1.3.1 Protection institutionnelle et indépendance judiciaire 35
1.3.2 Intervention dans les cas de manquement au devoir 36

1.4 **Soumission des juges à l'autorité du Conseil** 36

1.5 **Plaintes relevant de la juridiction du Conseil** 37
1.5.1 Conduite antérieure à la plainte 38
1.5.2 Exécution d'un mandat gouvernemental 38
1.5.3 Congé sans traitement 38
1.5.4 Cessation d'exercice des fonctions de juge 39

1.6 **Demandes hors de la juridiction du Conseil** 40
1.6.1 Demande de correction ou de révision du jugement 41
1.6.2 Demande de rétractation de jugement 41
1.6.3 Demande d'annulation de jugement et de nouvelle audition 42
1.6.4 Demande de réparation ou dommages et intérêts 42
1.6.5 Demande de récusation 42
1.6.6 Demande d'opinion légale 43
1.6.7 Demande d'excuses 43
1.6.8 Absence d'allégation 43

2 La plainte

2.1 **Plaignant** 45
2.1.1 Intérêt du plaignant 45
2.1.2 Multiplicité des plaintes 45
2.1.3 Juge en chef 46

2.2 **Forme et modalité de la plainte** 46
2.2.1 Forme de la plainte 46
2.2.2 Contenu de la plainte 47

2.3 **Retrait de la plainte** 47

3 L'examen

3.1 **Nature administrative de la procédure d'examen** 49

3.2 **Procédure** 49
3.2.1 Confidentialité 49
3.2.2 Garanties procédurales durant l'examen 49
3.2.3 Communication de la preuve 50
3.2.4 Délégation des recherches à un examinateur 50

3.3 **Preuve** ... 51
3.3.1 **Précisions demandées au juge** ... 52
3.3.2 **Force probante des faits déjà établis par les tribunaux** ... 52
3.4 **Analyse du bien-fondé de la plainte** ... 53
3.4.1 **Plainte non fondée** ... 53
3.4.1.1 Perceptions erronées de la part du plaignant ... 54
3.4.2 **Gravité insuffisante des faits reprochés** ... 55
3.4.3 **Décision de faire enquête** ... 55
3.4.4 **Motivation de la décision de faire enquête** ... 56

4 L'enquête

4.1 **Nature investigatrice de la procédure d'enquête** ... 57
4.2 **But de l'enquête** ... 58
4.3 **Comité d'enquête** ... 58
4.3.1 **Composition du comité d'enquête** ... 58
4.3.1.1 Membre ayant participé à la décision de déférer la plainte à l'enquête ... 59
4.3.1.2 Juge en chef adjoint ... 59
4.3.1.3 Juge en chef ... 59
4.3.2 **Fonctions du comité** ... 59
4.3.3 **Pouvoirs du comité d'enquête** ... 60
4.3.3.1 Compétences judiciaires du comité d'enquête ... 61
4.3.3.2 Compétence procédurale ... 61
Intervention d'un tiers ... 62
4.3.3.3 Compétences d'ordre constitutionnel ... 63
Norme de contrôle ... 63
4.3.3.4 Pouvoir discrétionnaire et d'interprétation ... 64
4.3.3.5 Pouvoirs du président ... 64
4.3.3.6 Suspension du juge pendant l'enquête ... 64
4.3.3.7 Retrait de la plainte ... 65
4.4 **Analyse du bien-fondé de la plainte** ... 65
4.4.1 **Fardeau de la preuve** ... 66
4.4.2 **Faits subséquents aux actes reprochés** ... 66
4.4.3 **Références du plaignant aux articles du Code** ... 67
4.4.4 **Décisions d'autres instances sur les actes reprochés** ... 67
4.4.4.1 Comité de discipline du Barreau ... 67
4.4.4.2 Tribunal pénal ou criminel ... 68

4.4.5 **Critères d'évaluation des actes reprochés** ... 68
4.4.5.1 Atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la magistrature ... 68
4.4.5.2 Atteinte à la confiance du public à l'égard de la magistrature ... 69
4.5 **Fin d'une enquête en cours** ... 69
4.6 **Autorité du rapport d'enquête** ... 70
4.7 **Réouverture d'enquête** ... 70

5 Garanties procédurales en enquête

5.1 **Justice naturelle et équité procédurale** ... 71
5.2 **Administration de l'enquête** ... 72
5.2.1 **Communication de la plainte** ... 72
5.2.1.1 Vice de forme ... 72
5.2.1.2 Statut de l'expéditeur ... 72
5.2.1.3 Délai de communication ... 73
5.2.1.4 Références aux dispositions du Code de déontologie de la magistrature ... 73
5.2.2 **Délai de convocation** ... 73
5.2.3 **Adoption de règles de procédure** ... 74
5.2.4 **Réception des requêtes préliminaires** ... 75
5.2.5 **Composition et quorum du comité** ... 75
5.2.5.1 Assermentation ... 76
5.2.5.2 Comité à nombre pair ... 76
5.2.5.3 Remplacement d'un membre avant le début des audiences ... 76
Récusation d'un membre ... 77
Dessaisissement volontaire d'un membre ... 77
5.2.5.4 Remplacement d'un membre après l'audition des moyens préliminaires ... 77
5.2.5.5 Désistement du comité d'enquête ... 77
5.2.5.6 Remplacement d'un président de comité ... 77
5.2.5.7 Président ayant perdu son statut de membre du Conseil ... 78
5.2.6 **Perte de quorum** ... 78
5.2.7 **Procédures judiciaires et suspension de l'enquête** ... 78
5.2.7.1 Révision judiciaire ... 78
5.2.7.2 Requête pendante sur une question constitutionnelle ... 79
5.2.7.3 Procédures pénales en cours ... 80

5.2.8 **Absence de préavis suffisant quant aux conclusions potentielles** ... 80
5.2.9 **Audition distincte sur la sanction** ... 80
5.2.10 **Composition du Conseil lors du dépôt du rapport d'enquête** ... 80

5.3 **Preuve** ... 81
5.3.1 **Communication de la preuve** ... 81
5.3.1.1 Obligation de communication ... 81
5.3.1.2 Éléments soustraits à la communication ... 82
Procès-verbaux de réunion du Conseil ... 82
Notes personnelles des examinateurs ... 82
Documents mixtes ... 82
Projets de décisions ... 82
Délibéré ... 83
Comptes d'honoraires de l'avocat assistant le comité ... 83
5.3.2 **Admissibilité de la preuve** ... 83
5.3.2.1 Ouï-dire ... 83
5.3.2.2 Événements survenus dans le cadre de l'enquête ... 83
5.3.2.3 Décisions antérieures du Conseil et rapports de comités d'enquête ... 84
5.3.2.4 Déclarations faites à l'examinateur ... 84
5.3.2.5 Pertinence de la preuve ... 84
5.3.3 **Ordonnances de non diffusion et de non publication de la preuve** ... 85
5.3.4 **Convocation et audition des témoins** ... 85
5.3.4.1 Ordre d'audition des témoins et du juge ... 86
5.3.4.2 Absence du juge concerné pour raison de santé ... 86

5.4 **Droit à une audition publique et impartiale** ... 86
5.4.1 **Publicité des débats** ... 86
5.4.1.1 Confidentialité de l'identité du plaignant ... 87
5.4.1.2 Ordonnance d'un huis clos ... 87
5.4.2 **Impartialité de l'enquête** ... 88
5.4.2.1 Critères applicables ... 88
Partialité institutionnelle ... 89
5.4.2.2 Absence de partialité ... 89
Plainte portée par un membre du Conseil ... 89
Membres ayant participé à la décision de déférer la plainte à l'enquête ... 89
Ton et langage de la plainte ... 90
Lettre du juge en chef adressée à tous les juges ... 90
Connaissance d'éléments potentiellement inadmissibles en preuve ... 90
Déclarations de l'agente d'information du Conseil ... 91

5.5 **Protections d'ordre constitutionnel** ... 91
5.5.1 **Abus du processus judiciaire** ... 91
5.5.2 **Délai raisonnable entre les faits et le dépôt de la plainte** ... 91
5.5.3 **Protections conférées par le principe d'indépendance judiciaire** ... 92
5.5.3.1 Paiement des honoraires des avocats du juge visé par une plainte ... 92
5.5.3.2 Autonomie de l'acte de juger ... 92
5.5.3.3 Procédure de destitution ... 94
5.6 **Révision judiciaire** ... 94
5.6.1 **Norme de contrôle applicable** ... 95
5.6.2 **Procédure** ... 95
5.6.3 **Révision au stade interlocutoire** ... 96
5.6.4 **Révision pour crainte raisonnable de partialité** ... 96
5.6.5 **Révision judiciaire à la demande d'un tiers** ... 97
5.6.6 **Pouvoir de refuser la révision** ... 97
5.7 **Secret professionnel de l'avocat** ... 97

6 Réprimande et destitution

6.1 **Pouvoir de réprimande et de destitution** ... 99
6.2 **Objectifs de la sanction** ... 100
6.3 **Détermination de la sanction** ... 101
6.3.1 **Proportionnalité** ... 101
6.3.2 **Circonstances aggravantes** ... 102
6.3.2.1 Antécédents déontologiques ... 102
6.3.2.2 Absence de regrets ... 103
6.3.2.3 Refus de reconnaître son manquement ... 103
6.3.2.4 Manque de transparence devant le comité ... 104
6.3.2.5 Déclarations publiques en cours d'enquête ... 104
6.3.2.6 Autres circonstances aggravantes ... 104
6.3.3 **Circonstances atténuantes** ... 105
6.3.3.1 Absence d'antécédents déontologiques ... 105
6.3.3.2 Reconnaissance des manquements ... 106
6.3.3.3 Coopération durant l'enquête ... 106
6.3.3.4 Autres circonstances atténuantes ... 106
6.3.4 **Suggestion commune des parties** ... 107

6.4 **Réprimande** ... 107
6.4.1 **Portée de la réprimande** ... 107
6.4.2 **Objectifs de la réprimande** ... 108
6.4.2.1 Préserver la confiance du public ... 108
6.4.2.2 Assurer une meilleure conduite future ... 108
6.4.2.3 Veiller à l'intégrité de l'ensemble de la magistrature ... 109
6.5 **Recommandation de présenter une requête en destitution** ... 109
6.5.1 **Principes applicables** ... 110
6.5.1.1 Seuil de gravité ... 110
6.5.1.2 Critères d'évaluation de la gravité ... 111
Confiance du public ... 111
Exigences propres à la fonction judiciaire ... 112
6.6 **Rôle de la Cour d'appel en matière de destitution** ... 113
6.6.1 **Constitutionnalité de la procédure de destitution** ... 114
6.6.2 **Pouvoirs de la Cour d'appel en matière de destitution** ... 114
6.6.2.1 Nature investigatrice du pouvoir de la Cour d'appel ... 114
6.6.2.2 Pouvoir de contrôle de l'équité procédurale ... 115
6.6.2.3 Pouvoir d'examen des antécédents déontologiques ... 115
6.6.2.4 Pouvoir de se prononcer sur le droit et les faits ... 116
6.6.2.5 Pouvoir de se prononcer sur la constitutionnalité de sa compétence ... 116
6.6.3 **Caractère obligatoire du rapport de la Cour d'appel** ... 116
6.6.4 **Pouvoir de révision du rapport de la Cour d'appel** ... 117
6.6.5 **Procédure** ... 117
6.6.5.1 Règles spécifiques à l'enquête en matière de destitution ... 118
6.6.5.2 Valeur des décisions déontologiques précédentes ... 118
Rapports des comités d'enquête ... 118
Décisions du Conseil ... 118
6.6.5.3 Admission de la preuve ... 119
Preuve reçue par le comité d'enquête ... 119
Admission d'un nouvel élément de preuve ... 119
Soumission en défense d'une preuve additionnelle ... 119
Ouï-dire ... 120
6.6.5.4 Principes juridiques et procédures de destitution ... 120
Inapplication des règles de droit criminel ... 120
Arrêt de procédure ... 120
Composition du tribunal ... 121

III – LE CODE DE DÉONTOLOGIE

1 Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.

1.1 **Cadre procédural** ... 127

1.1.1 **Manquements au devoir** ... 127

Refus d'entendre un dossier ... 127

Jugement rendu sans entendre les parties ... 127

Usage abusif de la correction de jugement ... 128

Modification unilatérale des procès-verbaux d'audience ... 128

1.1.2 **Gravité insuffisante des faits reprochés** ... 129

Consultation d'un expert ex parte ... 129

Pratiques judiciaires courantes mais problématiques ... 129

1.1.3 **Plaintes non fondées** ... 130

Interprétation erronée du droit procédural ... 130

Exercice de la discrétion judiciaire ... 130

Décision en contexte exceptionnel ... 131

Audition sans considération d'un vice de forme ... 131

Interruption de l'enregistrement de l'audience ... 132

1.2 **Cadre de droit substantif** ... 132

1.2.1 **Manquements au devoir** ... 132

Déni de la présomption d'innocence ... 132

Non-respect de la règle de droit ... 133

Transgression de la compétence judiciaire ... 133

1.2.2 **Gravité insuffisante des faits reprochés** ... 134

Renvoi à une norme juridique inexistante ... 134

Considérations extérieures aux faits ... 134

1.2.3 **Plaintes non fondées** ... 134

Juridiction de la cour ... 134

Erreur de bonne foi ... 134

Juridiction de la cour ... 135

2 Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

2.1 **Devoir d'intégrité** ... 137

2.1.1 **Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires** ... 137

2.1.1.1 Plaintes non fondées ... 137

Propos mal rapportés ... 137

2.1.2 **Conduite dans l'exercice des fonctions judiciaires** ... 138

2.1.2.1 **Manquements au devoir** ... 138
Rencontre avec une seule partie au litige ... 138
Relation amicale avec un témoin ... 138
Rencontre en privé avec un témoin ... 138
Fraude fiscale dans des fonctions antérieures ... 139
Procès-verbal d'audience ou modifié ... 139
2.1.2.2 **Plaintes non fondées** ... 140
Destruction des enregistrements à la demande d'une partie ... 140
2.1.3 **Conduite en société** ... 140
2.1.3.1 **Manquements au devoir** ... 140
Fraude fiscale ... 140
Appropriation de sommes d'argent ... 140
2.1.3.2 **Plaintes non fondées** ... 141
Démarches en vue d'être nommé juge en chef ... 141
Dénonciation en l'absence de malice ... 141
Manque de transparence professionnelle antérieur à la nomination ... 141
2.2 **Devoirs de dignité et d'honneur** ... 142
2.2.1 **Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires** ... 142
2.2.1.1 **Manquements au devoir** ... 142
Propos désobligeants pour une partie ou un procureur ... 142
Propos et langage inappropriés ... 143
2.2.1.2 **Gravité insuffisante des faits reprochés** ... 144
Reproches envers un procureur ... 145
Commentaires désobligeants envers les notaires ... 147
Propos inappropriés ... 147
Ton inapproprié ... 148
Critiques énoncées dans un jugement écrit ... 149
2.2.1.3 **Plaintes non fondées** ... 150
Reproches envers un procureur ... 150
Reproches envers les parties ... 150
Utilisation de maximes latines ... 150
Propos déplacés ... 151
2.2.2 **Conduite dans l'exercice des fonctions judiciaires** ... 152
2.2.2.1 **Manquements au devoir** ... 152
Situations non dévoilées ... 152
Mise en détention injustifiée ... 152
2.2.2.2 **Gravité insuffisante des faits reprochés** ... 152
Tenue vestimentaire ... 152
Style populiste ... 153

2.2.2.3 **Plaintes non fondées** ... 153
Manque de compassion ... 153
Tentative de faire admettre son erreur à un témoin expert ... 154
Agacement perceptible ... 154
2.2.3 **Propos tenus en société** ... 154
2.2.3.1 **Manquements au devoir** ... 154
Commentaires sur le statut d'un juge municipal à temps partiel ... 154
2.2.4 **Conduite en société** ... 155
2.2.4.1 **Manquements au devoir** ... 155
Pressions indues sur le personnel de cour ... 155
Témoignage invraisemblable et refus d'accepter une condamnation ... 155
Abus de son statut pour obtenir un bénéfice personnel ... 155

3 Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.

3.1 **Compétence juridique** ... 157
3.1.1 **Plaintes non fondées** ... 157
Erreurs de droit et formation continue ... 157
Caractère expéditif et laconique du jugement ... 157
3.2 **Compétence socio-économique** ... 158
3.2.1 **Manquements au devoir** ... 158
Indifférence face aux problèmes sociaux contemporains ... 158

4 Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.

4.1 **Conflit d'intérêts** ... 159
4.1.1 **Relations personnelles** ... 159
4.1.1.1 **Manquements au devoir** ... 159
Relation intime avec un procureur au dossier ... 159
Liens amicaux non déclarés avec un témoin expert ... 159
4.1.1.2 **Plaintes non fondées** ... 160
Relations antérieures avec une partie ... 160
Liens de parenté ... 160
4.1.2 **Relations institutionnelles** ... 161
4.1.2.1 **Manquements au devoir** ... 161
Pressions indues sur le personnel de cour ... 161

4.1.2.2 **Plaintes non fondées** ... 161
Utilisation du statut de juge ... 161
Usage du papier à lettre officiel pour raisons personnelles ... 161
Usage de la boîte de courriel destinée aux juges ... 162

4.1.3 **Autres activités professionnelles** ... 162
4.1.3.1 **Manquements au devoir** ... 162
Défense d'un accusé dans le district de sa juridiction ... 162
4.1.3.2 **Plaintes non fondées** ... 162
Formation donnée à de futurs témoins ... 162

4.2 **Situations telles que le juge ne peut remplir utilement ses fonctions** ... 163

4.2.1 **Conduite dans l'exercice des fonctions judiciaires** ... 163
4.2.1.1 **Manquements au devoir** ... 163
Prise de position au soutien de sa propre décision ... 163
Intervention dans une procédure visant sa propre récusation ... 164
État d'ivresse durant l'exercice des fonctions judiciaires ... 164
Ordonnance déraisonnable et abusive ... 164
Rencontre en privé avec un policier ... 165
Rencontre en privé avec un témoin ... 165
4.2.1.2 **Plaintes non fondées** ... 165
Recours en rétractation de jugement en vue de rétablir la vérité ... 165
Intervention dans une procédure visant sa récusation pour défendre l'intérêt d'un enfant ... 166

4.2.2 **Propos tenus en société** ... 166
4.2.2.1 **Manquements au devoir** ... 166
Opinion sur une cause pendante exprimée publiquement ... 166
4.2.2.2 **Plaintes non fondées** ... 167
Constatation de lacunes dans l'administration publique ... 167

4.2.3 **Conduite en société** ... 167
4.2.3.1 **Plaintes non fondées** ... 167
Infraction de conduite en état d'ébriété ... 167
Démarches en vue d'une nomination ... 168
Accusation pendante contre le juge ... 168

5 Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.

5.1 **Devoir d'impartialité** ... 169

5.1.1 **Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires** ... 171

5.1.1.1 Manquements au devoir ... 171

Propos désobligeants pour une partie ... 171

Commentaire étalant une partialité évidente ... 171

Remarques désobligeantes à l'endroit d'un type d'entreprise ... 171

Propos blessants visant un groupe de personnes ... 171

Commentaire élaboré sur un jugement cité par une partie ... 172

5.1.1.2 Plaintes non fondées ... 172

Encouragements à la victime après récusation ... 172

Exposé d'entrée de jeu sur le droit applicable ... 172

Opinions exprimées sur le dossier ... 173

5.1.2 **Conduite dans l'exercice des fonctions judiciaires** ... 174

5.1.2.1 Manquements au devoir ... 174

Comportement étalant une partialité manifeste ... 174

Usurpation du rôle de procureur de la couronne ... 175

Discussion avec une seule partie ... 175

5.1.2.2 Plaintes non fondées ... 176

Partialité affectant l'équité du procès ... 176

Connaissance préalable d'une partie ou de son procureur ... 176

Suggestions faites en cours de procès ... 179

5.1.3 **Propos tenus en société** ... 181

5.1.3.1 Manquements au devoir ... 181

Intention déclarée de rendre des décisions indépendamment de leur légalité ... 181

5.1.4 **Conduite en société** ... 181

5.1.4.1 Plaintes non fondées ... 181

Formation donnée à de futurs témoins ... 181

5.2 **Devoir d'apparence d'impartialité** ... 182

5.2.1 **Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires** ... 182

5.2.1.1 Manquements au devoir ... 182

Critique d'un premier ministre ... 182

Critique d'un procureur ... 183

Insinuation sur la probité d'un procureur ... 183

Témoignage agressivement rejeté avant son audition ... 183

Opinion sur la crédibilité d'un groupe particulier ... 184

Dénigrement d'une partie avant son audition ... 184

5.2.1.2 **Gravité insuffisante des faits reprochés** ... 184
Opinion sur la compétence des notaires ... 184
Reproches sur l'attitude d'une partie ... 185
Remarque sur les intentions prêtées à une partie ... 185
Préjugés apparents vis-à-vis un groupe particulier ... 185
5.2.1.3 **Plaintes non fondées** ... 186
Commentaires sur le défaut d'une partie de communiquer les pièces ... 186
Réprobation d'un comportement mis en preuve ... 186
Opinion exprimée sur la qualité de la preuve ... 186
Remise en question de la crédibilité d'un témoin ... 186
Commentaires sur la portée d'un argument ... 188
Reproches adressés à un procureur ... 188
5.2.2 **Conduite dans l'exercice des fonctions judiciaires** ... 188
5.2.2.1 **Manquements au devoir** ... 188
Intervention dans les procédures d'appel impliquant un juge ... 188
Juge s'appropriant le rôle d'une partie ... 189
Immixtion dans le débat ... 190
Attitude contrastée envers les parties ... 190
Procès fixé devant un juge ayant émis des commentaires sur l'accusé ... 190
Omission de dévoiler un motif de récusation ... 190
Rencontre privée avec un témoin ... 191
Déroulement accéléré des enquêtes ... 191
5.2.2.2 **Gravité insuffisante des faits reprochés** ... 192
Brièveté de l'audience ... 192
Attention inégale portée aux parties ... 192
Remise accordée sans entendre une partie ... 193
Débat clos par le juge ... 193
Jugement rendu en l'absence du plaignant ... 193
5.2.2.3 **Plaintes non fondées** ... 193
Interventions nécessaires en cours d'audience ... 193
Interventions auprès de parties civiles non représentées ... 194
Attention particulière envers un accusé non représenté ... 196
Interventions fréquentes motivées par la recherche de la vérité ... 196
Interruptions justifiées par la non-pertinence de la preuve ... 198
Juge siégeant malgré une plainte déontologique ... 199

5.2.3 **Propos tenus en société** ... 199
5.2.3.1 Manquements au devoir ... 199
Activités judiciaires et financement public ... 199
Expression publique de son opinion sur une cause pendante ... 200
5.2.4 **Conduite en société** ... 201
5.2.4.1 Manquements au devoir ... 201
Apparition publique en compagnie d'une partie ... 201
5.2.4.2 Plaintes non fondées ... 201
Acceptation d'un cadeau substantiel ... 201

5.3 **Devoir d'objectivité** ... 202
5.3.1 **Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires** ... 202
5.3.1.1 Plaintes non fondées ... 202
Propos insuffisants pour constituer du racisme ... 202
Référence à un contexte culturel particulier ... 202
Question sur la nationalité d'une partie ... 203
Question sur la tenue vestimentaire du plaignant ... 203
Généralisations sur la condition sociale d'une partie ... 203
5.3.2 **Conduite dans l'exercice des fonctions judiciaires** ... 204
5.3.2.1 Manquements au devoir ... 204
Négociation d'un plaidoyer de culpabilité avec l'accusé ... 204
Racisme ... 204
Analyse juridique non rigoureuse ... 204
5.3.2.2 Plaintes non fondées ... 205
Refus justifié d'accorder une remise à une procureure venant d'accoucher ... 205
Omission de se récuser d'office ... 205
Refus de se récuser face à un ancien plaignant ... 205

5.4 **Devoir d'apparence d'objectivité** ... 206
5.4.1 **Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires** ... 206
5.4.1.1 Gravité insuffisante des faits reprochés ... 206
Préjugés apparents vis-à-vis un groupe particulier ... 206
5.4.2 **Conduite dans l'exercice des fonctions judiciaires** ... 206
5.4.2.1 Manquements au devoir ... 206
Déroulement accéléré des enquêtes ... 206
5.4.2.2 Gravité insuffisante des faits reprochés ... 207
Débat clos par le juge ... 207

6 Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.

6.1 **Devoir de remplir utilement ses devoirs judiciaires** ... 209

6.1.1 **Manquements au devoir** ... 210

Compréhension linguistique lacunaire ... 210

Assoupissements durant le procès ... 210

6.1.2 **Plaintes non fondées** ... 210

Manque de fermeté ... 210

Pratique alourdissant les coûts de l'administration judiciaire ... 210

6.2 **Devoir de diligence** ... 211

6.2.1 **Retards et délais** ... 211

6.2.1.1 **Manquements au devoir** ... 212

Délai de plus de six mois à déposer un jugement écrit ... 212

Délai prolongé et injustifié avant de rendre jugement ... 212

Délibéré de plus de quatre ans ... 212

Délibéré de plus de 17 mois pour une affaire urgente ... 212

6.2.1.2 **Gravité insuffisante des faits reprochés** ... 213

Délai de plus de quatre mois pour un jugement aux petites créances ... 213

Délai de plus de six mois pour un jugement écrit, prononcé à l'audience ... 214

6.2.1.3 **Plaintes non fondées** ... 214

Remise discrétionnaire d'une cause ... 214

Délai inférieur à six mois pour rendre jugement ... 214

Multiplication des délibérés ... 215

6.2.2 **Refus et omissions** ... 215

6.2.2.1 **Manquements au devoir** ... 215

Refus d'entendre une affaire ... 215

Absence d'écoute lors de l'audience ... 216

Refus de traiter une requête trop longue ... 216

6.2.2.2 **Gravité insuffisante des faits reprochés** ... 217

Refus d'agir en contexte d'urgence ... 217

6.2.2.3 **Plaintes non fondées** ... 217

Oubli involontaire ... 217

Refus d'émettre un mandat de perquisition ... 217

Omission de rendre sentence avant de quitter son poste ... 218

Omission de rendre verdict avant de quitter son poste ... 218

Jugement rendu avec célérité ... 219

6.3 **Devoir de se consacrer entièrement à ses devoirs judiciaires** 219
6.3.1 **Plaintes non fondées** 219
Poursuite d'activités commerciales 219
Présentation de plusieurs conférences publiques 219

7 Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire.

7.1 **Manquements au devoir** 221
Conférences substantiellement rétribuées 221
Prestige judiciaire utilisé à des fins commerciales 222

7.2 **Gravité insuffisante des faits reprochés** 223
Poursuite d'activités commerciales 223
Démarches en vue d'être nommé juge en chef 224
Exercice de la profession d'avocat 224
Information du public sur le droit 224
Conférences publiques 224
Nature particulière de l'auditoire 224

8 Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

8.1 **Devoir de réserve** 225
8.1.1 **Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires** 226
8.1.1.1 **Manquements au devoir** 226
Remarques intempestives sur le bien fondé d'un recours 226
Déclarations à teneur politique 226
8.1.1.2 **Plaintes non fondées** 227
Remarques sur les difficultés de l'administration judiciaire 227
Commentaires déplorant l'erreur d'une intervenante 228
Remarques sur la responsabilité civile d'une partie à un procès criminel 228
8.1.2 **Conduite dans l'exercice des fonctions judiciaires** 229
8.1.2.1 **Manquements au devoir** 229
Conduite en état d'ébriété 229
Interventions intempestives 229
Incitation à porter appel d'un jugement du tribunal 230
8.1.2.2 **Gravité insuffisante des faits** 230
Incitation à porter appel d'un jugement du tribunal 230

8.1.3 **Propos tenus en société** ... 230
8.1.3.1 **Manquements au devoir** ... 231
Publication d'articles à caractère politique ... 231
Protection insuffisante de l'identité d'un mineur ... 232
Interventions sur des questions épineuses ... 232
8.1.3.2 **Gravité insuffisante des faits reprochés** ... 232
Critique négative de l'administration publique ... 232
8.1.3.3 **Plaintes non fondées** ... 233
Constatation de lacunes dans l'administration publique ... 233
Multiplications des interventions publiques ... 233
8.1.4 **Conduite en société** ... 233
8.1.4.1 **Manquements au devoir** ... 234
Conduite en état d'ébriété ... 234
Apparition publique en compagnie d'une partie ... 234
Réactions publiques à une critique ou à une plainte ... 235
Fraude fiscale ... 235
8.1.4.2 **Gravité insuffisante des faits reprochés** ... 235
Divulgation d'une décision confidentielle du Conseil pour rétablir sa réputation ... 235
8.1.4.3 **Plaintes non fondées** ... 236
Présentation d'un hommage au chef d'un parti politique ... 236
Usage personel du papier entête de la cour ... 236
Contestation légitime du processus disciplinaire ... 236
8.2 **Devoir de courtoisie** ... 237
8.2.1 **Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires** ... 237
8.2.1.1 **Manquements au devoir** ... 237
Critique d'un procureur ... 237
Propos désobligeants ... 237
Propos agressifs ... 238
8.2.1.2 **Gravité insuffisante des faits reprochés** ... 239
Refus de suspendre l'audience ... 239
Commentaires désobligeants ... 239
Propos sarcastiques ... 240
8.2.1.3 **Plaintes non fondées** ... 240
Remontrances ... 240
Ton autoritaire ... 241
Réplique incisive ... 241
Remarques en cours d'interrogatoire ... 241
Commentaires désobligeants ... 241
Référence aux noms des parties ... 242
Propos sarcastiques ... 242

Correction du vocabulaire d'un témoin 243
Déclaration concernant la crédibilité d'un témoin 243
Qualification du comportement ou de l'attitude d'une partie 244
Questions sur le casier judiciaire d'une partie civile 246
Remarques inutiles au débat judiciaire 246
Explications élaborées sur le droit de la preuve 247
Mises en garde d'un accusé 247

8.2.2 **Conduite dans l'exercice des fonctions judiciaires** 249

8.2.2.1 **Manquements au devoir** 249
Nonchalance 249
Priorité accordée aux dossiers défendus par certains avocats 249

8.2.2.2 **Gravité insuffisante des faits reprochés** 249
Jugement rendu prestement sans regarder les parties 249
Retard systématique des audiences 250

8.2.2.3 **Plaintes non fondées** 250
Priorité accordée à l'audition des causes de courte durée 250
Expulsion pour cause d'indiscipline 250
Expulsion de certains procureurs pour raisons de gestion de l'audience 251
Exclusion temporaire de certains défendeurs de la salle d'audience 251

8.3 **Devoir de sérénité** 251

8.3.1 **Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires** 252

8.3.1.1 **Manquements au devoir** 252
Ton agressif 252
Propos colériques 253
Expression de frustration 253
Réprimande délibérée d'un témoin 253

8.3.1.2 **Gravité insuffisante des faits reprochés** 254
Gestion d'instance difficile 254
Propos désobligeants 254
Ton agressif 254

8.3.1.3 **Plaintes non fondées** 256
Fermeté et autorité affichée 256
Désir de procéder sans délai 257
Opinion sur un document versé en preuve 257
Rappels à l'ordre 257
Imposition des règles du décorum 257
Réprobation manifeste envers un prévenu 258

8.3.2 **Conduite dans l'exercice des fonctions judiciaires** 259
8.3.2.1 Manquements au devoir 259
Mouvements d'impatience marquée 259
Ton cassant ou acerbe 260
8.3.2.2 Gravité insuffisante des faits reprochés 260
Tolérance envers une partie exubérante 260
Réactions d'impatience motivées par l'attitude du plaignant 260
Atmosphère désorganisée provoquée par les parties 261
8.3.2.3 Plaintes non fondées 261
Fermeté et autorité affichée 261
Partie récalcitrante 264
Gestion de l'audience et rappels à l'ordre 264
Perte du contrôle de l'audience 265
8.3.3 **Conduite en société** 266
10.1.1.1 Manquements au devoir 266

9 Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail.

9.1 **Plaintes non fondées** 267
Gestion des dossiers et organisation du travail 267
Directives et discrétion du juge 267
Ordonnances judiciaires et ordonnances administratives 268

10 Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

10.1 **Intégrité de la magistrature** 269
10.1.1 **Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires** 269
10.1.1.1 Manquements au devoir 269
Atteinte à l'image de la magistrature 269
Commentaires désobligeants à l'endroit d'un autre juge 270
Expression d'indifférence face au problème de la violence conjugale 270
Propos sexistes suivis d'excuses publiques 270
Propos suggérant l'entretien de préjugés sexistes 271
10.1.1.2 Gravité insuffisante des faits reprochés 271
Propos suggérant l'entretien de préjugés professionnels 271
Menaces de représailles en contexte de récusation 271

10.1.1.3 **Plaintes non fondées** ... 272
Propos calomnieux ... 272
10.1.2 **Conduite dans l'exercice des fonctions judiciaires** ... 272
10.1.2.1 **Manquements au devoir** ... 272
Fraude fiscale ... 272
Conduite en état d'ébriété ... 273
Conseils donnés à micros fermés à une partie ... 273
Modification des conclusions d'un procès-verbal ... 274
10.1.2.2 **Plaintes non fondées** ... 274
Gestion de l'audience ... 274
Absence de récusation ... 274
10.1.3 **Propos tenus en société** ... 275
10.1.3.1 **Manquements au devoir** ... 275
Intention affirmée de rendre des décisions indépendamment de leur légalité ... 275
10.1.4 **Conduite en société** ... 275
10.1.4.1 **Manquements au devoir** ... 275
Inconduite antérieure à sa nomination ... 275
Infraction de conduite en état d'ébriété ... 276
Apparition publique en compagnie d'une partie ... 276
Témoignage non crédible d'un juge accusé ... 276
Fraude fiscale ... 277
10.1.4.2 **Plaintes non fondées** ... 277
Utilisation du statut de juge ... 277
10.2 **Indépendance de la magistrature** ... 278
10.2.1 **Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires** ... 279
10.2.1.1 **Plaintes non fondées** ... 279
Latitude du discours judiciaire ... 279
10.2.2 **Conduite dans l'exercice des fonctions judiciaires** ... 280
10.2.2.1 **Manquements au devoir** ... 280
Fraude fiscale et commentaires sur le statut de juge municipal à temps partiel ... 280
Conflit d'intérêts réel ou apparent ... 280
10.2.3 **Propos tenus en société** ... 281
10.2.3.1 **Manquements au devoir** ... 281
Publication d'articles à caractère politique ... 281
10.2.4 **Conduite en société** ... 281
10.2.4.1 **Manquements au devoir** ... 281
Participation à un message publicitaire ... 281
10.2.4.2 **Plaintes non fondées** ... 282
Démarches en vue d'être nommé juge en chef ... 282

11 Humour, menace, discrimination et mépris

11.1 **Humour** ... 283
11.1.1 **Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires** ... 283
11.1.1.1 Manquements au devoir ... 283
Propos ridiculisant une partie ... 283
Propos sarcastiques ... 284
11.1.1.2 Gravité insuffisante des faits reprochés ... 284
Propos sarcastiques ... 284
Plaisanteries inopportunes ... 285
11.1.1.3 Plaintes non fondées ... 285
11.1.2 **Conduite dans l'exercice des fonctions judiciaires** ... 285
11.1.2.1 Manquements au devoir ... 285
Gestes désobligeants ... 285
Humour déplacé ... 285
11.1.3 **Conduite en société** ... 286
10.1.3.1 Manquements au devoir ... 286
Parodie grivoise d'un procès de mœurs ... 286

11.2 **Menaces** ... 287
11.2.1 **Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires** ... 287
11.2.1.1 Manquements au devoir ... 287
Menaces de mise en détention ... 287
Menaces de poursuite judiciaire prononcées à l'audience ... 287
11.2.1.2 Gravité insuffisante des faits reprochés ... 288
Menaces de représailles ... 288
11.2.1.3 Plaintes non fondées ... 288

11.3 **Discrimination** ... 289
11.3.1 **Manquements au devoir** ... 289
Propos sexistes ... 289
Propos racistes ... 289
11.3.2 **Gravité insuffisante des faits reprochés** ... 290
Propos colportant des stéréotypes ... 290
Commentaires sur les compétences juridiques d'une partie ... 290
Propos connotant une attitude sexiste ... 290
Accommodement paraissant raisonnable ... 291
11.3.3 **Plaintes non fondées** ... 291

11.4 **Mépris** ... 291
11.4.1 **Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires** ... 291
11.4.1.1 Manquements au devoir ... 291
Propos désobligeants ... 291

Indifférence face au problème de la violence conjugale 292
11.4.1.2 Gravité insuffisante des faits reprochés 293
Propos désobligeants 293

12 Absence de manquement déontologique – situations reliées à l'exercice du pouvoir judiciaire

12.1 **Gestion de l'instance** 295

12.2 **Déroulement de l'audience** 297
Interruption de l'enregistrement audio 297
Accommodement raisonnable et port du voile 298
Menaces d'expulsion nécessaire au maintien de l'ordre 298
Menaces d'emprisonnement pour outrage au tribunal 299

12.3 **Procédure** 299
Rappel de la règle de la proportionnalité 300
Rectification de jugement 300
Choix de la langue du procès et recours à un interprète 300
Décisions préliminaires 301
Décisions en cours d'instance 302

12.4 **Réception de la preuve** 304
Autorisations accordées lors de l'audition de la preuve 304

12.5 **Appréciation de la preuve** 307
Évaluation de la force probante d'une preuve 308
Rapport d'un policier 309
Rapport d'expert 309
Appréciation de la crédibilité des témoignages 309
Appréciation des faits du litige 310

12.6 **Rédaction du jugement** 311
Référence aux noms des parties 311
Jugement non écrit 311
Décision insuffisamment motivée 311
Décision rédigée en français 312
Correction d'office d'une erreur ou d'un oubli 312
Lacune dans le jugement 312
Rectification de jugement 312

12.7 **Erreur de droit** 312
Jugement postérieurement infirmé en appel 313
Erreur de droit procédural 313
Erreur de droit substantiel 313
Erreur administrative 314

12.8 **Conclusion du jugement** 314
Interprétation de la jurisprudence 315
Sentence « injustifiée » 315
Omission de traiter d'un sujet soumis à la cour 316
Refus de tenir compte d'un argument 316
Condamnation « injuste » 316

12.9 **Décision des juges gestionnaires** 317

IV – ANNEXES

1 Cheminement d'une plainte en matière de déontologie judiciaire 321

2 Extraits de la Loi sur les tribunaux judiciaires 323

3 Extraits de la Loi sur les cours municipales 333

4 Code de déontologie 335

5 Situation des juges retraités, démissionnaires ou décédés visés par une plainte 337

6 Bibliographie sélective 359

Index 377